Commune de MAZAN
Hôtel de Ville, 66 bd de de la Tournelle, 84380 MAZAN
Tél. : 04.90.69.70.19
Site Internet : http://www.mazan.fr

MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MAZAN (84)

4a. REGLEMENT ECRIT

Dates :

Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par DCM n°2017/27 du 29/06/2017
Mise à jour n°1 du PLU par Arrêté de M le Maire n°2017/651 du 07/11/2017
Mise à jour n°2 du PLU par Arrêté de M le Maire n°2017/711 du 20/11/2017
Modification n°1 (simplifiée) du PLU approuvée par DCM du 28/06/2018
Modification n°2 (de droit commun) du PLU prescrite par AM du 24/09/2018
Révision (allégée) n°1 du PLU prescrite par DCM du 27/09/2018

AM : Arrêté de M le Maire ; DCM : Délibération du Conseil Municipal

DOCUMENT TRANSMIS AUX PERSONNES PUBLIQUES - 17/05/2019

POULAIN URBANISME CONSEIL
223 ch du Malmont-Figanières, 2bis Les Hauts de l'Horloge, 83300 DRAGUIGNAN
Email : contact@poulain-urbanisme.com

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES 2

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES (U) 13

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE UA 14

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE UB 27

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE UD 35

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE UE 47

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER (AU) 57

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER AUCE 58

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER AUCH 66

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER AUSH 78

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER AUSR 87

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER AUSTL 97

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES (A) 105

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE A 106

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N) 116

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE N 117

ANNEXES 128

ANNEXE 1 : LISTE ELEMENTS RECENSES AU TITRE DES ARTICLES L151-19 ET/OU L151-23 DU CODE DE L'URBANISME 129

ANNEXE 2. PRESCRIPTIONS DE NATURE A ASSURER LA PROTECTION DES ELEMENTS RECENSES AU TITRE DES ARTICLES L151-19 ET/OU L151-23 DU CODE DE L'URBANISME 145

ANNEXE 3. SITES ARCHEOLOGIQUES (PORTES A LA CONNAISSANCE DE LA COMMUNE PAR L'ETAT) 148

ANNEXE 4A. CARACTERISTIQUES DES VOIES DE DESSERTE ET DES VOIES INTERNES 150

ANNEXE 4B. DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) 151

ANNEXE 5. STATIONNEMENT DES VEHICULES – OBLIGATIONS 152

ANNEXE 6. ARRETES PREFECTORAUX CONCERNANT LE RISQUE FEU DE FORET 155

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement écrit s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de MAZAN (84).

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION REGLEMENTAIRE

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le code de l'urbanisme.

En application des dispositions de l'article R111-1 du code de l'urbanisme :

« Le règlement national d'urbanisme est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois :

1° Les dispositions des articles R111-3, R111-5 à R111-19 et R111-28 à R111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme (…) ;

2° Les dispositions de l'article R111-27 ne sont applicables ni dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ni dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L313-1.

Les termes utilisés par le règlement national d'urbanisme peuvent être définis par un lexique national d'urbanisme, pris par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. »

S'ajoutent aux règles propres au plan local d'urbanisme les prescriptions prises au titre de législations spécifiques et notamment celles concernant d'une manière générale :

- Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol (article L151-43 du code de l'urbanisme).
- Les périmètres ou prescriptions listés aux articles R151-51 à R151-53 du code de l'urbanisme.
- L'archéologie préventive (code du patrimoine : articles L524-1 à L524-16 ; Arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs pour le mètre carré de taxe d'aménagement ; Arrêté du 19 décembre 2014 portant fixation du taux de la redevance d'archéologie préventive).
- Les dispositions d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (article L572-6 du Code de l'Environnement), le cas échéant (aérodrome de Carpentras).

Et, en particulier sur la commune de MAZAN, notamment celles concernant :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021, approuvé par arrêté du préfet de Région du Arrêté du 3 décembre 2015).
- Le Contrat de Rivière Sud Ouest Mont Ventoux signé le 07/11/2008.
- La Réserve de Biosphère du Mont Ventoux.
- Les entités archéologiques recensées par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence Alpes Côtes d'Azur.
- Les Monuments Historiques (servitudes d'utilité publique AC1, cf. liste et carte annexées au PLU au tire des Servitudes d'Utilité Publique).
- L'arrêté du 02 février 2016 portant sur le classement des infrastructures de transports routiers bruyantes (RD 942 inscrite en catégorie 3 et 4 sur le territoire, RD 942 et RD 1 en catégorie 3 dans la traversée du bourg).

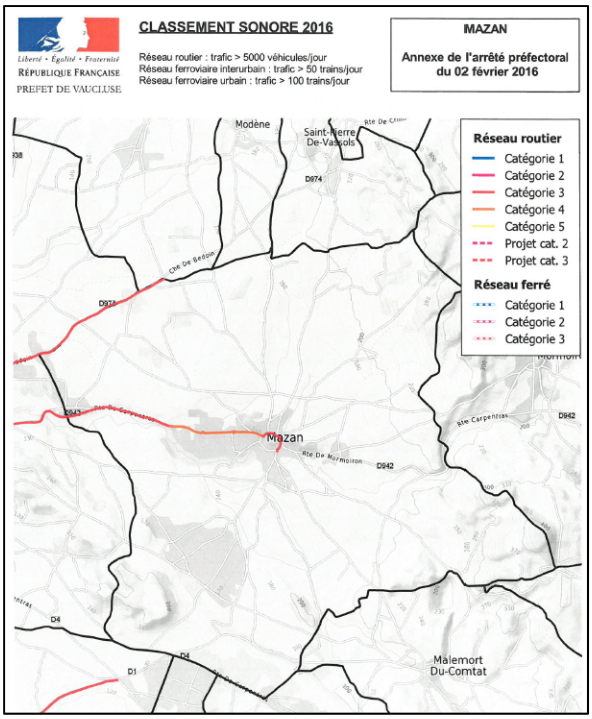

- Le risque sismique (zone d'aléa modéré), le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 et l'Arrêté SI2011-04-19-0070-DDT.
- Le risque de mouvement de terrains et la carte départementale des Argiles réalisée par le BRGM (zones d'aléas faibles et moyen de retrait gonflement d'argiles, risque d'érosion de berges le long de l'Auzon et risque d'effondrement au lieudit Le Moulin du Vaisseau).
- Le risque Feu de forêt avec les Arrêtés Préfectoraux n°2012363-0008 relatif à la détermination des massifs forestiers de Vaucluse particulièrement exposés aux risque d'incendie, n°2013030-0006 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse, n°2013049-002 relatif au débroussaillement légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêt, n°2013049-003 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse, n°2013049-004 permanent réglementant l'utilisation des artifices de divertissement et d'objets en ignition à trajectoires non maîtrisées dans le département de Vaucluse et n°2013056-0008 relatif au débroussaillement légal en bordure des voies ouvertes à la circulation publique, des voies ferrées et sous les lignes électriques dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêt.
- Le risque Inondation et le Plan de Prévention du Risque Inondation Bassin sud-ouest du Mont Ventoux approuvé le 30 juillet 2007.

ARTICLE 3 – DEROGATIONS AU PLU ET CAS PARTICULIERS

DEROGATIONS AU PLU

En application des articles L152-3 à L153-6 du code de l'urbanisme :

Article L152-3 : « Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :

1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;

2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section. »

Article L152-4 : « L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre :

1° La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;

2° La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;

3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire. »

Article L152-5 : « L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

1° La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;

2° La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;

3° La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. »

Article L152-6 : « Dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants figurant sur la liste prévue à l'article 232 du code général des impôts et dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique figurant sur la liste prévue au septième alinéa de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation, il peut être autorisé des dérogations au règlement du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités définies au présent article.

En tenant compte de la nature du projet et de la zone d'implantation dans un objectif de mixité sociale, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée :

1° Déroger aux règles relatives au gabarit et à la densité pour autoriser une construction destinée principalement à l'habitation à dépasser la hauteur maximale prévue par le règlement, sans pouvoir dépasser la hauteur de la construction contiguë existante calculée à son faîtage et sous réserve que le projet s'intègre harmonieusement dans le milieu urbain environnant ;

2° Déroger aux règles relatives à la densité et aux obligations en matière de création d'aires de stationnement pour autoriser la surélévation d'une construction achevée depuis plus de deux ans, lorsque la surélévation a pour objet la création de logement ou un agrandissement de la surface de logement. Si le projet est contigu à une autre construction, elle peut également déroger aux règles de gabarit pour autoriser la surélévation à dépasser la hauteur maximale dans les conditions et limites fixées au 1° ;

3° Déroger aux règles relatives à la densité et aux obligations en matière de création d'aires de stationnement pour autoriser la transformation à usage principal d'habitation d'un immeuble existant par reconstruction, rénovation ou réhabilitation, dans la limite du gabarit de l'immeuble existant ;

4° Déroger en tout ou partie aux obligations de création d'aires de stationnement applicables aux logements lorsque le projet de construction de logements est situé à moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre, en tenant compte de la qualité de la desserte, de la densité urbaine ou des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement existantes à proximité ;

5° Déroger aux règles de retrait fixant une distance minimale par rapport aux limites séparatives, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, pour autoriser une construction destinée principalement à l'habitation, sous réserve que le projet s'intègre harmonieusement dans le milieu urbain environnant. »

CAS PARTICULIERS

- Les dispositifs de protection contre les risques naturels peuvent être autorisés nonobstant les règles applicables à la zone sous réserve du respect des normes en vigueur lors de leur mise en œuvre.
- Travaux sur un bâtiment existant régulièrement édifié, non conforme à une ou plusieurs dispositions du PLU :

  « La circonstance qu'un bâtiment existant régulièrement édifié n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions du plan local d'urbanisme ne s'oppose pas, en l'absence de dispositions du plan spécialement applicables à la modification des immeubles existants, à la délivrance ultérieure d'un permis de construire s'il s'agit de travaux qui, ou bien doivent rendre l'immeuble plus conforme aux dispositions réglementaires méconnues, ou bien sont étrangers à ces dispositions" (Arrêt du Conseil d'Etat, Sekler, du 27 mai 1988). »
- Reconstruction d'un bâtiment à l'identique (article L111-15 du code de l'urbanisme) : « Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. »
- Restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs (article L111-23 du code de l'urbanisme) : « La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. »
- Lotissements : caducité des règles contenues dans les documents du lotissement en application des dispositions du code de l'urbanisme, notamment l'article L442-9 du code de l'urbanisme :
  - Article L442-9 : « Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
    (…). »
  - Cf. également les articles L442-10 à 12 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – OUVRAGES TECHNIQUES NECESSAIRES AU BON FONCTIONNEMENT DES SERVICES PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF

Les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif peuvent être autorisés sur justifications techniques et fonctionnelles nonobstant les règles applicables à la zone, sous réserve d'une bonne intégration au site. Cette dernière réserve peut-être levée en cas de nécessité technique.

ARTICLE 5 – ELEMENTS PORTES SUR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES DU REGLEMENT

Les documents graphiques du règlement délimitent, sur le territoire communal couvert par le présent PLU, des zones urbaines (U), des zones à urbaniser (AU), des zones agricoles (A) et des zones naturelles et forestières (N).

Les **zones urbaines (U)** concernent les secteurs de la commune déjà urbanisés et ceux où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

A l'appui du PADD, sont distingués quatre zones urbaines et six secteurs :

- **Zone UA** du bourg historique dense, zone vouée aux fonctions d'habitat, de services et de commerces essentiellement

- **Secteur UAi** concerné par le risque inondation lié à l'Auzon (partie sud du bourg)

- **Zone UB** d'équipements publics ou collectifs d'intérêt général
  - **Secteur UBi** concerné par le risque inondation lié à l'Auzon (lieudit Condamine)
- **Zone UD** de quartiers d'habitations sous forme individuelle
  - **Secteur UDc** le long des RD 942 et RD 1 où l'activité commerciale est autorisée
  - **Secteur UDi** concerné par le risque inondation notamment lié à l'Auzon
- **Zone UE** vouée aux activités économiques
  - **Secteur UEc** lié à la cave coopérative (lieudit Saint Paul)
  - **Secteur UEci** lié à la cave coopérative (lieudit Saint Paul) et concerné par le risque inondation
  - **Secteur UEi** concerné par le risque inondation (lieudit Le Piol)

Les **zones à urbaniser (AU)** regroupent l'ensemble des secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation, au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaires.

Ces zones à urbaniser présentent des voies publiques et réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement en périphérie immédiate ayant une capacité suffisante ou étant programmés pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

A l'appui du PADD, sont distinguées deux zones AUC et cinq secteurs soumis à OAP :

- **Zone AUCe** à vocation d'activités économiques (lieudit Le Piol)
  - **Secteur AUCei** lié au lieudit Le Piol et concerné par le risque inondation
- **Zone AUCh** à vocation d'habitat, présentant quatre secteurs
  - **AUCh1**/-Lieu dit La Ferraille
  - **AUCh2**/-Lieudit Le Piol
  - **AUCh3**/-Lieudit Le Bigourd Est
  - **AUCh4**/-Lieu dit Le Jonquier Sud

A l'appui du PADD, sont distinguées trois zones AUS :

Ces zones à urbaniser présentent des voies publiques et réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement en périphérie immédiate qui n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de ces zones. Leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme et à la réalisation d'une OAP sectorielle. Ces zones sont concernées pour partie par le risque feu de forêt.

- **Zone AUSh** à vocation d'habitat, présentant deux secteurs :
  - Lieu dit La Peyrière
  - Lieudit Les Garrigues
- **Zone AUSr** à vocation d'habitat, présentant deux secteurs :
  - Lieu dit Le Bigourd Ouest
  - Lieu dit La Bruyssande Nord
- **Zone AUStl** à vocation d'activités touristiques et de loisirs, lieu dit Le Jonquier.

La **zone agricole (A)** concerne les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

- A l'appui du PADD, sont distingués au sein de la zone « A » quatre secteurs en raison de sa spécificité propre :
  - **Secteur Aa** correspondant à un secteur d'activités économiques existantes (coopérative agricole)
  - **Secteur Ai** correspondant aux abords des cours d'eau et berges soumis à inondation (zone rouge de risque maximum et zone orange quadrillé de risque élevé du PPRi en vigueur)
  - **Secteur Aj** correspondant à un secteur à vocation de jardins familiaux (Lieudit Saint Paul)
  - **Secteur Ar,** où les activités de restauration et hôtellerie sont autorisées (Lieudit La Combe).
- Sont également distingués, trois Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (**STECAL**) :
  - STECAL N°1 (secteur Aa), au lieudit "LE BENET", à vocation de gestion et de confortement de l'activité de coopérative agricole existante
  - STECAL N°4 (secteur Aj), au lieudit "LA MALAUTIERE", à vocation de gestion et de confortement des jardins familiaux existants
  - STECAL N°6 (secteur Ar), au lieudit "LA COMBE", à vocation de gestion et de confortement de l'activité de restauration et d'hôtellerie existantes.

Les **zones naturelles et forestières (N)** regroupent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

A l'appui du PADD, sont distingués au sein de la zone N cinq secteurs en raison de leur spécificité propre:

- **Zone N** à protéger en raison de son caractère d'espaces naturels (intérêt écologique notamment), de la qualité des sites et des paysages
  - **Secteur Na** correspondant à deux secteurs d'activités économiques en lien avec la richesse du sol et du sous-sol : lieudits Le Grand Devin et Le Rouret
  - **Secteur Nd** correspondant aux secteurs de stockage et de dépôts de matériaux inertes à réhabiliter en vue d'être restitué, à terme, à l'activité agricole, ainsi que la gestion et le développement de l'activité de carrière existante : lieudits Le Grand Devin et Le Rouret
  - **Secteur Ni** correspondant aux cours d'eau et berges soumis à inondation (zone rouge de risque maximum et zone orange quadrillé de risque élevé du PPRi en vigueur)
  - **Secteur Ntl1**, où les activités de loisir et de tourisme sont autorisées (La Combe)
  - **Secteur Ntl2**, où les activités de loisir et de tourisme sont autorisées (Le Jonquier).
- Sont également distingués, trois Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (**STECAL**) :
  - STECAL N°2 (secteur Na au Nord de la Commune), au lieudit "LE ROURET", à vocation de gestion et de confortement de l'activité économique existante
  - STECAL N°3 (secteur Na, en limite Sud de la Commune), au lieudit "MELETON", à vocation de gestion et de confortement de l'activité économique existante
  - STECAL N°5 (secteur Ntl1), au lieudit "LA COMBE", à vocation de gestion et de confortement de l'activité de camping existante.

Sur les documents graphiques du règlement figurent également :

- Les espaces boisés classés définis à l'article L113-1 et suivants du code de l'urbanisme (figuré : ronds successifs noir) ;

- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires (figuré : carroyage bleu) ;
- Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme (figuré : étoile) ;
- Les éléments de paysage (cultures, jardins, espaces verts, etc.) à protéger et valoriser au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et rendus inconstructibles (figuré : points verts regroupés) ;
- Les secteurs d'aléas moyen et fort du risque feu de forêt ;
- Les zones inondables référencées au PPRi du Bassin Sud Ouest du Mont Ventoux.

ARTICLE 6 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF / NON COLLECTIF

Il appartient au pétitionnaire de se renseigner auprès du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux sur la nature du système d'assainissement desservant sa parcelle (assainissement collectif et assainissement non collectif) et sur la catégorie des eaux qu'il doit collecter puis éventuellement traiter et/ou rejeter.

Rejet des eaux usées non domestiques – eaux industrielles :

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages.

Aussi, le raccordement des eaux non domestiques dont celles des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux peut être subordonné à un arrêté d'autorisation. Ce dernier peut éventuellement être assorti d'une convention spéciale de déversement des eaux industrielles fixant les conditions de rejets conformément à l'article L1331.1 du code de la santé publique. Le rejet des eaux usées peut être subordonné à certaines conditions, notamment à un prétraitement approprié.

ARTICLE 7 – ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les réseaux internes aux opérations de lotissements, Zones d'Aménagement Concerté et ensembles d'habitations doivent être obligatoirement de type séparatif. Le rejet des eaux pluviales vers les réseaux d'assainissement des eaux usées est interdit.

Tout projet devra être compatible avec les données de portée règlementaire des documents cadres suivants :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021, approuvé par arrêté du préfet de Région du Arrêté du 3 décembre 2015) ;
- Le Contrat de Rivière Sud Ouest Mont Ventoux (dont la dernière version date pour l'heure du 07/11/2008 ;
- La doctrine validée par la Mission Inter-Service de l'Eau (MISE) de Vaucluse (dont la dernière version date pour l'heure du 10/05/2012) avec notamment un débit de fuite de 13 L/s.

Il convient de se référer au besoin (selon le type de construction) à la norme NF EN 752-2 relative aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments.

Le rejet des eaux pluviales doit être régulé et adapté au milieu récepteur. Si un collecteur d'eaux pluviales existe, le rejet régulé vers ce réseau peut être autorisé après consultation du gestionnaire de ce réseau.

Toute surface imperméabilisée par l'aménagement et la construction (terrasse, toiture, voirie, etc.) doit être compensée par un système de gestion et de régulation des eaux de ruissellement sur le tènement de l'opération.

En cas d'infiltration, les ouvrages doivent être adaptés à la nature du terrain et à sa capacité d'infiltration afin de ne pas entraîner de nuisances. Une étude spécifique est nécessaire.

Les eaux de ruissellement seront soit infiltrées sur le tènement foncier de l'opération, soit stockées dans des ouvrages de façon à ralentir le rejet, soit les deux. Les eaux polluées (zones d'activités, zones de circulation de poids lourds, etc.) ne sont pas admises dans les dispositifs d'infiltration (selon doctrine validée par la MISE de Vaucluse).

Il convient de prendre toute mesure pour que l'évacuation des eaux pluviales ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers des voies. Aussi, le rejet des eaux pluviales sur la voie publique (chaussée, trottoir, etc.) est interdit sauf pour des événements pluvieux intenses ou exceptionnels dépassant les capacités des réseaux enterrés traditionnels. En revanche les nouveaux projets intègreront dans leur conception de voirie, le cheminement des eaux pluviales lors d'épisode pluvieux exceptionnel.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux ou la gestion des eaux pluviales sur le terrain sont à la charge exclusive du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération.

Les réserves de stockage d'eaux pluviales en vue de sa réutilisation future (arrosage par exemple) ne peuvent se substituer aux dispositifs destinés à la régulation et à la rétention des eaux avant rejet par infiltration ou dans le réseau public des eaux pluviales. Elles peuvent néanmoins être réalisées en amont de celles-ci.

Tout terrain d'assiette d'une opération doit pour les tènements déjà bâtis en cas de réhabilitation et extension des constructions existantes, comporter un minimum d'espaces perméables correspondant à une part des espaces libres de toute construction. La part des espaces libres de toute construction traitée en espaces perméables, doit être clairement identifiable et quantifié dans les demandes d'autorisation d'urbanisme : 30%.

Toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires et/ou du règlement des eaux pluviales s'il existe.

Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures…) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES FONCTIONNALITES DES COURS D'EAU, PROTECTION DES RIPISYLVES

Toute construction, installation, tout ouvrage, remblai ou épis dans un axe naturel d'écoulement des eaux est interdit, sauf nécessité d'intervention clairement établie par des impératifs de sécurité ou salubrité publique.

Afin de préserver la fonctionnalité écologique de la lisière des cours d'eau, vallons ou vallats, une bande tampon de 10 mètres d'épaisseur de part et d'autre de l'axe du cours d'eau, vallon ou vallat sera préservée de toute construction, clôture, installation et éclairage.

Dérogations à cette mesure :
-clôtures temporaires pour pâturage,
-installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole ou nécessitant la proximité de l'eau (exemple un pompage pour arrosage agricole),
-l'éclairage public s'il est nécessaire pour la sécurité des personnes et s'il est discret, chapeauté et dirigé vers le bas (avec extinction ou réduction d'intensité la nuit).

Nota bene : les cultures et le pâturage sont admis dans cette zone, car l'objectif est de la maintenir ouverte, sans obstacles ni gène, pour les besoins de la chasse et/ou du transit d'oiseaux et de chiroptères.

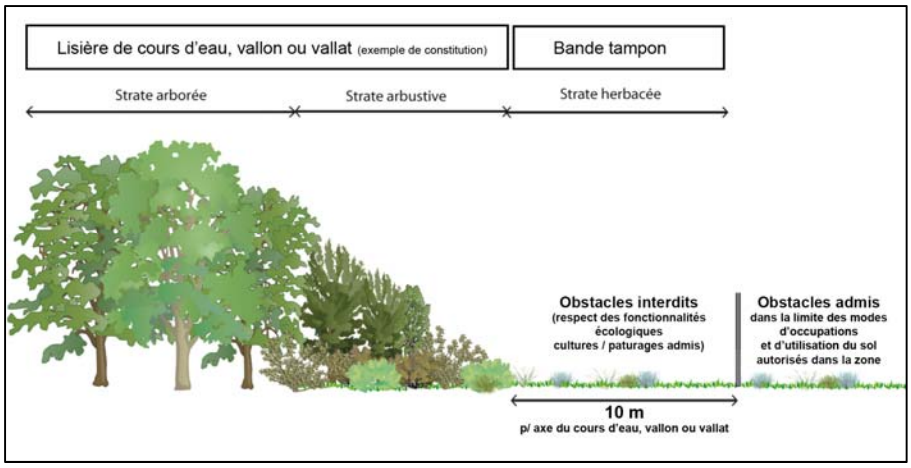

Illustration Bande tampon

ARTICLE 9 – RAPPELS DES FORMALITES PREALABLES AUX TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, AINSI QU'EN MATIERE DE DEFRICHEMENT, DEBROUSSAILLEMENT ET DIVERS

Régime des autorisations ou déclarations au titre du code de l'urbanisme et du code forestier :

- Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception de celles mentionnées aux articles R421-2 à R421-8 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme et de celles mentionnées aux articles R421-9 à R421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (cf. article R421-1 du code de l'urbanisme).
- Les travaux exécutés sur des constructions existantes sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme à l'exception de ceux mentionnés aux articles R421-14 à R421-16, qui sont soumis à permis de construire et de ceux mentionnés à l'article R421-17, qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.
  Les changements de destination de ces constructions sont soumis à permis de construire dans les cas prévus à l'article R421-14 et à déclaration préalable dans les cas prévus à l'article R421-17 (cf. article R421-13 du code de l'urbanisme).
- Les travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme à l'exception de ceux, mentionnés aux articles R421-19 à R421-22, qui sont soumis à permis d'aménager et de ceux, mentionnés aux articles R421-23 à R421-25, qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (cf. article R421-18 du code de l'urbanisme).
- Les démolitions mentionnées aux articles R421-27 et R421-28 sont soumises à permis de démolir à l'exception de celles qui entrent dans les cas visés à l'article R421-29.
  Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir (cf. articles R421-26 et 27 du code de l'urbanisme).
- Les défrichements :
  1. sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément à l'article L341-3 du code forestier
  2. sont interdits dans les espaces boisés classés à conserver conformément à l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme.
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation prévue à l'article L113-2 du code de l'urbanisme dans les espaces boisés classés et figurant comme tels aux documents graphiques. Dans les espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme, les demandes de défrichement sont irrecevables.

En matière de clôtures :

- Article 671 du Code Civil :
  « *Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.*
  Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.
  Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers. »
- Se référer au règlement des plans de prévention de risque pour les zones concernées.
- Publicité, enseignes, pré-enseignes :

  Afin d'assurer la protection du cadre de vie, les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, sont fixées par le code de l'environnement (en l'absence de règlement local de publicité).
- Se référer au code de la route concernant les règles de sécurité en bordure des voies ouvertes à la circulation publique.

Réglementation relative au débroussaillement :

- Le débroussaillement est obligatoire dans les communes boisées. Le débroussaillement est défini à l'article L131-10 du code forestier et les obligations de débroussaillement précisées aux articles L134-5 à L134-18 du même code. Il s'agit des opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.
- L'arrêté préfectoral n°2013056-0008 du 25 février 2013 s'ajoute à la réglementation nationale pour le département de Vaucluse.
- La règlementation relative au débroussaillement citée ci-dessus l'emporte dans les espaces où elle s'applique en cas de contradiction avec les dispositions édictées par le présent règlement pour chaque zone.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES (U)

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE UA

CARACTERE DE LA ZONE UA

La zone urbaine UA est une zone déjà urbanisée où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

A l'appui du PADD, la zone UA, correspond au centre ancien de MAZAN affecté à l'habitat, aux commerces, aux services ainsi qu'aux activités qui en sont le complément habituel. Les constructions y sont édifiées en ordre continu.

- Un secteur UAi correspondant à la partie sud du centre ancien et concerné par l'aléa de risque élevé d'inondation. Dans ce secteur, les prescriptions et restrictions propres au règlement du PPRi Bassin du Sud Ouest Mont Ventoux s'ajoutent à celles du présent règlement. La règlementation la plus contraignante s'applique en cas de contradiction.

RAPPEL

En zone UA et secteur UAi, la démolition de tout ou partie d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles est soumise à l'obtention préalable d'un permis de démolir. Compte tenu de la volonté de conserver et mettre en valeur le patrimoine architectural, la démolition d'un immeuble identifié ne sera pas autorisée sauf en cas de menace avérée envers les tiers ne pouvant être circonscrite.

En cas de démolition de tout ou partie d'immeuble, la surface libérée pourra faire l'objet d'une construction neuve soumise aux prescriptions du présent PLU à l'exception du secteur UAi dans lequel aucune reconstruction ne sera autorisée.

ARTICLE UA1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rappel : il existe des constructions, travaux, installations et aménagements nouveaux interdits en application des dispositions règlementaires du plan de prévention du risque INONDATION : n°SI2007-07-30-0200-PREF du 30/07/2007 (PPRi du Bassin Sud-ouest du MONT VENTOUX).

Sauf exceptions visées à l'article UA2, sont interdits les constructions, travaux, installations et aménagements suivants :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement sauf exceptions citées à l'article UA2 ;
- Les constructions ou installations nouvelles destinées à l'exploitation agricole ou forestière ;
- Les constructions destinées à l'industrie et à la fonction d'entrepôt ;
- Les habitations légères de loisirs, les caravanes, les résidences mobiles ;
- Les aires d'accueil des gens du voyage ;
- Les parcs résidentiels de loisirs, les terrains de campings, les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les parcs d'attractions, les golfs ;
- Toute construction dans les terrains cultivés à protéger et inconstructibles délimités sur les plans de zonage ;
- Le long des LINEAIRES COMMERCIAUX : Pour les activités en rez-de-chaussée des constructions situées le long de l'avenue de l'Europe, le changement de destination des locaux existants affectés au commerce et à l'artisanat à vocation de services de proximité, vers une destination autre que commerciale ou artisanale de service de proximité ;
- Uniquement dans le secteur UAi, pour les parcelles soumises au risque élevé d'inondation, toute nouvelle construction à l'exception des locaux techniques dans les conditions citées à l'article UA2.

ARTICLE UA2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Rappels :

1/-Certaines constructions, certains travaux, installations et aménagements sont autorisés avec prescriptions en application des dispositions règlementaires du plan de prévention du risque INONDATION : n°SI2007-07-30-0200-PREF du 30/07/2007 (PPRi du Bassin Sud-ouest du MONT VENTOUX) ;

2/-Le règlement de l'ASA du Canal de Carpentras s'applique au regard des canalisations objet de la servitude d'utilité publique « A2 ». L'objectif est de maintenir les fonctionnalités du réseau et notamment les zones non ædificandi sur le linéaire du réseau de canalisations enterrées et l'obligation pour la personne à l'origine d'une division foncière ou d'une opération d'aménagement dans le périmètre de l'ASA, de raccorder les parcelles nouvellement créées au réseau sous pression du Canal.

Sont autorisés sous conditions en zone UA :

- Les constructions à usage d'hébergement hôtelier, de bureaux, de services, de commerce, d'artisanat (y compris les installations classées) et de service public ou collectif si elles sont compatibles avec le caractère urbain et habité du centre ville.
- La réhabilitation et l'extension de constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière existantes à la date d'approbation du PLU et sans nuisance pour la population alentour.
- Les clôtures dans le respect de l'article UA11 (cf. aussi rappels dans les dispositions générales du règlement).
- Les affouillements ou exhaussements du sol à conditions d'être liés et nécessaires à la réalisation des modes d'occupation ou d'utilisation autorisés dans la zone (aménagement d'espace public, habitation, aménagements routiers autorisés etc.), de ne pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux, de ne pas porter atteinte au caractère du site et paysages environnants, d'avoir une hauteur du déblai ou du remblai qui n'excède pas 1,50 mètre mesurée au point le plus éloigné du terrassement dans sa partie horizontale et de ne pas avoir une pente de talus qui excède 40% et de planter les talus.
- Tout projet développant entre trois et neuf logements doit affecter au logement locatif social au moins 33% du nombre de logements créé et 33% « moyen » de la surface de plancher totale affectée à l'habitation.

  Tout projet développant entre dix et dix-neuf logements doit affecter au logement locatif social au moins 35% du nombre de logements créé, arrondi à l'inférieur, et 35% « moyen » de la surface de plancher totale affectée à l'habitation.

  Tout projet développant vingt logements et plus doit affecter au logement locatif social au moins 40% du nombre de logements créé, arrondi à l'inférieur, et 40% « moyen » de la surface de plancher totale affectée à l'habitation.

  Toute opération d'aménagement portant sur 5 000 m² et plus doit affecter au logement locatif social au moins 35% « moyen » du nombre de logements créé, arrondi à l'inférieur, et 35% de la surface de plancher totale affectée à l'habitation.

  Pour chaque opération d'aménagement projetée, le pourcentage minimum de logement locatif social s'applique.
- Extensions pour création d'aires refuge en cas d'inondation dans la limite de 20 m² d'emprise au sol conformément au PPRi.

Sont autorisés en secteur UAi, en zone d'aléa élevé d'inondation, si l'aménagement ne conduit pas à augmenter les risques ou en créer de nouveaux, ou à augmenter la population exposée et à condition que l'aménagement projeté se situe à une distance minimale de 20 mètres des berges des cours d'eau et si les équipements sensibles, électriques ou de sécurité sont situés au-dessus de la côte de référence de 1,20 mètre :

- Les abris et appentis de moins de 20 m² à condition de ne pas être clos de murs ;
- Les aménagements d'espaces de plein air sans constructions annexes et les aires de stationnement avec un mode de gestion en cas de crise ;

- Les travaux ou aménagements hydrauliques directement liés à la gestion du cours d'eau ou des milieux naturels associés ayant fait l'objet d'une validation réglementaire préalable au titre du code de l'environnement ;
- Les équipements techniques.

Aux abords des COURS D'EAU et CANAUX : Toute construction et toute clôture doivent respecter un recul minimum de 5 mètres de part et d'autre du sommet des berges du cours d'eau (20 mètres dans le secteur UAi), à adapter en fonction des situations topographiques et du caractère naturel des lieux. Cette disposition ne concerne pas :

- les ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures,
- les travaux pour consolidation de voirie,
- les ouvrages de protection contre les risques naturels.

Toujours aux abords des COURS D'EAU et CANAUX : il sera fait application du dernier § de l'article 7 des dispositions générales intitulé « Protection des fonctionnalités des cours d'eau, protection des ripisylves ».

ARTICLE UA3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Accès :

Les accès ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes les utilisant, compte tenu notamment de leur position, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Sauf contrainte technique, le portail doit se situer en retrait de la clôture et s'ouvrir vers l'intérieur (ou être coulissant) pour ne pas générer de stationnement, même temporairement, sur le domaine public.

La sécurité des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être assurée conformément aux règlements en vigueur.

Tout nouvel accès direct sur une route départementale est interdit sauf autorisation du gestionnaire de la voirie.

Le raccordement d'un accès privé à une voie publique doit présenter :

- une pente de faible inclinaison, sur une longueur d'au moins 5 mètres, à partir de la chaussée de la voie publique,
- un tracé facilitant la giration des véhicules.

Les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les terrains d'assiette de l'opération de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dits terrains et ne présenter qu'un seul accès à double sens, ou deux accès à sens unique sur la voie publique.

Voies :

Les occupations et utilisations du sol sont refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les caractéristiques des voies de desserte sont données à l'annexe 4, laquelle réglemente aussi les voies internes.

Cas particulier :

En cas d'existence au règlement graphique du PLU d'un ou plusieurs emplacements réservés garantissant la desserte principale du secteur considéré, toute opération de construction devra organiser sa desserte à partir de celui-ci ou ceux-ci.

ARTICLE UA4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1. Eau potable

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant une alimentation en eau potable doit, être raccordée au réseau collectif de distribution sous pression.

Lorsque l'unité foncière à bâtir est équipée d'un forage dont l'eau est destinée à la consommation domestique, le pétitionnaire devra le déclarer à la commune et dissocier les réseaux intérieurs afin d'éviter les risques de retour d'eau non domestiques vers le réseau public.

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

En l'absence de réseau public d'assainissement ou dans l'attente de son extension, toute construction génératrice d'eaux usées ne pourra être admise que sous réserve des possibilités de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.

Les dispositifs d'assainissement non collectif seront réalisés de manière à pouvoir être mis hors service et permettre le raccordement au réseau public, au moment de création de ce dernier ou en accord avec le gestionnaire du réseau.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

3. Gestion des eaux pluviales

Se conformer à l'article des dispositions générales qui énonce les obligations des pétitionnaires en matière de gestion des eaux pluviales.

Tout terrain d'assiette d'une opération doit, dans la mesure du possible pour les tènements déjà bâtis en cas de réhabilitation et extension des constructions existantes, comporter un minimum d'espaces perméables correspondant à une part des espaces libres de toute construction.

La part des espaces libres de toute construction traitée en espaces perméables, doit être clairement identifiable et quantifié dans les demandes d'autorisation d'urbanisme. Elle n'est pas réglementée en zone UA mais doit atteindre 50% minimum en secteur UAi.

Toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU et/ou du règlement des eaux pluviales s'il existe.

Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures…) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4. Electricité et télécommunication

- Constructions, installations et aménagements existants :

  Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) seront préférentiellement réalisés en souterrain. Dans le cas contraire et notamment en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles (par exemple, apposés en façade).

- Constructions, installations et aménagements neufs :

  Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) seront obligatoirement réalisés en souterrain.

5. Collecte des déchets

Toute opération doit être dotée de locaux ou d'emplacements spécialisés afin de recevoir les conteneurs d'ordures ménagères, y compris pour la collecte sélective si nécessaire.

Cet aménagement se fera dans le respect du règlement communautaire de collecte en vigueur (respect des surfaces, de l'accessibilité et de l'esthétisme), et suivant l'avis de l'autorité compétente.

6. Canal de Carpentras

Pour les terrains desservis par le réseau d'eau du canal de Carpentras, soumis à la redevance et devant faire l'objet d'un projet d'aménagement ou de construction, le demandeur devra le prendre en compte pour l'arrosage des espaces verts et des jardins.

ARTICLE UA5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS ET SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Article supprimé par la Loi ALUR (LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).

Toutefois, en l'absence de réseau d'assainissement collectif ou dans l'attente de son extension, la superficie du terrain devra permettre la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.

ARTICLE UA6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Sauf indication contraire répertoriée sur le plan d'alignement en vigueur, les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies et des emprises publiques (ou ouvertes à la circulation publique) ou dans le prolongement du nu des façades existantes.

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises :

- Dans le cas de réfection, réhabilitation, rénovation, restauration ou changement de destination de constructions existantes, l'implantation préexistante pourra être conservée.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif pourront être implantés en limite séparative ou en retrait de celle-ci en fonction des impératifs liés à leur utilisation, leur maintenance et à la sécurité publique, sous réserve toutefois de leur bonne intégration dans le site.

ARTICLE UA7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance entre une construction et une limite séparative est calculée de tout point du bâtiment au point le plus proche de la dite limite. Toute construction doit être implantée à l'alignement existant des limites séparatives.

L'implantation entre 0 mètre (zéro mètre) et l'alignement à l'existant est autorisée, et ce hors marges de reculement éventuelles indiquées au document graphique, pour les :

- constructions et installations à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- stationnements et leurs rampes d'accès, qu'ils soient enterrés ou semi enterrés,
- constructions annexes accolées, au corps principal de la construction, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 3,50 mètres par rapport au terrain naturel ou existant avant terrassement, et la longueur cumulée des façades bordant le domaine public n'excèdent pas 6 mètres,
- dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire,
- constructions et installations ainsi que leurs constructions annexes dans les secteurs UA.

Dans le cas de construction ou reconstruction en « dent creuse » au sein d'un groupement bâti en bande et mitoyen, les constructions doivent être édifiées dans l'alignement de celles existantes en ordre continu, et ce, d'une limite privative latérale à l'autre sur une profondeur maximale de 15 mètres par rapport à cet alignement.

Les façades sur rue de constructions concernées pourront admettre des décrochements à l'intérieur du tènement foncier privatif jusqu'à 3 mètres maximum de profondeur et 30% du linéaire de ladite façade.

La construction édifiée en retrait des limites séparatives « d », et dans le prolongement de la construction « c », ne peut excéder 3,50 mètres de hauteur.

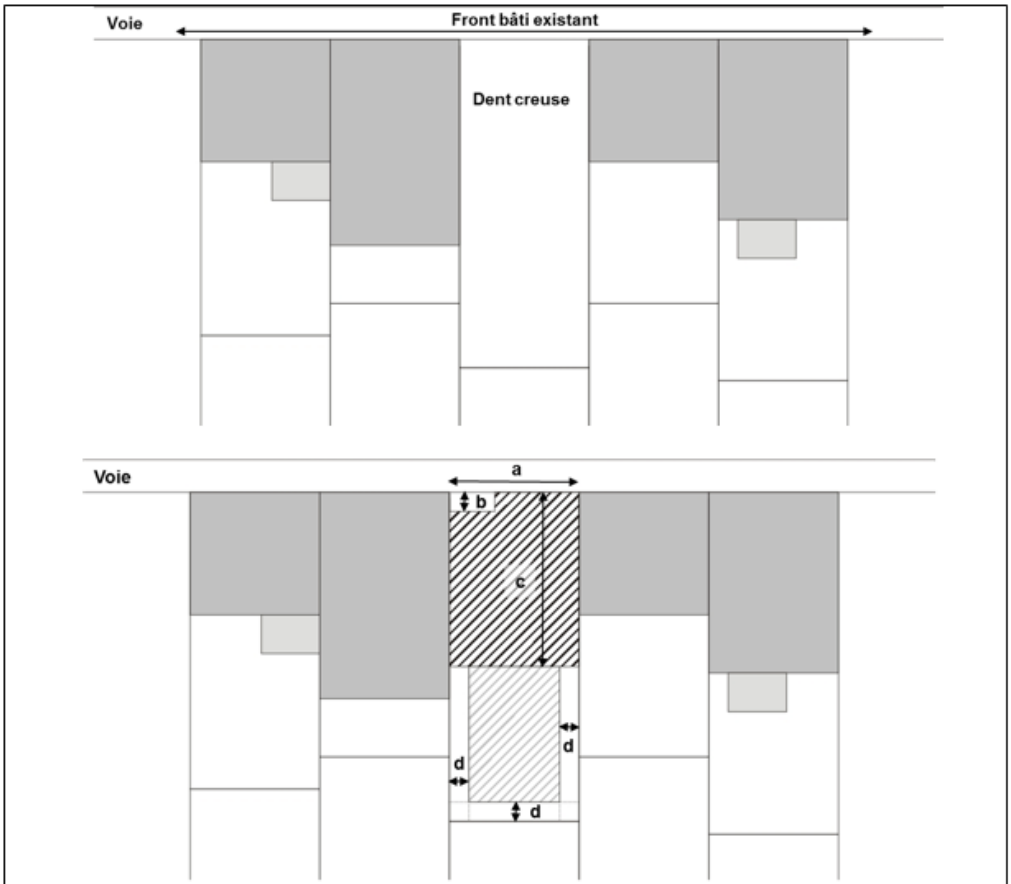

a : L'implantation en ordre continu est obligatoire, d'une limite séparative à l'autre, afin de compléter le front bâti existant.
b : Un retrait partiel de la façade est toutefois possible, sur une profondeur de 3 m maximum.
c : L'implantation d'une limite séparative à l'autre est possible jusqu'à une profondeur de 15 m vis-à-vis de la voie.
d : Au-delà de cette profondeur de 15 m, les règles de recul applicables à la zone du PLU considérée s'appliquent.

Le bassin d'une piscine doit être positionné à proximité de la construction principale, la distance entre le bassin et la limite séparative n'est pas règlementé.

Si la limite séparative est constituée d'un cours d'eau, fossé d'écoulement, ou canal d'arrosage à air libre, la distance de toute construction ou aménagement doit être conforme aux dispositions de l'article relatif à l'assainissement des eaux pluviales des dispositions générales.

ARTICLE UA8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

L'implantation des constructions et installations est libre, sauf en cas d'implantation de constructions nouvelles à proximité d'une construction "passive" (construction très basse consommation), qui ne devront pas gêner son bon fonctionnement et/ou en cas de réalisation d'une construction RT2020 (bâtiment « actif »).

ARTICLE UA9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE UA10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. Conditions de mesure

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux constructions, installations et ouvrages suivants, dont la hauteur doit toutefois s'intégrer dans l'environnement bâti existant :

- équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques de faible emprise (cheminées et autres superstructures légères, notamment celles liées aux techniques d'utilisation des énergies renouvelables des constructions autorisées).

La hauteur des constructions est mesurée en tout point le plus haut de la construction jusqu'au terrain naturel ou existant situé à l'aplomb, avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet.

Les rez-de-chaussée surélevés doivent être justifiés au regard de la topographie, de la nature du sol et/ou des contraintes techniques ou physiques de la commune. La hauteur de la dalle finie de ces derniers ne pourra excéder 1,50 mètre par rapport au terrain naturel ou existant.

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.

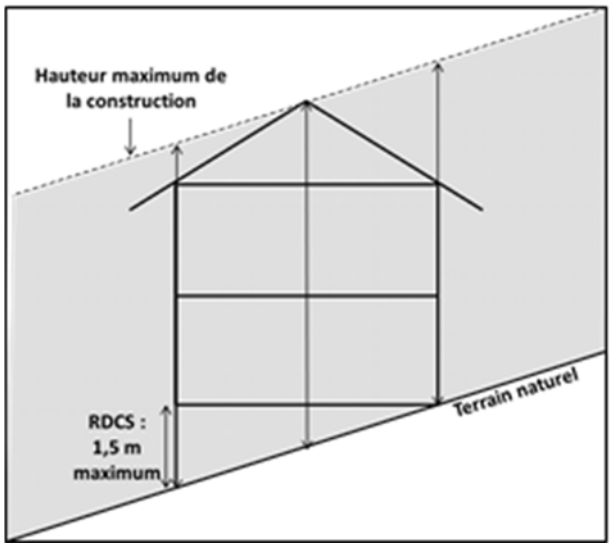

2. Hauteur absolue

La hauteur des constructions et installations doit respecter les caractéristiques des constructions traditionnelles alentours. Elle ne peut dépasser la hauteur du bâtiment mitoyen le plus haut.

ARTICLE UA11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS

0. Généralités

Lorsqu'un projet est de nature à mettre en œuvre des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux pluviales, l'aspect des constructions peut-être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés pour les articles suivants. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la bonne insertion des dispositions architecturales du projet, dans le site et l'environnement bâti.

Les dispositions des paragraphes ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements publics et constructions d'intérêt collectif, qui doivent s'intégrer dans l'environnement bâti.

1. L'aspect extérieur des constructions - Façades

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les nouveaux projets sur les bâtiments existants doivent permettre d'assurer l'équilibre d'ensemble du bâti par l'organisation des percements (axes, travées, hiérarchie, cohérence, etc.) et le maintien du système constructif et des matériaux anciens significatifs.

Les matériaux employés devront être mis en œuvre dans les règles de l'art.

Les matériaux utilisés en extérieur doivent présenter un aspect fini. L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement, est interdit (exemple : parpaings, briques creuses, agglomérés, …).

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades de la construction principale.

En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti. Sont proscrites les couleurs blanches, noires (sauf pour les menuiseries et ferronnerie) et vives. Il est recommandé des tons pastel.

Il est recommandé de réaliser les enduits à la chaux naturelle et sable dont la finition sera lissée. Il convient de privilégier des lissés à la truelle, moins raides d'aspect que le talochage.

Les maçonneries en moellons et pierre de taille doivent être restaurées avec les mêmes matériaux et les mêmes pierres que l'existant. Il est recommandé que les murs en pierre-vue soient réalisés avec un jointoiement gras réalisé au nu de la pierre (joint beurré). Les parties en pierre de taille destinées à être vues (murs gouttereaux, moulures, bandeaux, etc.) doivent rester apparentes. Les façades en pierre de taille doivent être nettoyées pour rendre le matériau apparent.

Pour les bâtiments anciens, les dispositifs d'isolation du bâti se feront par l'intérieur de façon à ne pas remettre en cause la composition architecturale, le décor, la modénature. Seul sera autorisé le remplacement des panneaux d'enduits par des panneaux d'enduit isolants établis au même nu que l'original.

La stabilité et la conservation des maçonneries anciennes étant liées à la capacité de ces matériaux de « respirer » c'est-à-dire d'assurer les échanges hygrothermiques, on écartera les solutions conduisant à étancher les structures.

Les modénatures d'encadrement de fenêtres, les chaînes d'angle (sauf si elles sont en pierres vues), ainsi que les génoises et les bandeaux seront recouverts de préférence d'un badigeon à la chaux et d'une couleur toujours plus claire que la couleur de l'enduit de façade.

2. Les toitures

Les toitures doivent avoir au moins deux pans par volume, leur pente comprise entre 25 et 35% avec un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction. Les toitures à une pente sont autorisées pour les volumes annexes lorsque ceux-ci sont accolés à une construction de taille importante.

L'inclinaison des différents pans doit être identique et présenter une face plane pour chaque pan.

En cas de restauration et extension mesurée, la toiture nouvelle peut être réalisée conformément à l'ancienne.

Les toitures et les faitages des toits doivent être parallèles aux courbes de niveaux ou dans le même sens que les toitures des bâtiments existants.

Les toitures terrasses sont interdites.

Les toitures doivent être couvertes de tuiles canal semblables à celles environnantes. Elles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles.

Les chéneaux, gouttières pendantes, les gouttières et les tuyaux de descente doivent être d'aspect zinc, acier ou cuivre, fixés verticalement en façade sans encastrement avec, à hauteur du soubassement, un dauphin en fonte.

Il est possible de disposer une fenêtre de toit par pan de toiture à condition que la largeur de la fenêtre reste inférieure à la hauteur de la dite fenêtre.

Les souches de cheminées doivent être conçues de manière simple, sans ornementation superflue.

Les éléments destinés à capter l'énergie solaire (type panneau photovoltaïque) sont autorisés s'ils sont intégrés dans la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette toiture.

3. Les fenêtres, portes et portes-fenêtres

Les ouvertures seront alignées horizontalement et axées verticalement.

Les fenêtres courantes doivent être assez étroites pour que soit affirmée la prédominance des pleins sur vides et plus hautes que larges, en référence aux proportions des typologies anciennes.

Dans le cas de bâtiments existant, composer les ouvertures nouvelles en tenant compte de la composition de l'ensemble de la façade et de l'existant (rythme, proportions, etc.). Poser les menuiseries en retrait par rapport à l'extérieur de la façade.

Les fenêtres seront implantées en applique intérieure de l'encadrement en pierre ou en bois de la baie et composées de vantaux ouvrants à la française, avec petits bois assemblés avec les montants et traverses de l'ouvrant. Pour les fenêtres d'une largeur inférieure à 75 centimètres il pourra être admis un seul ventail.

Les menuiseries seront peintes de couleur mate. Le choix de la couleur sera validé par le service du patrimoine compétent.

L'installation de moustiquaire est autorisée à condition qu'elles soient constituées de cadres peints de couleur identique à celle des fenêtres, placées en retrait d'au moins 10cm par rapport au nu de la façade et disposant d'une ouverture à guillotine.

Pour les bâtiments existants, la forme et la partition des baies, les meneaux en bois ou en pierre doivent être conservés et restitués lors d'une réorganisation de façade. Les profils (chanfreins, congés, moulures, quarts de rond, etc.) seront conservés et restitués.

Lorsque les menuiseries anciennes ne sont pas restaurables, les menuiseries de remplacement reprendront les dimensions, la division en petits bois, les sections et profils des menuiseries anciennes de l'édifice. Il en sera de même lors de la création d'ouverture.

Les encadrements des ouvertures seront conformes aux typologies existantes dans le centre bourg. Dans le cas d'encadrements maçonnés, il faut respecter les dispositions existantes.

Les menuiseries doivent s'inspirer des modèles traditionnels, en cohérence avec les menuiseries d'origine extérieures comme intérieures (partition, profil, proportion des éléments, épaisseurs et section des éléments, etc.).

Il est recommandé de mettre en œuvre pour les fenêtres des menuiseries en bois à peindre à 2 vantaux ouvrant à la française, à 3 ou 4 carreaux par vantail de proportion verticale.

Il convient de préserver et restaurer à l'identique tous portails et portes anciennes présentant un intérêt patrimonial.

En cas de remplacement de portes anciennes ainsi que leurs impostes, elles devront être en bois, suivant un dessin correspondant à l'architecture de l'immeuble. La serrurerie, les heurtoirs, la clouterie seront conservés et remis en œuvre. Elles seront posées dans la feuillure d'origine de l'encadrement de la porte.

Les seuils ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

Les vantaux de porte entièrement vitrés sont interdits.

Les portes de garage et portails devront s'inspirer des anciens portails.

La création d'une porte de garage pourra être refusée lorsque sa création amène la destruction d'une architecture de rez-de-chaussée intéressante, avec porte et fenêtre anciennes.

Les vérandas sont interdites dès lors qu'elles sont visibles depuis l'espace public ou d'un monument accessible au public.

Les séchoirs ou « soleillo » sont admis.

Les garde-corps existants participant à l'architecture de la façade seront conservés ou restitués afin de s'intégrer dans la composition de la façade.

4. Les éléments apposés au bâti

Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture.

Il convient d'intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade.

Les équipements ne pouvant être dissimulés ou intégrés dans les murs de façade devront être teintés dans un ton identique à celui des façades.

Les équipements techniques (systèmes de ventilation et de climatisation, ascenseurs, chaufferies, locaux techniques..) : aucun équipement technique ne devra être visible en toiture depuis le domaine public.

Les treilles et les pergolas, structures légères en fer forgé ou en ferronnerie, rattachées de la façade doivent être en harmonie et en cohérence avec la composition et l'organisation de la façade.

La création d'un ou plusieurs balcons est interdite sauf si leur intégration dans l'architecture générale du secteur est justifiée et s'ils sont réalisés sur une voie de largeur supérieure à 8 mètres et s'ils se situent à plus de 4 mètres du sol. Dans ce cas, ils ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 0,80 mètre ni correspondre à un linéaire de plus de deux baies, d'un seul tenant. Les garde-corps doivent être réalisés en ferronnerie.

Les balcons existants seront conservés et restaurés dans le respect des dimensions et de leur dispositif d'origine. La suppression d'un balcon pourra être prescrite, s'il dénature trop fortement une façade ancienne.

Les caissons de volets roulants doivent rester invisibles depuis l'extérieur et être incorporés dans la maçonnerie.

Les caissons de climatiseurs doivent être discrets et/ou camouflés en applique sur les façades de façon à être autant que faire se peut invisible depuis l'espace public.

L'installation d'antenne de réception de radio et de télévision est limitée à une par immeuble. Elle sera placée en toiture de façon à être autant que faire se peut invisible depuis l'espace public. L'installation en façade est interdite. Lors d'une opération de réfection, réhabilitation, rénovation, restauration de la construction, ou du ravalement de façade, les antennes de réception de radio et de télévision, ainsi que les paraboles existantes en façade devront être supprimées.

5. Les clôtures

Les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à leur hauteur, leurs couleurs et leurs matériaux. Pour rappel, les clôtures ne doivent pas entraver le libre écoulement des eaux pluviales.

Il est recommandé de mettre en place des clôtures aussi discrètes que possible avec un mur bahut sur une hauteur de 0,60 mètre et un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.), l'ensemble pouvant être avantageusement doublé d'une haie végétale.

L'usage de la tôle, bâche, plastique et canisse est proscrit.

Les clôtures (haie végétale, mur, grillage, etc.) ne peuvent dépasser une hauteur de 2 mètres (sauf réhabilitation de murs existants de qualité en prolongement d'une façade. Leur implantation et la hauteur de leurs éléments constitutifs doivent tenir compte de la topographie et ne pas créer une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies et aux abords des croisements.

Les murs (bahuts ou autre) doivent être enduits des deux côtés.

Un pan ou autre aménagement de ce type est imposé à l'angle de deux voies ou quand la configuration des lieux le nécessite afin de garantir une meilleure visibilité et de bonnes conditions de circulation.

Il est recommandé que les murs en pierre soient reconstruits ou rénovés à l'identique ou de manière la plus authentique possible.

Les portillons et grilles métalliques de qualité donnant sur le domaine public seront conservés et restaurés. Les éléments manquant portail, grille, lisse …seront restitués suivant le modèle existant ou un modèle en cohérence avec l'architecture et le type de clôture.

La perméabilité des haies ou des clôtures pour la petite faune doit être prise en compte dans les aménagements envisagés (ex: laisser des espaces entre le sol et la clôture, prévoir un passage à faune sous les nouvelles infrastructures si cela s'impose…).

Les haies de végétaux mono-spécifiques type thuyas ou troènes sont interdites. Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales en mélange.

Les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires sont interdites. Les plantations de hautes tiges disposées en murs rideaux, sont interdites. Les espèces locales, et l'association de différentes espèces adaptées aux caractéristiques pédologiques, climatiques et paysagères du secteur doivent être privilégiées, en particulier pour la constitution de haies paysagères en limites séparatives : ceci pour contribuer à la diversité biologique des végétaux et ainsi garantir la pérennité de l'ensemble, mais aussi pour offrir une diversité de formes, de couleurs et de senteurs.

6. Les aménagements extérieurs

Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais et déblais des accès doivent être limités au strict nécessaire.

Les enrochements et talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

Hors emprise des constructions, le sol devra rester à l'état naturel ou végétal. Il ne sera ni goudronné, ni bétonné. Les allées seront réalisées dans des matériaux dont la texture et la teinte sont de type naturel : sable stabilisé, gravillons, pierre, etc.

Les réalisations extérieures diverses seront simples et discrètes. Il est recommandé de respecter les mouvements de terrain, les arbres isolés, les éléments traditionnels, les fossés et autres éléments particuliers.

Les bassins, piscines, pièce d'eau doivent être inclus dans la composition du parc ou du jardin et dans sa topographie. La couleur du revêtement sera choisie dans une teinte diminuant l'impact visuel, le bleu turquoise ou « lagon » étant prohibé.

L'éclairage extérieur sera discret et orienté vers le sol.

Les réseaux divers seront souterrains. Les ouvrages liés (transformateurs, distributions diverses) seront souterrains ou dissimulés dans des bâtiments de forme traditionnelle ou incorporés aux autres bâtiments.

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (immeuble ou clôture).

Les teintes trop vives de containeurs et appareillages de récupération d'eau de pluie seront interdites. Ces équipements seront intégrés dans le dessin du jardin et pour cela accompagnés de végétaux, de haie ou de mobilier de jardin (claustra, pergola). Il en est de même pour les espaces de recyclage et compostage des végétaux.

Sont interdits :

- Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.).
- Les réservoirs de combustibles s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti.

7. Prescriptions relatives aux éléments à protéger au titre de l'article L151-19 et/ou L151-23 du Code de l'Urbanisme

Les éléments repérés par une étoile sur les documents graphiques au titre de l'article L151-19 et/ou L151-23 du code de l'urbanisme ainsi que leurs abords immédiats doivent être protégés et mis en valeur. Les interventions d'entretien ou de restauration sur éléments bâtis remarquables devront respecter les logiques d'implantation du bâtiment et d'adaptation à l'environnement local (recherche d'un ensoleillement maximal, protection contre le vent, etc.). Un cahier de prescriptions est joint en annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE UA12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur des emplacements prévus à cet effet. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les dégagements.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE UA13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATION

Les parties de terrain libres de toute occupation doivent être aménagées en espaces verts plantés d'arbres tige ou en aires de jeux, sauf impossibilité majeure liée aux contraintes techniques ou urbanistiques.

De même, sauf incompatibilité majeure liée aux contraintes techniques ou urbanistiques, les aires de stationnement doivent être plantées à raison au minimum d'un arbre tige pour quatre emplacements.

La qualité et l'importance des aménagements paysagers doivent être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.

La simplicité de réalisation et le choix d'essences locales adaptées au milieu et au paysage locaux sont exigés. Concernant les espaces verts en pleine terre, on privilégiera les sols profonds (d'au minimum 1m d'épaisseur de terre).

Le maintien de surfaces en pleine terre ou en matériaux drainants doit être privilégié au sein des projets de construction ou d'aménagement privés et publics.

Sur ces aménagements, en cas de plantation, des espèces végétales adaptées aux milieux hydro-morphes doivent être privilégiées. Sont à proscrire : les espèces invasives.

Les essences exogènes, de type thuyas, cyprès bleus, pyracanthas, etc., sont à éviter. Les espèces "exotiques" doivent rester exceptionnelles et ponctuelles.

Les places de stationnement doivent être réalisées en matériaux perméables.

Dans le cas de végétalisation de toiture, on privilégiera des sols profond (>30 centimètres), sous réserve des dispositions du règlement du PLU dans les secteurs concernés.

La végétalisation et la plantation des pieds de façades des constructions, et en fonction des impératifs du projet, doivent être privilégiées.

Il est recommandé de privilégier la treille de fer avec végétation (vigne, glycine, etc.) pour fourni ombre et fraîcheur en été plutôt que des stores ou des bâches en tissu et/ou plastique.

Les berges naturelles des cours d'eau doivent être aménagées ou maintenues en espace vert de pleine terre sur une profondeur minimum de 5 mètres par rapport au sommet des berges ou de l'axe des cours d'eau à adapter selon les situations topographiques.

En cas d'ouvrages nécessaires à la rétention des eaux pluviales, et en fonction des contraintes du projet et de la superficie du terrain, la réalisation d'aménagements paysagers et à dominante naturelle doit être privilégiée, et de types fossés, noues ou dépressions du terrain naturel ou existant.

Toute opération devra comporter des espaces verts correspondant à une part des espaces libres de toute construction. Les surfaces d'espaces verts peuvent être réparties soit au sol, soit sur le volume de la construction (en façade ou en toiture). La part des espaces libres de toute construction traitée en espaces verts, et devant être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme, est au minimum de :

- UA : non réglementé,
- UAi : 10%.

Prescriptions relatives aux éléments à protéger au titre de l'article L151-19 et/ou L151-23 du Code de l'Urbanisme

Les éléments repérés par une TRAME VEGETALE sur les documents graphiques au titre de l'article L151-19 et/ou L151-23 du code de l'urbanisme doivent être protégés et mis en valeur. Les interventions d'entretien ou de restauration de la TRAME VEGETALE devront respecter les logiques d'implantation des boisements et d'adaptation à l'environnement local (marquage parcellaire, impact paysager, impact écologique, protection contre le vent, etc.).

ARTICLE UA14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé par la Loi ALUR (LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).

ARTICLE UA15 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE UA16 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE UB

CARACTERE DE LA ZONE UB

La zone urbaine UB est une zone déjà urbanisée où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

A l'appui du PADD, la zone UB a une vocation principale d'équipements et services publics et/ou d'intérêt collectif :

- Un secteur UBi est distingué au lieudit Condamine car concerné par des zones de risque modéré d'inondation. Dans ce secteur, les prescriptions et restrictions propres au règlement du PPRi Bassin du Sud Ouest Mont Ventoux s'ajoutent à celles du présent règlement.

ARTICLE UB1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rappel : il existe des constructions, travaux, installations et aménagements nouveaux interdits en application des dispositions règlementaires du plan de prévention du risque INONDATION : n°SI2007-07-30-0200-PREF du 30/07/2007 (PPRi du Bassin Sud-ouest du MONT VENTOUX).

Sauf exceptions visées à l'article UB2, sont interdits les constructions, travaux, installations et aménagements suivants :

- Les constructions ou installations nouvelles destinées à l'exploitation agricole ou forestière ;
- Les constructions ou installations nouvelles destinées à l'habitation, au commerce, à l'hébergement hôtelier, à l'artisanat et à l'industrie ;
- Les constructions ou installations nouvelles destinées exclusivement à la fonction d'entrepôts ;
- Les habitations légères de loisirs, les caravanes, les résidences mobiles, les parcs résidentiels de loisirs, les terrains de campings, les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les parcs d'attractions, les golfs ;
- Uniquement dans le secteur UBi, pour les parcelles soumises au risque élevé d'inondation, toute nouvelle construction à l'exception des locaux techniques dans les conditions citées à l'article UB2.

Dans les secteurs à RISQUES NATURELS FAIBLES A MODERES :

- les occupations et utilisations du sol devront respecter les conditions particulières prescrites par le règlement des zones jaunes du PPRi, auquel on se reportera.

ARTICLE UB2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Rappels :

1/-Certaines constructions, certains travaux, installations et aménagements sont autorisés avec prescriptions en application des dispositions règlementaires du plan de prévention du risque INONDATION : n°SI2007-07-30-0200-PREF du 30/07/2007 (PPRi du Bassin Sud-ouest du MONT VENTOUX) ;

2/-Le règlement de l'ASA du Canal de Carpentras s'applique au regard des canalisations objet de la servitude d'utilité publique « A2 ». L'objectif est de maintenir les fonctionnalités du réseau et notamment les zones non ædificandi sur le linéaire du réseau de canalisations enterrées et l'obligation pour la personne à l'origine d'une division foncière ou d'une opération d'aménagement dans le périmètre de l'ASA, de raccorder les parcelles nouvellement créées au réseau sous pression du Canal.

Sont admis sous conditions en zone UB :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'ils ne produisent pas de nuisances incompatibles avec les zones habitées alentours (tels que le bruit, les fumées, les rejets polluants de toute nature, etc.).

- Les constructions ou installations destinées à l'habitation si elles sont directement nécessaires au gardiennage et au fonctionnement des services (logements de fonction).
- Les constructions ou installations à usage de bureaux, services et d'hébergement hôtelier si elles sont liées et nécessaires à un équipement public ou d'intérêt collectif (EHPAD, résidence de retraite, etc.).
- L'extension limitée des constructions à usage d'habitation existantes, dans la limite de 30% de la surface de plancher de la construction existante, sans que cette extension n'excède 50 m² de surface de plancher (et/ou d'emprise au sol) et sous réserves que le tènement foncier bénéficie d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie.
- Les piscines privées et les bassins qui sont annexés à une habitation existante à la date d'approbation du PLU
- Les constructions à usage d'annexes d'une habitation existante à la date d'approbation du PLU (dans la limite de 35 m² d'emprise au sol au maximum pour les annexes fermées).
- Les clôtures dans le respect de l'article UB11 (cf. aussi rappels dans les dispositions générales du règlement).
- Les affouillements ou exhaussements du sol à conditions d'être liés et nécessaires à la réalisation des modes d'occupation ou d'utilisation autorisés dans la zone (aménagement d'espace public, habitation, aménagements routiers autorisés etc.), de ne pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux, de ne pas porter atteinte au caractère du site et paysages environnants, d'avoir une hauteur du déblai ou du remblai qui n'excède pas 1,50 mètre mesurée au point le plus éloigné du terrassement dans sa partie horizontale et de ne pas avoir une pente de talus qui excède 40% et de planter les talus.
- Uniquement en secteur UBi situé en zone d'aléa modéré d'inondation, si l'aménagement projeté se situe à une distance minimale de 20 mètres des berges des cours d'eau et si les équipements sensibles, électriques ou de sécurité sont situés au-dessus de la côte de référence de 0,70 mètre : la création d'aires de stationnement à condition qu'elles soient dotées d'un plan d'alerte et d'évacuation, et les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs) sans constructions annexes (les éléments accessoires tels les équipements et portiques doivent être ancrés au sol).

Aux abords des COURS D'EAU et CANAUX : Toute construction et toute clôture doivent respecter un recul minimum de 5 mètres (20 mètres dans le secteur UBi) de part et d'autre du sommet des berges du cours d'eau, à adapter en fonction des situations topographiques et du caractère naturel des lieux. Cette disposition ne concerne pas :

- les ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures,
- les travaux pour consolidation de voirie,
- les ouvrages de protection contre les risques naturels.

Toujours aux abords des COURS D'EAU et CANAUX : il sera fait application du dernier § de l'article 7 des dispositions générales intitulé « Protection des fonctionnalités des cours d'eau, protection des ripisylves ».

ARTICLE UB3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Accès :

Les accès ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes les utilisant, compte tenu notamment de leur position, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Sauf contrainte technique, le portail doit se situer en retrait de la clôture et s'ouvrir vers l'intérieur (ou être coulissant) pour ne pas générer de stationnement, même temporairement, sur le domaine public.

La sécurité des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être assurée conformément aux règlements en vigueur.

Tout nouvel accès direct sur une route départementale est interdit sauf autorisation du gestionnaire de la voirie.

Le raccordement d'un accès privé à une voie publique doit présenter :

- une pente de faible inclinaison, sur une longueur d'au moins 5 mètres, à partir de la chaussée de la voie publique,
- un tracé facilitant la giration des véhicules.

Les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les terrains d'assiette de l'opération de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dits terrains et ne présenter qu'un seul accès à double sens, ou deux accès à sens unique sur la voie publique.

Voies :

Les occupations et utilisations du sol sont refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les caractéristiques des voies de desserte sont données à l'annexe 4, laquelle réglemente aussi les voies internes.

Cas particulier :

En cas d'existence au règlement graphique du PLU d'un ou plusieurs emplacements réservés garantissant la desserte principale du secteur considéré, toute opération de construction devra organiser sa desserte à partir de celui-ci ou ceux-ci.

ARTICLE UB4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1. Eau potable

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant une alimentation en eau potable doit, être raccordée au réseau collectif de distribution sous pression.

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

En l'absence de réseau public d'assainissement ou dans l'attente de son extension, toute construction génératrice d'eaux usées ne pourra être admise que sous réserve des possibilités de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.

Les dispositifs d'assainissement non collectif seront réalisés de manière à pouvoir être mis hors service et permettre le raccordement au réseau public, au moment de création de ce dernier ou en accord avec le gestionnaire du réseau.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

3. Gestion des eaux pluviales

Se conformer à l'article des dispositions générales qui énonce les obligations des pétitionnaires en matière de gestion des eaux pluviales.

Tout terrain d'assiette d'une opération doit pour les tènements déjà bâtis en cas de réhabilitation et extension des constructions existantes, comporter un minimum d'espaces perméables correspondant à une part des espaces libres de toute construction. La part des espaces libres de toute construction traitée en espaces perméables, doit être clairement identifiable et quantifié dans les demandes d'autorisation d'urbanisme :

- UB : non règlementé
- UBi : 50%

Toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU et/ou du règlement des eaux pluviales s'il existe.

Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures…) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4. Electricité et télécommunication

- Constructions, installations et aménagements existants :

  Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) seront préférentiellement réalisés en souterrain. Dans le cas contraire et notamment en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles (par exemple, apposés en façade).

- Constructions, installations et aménagements neufs :

  Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) seront obligatoirement réalisés en souterrain.

5. Collecte des déchets

Toute opération doit être dotée de locaux ou d'emplacements spécialisés afin de recevoir les conteneurs d'ordures ménagères, y compris pour la collecte sélective si nécessaire.

Cet aménagement se fera dans le respect du règlement communautaire de collecte en vigueur (respect des surfaces, de l'accessibilité et de l'esthétisme), et suivant l'avis de l'autorité compétente.

6. Canal de Carpentras

Pour les terrains desservis par le réseau d'eau du canal de Carpentras, soumis à la redevance et devant faire l'objet d'un projet d'aménagement ou de construction, le demandeur devra le prendre en compte pour l'arrosage des espaces verts et des jardins.

ARTICLE UB5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Article supprimé par la Loi ALUR (LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).

ARTICLE UB6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Sauf indication contraire répertoriée sur le plan d'alignement en vigueur, la distance par rapport à la limite d'emprise publique ne peut être inférieure à $d \geq h/3$ sans pouvoir être inférieur à 4 mètres.

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises :

- Dans le cas de réfection, réhabilitation, rénovation, restauration ou changement de destination de constructions existantes, l'implantation préexistante pourra être conservée.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif pourront être implantés en limite séparative ou en retrait de celle-ci en fonction des impératifs liés à leur utilisation, leur maintenance et à la sécurité publique, sous réserve toutefois de leur bonne intégration dans le site.

ARTICLE UB7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Non réglementée.

Pour rappel, si la limite séparative est constituée d'un cours d'eau, fossé d'écoulement, ou canal d'arrosage à air libre, la distance de toute construction ou aménagement doit être conforme aux dispositions de l'article UB2.

ARTICLE UB8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

Les constructions non contiguës doivent être implantées de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment (balcon non compris) au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé (h) divisée par 2, sans être inférieure à 4 mètres.

Des implantations différentes peuvent être admises pour les équipements, bâtiments et services publics, ainsi que pour les piscines et les annexes.

Toutefois, en cas d'implantation de constructions nouvelles à proximité d'une construction « passive » (construction très basse consommation), qui ne devront pas gêner son bon fonctionnement et/ou en cas de réalisation d'une construction RT2020 (bâtiment « actif »).

ARTICLE UB9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE UB10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. Conditions de mesure

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux constructions, installations et ouvrages suivants, dont la hauteur doit toutefois s'intégrer dans l'environnement bâti existant :

- équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques de faible emprise (cheminées et autres superstructures légères, notamment celles liées aux techniques d'utilisation des énergies renouvelables des constructions autorisées).

La hauteur des constructions est mesurée en tout point le plus haut de la construction jusqu'au terrain naturel ou existant situé à l'aplomb, avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet.

Les rez-de-chaussée surélevés doivent être justifiés au regard de la topographie, de la nature du sol et/ou des contraintes techniques ou physiques de la commune. La hauteur de la dalle finie de ces-derniers ne pourra excéder 1,50 mètre par rapport au terrain naturel ou existant.

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.

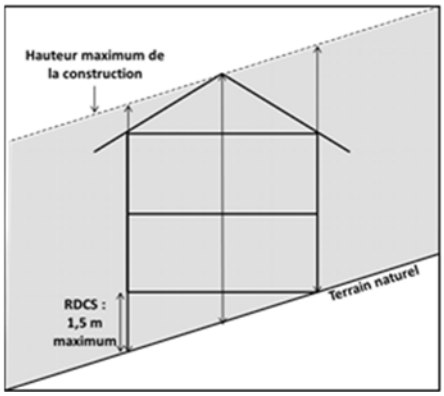

2. Hauteur absolue

Pour les équipements publics, la hauteur des constructions et installations n'est pas réglementée mais doit respecter les caractéristiques des constructions traditionnelles de la commune et s'intégrer dans l'environnement existant. Pour les extensions et annexes liées à une habitation existante, la hauteur ne peut dépasser 4 m à l'égout du toit

Cas particulier :

En cas de réfection de toiture pour isolation thermique d'une construction existante, un dépassement de 0,40 mètre est toléré si la hauteur de la dite construction dépasse la hauteur maximum autorisée après réfection de la toiture.

ARTICLE UB11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS

1. Dispositions générales

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Les matériaux employés devront être mis en œuvre dans les règles de l'art.

Les équipements techniques (systèmes de ventilation et de climatisation, ascenseurs, chaufferies, locaux techniques..) : aucun équipement technique ne devra être visible en toiture depuis le domaine public.

En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti. Sont proscrites les couleurs blanches, noires (sauf pour les menuiseries et ferronnerie) et vives. Il est recommandé des tons pastel.

Sont interdits : les enduits décoratifs, les matériaux miroirs, l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus ainsi que décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.

2. Dispositions particulières

Les clôture et portails doivent être de forme simple. Leur hauteur totale ne doit pas dépasser 2 mètres. La partie maçonnée des clôtures ne doit pas excéder 0,60 mètre de haut. Elle peut être surmontée d'une grille ou d'un grillage.

Toutefois, pour les installations justifiant de normes de sécurité renforcées, une hauteur totale supérieure pourra être autorisée.

Sont interdits l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit (sauf bardage bois, panneaux de revêtements composites, bardage métallique lisse non nervuré, béton brut lasuré et calepiné, de finition lisse ou béton désactivé et calepiné), les matériaux réfléchissants et lumineux.

Ne pas multiplier les teintes lues en façade (y compris les menuiseries) pour préserver l'harmonie générale du bâtiment. Teinter les menuiseries en harmonie et dans une même tonalité que la ou les couleurs du bâtiment.

Réaliser des toitures simples, de type toiture terrasse ou toiture à un ou plusieurs pan(s).

Les réalisations extérieures diverses seront simples et discrètes. Il est recommandé de respecter les mouvements de terrain, les arbres isolés, les éléments traditionnels, les fossés et autres éléments particuliers.

Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux.

L'éclairage extérieur sera discret et orienté vers le sol.

Les réseaux divers seront souterrains. Les ouvrages liés (transformateurs, distributions diverses) seront souterrains ou dissimulés dans des bâtiments ou incorporés aux autres bâtiments.

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (immeuble ou clôture).

3. Prescriptions relatives aux éléments à protéger au titre de l'article L151-19 et/ou L151-23 du Code de l'Urbanisme

Les éléments repérés par une étoile sur les documents graphiques au titre de l'article L151-19 et/ou L151-23 du code de l'urbanisme ainsi que leurs abords immédiats doivent être protégés et mis en valeur. Les interventions d'entretien ou de restauration sur éléments bâtis remarquables devront respecter les logiques d'implantation du bâtiment et d'adaptation à l'environnement local (recherche d'un ensoleillement maximal, protection contre le vent, etc.). Un cahier de prescriptions est joint en annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE UB12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur des emplacements prévus à cet effet. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les dégagements.

Les normes applicables pour le stationnement des véhicules sont celles indiquées à l'annexe 5 du présent règlement.

Tout parc de stationnement aérien doit être traité avec des plantations en application de l'article UB13.

ARTICLE UB13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATION

Les parties de terrain libres de toute occupation doivent être aménagées en espaces verts plantés d'arbres tige ou en aires de jeux, sauf impossibilité majeure liée aux contraintes techniques ou urbanistiques.

De même, sauf incompatibilité majeure liée aux contraintes techniques ou urbanistiques, les aires de stationnement doivent être plantées à raison au minimum d'un arbre de haute tige pour quatre emplacements.

La qualité et l'importance des aménagements paysagers doivent être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.

La simplicité de réalisation et le choix d'essences locales adaptées au milieu et au paysage locaux sont exigés. Concernant les espaces verts en pleine terre, on privilégiera les sols profonds (d'au minimum 1m d'épaisseur de terre).

Le maintien de surfaces en pleine terre ou en matériaux drainants doit être privilégié au sein des projets de construction ou d'aménagement privés et publics.

Sur ces aménagements, en cas de plantation, des espèces végétales adaptées aux milieux hydro-morphes doivent être privilégiées. Sont à proscrire : les espèces invasives.

La perméabilité des haies ou des clôtures pour la petite faune doit être prise en compte dans les aménagements envisagés (ex: laisser des espaces entre le sol et la clôture, prévoir un passage à faune sous les nouvelles infrastructures si cela s'impose…).

Les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires sont interdites. Les plantations de hautes tiges disposées en murs rideaux, sont interdites. Les espèces locales et/ou mellifères, et l'association de différentes espèces adaptées aux caractéristiques pédologiques, climatiques et paysagères du secteur doivent être privilégiées, en particulier pour la constitution de haies paysagères en limites séparatives : ceci pour contribuer à la diversité biologique des végétaux et ainsi garantir la pérennité de l'ensemble, mais aussi pour offrir une diversité de formes, de couleurs et de senteurs.

Les essences exogènes, de type thuyas, cyprès bleus, pyracanthas, etc., sont à éviter. Les espèces "exotiques" doivent rester exceptionnelles et ponctuelles.

Sauf contraintes techniques (roulement de camions poids-lourds…), les places de stationnement doivent être réalisées en matériaux perméables.

Dans le cas de végétalisation de toiture, on privilégiera des sols profond (>30cm), sous réserve des dispositions du règlement du PLU dans les secteurs concernés.

La végétalisation et la plantation des pieds de façades des constructions, et en fonction des impératifs du projet, doivent être privilégiées.

Il est recommandé de privilégier la treille de fer avec végétation (vigne, glycine, etc.) pour fourni ombre et fraîcheur en été plutôt que des stores ou des bâches en tissu et/ou plastique.

Les berges naturelles des cours d'eau doivent être aménagées ou maintenues en espace vert de pleine terre sur une profondeur minimum de 5 mètres par rapport au sommet des berges ou de l'axe des cours d'eau à adapter selon les situations topographiques.

En cas d'ouvrages nécessaires à la rétention des eaux pluviales, et en fonction des contraintes du projet et de la superficie du terrain, la réalisation d'aménagements paysagers et à dominante naturelle doit être privilégiée, et de types fossés, noues ou dépressions du terrain naturel ou existant.

Toute opération devra comporter des espaces verts correspondant à une part des espaces libres de toute construction. Les surfaces d'espaces verts peuvent être réparties soit au sol, soit sur le volume de la construction (en façade ou en toiture). La part des espaces libres de toute construction traitée en espaces verts, et devant être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme, est au minimum de :

- UB : 30%
- UBi : 35%

ARTICLE UB14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé par la Loi ALUR (LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).

ARTICLE UB15 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE UB16 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE UD

CARACTERE DE LA ZONE UD

La zone urbaine UD est une zone déjà urbanisée où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

A l'appui du PADD, la zone UD a une vocation principale d'habitat sous forme individuelle, groupée ou non ou collective selon les volumétries admises. L'on distingue deux secteurs particuliers :

- Secteur UDc le long des RD 1 et RD 942, où l'activité commerciale est autorisée
- Secteur UDi concerné par le risque inondation notamment lié à l'Auzon

ARTICLE UD1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rappel : il existe des constructions, travaux, installations et aménagements nouveaux interdits en application des dispositions règlementaires du plan de prévention du risque INONDATION : n°SI2007-07-30-0200-PREF du 30/07/2007 (PPRi du Bassin Sud-ouest du MONT VENTOUX).

Sauf exceptions visées à l'article UD2, sont interdits les constructions, travaux, installations et aménagements suivants :

- Les constructions ou installations nouvelles destinées à l'exploitation agricole ou forestière ;
- Les constructions destinées à l'industrie et à la fonction d'entrepôt ;
- Les constructions destinées au commerce et à l'artisanat sauf en secteur UDc ;
- Les habitations légères de loisirs, les caravanes, les résidences mobiles ;
- Les parcs résidentiels de loisirs, les terrains de campings, les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les parcs d'attractions, les golfs ;
- Uniquement dans le secteur UDi, pour les parcelles soumises au risque élevé d'inondation, toute nouvelle construction à l'exception des locaux techniques dans les conditions citées à l'article UD2.

Dans les secteurs à RISQUES NATURELS FAIBLES A MODERES :

- les occupations et utilisations du sol devront respecter les conditions particulières prescrites par le règlement des zones jaunes du PPRi, auquel on se reportera.

ARTICLE UD2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Rappels :

1/-Certaines constructions, certains travaux, installations et aménagements sont autorisés avec prescriptions en application des dispositions règlementaires du plan de prévention du risque INONDATION : n°SI2007-07-30-0200-PREF du 30/07/2007 (PPRi du Bassin Sud-ouest du MONT VENTOUX) ;

2/-Le règlement de l'ASA du Canal de Carpentras s'applique au regard des canalisations objet de la servitude d'utilité publique « A2 ». L'objectif est de maintenir les fonctionnalités du réseau et notamment les zones non ædificandi sur le linéaire du réseau de canalisations enterrées et l'obligation pour la personne à l'origine d'une division foncière ou d'une opération d'aménagement dans le périmètre de l'ASA, de raccorder les parcelles nouvellement créées au réseau sous pression du Canal.

Sont autorisés sous conditions en zone UD :

- Les constructions à usage de bureaux et de services, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'ils ne produisent pas de nuisances incompatibles avec les zones habitées alentours.
- Les constructions à usage d'hébergement hôtelier sous réserve qu'elles ne génèrent pas de nuisances (notamment sonores et olfactives) incompatibles avec la présence d'habitations alentours.

- Tout projet développant entre trois et neuf logements doit affecter au logement locatif social au moins 33% du nombre de logements créés et 33% « moyen » de la surface de plancher totale affectée à l'habitation.

  Tout projet développant entre dix et dix-neuf logements doit affecter au logement locatif social au moins 35% du nombre de logements créés, arrondi à l'inférieur, et 35% « moyen » de la surface de plancher totale affectée à l'habitation.

  Tout projet développant vingt logements et plus doit affecter au logement locatif social au moins 40% du nombre de logements créés, arrondi à l'inférieur, et 40% « moyen » de la surface de plancher totale affectée à l'habitation.

  Toute opération d'aménagement portant sur 5 000 m² et plus doit affecter au logement locatif social au moins 35% « moyen » du nombre de logements créés, arrondi à l'inférieur, et 35% de la surface de plancher totale affectée à l'habitation.

  Pour chaque opération d'aménagement projetée, le pourcentage minimum de logement locatif social s'applique.

- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone et que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter ou tout au moins réduire, dans toute la mesure du possible, les nuisances et dangers éventuels.
- Les clôtures dans le respect de l'article UD11 et des rappels donnés dans les dispositions générales du règlement.
- Les affouillements ou exhaussements du sol à conditions d'être liés et nécessaires à la réalisation des modes d'occupation ou d'utilisation autorisés dans la zone (aménagement d'espace public, habitation, aménagements routiers autorisés etc.), de ne pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux, de ne pas porter atteinte au caractère du site et paysages environnants, d'avoir une hauteur du déblai ou du remblai qui n'excède pas 1,50 mètre mesurée au point le plus éloigné du terrassement dans sa partie horizontale et de ne pas avoir une pente de talus qui excède 40% et de planter les talus.
- Dans le secteur UDc : les constructions à usage de commerce et/ou d'artisanat si elles ne génèrent pas de nuisances (notamment sonores et olfactives) incompatibles avec la présence d'habitations alentours.
- Dans le secteur UDi (zone d'aléa modéré d'inondation) :
  - Les constructions à usage d'habitation, de bureaux et de services, les installations classées pour la protection de l'environnement et les affouillements ou exhaussements du sol conformément aux conditions évoquées ci-dessus, si l'aménagement projeté se situe à une distance minimale de 20 mètres des berges des cours d'eau et si les équipements sensibles, électriques ou de sécurité sont situés au-dessus de la côte de référence de 0,70 mètre.
  - Les abris et appentis de moins de 20 m² à condition de ne pas être clos de murs ;
  - Les aménagements d'espaces de plein air sans constructions annexes et les aires de stationnement avec un mode de gestion en cas de crise ;
  - Les travaux ou aménagements hydrauliques directement liés à la gestion du cours d'eau ou des milieux naturels associés ayant fait l'objet d'une validation réglementaire préalable au titre du code de l'environnement ;
  - Les équipements techniques.

Aux abords des COURS D'EAU et CANAUX : Toute construction et toute clôture doivent respecter un recul minimum de 5 mètres (20 mètres dans le secteur UDi) de part et d'autre du sommet des berges du cours d'eau, à adapter en fonction des situations topographiques et du caractère naturel des lieux. Cette disposition ne concerne pas :

- les ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures,
- les travaux pour consolidation de voirie,

- les ouvrages de protection contre les risques naturels.

Toujours aux abords des COURS D'EAU et CANAUX : il sera fait application du dernier § de l'article 7 des dispositions générales intitulé « Protection des fonctionnalités des cours d'eau, protection des ripisylves ».

ARTICLE UD3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Accès :

Les accès ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes les utilisant, compte tenu notamment de leur position, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Sauf contrainte technique, le portail doit se situer en retrait de la clôture et s'ouvrir vers l'intérieur (ou être coulissant) pour ne pas générer de stationnement, même temporairement, sur le domaine public.

La sécurité des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être assurée conformément aux règlements en vigueur.

Tout nouvel accès direct sur une route départementale est interdit sauf autorisation du gestionnaire de la voirie.

Le raccordement d'un accès privé à une voie publique doit présenter :

- une pente de faible inclinaison, sur une longueur d'au moins 5 mètres, à partir de la chaussée de la voie publique,
- un tracé facilitant la giration des véhicules.

Les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les terrains d'assiette de l'opération de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dits terrains et ne présenter qu'un seul accès à double sens, ou deux accès à sens unique sur la voie publique.

Voies :

Les occupations et utilisations du sol sont refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les caractéristiques des voies de desserte sont données à l'annexe 4, laquelle réglemente aussi les voies internes.

Cas particulier :

En cas d'existence au règlement graphique du PLU d'un ou plusieurs emplacements réservés garantissant la desserte principale du secteur considéré, toute opération de construction devra organiser sa desserte à partir de celui-ci ou ceux-ci.

ARTICLE UD4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1. Eau potable

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant une alimentation en eau potable doit, être raccordée au réseau collectif de distribution sous pression.

Lorsque l'unité foncière à bâtir est équipée d'un forage dont l'eau est destinée à la consommation domestique, le pétitionnaire devra le déclarer à la commune et dissocier les réseaux intérieurs afin d'éviter les risques de retour d'eau non domestiques vers le réseau public.

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

En l'absence de réseau public d'assainissement ou dans l'attente de son extension, toute construction génératrice d'eaux usées ne pourra être admise que sous réserve des possibilités de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.

Les dispositifs d'assainissement non collectif seront réalisés de manière à pouvoir être mis hors service et permettre le raccordement au réseau public, au moment de création de ce dernier ou en accord avec le gestionnaire du réseau.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

3. Gestion des eaux pluviales

Se conformer à l'article des dispositions générales qui énonce les obligations des pétitionnaires en matière de gestion des eaux pluviales.

Tout terrain d'assiette d'une opération doit pour les tènements déjà bâtis en cas de réhabilitation et extension des constructions existantes, comporter un minimum d'espaces perméables correspondant à une part des espaces libres de toute construction. La part des espaces libres de toute construction traitée en espaces perméables, doit être clairement identifiable et quantifié dans les demandes d'autorisation d'urbanisme :

- UD : 30%
- UDc : 30%
- UDi : 50%

Toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU et/ou du règlement des eaux pluviales s'il existe.

Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures…) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4. Electricité et télécommunication

- Constructions, installations et aménagements existants :

  Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) seront préférentiellement réalisés en souterrain. Dans le cas contraire et notamment en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles (par exemple, apposés en façade).

- Constructions, installations et aménagements neufs :

  Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) seront obligatoirement réalisés en souterrain.

5. Collecte des déchets

Toute opération doit être dotée de locaux ou d'emplacements spécialisés afin de recevoir les conteneurs d'ordures ménagères, y compris pour la collecte sélective si nécessaire.

Cet aménagement se fera dans le respect du règlement communautaire de collecte en vigueur (respect des surfaces, de l'accessibilité et de l'esthétisme), et suivant l'avis de l'autorité compétente.

6. Canal de Carpentras

Pour les terrains desservis par le réseau d'eau du canal de Carpentras, soumis à la redevance et devant faire l'objet d'un projet d'aménagement ou de construction, le demandeur devra le prendre en compte pour l'arrosage des espaces verts et des jardins.

ARTICLE UD5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS ET SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Article supprimé par la Loi ALUR (LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).

Toutefois, en l'absence de réseau d'assainissement collectif ou dans l'attente de son extension, la superficie du terrain devra permettre la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.

ARTICLE UD6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Sauf indication contraire répertoriée sur le plan d'alignement en vigueur, la distance ne peut être inférieure à 4 mètres de la limite d'emprise publique en zone UD et secteur UDi, et à 3 mètres de la limite d'emprise publique en secteur UDc.

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises :

- Dans le cas d'adaptation, changement de destination ou réfection de constructions existantes l'implantation préexistante pourra être conservée.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif. Ceux-ci pourront être implantés en limite séparative ou en retrait de celle-ci en fonction des impératifs liés à leur utilisation, leur maintenance et à la sécurité publique, sous réserve toutefois de leur bonne intégration dans le site.
- Uniquement dans le secteur UDi le long du « chemin du Bigourd », le retrait autorisé est de : d > h/2 sans pouvoir être inférieur à 2 mètres.

Hors agglomération, les marges de recul minimum à respecter est de :

- 35 m pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour toute autre occupation du sol par rapport à l'axe de la RD 942
- 25 m pour toute construction par rapport à l'axe de la RD 974
- 15 m pour toute construction par rapport à l'axe des RD 1, RD 5, RD 70, RD 150 et RD 163

ARTICLE UD7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance entre une construction et une limite séparative est calculée de tout point du bâtiment au point le plus proche de la dite limite. Toute construction doit être implantée en limite séparative ou à une distance au moins égale à 4 mètres en zone UD et secteur UDi, et à 3 mètres en secteur UDc de la limite séparative.

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises, pour les :

- Constructions et installations à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif,
- Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- Annexes dont la hauteur maximum n'excède pas 3,50 mètres par rapport au terrain naturel ou existant avant terrassement.

Si la limite séparative est constituée d'un cours d'eau, fossé d'écoulement, ou canal d'arrosage à air libre, la distance de toute construction ou aménagement doit être conforme aux dispositions de l'article UD2.

ARTICLE UD8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

Les constructions non contiguës doivent être implantées de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment (balcon non compris) au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé (h)divisée par 2, sans être inférieure à 4 mètres.

Des implantations différentes peuvent être admises pour les équipements, bâtiments et services publics, ainsi que pour les piscines et les annexes.

Toutefois, en cas d'implantation de constructions nouvelles à proximité d'une construction "passive" (construction très basse consommation), qui ne devront pas gêner son bon fonctionnement et/ou en cas de réalisation d'une construction RT2020 (bâtiment « actif »).

ARTICLE UD9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions est au maximum de 40% en zone UD, 60% en secteur UDc et 30% en secteur UDi. L'emprise au sol des piscines (bassins et plages) n'est pas intégrée dans ce calcul.

ARTICLE UD10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. Conditions de mesure

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux constructions, installations et ouvrages suivants, dont la hauteur doit toutefois s'intégrer dans l'environnement bâti existant :

- équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques de faible emprise (cheminées et autres superstructures légères, notamment celles liées aux techniques d'utilisation des énergies renouvelables des constructions autorisées).

La hauteur des constructions est mesurée en tout point le plus haut de la construction jusqu'au terrain naturel ou existant situé à l'aplomb, avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet.

Les rez-de-chaussée surélevés doivent être justifiés au regard de la topographie, de la nature du sol et/ou des contraintes techniques ou physiques de la commune. La hauteur de la dalle finie de ces derniers ne pourra excéder 1,50 mètre par rapport au terrain naturel ou existant.

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.

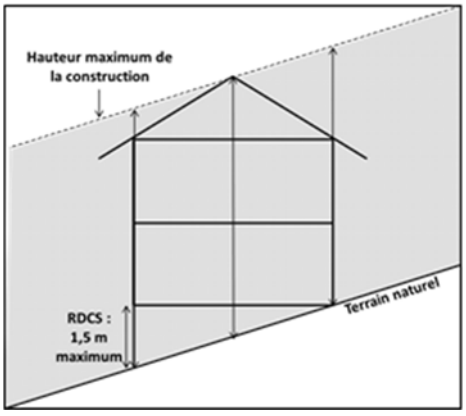

2. Hauteur absolue

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 9 m en zone UD et secteur UDi, et 13 m en secteur UDc.

ARTICLE UD11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS

0. Généralités :

Lorsqu'un projet est de nature à mettre en œuvre des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux pluviales, l'aspect des constructions peut-être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés pour les articles suivants. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la bonne insertion des dispositions architecturales du projet, dans le site et l'environnement bâti.

Les dispositions des paragraphes ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements publics et constructions d'intérêt collectif, qui doivent s'intégrer dans l'environnement bâti.

L'utilisation de teintes criardes est interdite.

1. L'aspect extérieur des constructions - Façades

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les nouveaux projets sur les bâtiments existants doivent permettre d'assurer l'équilibre d'ensemble du bâti par l'organisation des percements (axes, travées, hiérarchie, cohérence, etc.) et le maintien du système constructif et des matériaux anciens significatifs.

Les matériaux employés devront être mis en œuvre dans les règles de l'art.

Les matériaux utilisés en extérieur doivent présenter un aspect fini. L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement, est interdit (exemple : parpaings, briques creuses, agglomérés, …).

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades de la construction principale.

En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti.

2. Les toitures

Sont autorisées pour les constructions neuves :

- Les toitures terrasses
- Les toitures à deux pans par volume, leur pente étant comprise entre 25 et 35 % avec un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction.
- Les toitures à une pente pour les volumes annexes accolés à une construction de taille plus importante ou pour les annexes disjointes.

Dans les deux derniers cas (toitures à pentes), les toitures doivent être couvertes de tuiles creuses ou romanes d'une couleur conforme à celles environnantes. Elles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles. Les annexes (type cabanons de jardin, local technique de la piscine, etc.) de moins de 5 m² au sol ne sont pas concernés par cette prescription.

Les souches de cheminées doivent être conçues de manière simple, sans ornementation superflue.

Les éléments destinés à capter l'énergie solaire (type panneau photovoltaïque) sont autorisés s'ils sont intégrés dans la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette toiture.

3. Les fenêtres, portes et portes-fenêtres

Les ouvertures seront alignées horizontalement et axées verticalement.

Les fenêtres courantes doivent être assez étroites pour que soit affirmée la prédominance des pleins sur vides et plus hautes que larges, en référence aux proportions des typologies anciennes.

Dans le cas de bâtiments existant, composer les ouvertures nouvelles en tenant compte de la composition de l'ensemble de la façade et de l'existant (rythme, proportions, etc.). Poser les menuiseries en retrait par rapport à l'extérieur de la façade.

Les encadrements des ouvertures seront conformes aux typologies existantes dans le centre bourg. Dans le cas d'encadrements maçonnés, il faut respecter les dispositions existantes.

Les menuiseries doivent s'inspirer des modèles traditionnels, en cohérence avec les menuiseries d'origine extérieures comme intérieures (partition, profil, proportion des éléments, épaisseurs et section des éléments, etc.).

Il est recommandé de mettre en œuvre pour les fenêtres des menuiseries en bois à peindre à 2 vantaux ouvrant à la française, à 3 ou 4 carreaux par vantail de proportion verticale.

Les nouveaux percements seront autorisés s'ils respectent l'ordonnancement de la façade (alignement vertical, horizontal, proportion, cote des tableaux ...).

4. Les éléments apposés au bâti

Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture. La pose d'enseigne, pré-enseigne et/ou publicité est soumise à autorisation de l'autorité compétente.

Il convient d'intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade.

Les équipements ne pouvant être dissimulés ou intégrés dans les murs de façade devront être teintés dans un ton identique à celui des façades.

Les équipements techniques (systèmes de ventilation et de climatisation, ascenseurs, chaufferies, locaux techniques..) : aucun équipement technique ne devra être visible en toiture depuis le domaine public.

Les panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) : le dispositif doit être intégré dans le plan de la toiture (c'est à dire non saillant par rapport au plan de la toiture, et la pose formant un angle avec le pan de toit est interdite). Les panneaux seront rassemblés et positionnés en bande verticale ou horizontale, suivant le profil de la toiture et la composition de la façade. Ils devront composer avec les ouvertures existantes. Les éléments de liaison seront de la même teinte que les panneaux. Les panneaux pourront être refusés s'ils sont trop exposés à la vue depuis le domaine public.

Un seul niveau d'éclairement de la toiture est admis.

Les fenêtres de toiture seront autorisées si elles sont en pleine toiture, et encastrées dans le plan de la toiture, si elles s'insèrent dans la composition des ouvertures de la façade, si elles sont disposées verticalement, si leur dimension est réduite (forme rectangulaire, inférieure à 1 m², 1 m² étant toléré seulement pour les trappes de désenfumage). Une seule fenêtre de toit par travée d'ouverture de façade est admise. Sont interdits : la surélévation des fenêtres de toit, la pose de caisson extérieur de volet roulant.

Les caissons de climatiseurs doivent être discrets et/ou camouflés en applique sur les façades.

L'installation d'antenne de réception de radio et de télévision est limitée à une par immeuble. Elle sera placée en toiture de façon à être autant que faire se peut invisible depuis l'espace public. L'installation en façade est interdite. Lors d'une opération de réfection, réhabilitation, rénovation, restauration de la construction, ou du ravalement de façade, les antennes de réception de radio et de télévision, ainsi que les paraboles existantes en façade devront être supprimées.

5. Les clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Elles doivent être en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à leur hauteur, leurs couleurs et leurs matériaux. Pour rappel, les clôtures ne doivent pas entraver le libre écoulement des eaux pluviales.

Il est recommandé de mettre en place des clôtures aussi discrètes que possible avec un mur bahut sur une hauteur de 0,60 mètre et un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.), l'ensemble pouvant être avantageusement doublé d'une haie végétale.

Les clôtures (haie végétale, mur, grillage, etc.) ne peuvent dépasser une hauteur de 2 mètres (sauf réhabilitation de murs existants de qualité en prolongement d'une façade). Leur implantation et la hauteur de leurs éléments constitutifs doivent tenir compte de la topographie et ne pas créer une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies et aux abords des croisements,

Les murs (bahuts ou autre) doivent être enduits des deux côtés.

Un pan ou autre aménagement de ce type est imposé à l'angle de deux voies ou quand la configuration des lieux le nécessitent afin de garantir une meilleure visibilité et de bonnes conditions de circulation.

Il est recommandé que les murs en pierre soient reconstruits ou rénovés à l'identique ou de manière la plus authentique possible.

6. Les aménagements extérieurs

Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais et déblais des accès doivent être limités au strict nécessaire.

Les enrochements et talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

Les réalisations extérieures diverses seront simples et discrètes. Il est recommandé de respecter les mouvements de terrain, les arbres isolés, les éléments traditionnels, les fossés et autres éléments particuliers.

Les bassins, piscines, pièce d'eau doivent être inclus dans la composition du parc ou du jardin et dans sa topographie. La couleur du revêtement sera choisie dans une teinte diminuant l'impact visuel.

L'éclairage extérieur sera discret et orienté vers le sol.

Les réseaux divers seront souterrains. Les ouvrages liés (transformateurs, distributions diverses) seront souterrains ou dissimulés dans des bâtiments de forme traditionnelle ou incorporés aux autres bâtiments.

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (immeuble ou clôture).

Sont interdits :

- Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.).
- Les réservoirs de combustibles s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti.

7. Prescriptions relatives aux éléments à protéger au titre de l'article L151-19 et/ou L151-23 du Code de l'Urbanisme

Les éléments repérés par une étoile sur les documents graphiques au titre de l'article L151-19 et/ou L151-23 du code de l'urbanisme ainsi que leurs abords immédiats doivent être protégés et mis en valeur. Les interventions d'entretien ou de restauration sur éléments bâtis remarquables devront respecter les logiques d'implantation du bâtiment et d'adaptation à l'environnement local (recherche d'un ensoleillement maximal, protection contre le vent, etc.). Un cahier de prescriptions est joint en annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE UD12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur des emplacements prévus à cet effet. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les dégagements.

Les normes applicables pour le stationnement des véhicules sont celles indiquées à l'annexe 5 du présent règlement. Toutefois, spécifiquement pour l'habitat, la norme est la suivante :

- pour toute opération d'habitat : 2 places par logement,
- pour toute opération de 4 logements et plus : 1 place visiteur supplémentaire (non privatisée) par tranche de 4 logements (toute tranche commencée comptera pour une place)

ARTICLE UD13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATION

Les parties de terrain libres de toute occupation doivent être aménagées en espaces verts plantés d'arbres tige ou en aires de jeux, sauf impossibilité majeure liée aux contraintes techniques ou urbanistiques.

De même, sauf incompatibilité majeure liée aux contraintes techniques ou urbanistiques, les aires de stationnement doivent être plantées à raison au minimum d'un arbre de haute tige pour quatre emplacements.

La qualité et l'importance des aménagements paysagers doivent être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.

La simplicité de réalisation et le choix d'essences locales adaptées au milieu et au paysage locaux sont exigés. Concernant les espaces verts en pleine terre, on privilégiera les sols profonds (d'au minimum 1m d'épaisseur de terre).

Le maintien de surfaces en pleine terre ou en matériaux drainants doit être privilégié au sein des projets de construction ou d'aménagement privés et publics.

Sur ces aménagements, en cas de plantation, des espèces végétales adaptées aux milieux hydro-morphes doivent être privilégiées. Sont à proscrire : les espèces invasives.

La perméabilité des haies ou des clôtures pour la petite faune doit être prise en compte dans les aménagements envisagés (ex: laisser des espaces entre le sol et la clôture, prévoir un passage à faune sous les nouvelles infrastructures si cela s'impose…).

Les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires sont interdites. Les plantations de hautes tiges disposées en murs rideaux, sont interdites. Les espèces locales et/ou mellifères, et l'association de différentes espèces adaptées aux caractéristiques pédologiques, climatiques et paysagères du secteur doivent être privilégiées, en particulier pour la constitution de haies paysagères en limites séparatives : ceci pour contribuer à la diversité biologique des végétaux et ainsi garantir la pérennité de l'ensemble, mais aussi pour offrir une diversité de formes, de couleurs et de senteurs.

Les essences exogènes, de type thuyas, cyprès bleus, pyracanthas, etc., sont à éviter. Les espèces "exotiques" doivent rester exceptionnelles et ponctuelles.

Sauf contraintes techniques (roulement de camions poids-lourds…), les places de stationnement doivent être réalisées en matériaux perméables.

Dans le cas de végétalisation de toiture, on privilégiera des sols profond (>30cm), sous réserve des dispositions du règlement du PLU dans les secteurs concernés.

La végétalisation et la plantation des pieds de façades des constructions, et en fonction des impératifs du projet, doivent être privilégiées.

Il est recommandé de privilégier la treille de fer avec végétation (vigne, glycine, etc.) pour fourni ombre et fraîcheur en été plutôt que des stores ou des bâches en tissu et/ou plastique.

Les berges naturelles des cours d'eau doivent être aménagées ou maintenues en espace vert de pleine terre sur une profondeur minimum de 5m par rapport au sommet des berges ou de l'axe des cours d'eau à adapter selon les situations topographiques.

En cas d'ouvrages nécessaires à la rétention des eaux pluviales, et en fonction des contraintes du projet et de la superficie du terrain, la réalisation d'aménagements paysagers et à dominante naturelle doit être privilégiée, et de types fossés, noues ou dépressions du terrain naturel ou existant.

Toute opération devra comporter des espaces verts correspondant à une part des espaces libres de toute construction. Les surfaces d'espaces verts peuvent être réparties soit au sol, soit sur le volume de la construction (en façade ou en toiture). La part des espaces libres de toute construction traitée en espaces verts, et devant être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme, est au minimum de :

- UD : 30%
- UDc : 20%

- UDi : 35%

Pour toute opération de 4 logements et plus :

- un ou des espaces collectifs (espaces verts, aires de jeux, jardin potager …) doivent être aménagés et organisés de façon à participer à l'agrément du projet, et ne doivent pas être situés dans des espaces résiduels et difficiles d'accès,
- la totalité des espaces non affectés doit être aménagée en espaces verts et plantés[1].

ARTICLE UD14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé par la Loi ALUR (LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).

ARTICLE UD15 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

En matière de performance énergétique et environnementale, il est rappelé la nécessaire application de la Règlementation Thermique en vigueur pour certaines catégories de constructions et, de manière générale il est recommandé de viser :

- La réduction des consommations d'énergie,
- la diminution des émissions de gaz à effet de serre.

Pour atteindre ces objectifs :

- Intégrer autant que possible des techniques performantes en matière de solutions d'isolation des combles, murs et vitrages (par exemple : double vitrage peu émissif, triple vitrage) ;
- Privilégier autant que possible les isolants écologiques provenant de sources végétales ou animales ;
- Mettre en œuvre autant que possible des matériaux de construction qui préservent les ressources naturelles (par exemple : matériaux labélisés NF Environnement, Ecolabel Européen, matériaux traditionnels locaux ou régionaux) ;
- Mettre en œuvre autant que possible des solutions de chauffage performantes et faisant appel aux énergies renouvelables (par exemple : chauffage par plancher, plafond chauffant, radiant mural, air soufflé, pompe à chaleur, chaudières ou poêles à buches ou à granulés, chauffe-eau solaire ou système solaire combiné) ;
- Privilégier une double orientation pour les logements (afin de favoriser une aération naturelle) et mettre en œuvre autant que possible une bonne ventilation de la construction (ventilation mécanique contrôlée (VMC) ou ventilation mécanique répartie (VMR).

ARTICLE UD16 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant des réseaux de communications électroniques doit être raccordée au réseau collectif lorsqu'il existe.

En l'absence de réseau collectif, les fourreaux seront installés et laissés en attente.

Dans tous les cas (réseau collectif ou installation individuelle), respecter des critères de qualité en matière d'équipements et de réseaux de communications électroniques.

[1] Sont considérés comme constituant un "espace vert" situé au sol, en façade ou en toiture :
-les surfaces végétalisées au sol en pleine terre, comme par exemple les espaces de jardins (sol naturel)…
-les espaces de stationnement végétalisés (y compris de type "dalles alvéolées engazonnées", terre et pierres mélangées…), et/ou perméables, comme les espaces collectifs plantés, les aires de jeux plantées, les aires minérales perméables, les dispositifs de rétention des eaux pluviales…
-les surfaces de toitures et de façades végétalisées (y compris les murs de clôtures et de soutènement verts), mais aussi les cultures surélevées…

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE UE

CARACTERE DE LA ZONE UE

La zone urbaine UE est une zone déjà urbanisée où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

A l'appui du PADD, la zone UE, qui a une vocation principale d'activités sous la forme de bureaux, commerces, artisanat et industrie. On distingue deux secteurs :

- Secteur UEc lié à la cave coopérative (lieudit Saint Paul)
- Secteur UEci lié à la cave coopérative (lieudit Saint Paul) et concerné par le risque inondation
- Secteur UEi concerné par le risque inondation (lieudit Le Piol)

ARTICLE UE1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rappel : il existe des constructions, travaux, installations et aménagements nouveaux interdits en application des dispositions règlementaires du plan de prévention du risque INONDATION : n°SI2007-07-30-0200-PREF du 30/07/2007 (PPRi du Bassin Sud-ouest du MONT VENTOUX).

Sauf exceptions visées à l'article UE2, sont interdits les constructions, travaux, installations et aménagements suivants :

- Les constructions ou installations nouvelles destinées à l'habitation, l'hébergement hôtelier, exclusivement à la fonction d'entrepôts et à l'exploitation agricole ou forestière
- Les habitations légères de loisirs, les caravanes, les résidences mobiles ; Les parcs résidentiels de loisirs, les terrains de campings, les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les parcs d'attractions, les golfs
- Uniquement dans le secteur UEc : Le commerce et l'artisanat sauf activités liées à la cave coopérative
- Uniquement dans le secteur UEci, soumis au risque d'inondation, toute nouvelle construction.
- Uniquement dans le secteur UEi, pour les parcelles soumises au risque élevé d'inondation, toute nouvelle construction à l'exception des locaux techniques dans les conditions citées à l'article UE2.

Dans les secteurs à RISQUES NATURELS FAIBLES A MODERES :

- les occupations et utilisations du sol devront respecter les conditions particulières prescrites par le règlement des zones jaunes du PPRi, auquel on se reportera.

ARTICLE UE2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Rappels :

1/-Certaines constructions, certains travaux, installations et aménagements sont autorisés avec prescriptions en application des dispositions règlementaires du plan de prévention du risque INONDATION : n°SI2007-07-30-0200-PREF du 30/07/2007 (PPRi du Bassin Sud-ouest du MONT VENTOUX) ;

2/-Le règlement de l'ASA du Canal de Carpentras s'applique au regard des canalisations objet de la servitude d'utilité publique « A2 ». L'objectif est de maintenir les fonctionnalités du réseau et notamment les zones non ædificandi sur le linéaire du réseau de canalisations enterrées et l'obligation pour la personne à l'origine d'une division foncière ou d'une opération d'aménagement dans le périmètre de l'ASA, de raccorder les parcelles nouvellement créées au réseau sous pression du Canal.

Sont autorisés sous conditions en zone UE :

- Les logements de fonction directement nécessaires au gardiennage et au fonctionnement des activités à raison d'un seul logement par unité foncière et à condition que leur surface hors œuvre nette n'excède pas 60 m^2.

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'ils ne produisent pas de nuisances incompatibles avec les zones habitées alentours (tels que le bruit, les fumées, les rejets polluants de toute nature, etc.).
- Les clôtures dans le respect de l'article UE11 et des rappels données dans les dispositions générales du règlement.
- Les affouillements ou exhaussements du sol à conditions d'être liés et nécessaires à la réalisation des modes d'occupation ou d'utilisation autorisés dans la zone (aménagement d'espace public, habitation, aménagements routiers autorisés etc.), de ne pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux, de ne pas porter atteinte au caractère du site et paysages environnants, d'avoir une hauteur du déblai ou du remblai qui n'excède pas 1,50 mètre mesurée au point le plus éloigné du terrassement dans sa partie horizontale et de ne pas avoir une pente de talus qui excède 40% et de planter les talus.
- Uniquement dans le secteur UEc : Les constructions à usage industriel, artisanal, de bureau et service, et de commerces si elles sont liées et nécessaires à l'activité de cave coopérative.
- Uniquement dans le secteur UEci, soumis au risque d'inondation, les aménagements de surface liées et nécessaires à l'activité de cave coopérative.
- Uniquement dans la zone UE et secteur UEi : Les constructions à usage de commerces sous réserve qu'ils ne produisent pas de nuisances incompatibles avec les zones habitées alentours (tels que le bruit, les fumées, les rejets polluants de toute nature, etc.).

  Les constructions à usage de bureaux, services, artisanat et industrie sous réserve qu'ils ne produisent pas de nuisances incompatibles avec les zones habitées alentours (tels que le bruit, les fumées, les rejets polluants de toute nature, etc.).
- Uniquement dans le secteur UEi (zone d'aléa modéré d'inondation), les constructions à usage d'hébergement hôtelier, de bureaux, de services, de commerces et d'artisanat, les installations classées pour la protection de l'environnement et les affouillements ou exhaussements du sol conformément aux conditions évoquées ci-dessus, si l'aménagement projeté se situe à une distance minimale de 20 mètres des berges des cours d'eau et si les équipements sensibles, électriques ou de sécurité sont situés au-dessus de la côte de référence de 0,70 mètre.

Aux abords des COURS D'EAU et CANAUX : Toute construction et toute clôture doivent respecter un recul minimum de 5 mètres (20 mètres dans les secteurs UEi et UEci, sauf pour la réfection ou l'adaptation de l'existant) de part et d'autre du sommet des berges du cours d'eau, à adapter en fonction des situations topographiques et du caractère naturel des lieux. Cette disposition ne concerne pas :

- les ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures,
- les travaux pour consolidation de voirie,
- les ouvrages de protection contre les risques naturels.

Toujours aux abords des COURS D'EAU et CANAUX : il sera fait application du dernier § de l'article 7 des dispositions générales intitulé « Protection des fonctionnalités des cours d'eau, protection des ripisylves ».

ARTICLE UE3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Accès :

Les accès ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes les utilisant, compte tenu notamment de leur position, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Sauf contrainte technique, le portail doit se situer en retrait de la clôture et s'ouvrir vers l'intérieur (ou être coulissant) pour ne pas générer de stationnement, même temporairement, sur le domaine public.

La sécurité des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être assurée conformément aux règlements en vigueur.

Tout nouvel accès direct sur une route départementale est interdit sauf autorisation du gestionnaire de la voirie.

Le raccordement d'un accès privé à une voie publique doit présenter :

- une pente de faible inclinaison, sur une longueur d'au moins 5 mètres, à partir de la chaussée de la voie publique,
- un tracé facilitant la giration des véhicules.

Les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les terrains d'assiette de l'opération de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dits terrains et ne présenter qu'un seul accès à double sens, ou deux accès à sens unique sur la voie publique.

Voies :

Les occupations et utilisations du sol sont refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les caractéristiques des voies de desserte sont données à l'annexe 4, laquelle réglemente aussi les voies internes.

Cas particulier :

En cas d'existence au règlement graphique du PLU d'un ou plusieurs emplacements réservés garantissant la desserte principale du secteur considéré, toute opération de construction devra organiser sa desserte à partir de celui-ci ou ceux-ci.

ARTICLE UE4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1. Eau potable

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant une alimentation en eau potable doit, être raccordée au réseau collectif de distribution sous pression.

2. Assainissement des eaux usées

Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

En l'absence de réseau public d'assainissement ou dans l'attente de son extension, toute construction génératrice d'eaux usées ne pourra être admise que sous réserve des possibilités de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.

Les dispositifs d'assainissement non collectif seront réalisés de manière à pouvoir être mis hors service et permettre le raccordement au réseau public, au moment de création de ce dernier ou en accord avec le gestionnaire du réseau.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

Uniquement dans le secteur UEc, la cave coopérative doit être raccordée à une station d'épuration privée permettant de traiter les déchets particuliers à la cave.

Uniquement dans la zone UE et le secteur UEi, toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

3. Gestion des eaux pluviales

Se conformer à l'article des dispositions générales qui énonce les obligations des pétitionnaires en matière de gestion des eaux pluviales.

Tout terrain d'assiette d'une opération doit pour les tènements déjà bâtis en cas de réhabilitation et extension des constructions existantes, comporter un minimum d'espaces perméables correspondant à une part des espaces libres de toute construction. La part des espaces libres de toute construction traitée en espaces perméables, doit être clairement identifiable et quantifié dans les demandes d'autorisation d'urbanisme :

- UE : 30%
- UEc : 30%
- UEi : 50%

Toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires et/ou du règlement des eaux pluviales s'il existe.

Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures…) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4. Electricité et télécommunication

- Constructions, installations et aménagements existants :

  Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) seront préférentiellement réalisés en souterrain. Dans le cas contraire et notamment en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles (par exemple, apposés en façade).

- Constructions, installations et aménagements neufs :

  Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) seront obligatoirement réalisés en souterrain.

5. Collecte des déchets

Toute opération doit être dotée de locaux ou d'emplacements spécialisés afin de recevoir les conteneurs d'ordures ménagères, y compris pour la collecte sélective si nécessaire.

Cet aménagement se fera dans le respect du règlement communautaire de collecte en vigueur (respect des surfaces, de l'accessibilité et de l'esthétisme), et suivant l'avis de l'autorité compétente.

6. Canal de Carpentras

Pour les terrains desservis par le réseau d'eau du canal de Carpentras, soumis à la redevance et devant faire l'objet d'un projet d'aménagement ou de construction, le demandeur devra le prendre en compte pour l'arrosage des espaces verts et des jardins.

ARTICLE UE5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Article supprimé par la Loi ALUR (LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).

Toutefois, en l'absence de réseau d'assainissement collectif ou dans l'attente de son extension, la superficie du terrain devra permettre la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.

ARTICLE UE6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Sauf indication contraire répertoriée sur le plan d'alignement en vigueur, la distance ne peut être inférieure à $d \geq h/2$ sans pouvoir être inférieur à 4 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies et autres emprises publiques.

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises :

- Dans le cas d'adaptation, changement de destination ou réfection de constructions existantes. Dans ce cas, l'implantation préexistante pourra être conservée.
- Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif. Ceux-ci pourront être implantés en limite séparative ou en retrait de celle-ci en fonction des impératifs liés à leur utilisation, leur maintenance et à la sécurité publique, sous réserve toutefois de leur bonne intégration dans le site.

ARTICLE UE7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance entre une construction et une limite séparative est calculée de tout point du bâtiment au point le plus proche de la dite limite. Toute construction doit être implantée en limite séparative ou à une distance au moins égale à d $\geq$ h/2 sans pouvoir être inférieur à 4 mètres.

L'implantation entre 0 (zéro) et 4 mètres (en fonction du type de limite) est autorisée, et ce hors marges de reculement éventuelles indiquées au document graphique, pour les :

- constructions et installations à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- stationnements et leurs rampes d'accès, qu'ils soient enterrés ou semi enterrés,
- constructions annexes accolées, au corps principal de la construction, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 3,50 mètres par rapport au terrain naturel ou existant avant terrassement, et la longueur cumulée des façades bordant le domaine public n'excèdent pas 6 mètres,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire,

Si la limite séparative est constituée d'un cours d'eau, fossé d'écoulement, ou canal d'arrosage à air libre, la distance de toute construction ou aménagement doit être conforme aux dispositions de l'article UE2.

ARTICLE UE8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

Les constructions non contiguës doivent être implantées de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment (balcon non compris) au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé (h) divisée par 2, sans être inférieure à 4 mètres.

Des implantations différentes peuvent être admises pour les équipements, bâtiments et services publics, ainsi que pour les piscines et les annexes.

Toutefois, en cas d'implantation de constructions nouvelles à proximité d'une construction « passive » (construction très basse consommation), qui ne devront pas gêner son bon fonctionnement et/ou en cas de réalisation d'une construction RT2020 (bâtiment « actif »).

ARTICLE UE9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol est au maximum de : 60%.

Secteur UEc : Non règlementé.

ARTICLE UE10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. Conditions de mesure

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux constructions, installations et ouvrages suivants, dont la hauteur doit toutefois s'intégrer dans l'environnement bâti existant :

- équipements publics et constructions d'intérêt collectif,

- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques de faible emprise (cheminées et autres superstructures légères, notamment celles liées aux techniques d'utilisation des énergies renouvelables des constructions autorisées).

La hauteur des constructions est mesurée en tout point le plus haut de la construction jusqu'au terrain naturel ou existant situé à l'aplomb, avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet.

Les rez-de-chaussée surélevés doivent être justifiés au regard de la topographie, de la nature du sol et/ou des contraintes techniques ou physiques de la commune. La hauteur de la dalle finie de ces derniers ne pourra excéder 1,50 mètre par rapport au terrain naturel ou existant.

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.

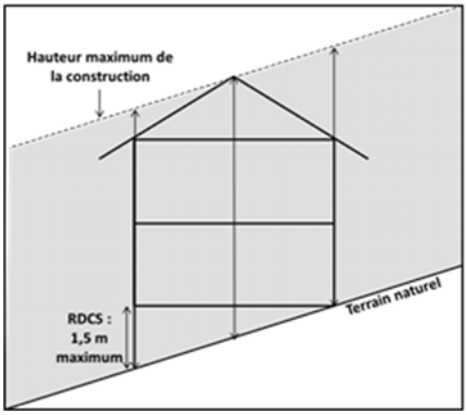

2. Hauteur absolue

La hauteur et le gabarit des constructions et installations ne doit pas excéder 9 mètres au faîtage, mais ils peuvent dépasser cette hauteur pour des raisons techniques à justifier dans le permis de construire (superstructures, etc.).

Secteur UEc : Non règlementé.

Cas particulier :

En cas de réfection de toiture pour isolation thermique d'une construction existante, un dépassement de 0,40 mètre est toléré si la hauteur de la dite construction dépasse la hauteur maximum autorisée après réfection de la toiture.

ARTICLE UE11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS

0. Généralités :

Lorsqu'un projet est de nature à mettre en œuvre des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux pluviales, l'aspect des constructions peut-être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés pour les articles suivants. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la bonne insertion des dispositions architecturales du projet, dans le site et l'environnement bâti.

Les dispositions des paragraphes ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements publics et constructions d'intérêt collectif, qui doivent s'intégrer dans l'environnement bâti.

L'utilisation de teintes criardes est interdite.

1. L'aspect extérieur des constructions - Façades

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades de la construction principale.

Les matériaux employés devront être mis en œuvre dans les règles de l'art.

En matière de coloris (façades, menuiseries, autres), une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti.

Sont interdits les imitations de matériaux, l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits.

2. Les façades

Distinguer, dans les choix architecturaux, les façades « nobles » et les façades « service ». Inscrire obligatoirement des ouvertures sur les façades « nobles ».

Traiter et matérialiser spécifiquement les couronnements et les soubassements sur toutes les façades.

Respecter un alignement horizontal et/ou vertical des ouvertures autant que possible. Privilégier une composition et un ordonnancement horizontal des ouvertures.

Il est recommandé de disposer les ouvertures accessibles aux engins ou poids lourds sur les façades « service » et non en façade(s) noble(s). Si une ouverture doit être accessible aux engins ou poids lourds sur la façade noble, cette ouverture ne devra pas occuper un linéaire supérieur au tiers (1/3) de la façade noble.

Réaliser les revêtements de façades dans les matériaux suivants employés seuls ou en combinaisons : Bardage bois ;Panneaux de revêtements composites (type TRESPA, PARKLEX, ou similaire) ; Bardage métallique lisse (non nervuré) ; Béton brut lasuré et calepiné, de finition lisse ; Béton désactivé et calepiné ; Verre (non réfléchissant).

Il est recommandé de privilégier les ornementations, décors et menuiseries issus de ces matériaux : bois, métal, béton, verre.

Exemples de revêtement de façade autorisés (1ère photo : bardage métal en combinaison avec bardage bois)

Exemple de revêtement de façade (enseignes sur la façade, de dimensions limitées, éclairées par spots discrets, bâtiment « partagé » par plusieurs établissements)

Sont interdits : les balcons, les plaquages de pierre ou de brique et tout autre matériau d'imitation ou fausses colonnes, l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit (sauf béton mis en œuvre comme indiqué ci-dessus) et les matériaux réfléchissants et lumineux.

Rechercher parmi les teintes présentes dans l'environnement paysager une harmonie de couleurs homogènes à partir d'un ou deux tons.

Ne pas multiplier les teintes lues en façade (y compris les menuiseries) pour préserver l'harmonie générale du bâtiment. Teinter les menuiseries en harmonie et dans une même tonalité que la ou les couleurs du bâtiment.

Proscrire les matériaux réfléchissants et lumineux, et les couleurs vives ou agressives.

3. Equipements

Positionner les équipements tels qu'évacuations, panneaux solaires, réservoirs, climatiseurs, paraboles et autres récepteurs hertziens de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles depuis l'espace public.

Teinter les équipements dans un ton identique à celui des façades ou se fondant dans l'environnement.

Les décors de façade seront sobres.

Les matériaux brillants sont interdits.

4. Les couvertures

Réaliser des toitures simples, de type toiture terrasse ou toiture à un ou plusieurs pan(s).

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions. Ainsi, les dispositifs d'énergie renouvelable (type panneaux photovoltaïques) doivent être intégrés dans la pente de la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette dernière.

Exemples d'habillage toiture bâtiment d'activité

5. Les clôtures

Pour rappel, les clôtures ne doivent pas entraver le libre écoulement des eaux pluviales.

Il est recommandé de mettre en place des clôtures aussi discrètes que possible avec un mur bahut sur une hauteur de 0,60 mètres et un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.), l'ensemble pouvant être avantageusement doublé d'une haie végétale.

L'usage de la tôle, bâche, plastique et canisse est proscrit.

Les clôtures (haie végétale, mur, grillage, etc.) ne peuvent dépasser une hauteur de 2 mètres.

Les murs (bahuts ou autre) doivent être enduits des deux côtés.

Un pan ou autre aménagement de ce type est imposé à l'angle de deux voies ou quand la configuration des lieux le nécessite afin de garantir une meilleure visibilité et de bonnes conditions de circulation.

Le portail doit se situer en retrait de la clôture et s'ouvrir vers l'intérieur (ou être coulissant) pour ne pas générer de stationnement, même temporairement, sur le domaine public.

6. Les aménagements extérieurs

Les réalisations extérieures diverses seront simples et discrètes. Il est recommandé de respecter les mouvements de terrain, les arbres isolés, les éléments traditionnels, les fossés et autres éléments particuliers.

Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux.

L'éclairage extérieur sera discret et orienté vers le sol.

Les réseaux divers seront souterrains. Les ouvrages liés (transformateurs, distributions diverses) seront souterrains ou dissimulés dans des bâtiments ou incorporés aux autres bâtiments.

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (immeuble ou clôture).

7. Prescriptions relatives aux éléments à protéger au titre de l'article L151-19 et/ou L151-23 du Code de l'Urbanisme

Les éléments repérés par une étoile sur les documents graphiques au titre de l'article L151-19 et/ou L151-23 du code de l'urbanisme ainsi que leurs abords immédiats doivent être protégés et mis en valeur. Les interventions d'entretien ou de restauration sur éléments bâtis remarquables devront respecter les logiques d'implantation du bâtiment et d'adaptation à l'environnement local (recherche d'un ensoleillement maximal, protection contre le vent, etc.). Un cahier de prescriptions est joint en annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE UE12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur des emplacements prévus à cet effet. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les dégagements.

Les normes applicables pour le stationnement des véhicules sont celles indiquées à l'annexe 5 du présent règlement.

Tout parc de stationnement aérien doit être traité avec des plantations en application de l'article UE13.

ARTICLE UE13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATION

Les parties de terrain libres de toute occupation doivent être aménagées en espaces verts plantés d'arbres tige ou en aires de jeux, sauf impossibilité majeure liée aux contraintes techniques ou urbanistiques.

De même, sauf incompatibilité majeure liée aux contraintes techniques ou urbanistiques, les aires de stationnement doivent être plantées à raison au minimum d'un arbre de haute tige pour quatre emplacements.

La qualité et l'importance des aménagements paysagers doivent être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.

La simplicité de réalisation et le choix d'essences locales adaptées au milieu et au paysage locaux sont exigés. Concernant les espaces verts en pleine terre, on privilégiera les sols profonds (d'au minimum 1 mètre d'épaisseur de terre).

Le maintien de surfaces en pleine terre ou en matériaux drainants doit être privilégié au sein des projets de construction ou d'aménagement privés et publics.

Sur ces aménagements, en cas de plantation, des espèces végétales adaptées aux milieux hydro-morphes doivent être privilégiées. Sont à proscrire : les espèces invasives.

La perméabilité des haies ou des clôtures pour la petite faune doit être prise en compte dans les aménagements envisagés (ex: laisser des espaces entre le sol et la clôture, prévoir un passage à faune sous les nouvelles infrastructures si cela s'impose…).

Les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires sont interdites. Les plantations de hautes tiges disposées en murs rideaux, sont interdites. Les espèces locales et/ou mellifères, et l'association de différentes espèces adaptées aux caractéristiques pédologiques, climatiques et paysagères du secteur doivent être privilégiées, en particulier pour la constitution de haies paysagères en limites séparatives : ceci pour contribuer à la diversité biologique des végétaux et ainsi garantir la pérennité de l'ensemble, mais aussi pour offrir une diversité de formes, de couleurs et de senteurs.

Les essences exogènes, de type thuyas, cyprès bleus, pyracanthas, etc., sont à éviter. Les espèces « exotiques » doivent rester exceptionnelles et ponctuelles.

Sauf contraintes techniques (roulement de camions poids-lourds…), les places de stationnement doivent être réalisées en matériaux perméables.

Dans le cas de végétalisation de toiture, on privilégiera des sols profond (>30cm), sous réserve des dispositions du règlement du PLU dans les secteurs concernés.

La végétalisation et la plantation des pieds de façades des constructions, et en fonction des impératifs du projet, doivent être privilégiées.

Il est recommandé de privilégier la treille de fer avec végétation (vigne, glycine, etc.) pour fourni ombre et fraîcheur en été plutôt que des stores ou des bâches en tissu et/ou plastique.

Les berges naturelles des cours d'eau doivent être aménagées ou maintenues en espace vert de pleine terre sur une profondeur minimum de 5m par rapport au sommet des berges ou de l'axe des cours d'eau à adapter selon les situations topographiques.

En cas d'ouvrages nécessaires à la rétention des eaux pluviales, et en fonction des contraintes du projet et de la superficie du terrain, la réalisation d'aménagements paysagers et à dominante naturelle doit être privilégiée, et de types fossés, noues ou dépressions du terrain naturel ou existant.

Toute opération devra comporter des espaces verts correspondant à une part des espaces libres de toute construction. Les surfaces d'espaces verts peuvent être réparties soit au sol, soit sur le volume de la construction (en façade ou en toiture). La part des espaces libres de toute construction traitée en espaces verts, et devant être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme, est au minimum de 20% en zone UE et secteur UEc, 35% en secteurs UEci et UEi.

ARTICLE UE14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé par la Loi ALUR (LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).

ARTICLE UE15 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE UE16 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant des réseaux de communications électroniques doit être raccordée au réseau collectif lorsqu'il existe.

En l'absence de réseau collectif, les fourreaux seront installés et laissés en attente.

Dans tous les cas (réseau collectif ou installation individuelle), respecter des critères de qualité en matière d'équipements et de réseaux de communications électroniques.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER (AU)

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER AUCe

CARACTERE DE LA ZONE AUCe

La zone AUCe correspond à l'extension de l'espace économique du Piol. Son urbanisation est autorisée sous la forme d'un aménagement d'ensemble qui réalisera les voies et réseaux divers nécessaires à la zone.

Le secteur AUCei lié, au lieudit Le Piol, est concerné par le risque inondation.

La réglementation applicable à cette zone autorise les constructions à usage d'activités diverses et les équipements publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE AUCe1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rappel : il existe des constructions, travaux, installations et aménagements nouveaux interdits en application des dispositions règlementaires du plan de prévention du risque INONDATION : n°SI2007-07-30-0200-PREF du 30/07/2007 (PPRi du Bassin Sud-ouest du MONT VENTOUX).

Sauf exceptions visées à l'article AUCe2, sont interdits les constructions, travaux, installations et aménagements suivants :

- Les constructions ou installations nouvelles destinées à l'exploitation agricole ou forestière ;
- Les constructions ou installations nouvelles destinées à l'habitation ;
- Les habitations légères de loisirs, les caravanes, les résidences mobiles ;
- Les parcs résidentiels de loisirs, les terrains de campings, les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les parcs d'attractions, les golfs ;
- L'exploitation de carrières ;
- Les constructions à usage de chenils et activités de gardiennage ou élevage d'animaux ;
- Les affouillements et exhaussements du sol ;
- Uniquement dans le secteur AUCei, soumis au risque d'inondation, toute nouvelle construction.

Dans les secteurs à RISQUES NATURELS FAIBLES A MODERES :

- les occupations et utilisations du sol devront respecter les conditions particulières prescrites par le règlement des zones jaunes du PPRi, auquel l'on se reportera.

ARTICLE AUCe2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Rappels :

1/-Certaines constructions, certains travaux, installations et aménagements sont autorisés avec prescriptions en application des dispositions règlementaires du plan de prévention du risque INONDATION : n°SI2007-07-30-0200-PREF du 30/07/2007 (PPRi du Bassin Sud-ouest du MONT VENTOUX) ;

2/-Le règlement de l'ASA du Canal de Carpentras s'applique au regard des canalisations objet de la servitude d'utilité publique « A2 ». L'objectif est de maintenir les fonctionnalités du réseau et notamment les zones non ædificandi sur le linéaire du réseau de canalisations enterrées et l'obligation pour la personne à l'origine d'une division foncière ou d'une opération d'aménagement dans le périmètre de l'ASA, de raccorder les parcelles nouvellement créées au réseau sous pression du Canal.

Sont autorisés sous conditions en zone AUCe :

- Les installations classées si les dispositions nécessaires sont prises pour les rendre compatibles avec les milieux environnants ainsi que pour éviter ou réduire, dans la mesure du possible, les nuisances et risques éventuels.
- Les ouvrages techniques et les constructions ou installations qui y sont liées, s'ils sont nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

- Les dépôts s'ils sont liés à une activité économique.
- Les affouillements et exhaussements du sol, pour les aménagements routiers autorisés, ou visés à l'article R.421-19 du code de l'urbanisme nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone et respectueux de son caractère, à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux.
- Uniquement dans le secteur AUCei, soumis au risque d'inondation, les aménagements de surface et les bassins de rétention des eaux de ruissellement.

Aux abords des COURS D'EAU et CANAUX : Toute construction et toute clôture doivent respecter un recul minimum de 5 mètres de part et d'autre du sommet des berges du cours d'eau, à adapter en fonction des situations topographiques et du caractère naturel des lieux. Cette disposition ne concerne pas :

- les ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures,
- les travaux pour consolidation de voirie,
- les ouvrages de protection contre les risques naturels.

Toujours aux abords des COURS D'EAU et CANAUX : il sera fait application du dernier § de l'article 7 des dispositions générales intitulé « Protection des fonctionnalités des cours d'eau, protection des ripisylves ».

ARTICLE AUCe3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Accès :

Les accès ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes les utilisant, compte tenu notamment de leur position, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Sauf contrainte technique, le portail doit se situer en retrait de la clôture et s'ouvrir vers l'intérieur (ou être coulissant) pour ne pas générer de stationnement, même temporairement, sur le domaine public.

La sécurité des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être assurée conformément aux règlements en vigueur.

Tout nouvel accès direct sur une route départementale est interdit sauf autorisation du gestionnaire de la voirie.

Le raccordement d'un accès privé à une voie publique doit présenter un tracé facilitant la giration des véhicules.

Voies :

Les occupations et utilisations du sol sont refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Cas particulier :

En cas d'existence au règlement graphique du PLU d'un ou plusieurs emplacements réservés garantissant la desserte principale du secteur considéré, toute opération de construction devra organiser sa desserte à partir de celui-ci ou ceux-ci.

ARTICLE AUCe4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance de ces occupations et utilisations du sol.

1. Eau potable

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant une alimentation en eau potable doit, être raccordée au réseau collectif de distribution sous pression.

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

« En application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, le déversement dans le réseau public d'assainissement d'eaux usées non domestiques (industrielles, …) est soumis à autorisation. L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau, si elle est autorisée, est subordonnée à un prétraitement approprié qui sera précisé lors du dépôt du permis de construire.

3. Gestion des eaux pluviales

Se conformer à l'article des dispositions générales qui énonce les obligations des pétitionnaires en matière de gestion des eaux pluviales.

4. Electricité et télécommunication

- Constructions, installations et aménagements existants :

  Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) seront préférentiellement réalisés en souterrain. Dans le cas contraire et notamment en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles (par exemple, apposés en façade).

- Constructions, installations et aménagements neufs :

  Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) seront obligatoirement réalisés en souterrain.

5. Collecte des déchets

Toute opération doit être dotée de locaux ou d'emplacements spécialisés afin de recevoir les conteneurs d'ordures ménagères, y compris pour la collecte sélective si nécessaire.

Cet aménagement se fera dans le respect du règlement communautaire de collecte en vigueur (respect des surfaces, de l'accessibilité et de l'esthétisme), et suivant l'avis de l'autorité compétente.

6. Canal de Carpentras

Pour les terrains desservis par le réseau d'eau du canal de Carpentras, soumis à la redevance et devant faire l'objet d'un projet d'aménagement ou de construction, le demandeur devra le prendre en compte pour l'arrosage des espaces verts et des jardins.

ARTICLE AUCe5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Article supprimé par la Loi ALUR (LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).

ARTICLE AUCe6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 3 mètres de l'alignement de la voie principale de la zone.

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises :

- Dans le cas réfection, réhabilitation, rénovation, restauration ou changement de destination ou réfection de constructions existantes, l'implantation préexistante pourra être conservée.

- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif pourront être implantés en limite séparative ou en retrait de celle-ci en fonction des impératifs liés à leur utilisation, leur maintenance et à la sécurité publique, sous réserve toutefois de leur bonne intégration dans le site.

ARTICLE AUCe7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance entre une construction et une limite séparative est calculée de tout point du bâtiment au point le plus proche de la dite limite. Toute construction doit être implantée en limite séparative ou à une distance au moins égale à 3 mètres.

L'implantation entre 0 (zéro) et 2 mètres (en fonction du type de limite) est autorisée, et ce hors marges de reculement éventuelles indiquées au document graphique, dans les cas et secteurs suivants :

- constructions et installations à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- stationnements et leurs rampes d'accès, qu'ils soient enterrés ou semi enterrés,
- constructions annexes accolées, au corps principal de la construction, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 3,50 mètres par rapport au terrain naturel ou existant avant terrassement, et la longueur cumulée des façades bordant le domaine public n'excèdent pas 6 mètres,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire,

Si la limite séparative est constituée d'un cours d'eau, fossé d'écoulement, ou canal d'arrosage à air libre, la distance de toute construction ou aménagement doit être conforme aux dispositions de l'article AUCe2.

ARTICLE AUCe8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

Non règlementé.

ARTICLE AUCe9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol est au maximum de : 60%.

ARTICLE AUCe10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. Conditions de mesure

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux constructions, installations et ouvrages suivants, dont la hauteur doit toutefois s'intégrer dans l'environnement bâti existant :

- équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques de faible emprise (cheminées et autres superstructures légères, notamment celles liées aux techniques d'utilisation des énergies renouvelables des constructions autorisées).

La hauteur des constructions est mesurée en tout point le plus haut de la construction jusqu'au terrain naturel ou existant situé à l'aplomb, avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet.

Les rez-de-chaussée surélevés doivent être justifiés au regard de la topographie, de la nature du sol et/ou des contraintes techniques ou physiques de la commune. La hauteur de la dalle finie de ces derniers ne pourra excéder 1,50 mètre par rapport au terrain naturel ou existant.

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.

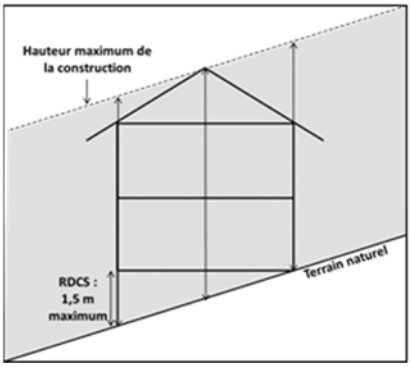

2. Hauteur absolue

La hauteur et le gabarit des constructions et installations ne doit pas excéder 12 mètres au faîtage, mais ils peuvent dépasser cette hauteur pour des raisons techniques à justifier dans le permis de construire (superstructures, etc.).

Cas particulier :

En cas de réfection de toiture pour isolation thermique d'une construction existante, un dépassement de 0,40 mètre est toléré si la hauteur de la dite construction dépasse la hauteur maximum autorisée après réfection de la toiture.

ARTICLE AUCe11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS

Généralités :

Lorsqu'un projet est de nature à mettre en œuvre des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux pluviales, l'aspect des constructions peut-être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés pour les articles suivants. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la bonne insertion des dispositions architecturales du projet, dans le site et l'environnement bâti.

Les dispositions des paragraphes ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements publics et constructions d'intérêt collectif, qui doivent s'intégrer dans l'environnement bâti.

Adaptation au terrain :

Le choix et l'implantation de la construction devront tenir compte de la topographie originelle du terrain. Les travaux de terrassement seront compatibles avec le site et limités au strict nécessaire. Chaque fois que cela sera possible, les terrains seront laissés à l'état naturel.

Aspect extérieur :

Les constructions et autre occupation du sol, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent présenter une simplicité des volumes, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de construction, la tenue générale de l'environnement et l'harmonie du paysage ou des perspectives.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Les imitations de matériaux sont interdites.

Les parties de construction édifiées en superstructure telles que cheminées, machineries d'ascenseur, bouches de ventilation, sorties de secours, éléments de climatisation, etc., doivent s'intégrer dans la composition architecturale du bâtiment.

Les bâtiments seront constitués de volumes simples, orthogonaux, d'une même unité de conception.

Pour conforter l'ordonnance d'ensemble, tout en laissant la hauteur libre, un bandeau fédérateur calé au maximum à 3,00 mètres de haut unifiera les différents volumes bâtis de la zone d'activités. Ce bandeau pourra correspondre à un auvent ou un portique permettant les circulations des piétons le long des bâtiments.

Les arches et les colonnades sont proscrites.

Les petits volumes sont à traiter avec simplicité. Pour les grands volumes, il est demandé une recherche de rythmes au niveau des traitements de façades et des ouvertures.

Façades :

Les façades doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Eléments techniques : Les éléments techniques apparents feront l'objet d'une attention particulière. Les superstructures techniques (transformateurs électriques, appareils générateurs d'énergie ou de confort aux bâtiments, les capteurs solaires, les antennes de réceptions ou d'émission, les cheminées de ventilation ou d'aération etc.) devront être intégrées dans la composition architecturale d'ensemble des façades.

Lorsque leur intégration n'est pas possible, un traitement architectural spécifique sera proposé pour assurer une bonne relation entre ces organes et la volumétrie générale du bâtiment.

*Couleur :*Le cahier des charges de cession de terrain ainsi que son annexe, le cahier des prescriptions architecturales urbaines et paysagères préciseront les teintes et couleurs afin de garantir une organisation de qualité sur la zone.

Enseignes : Les enseignes et les logos seront intégrés à la composition architecturale en façade du bâtiment sans dépassement de la hauteur de celle-ci. Aucune enseigne ne sera admise sur les clôtures.

Clôtures :

Pour rappel, les clôtures ne doivent pas entraver le libre écoulement des eaux pluviales.

Les clôtures doivent être intégrées de façon harmonieuse au bâti ou aux plantations.

Les clôtures et portails doivent être de forme simple. Leur hauteur visible ne doit pas dépasser 2 mètres. Elles ne doivent comporter aucune partie maçonnée autre que le soubassement dont la hauteur visible de la rue ne doit pas être supérieure à 0,80 mètre. L'opacité doit être assurée par des haies vives. Les clôtures pleines sont interdites.

Toutefois, en cas de nécessité technique ou exigence de sécurité, il pourra être autorisé des clôtures de plus de 2 mètres de hauteur ou d'un autre type.

Le Cahier des Charges de Cession de Terrains ainsi que son annexe, le Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères préciseront le type exact de clôture, la hauteur et la couleur, ainsi que la nature du portail et le traitement de l'entrée en général (boite aux lettres, poubelles,…) afin de garantir un traitement homogène et de qualité à la zone.

Toitures :

Les toitures à faible pente sans tuiles sont autorisées.

Les toitures en terrasses sont autorisées pour l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires, photovoltaïques) ou de gestion de rétention pluviale. Dans ce cas, la disposition des panneaux et des dispositifs techniques doit faire l'objet d'une intégration architecturale dans la toiture. Des masques devront être réalisés.

Les toitures végétalisées sont autorisées.

Si toiture en terrasse, cette dernière sera terminée par un bardage ou un bandeau horizontal.

Aménagement des abords des constructions :

L'éclairage extérieur sera orienté vers le sol.

Les places de stationnement à l'air libre, les cours de service, zones de livraison ou de stockage seront filtrés depuis la voie principale par des dispositifs pouvant être végétalisés afin de ne pas nuire à la qualité de la zone.

ARTICLE AUCe12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Dans le cas des travaux admis à l'article AUCe2, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur des emplacements prévus à cet effet. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les dégagements.

Les normes applicables pour le stationnement des véhicules sont celles indiquées à l'annexe 5 du présent règlement.

Les places peuvent être mutualisées à l'échelle d'un ilot.

ARTICLE AUCe13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATION

Les parties de terrain libres de toute occupation doivent être aménagées en espaces verts plantés d'arbres tige ou en aires de jeux, sauf impossibilité majeure liée aux contraintes techniques ou urbanistiques.

De même, sauf incompatibilité majeure liée aux contraintes techniques ou urbanistiques, les aires de stationnement doivent être plantées à raison au minimum d'un arbre de haute tige pour quatre emplacements.

La qualité et l'importance des aménagements paysagers doivent être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.

La simplicité de réalisation et le choix d'essences locales adaptées au milieu et au paysage locaux sont exigés. Concernant les espaces verts en pleine terre, on privilégiera les sols profonds (d'au minimum 1m d'épaisseur de terre).

Le maintien de surfaces en pleine terre ou en matériaux drainants doit être privilégié au sein des projets de construction ou d'aménagement privés et publics.

Sur ces aménagements, en cas de plantation, des espèces végétales adaptées aux milieux hydro-morphes doivent être privilégiées. Sont à proscrire : les espèces invasives.

La perméabilité des haies ou des clôtures pour la petite faune doit être prise en compte dans les aménagements envisagés (ex: laisser des espaces entre le sol et la clôture, prévoir un passage à faune sous les nouvelles infrastructures si cela s'impose…).

Les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires sont interdites. Les plantations de hautes tiges disposées en murs rideaux, sont interdites. Les espèces locales et/ou mellifères, et l'association de différentes espèces adaptées aux caractéristiques pédologiques, climatiques et paysagères du secteur doivent être privilégiées, en particulier pour la constitution de haies paysagères en limites séparatives : ceci pour contribuer à la diversité biologique des végétaux et ainsi garantir la pérennité de l'ensemble, mais aussi pour offrir une diversité de formes, de couleurs et de senteurs.

Les essences exogènes, de type thuyas, cyprès bleus, pyracanthas, etc., sont à éviter. Les espèces "exotiques" doivent rester exceptionnelles et ponctuelles.

Sauf contraintes techniques (roulement de camions poids-lourds…), les places de stationnement doivent être réalisées en matériaux perméables.

Dans le cas de végétalisation de toiture, on privilégiera des sols profond (>30cm), sous réserve des dispositions du règlement du PLU dans les secteurs concernés.

La végétalisation et la plantation des pieds de façades des constructions, et en fonction des impératifs du projet, doivent être privilégiées.

Il est recommandé de privilégier la treille de fer avec végétation (vigne, glycine, etc.) pour fourni ombre et fraîcheur en été plutôt que des stores ou des bâches en tissu et/ou plastique.

Les berges naturelles des cours d'eau doivent être aménagées ou maintenues en espace vert de pleine terre sur une profondeur minimum de 5 mètres par rapport au sommet des berges ou de l'axe des cours d'eau à adapter selon les situations topographiques.

En cas d'ouvrages nécessaires à la rétention des eaux pluviales, et en fonction des contraintes du projet et de la superficie du terrain, la réalisation d'aménagements paysagers et à dominante naturelle doit être privilégiée, et de types fossés, noue ou dépression du terrain naturel ou existant.

Toute opération devra comporter des espaces verts correspondant à une part des espaces libres de toute construction. Les surfaces d'espaces verts peuvent être réparties soit au sol, soit sur le volume de la construction (en façade ou en toiture). La part des espaces libres de toute construction traitée en espaces verts, et devant être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme, est au minimum de : 20%.

ARTICLE AUCe14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé par la Loi ALUR (LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).

ARTICLE AUCe15 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE AUCe16 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant des réseaux de communications électroniques doit être raccordée au réseau collectif lorsqu'il existe.

En l'absence de réseau collectif, les fourreaux seront installés et laissés en attente.

Dans tous les cas (réseau collectif ou installation individuelle), respecter des critères de qualité en matière d'équipements et de réseaux de communications électroniques.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER AUCh

CARACTERE DE LA ZONE AUCh

La zone AUCh concerne des sites à vocation d'habitat présentant quatre secteurs :

- Lieudit La Ferraille (soumis à l'OAP 1)
- Lieudit Le Piol (soumis à l'OAP 2)
- Lieudit Le Bigourd Est (soumis à l'OAP 3)
- Lieudit Le Jonquier Sud (soumis à l'OAP 4)

La zone à urbaniser règlementée « AUCh » est une zone dans laquelle les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone ; les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

La zone AUCh (« h » pour « habitat ») a une vocation principale d'habitat (sous forme de collectif, individuel ou intermédiaire selon les volumétries admises) et de services, présentant une densité de constructions élevée à moyenne et où les bâtiments sont construits en ordre continu, discontinu ou semi continu.

En zone AUCh, les projets doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation qui complètent le présent règlement écrit.

ARTICLE AUCh1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rappel : il existe des constructions, travaux, installations et aménagements nouveaux interdits en application des dispositions règlementaires du plan de prévention du risque Inondation : n°SI2007-07-30-0200-PREF du 30/07/2007 (PPRi du Bassin Sud-ouest du Mont Ventoux).

Sauf exceptions visées à l'article AUCh2, tous les aménagements, constructions, installations et travaux sont interdits. C'est notamment le cas pour :

- Les constructions ou installations nouvelles destinées à l'exploitation agricole ou forestière ;
- Les constructions ou installations nouvelles destinées à la fonction d'industrie et entrepôts ;
- Les aires d'accueil des gens du voyage ;
- Les habitations légères de loisirs, les caravanes, les résidences mobiles ;
- Les parcs résidentiels de loisirs, les terrains de campings, les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les parcs d'attractions, les golfs.

Dans les secteurs à risques naturels faibles à modérés :

- Les occupations et utilisations du sol devront respecter les conditions particulières prescrites par le règlement des zones jaunes du PPRi, auquel on se reportera.

ARTICLE AUCh2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Rappels :

1/-Certaines constructions, certains travaux, installations et aménagements sont autorisés avec prescriptions en application des dispositions règlementaires du plan de prévention du risque Inondation : n°SI2007-07-30-0200-PREF du 30/07/2007 (PPRi du Bassin Sud-ouest du Mont Ventoux) ;

2/-Le règlement de l'ASA du Canal de Carpentras s'applique au regard des canalisations objet de la servitude d'utilité publique « A2 ». L'objectif est de maintenir les fonctionnalités du réseau et notamment les zones non ædificandi sur le linéaire du réseau de canalisations enterrées et l'obligation pour la personne à l'origine d'une

division foncière ou d'une opération d'aménagement dans le périmètre de l'ASA, de raccorder les parcelles nouvellement créées au réseau sous pression du Canal.

Sont autorisés sous conditions en zone AUCh :

- Les affouillements ou exhaussements du sol à conditions d'être liés et nécessaires à la réalisation des modes d'occupation ou d'utilisation autorisés dans la zone (aménagement d'espace public, habitation, aménagements routiers autorisés etc.), de ne pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux, de ne pas porter atteinte au caractère du site et paysages environnants, d'avoir une hauteur du déblai ou du remblai qui n'excède pas 1,50 mètre mesurée au point le plus éloigné du terrassement dans sa partie horizontale et de ne pas avoir une pente de talus qui excède 40% et de planter les talus.
- Les équipements techniques.
- La réhabilitation, la rénovation, la restauration et la réfection des constructions existantes.
- Les travaux à réaliser sur une construction existante qui n'est pas conforme aux dispositions du règlement applicable à la zone dans laquelle il se situe, sont autorisés lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.
- Dans l'attente de l'ouverture à l'urbanisation de la zone, l'extension limitée des constructions à usage d'habitation existantes, dans la limite de 30% de la surface de plancher de la construction existante, sans que cette extension n'excède 50 m² de surface de plancher (et/ou d'emprise au sol), et d'une seule extension à échéance du PLU, et sous réserves que le tènement foncier bénéficie d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie.
- Pour les OAP 1, 2 et 3 (telles qu'identifiées au document graphique), il doit être affecté au logement locatif social au moins 40% « moyen » du nombre de logements créés et 40% de la surface de plancher totale affectée à l'habitation. Il doit également être affecté à l'accession socialement aidée au moins 10% « moyen » du nombre de logements créé et 10% de la surface de plancher totale affectée à l'habitation.

  Pour l'OAP 4 (telle qu'identifiée au document graphique), il doit être affecté au logement locatif social au moins 35% « moyen » du nombre de logements créés et 35% de la surface de plancher totale affectée à l'habitation. Il doit également être affecté à l'accession socialement aidées au moins 10% « moyen » du nombre de logements créé et 10% de la surface de plancher totale affectée à l'habitation.

  Pour chaque opération d'aménagement projetée, le pourcentage minimum de logement locatif social s'applique.
- Les clôtures dans le respect de l'article AUCh11 (cf. aussi rappels dans les dispositions générales du règlement).

Aux abords des cours d'eau et canaux : Toute construction et toute clôture doivent respecter un recul minimum de 5 mètres de part et d'autre du sommet des berges du cours d'eau, à adapter en fonction des situations topographiques et du caractère naturel des lieux. Cette disposition ne concerne pas :

- les ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures,
- les travaux pour consolidation de voirie,
- les ouvrages de protection contre les risques naturels.

Toujours aux abords des cours d'eau et canaux : il sera fait application du dernier § de l'article 7 des dispositions générales intitulé « Protection des fonctionnalités des cours d'eau, protection des ripisylves ».

Conditions d'ouverture à l'urbanisation des OAP :

- Pour les secteurs soumis à OAP, l'urbanisation ne pourra se faire que dans le cadre d'une opération d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme portant sur une ou plusieurs tranches fonctionnelles.
- Il n'est pas fixé de surface minimum de tranche fonctionnelle. Toutefois, sa superficie, sa localisation, sa configuration, son aménagement et sa desserte par les réseaux divers projetés doivent permettre à

l'autorité compétente en matière de délivrance d'autorisation d'urbanisme d'évaluer si l'opération envisagée est de nature à ne pas compromettre la poursuite du développement et de l'aménagement cohérent du solde foncier du secteur considéré.

- Pour chaque opération d'aménagement projetée, le pourcentage minimum de logement locatif social s'applique.

ARTICLE AUCh3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Accès :

Les accès ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes les utilisant, compte tenu notamment de leur position, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Sauf contrainte technique, le portail doit se situer en retrait de la clôture et s'ouvrir vers l'intérieur (ou être coulissant) pour ne pas générer de stationnement, même temporairement, sur le domaine public.

La sécurité des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être assurée conformément aux règlements en vigueur.

Tout nouvel accès direct sur une route départementale est interdit sauf autorisation du gestionnaire de la voirie.

Le raccordement d'un accès privé à une voie publique doit présenter :

- une pente de faible inclinaison, sur une longueur d'au moins 5 mètres, à partir de la chaussée de la voie publique,
- un tracé facilitant la giration des véhicules.

Les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les terrains d'assiette de l'opération de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dits terrains et ne présenter qu'un seul accès à double sens, ou deux accès à sens unique sur la voie publique.

Voies :

Les occupations et utilisations du sol sont refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les caractéristiques des voies de desserte sont données à l'annexe 4, laquelle réglemente aussi les voies internes.

Cas particulier :

En cas d'existence au règlement graphique du PLU d'un ou plusieurs emplacements réservés garantissant la desserte principale du secteur considéré, toute opération de construction devra organiser sa desserte à partir de celui-ci ou ceux-ci.

ARTICLE AUCh4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance de ces occupations et utilisations du sol.

1. Eau potable

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant une alimentation en eau potable doit, être raccordée au réseau collectif de distribution sous pression.

Lorsque l'unité foncière à bâtir est équipée d'un forage dont l'eau est destinée à la consommation domestique, le pétitionnaire devra le déclarer à la commune et dissocier les réseaux intérieurs afin d'éviter les risques de retour d'eau non domestiques vers le réseau public.

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

En l'absence de réseau public d'assainissement ou dans l'attente de son extension, toute construction génératrice d'eaux usées ne pourra être admise que sous réserve des possibilités de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.

Les dispositifs d'assainissement non collectif seront réalisés de manière à pouvoir être mis hors service et permettre le raccordement au réseau public, au moment de création de ce dernier ou en accord avec le gestionnaire du réseau.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

3. Gestion des eaux pluviales

Se conformer à l'article des dispositions générales qui énonce les obligations des pétitionnaires en matière de gestion des eaux pluviales.

Tout terrain d'assiette d'une opération doit pour les tènements déjà bâtis en cas de réhabilitation et extension des constructions existantes, comporter un minimum d'espaces perméables correspondant à une part des espaces libres de toute construction. La part des espaces libres de toute construction traitée en espaces perméables, devant être clairement identifiable et quantifié dans les demandes d'autorisation d'urbanisme : 30%.

Toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU et/ou du règlement des eaux pluviales s'il existe.

Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures…) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4. Electricité et télécommunication

- Constructions, installations et aménagements existants :

  Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) seront préférentiellement réalisés en souterrain. Dans le cas contraire et notamment en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles (par exemple, apposés en façade).

- Constructions, installations et aménagements neufs :

  Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) seront obligatoirement réalisés en souterrain.

5. Collecte des déchets

Toute opération doit être dotée de locaux ou d'emplacements spécialisés afin de recevoir les conteneurs d'ordures ménagères, y compris pour la collecte sélective si nécessaire.

Cet aménagement se fera dans le respect du règlement communautaire de collecte en vigueur (respect des surfaces, de l'accessibilité et de l'esthétisme), et suivant l'avis de l'autorité compétente.

6. Canal de Carpentras

Pour les terrains desservis par le réseau d'eau du canal de Carpentras, soumis à la redevance et devant faire l'objet d'un projet d'aménagement ou de construction, le demandeur devra le prendre en compte pour l'arrosage des espaces verts et des jardins.

ARTICLE AUCh5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé.

ARTICLE AUCh6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

En outre, sauf indication contraire répertorié sur le plan d'alignement en vigueur, la distance ne peut être inférieure à : $d \geq h/2$ sans pouvoir être inférieur à 4 mètres.

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises et/ou imposées :

- Dans le cas réfection, réhabilitation, rénovation, restauration ou changement de destination ou réfection de constructions existantes, l'implantation préexistante pourra être conservée.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif pourront être implantés en limite séparative ou en retrait de celle-ci en fonction des impératifs liés à leur utilisation, leur maintenance et à la sécurité publique, sous réserve toutefois de leur bonne intégration dans le site.
- En secteur AUCh1, En limite Sud de l'OAP riveraine de La Venue de Carpentras, où les constructions nouvelles doivent être implantées à l'alignement de la voie publique en ordre continu d'une limite latérale à l'autre et sur une épaisseur de 15 mètres.

ARTICLE AUCh7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance entre une construction et une limite séparative est calculée de tout point du bâtiment au point le plus proche de la dite limite. Toute construction doit être implantée en limite séparative ou à une distance au moins égale à $d \geq h/2$ sans pouvoir être inférieur à 4 mètres.

L'implantation entre 0 (zéro) et 4 mètres (en fonction du type de limite) est autorisée, et ce hors marges de reculement éventuelles indiquées au document graphique, dans les cas et secteurs suivants :

- Les constructions et installations à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif,
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- Les stationnements et leurs rampes d'accès, qu'ils soient enterrés ou semi enterrés,
- Les annexes dont la hauteur maximum n'excède pas 3,50 mètres par rapport au terrain naturel ou existant avant terrassement,
- Les aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- Les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire,

Le bassin d'une piscine doit être positionné à proximité de la construction principale, la distance entre le bassin et la limite séparative n'est pas règlementé.

En toute zone et secteur, si la limite séparative est constituée d'un cours d'eau, fossé d'écoulement, ou canal d'arrosage à air libre, la distance de toute construction ou aménagement doit être conforme aux dispositions de l'article relatif à l'assainissement des eaux pluviales des dispositions générales.

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises et/ou imposées :

- Dans le cas réfection, réhabilitation, rénovation, restauration ou changement de destination ou réfection de constructions existantes, l'implantation préexistante pourra être conservée.

- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif pourront être implantés en limite séparative ou en retrait de celle-ci en fonction des impératifs liés à leur utilisation, leur maintenance et à la sécurité publique, sous réserve toutefois de leur bonne intégration dans le site.
- En secteur AUCh1, le long de la Venue de Carpentras, les constructions devront s'implanter à l'alignement de la voie en ordre continue, de limite séparative à limite séparative, sur une épaisseur de 15 mètres.
- En secteurs AUCh1 et AUCh3 où un recul paysager est imposé par rapport aux limites séparatives des parcelles déjà construites à la date d'approbation du PLU (le recul entre une construction nouvelle et une limite séparative est calculé de tout point du bâtiment au point le plus proche de ladite limite) avec une distance de recul minimum de 6 mètres pour les bâtiments d'une hauteur supérieure à 7 m.

ARTICLE AUCh8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

Sauf prescriptions particulières au titre des orientations d'aménagement et de programmation, les constructions non contiguës doivent être implantées de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment (balcon non compris) au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé (h) divisée par 2, sans être inférieure à 4 mètres.

Des implantations différentes peuvent être admises pour les équipements, bâtiments et services publics, ainsi que pour les piscines et les annexes.

Toutefois, en cas d'implantation de constructions nouvelles à proximité d'une construction "passive" (construction très basse consommation), qui ne devront pas gêner son bon fonctionnement et/ou en cas de réalisation d'une construction RT2020 (bâtiment « actif »).

ARTICLE AUCh9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol est au maximum de : 60%.

ARTICLE AUCh10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. Conditions de mesure

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux constructions, installations et ouvrages suivants, dont la hauteur doit toutefois s'intégrer dans l'environnement bâti existant :

- équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques de faible emprise (cheminées et autres superstructures légères, notamment celles liées aux techniques d'utilisation des énergies renouvelables des constructions autorisées).

La hauteur des constructions est mesurée en tout point le plus haut de la construction jusqu'au terrain naturel ou existant situé à l'aplomb, avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet.

Les rez-de-chaussée surélevés doivent être justifiés au regard de la topographie, de la nature du sol et/ou des contraintes techniques ou physiques de la commune. La hauteur de la dalle finie de ces derniers ne pourra excéder 1,50 mètre par rapport au terrain naturel ou existant.

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.

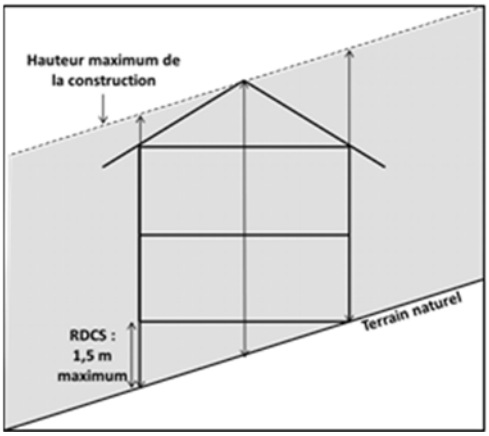

2. Hauteur absolue

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 13 m au faîtage. En secteur AUCh1, un épannelage dégressif du Nord vers le Sud est imposé.

ARTICLE AUCh11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS

0. Généralités :

Lorsqu'un projet est de nature à mettre en œuvre des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux pluviales, l'aspect des constructions peut-être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés pour les articles suivants. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la bonne insertion des dispositions architecturales du projet, dans le site et l'environnement bâti.

Les dispositions des paragraphes ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements publics et constructions d'intérêt collectif, qui doivent s'intégrer dans l'environnement bâti.

L'utilisation de teintes criardes est interdite.

1. L'aspect extérieur des constructions - Façades

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les nouveaux projets sur les bâtiments existants doivent permettre d'assurer l'équilibre d'ensemble du bâti par l'organisation des percements (axes, travées, hiérarchie, cohérence, etc.) et le maintien du système constructif et des matériaux anciens significatifs.

Les matériaux employés devront être mis en œuvre dans les règles de l'art.

Les matériaux utilisés en extérieur doivent présenter un aspect fini. L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement, est interdit (exemple : parpaings, briques creuses, agglomérés, …).

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades de la construction principale.

En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti.

2. Les toitures

L'ensemble des dispositions ci-après ne s'applique pas aux dalles supérieures des parcs de stationnement souterrains ou semi-enterrés, aux vérandas, aux verrières, aux couvertures de piscine, aux toitures végétalisées ainsi qu'aux panneaux solaires, thermiques et photovoltaïques, lesdits panneaux devant, en cas d'implantation sur une toiture à pans, être intégrés dans le plan du pan concerné de la toiture.

Les toitures doivent avoir au moins deux pans par volume, leur pente comprise entre 25 et 35% avec un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction. Les toitures à une pente sont autorisées pour les volumes annexes lorsque ceux-ci sont accolés à une construction de taille importante.

L'inclinaison des différents pans doit être identique et présenter une face plane pour chaque pan.

En cas de restauration et extension mesurée, la toiture nouvelle peut être réalisée conformément à l'ancienne.

Uniquement pour le secteur AUCh soumis à l'OAP 2, dans le cas de constructions comportant un attique :

- le retrait de ce dernier par rapport au nu de la façade doit s'appliquer sur l'ensemble des façades de la construction, sauf pour les éléments techniques nécessaires au fonctionnement de la construction concernée (ascenseur, cage d'escalier…),
- la surface de retrait de ce dernier ne doit pas être inférieure à 40% et ne doit pas dépasser 60% de l'emprise au sol du niveau considéré de la construction,
- en cas d'attiques avec toiture, les combles doivent être non aménageables. Dans ce cas, la pente de toiture pourra être au minimum de 30%.
- Les toitures « terrasses[2] », plates[3] ou à faible pente sont admises dans la limite de 40% de l'emprise au sol de la construction considérée.
- Les toitures « terrasses », plates ou à faible pente doivent employer des matériaux d'aspect compatibles avec l'environnement bâti ou être végétalisées.

Les toitures doivent être couvertes de tuiles creuses ou romanes d'une couleur conforme à celles environnantes. Elles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles.

Les chéneaux, gouttières pendantes, les gouttières et les tuyaux de descente doivent être d'aspect zinc, acier ou cuivre, fixés verticalement en façade sans encastrement avec, à hauteur du soubassement, un dauphin en fonte.

Il est possible de disposer une fenêtre de toit par pan de toiture à condition que la largeur de la fenêtre reste inférieure à la hauteur de la dite fenêtre.

Les souches de cheminées doivent être conçues de manière simple, sans ornementation superflue.

Les bâtiments publics ou d'intérêt collectif dérogent aux prescriptions liées aux toitures et couvertures.

Les éléments destinés à capter l'énergie solaire (type panneau photovoltaïque) sont autorisés s'ils sont intégrés dans la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette toiture.

Par ailleurs, tout élément particulier référencé u titre de l'article L151-19 et/ou L151-23 du code de l'urbanisme doit maintenir la typologie de couverture existante (quatre pentes, mono pente, etc.) comme précisé à l'annexe 2 du présent règlement.

3. Les fenêtres, portes et portes-fenêtres

Les ouvertures seront alignées horizontalement et axées verticalement.

Les fenêtres courantes doivent être assez étroites pour que soit affirmée la prédominance des pleins sur vides et plus hautes que larges, en référence aux proportions des typologies anciennes.

Les nouveaux percements seront autorisés s'ils respectent l'ordonnancement de la façade (alignement vertical, horizontal, proportion, cote des tableaux ...).

4. Les éléments apposés au bâti

Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture. La pose d'enseigne, pré-enseigne et/ou publicité est soumise à autorisation de l'autorité compétente.

[2] Une toiture terrasse est une toiture accessible.

[3] Une toiture plate ou à faible pente est une toiture non accessible ayant une pente entre 0 et 4,5%.

Il convient d'intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade.

Les équipements ne pouvant être dissimulés ou intégrés dans les murs de façade devront être teintés dans un ton identique à celui des façades.

Les équipements techniques (systèmes de ventilation et de climatisation, ascenseurs, chaufferies, locaux techniques, etc.) : aucun équipement technique ne devra être visible en toiture depuis le domaine public.

Les panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) : le dispositif doit être intégré dans le plan de la toiture (c'est à dire non saillant par rapport au plan de la toiture, et la pose formant un angle avec le pan de toit est interdite). Les panneaux seront rassemblés et positionnés en bande verticale ou horizontale, suivant le profil de la toiture et la composition de la façade. Ils devront composer avec les ouvertures existantes. Les éléments de liaison seront de la même teinte que les panneaux. Les panneaux pourront être refusés s'ils sont trop exposés à la vue depuis le domaine public.

Un seul niveau d'éclairement de la toiture est admis.

Les fenêtres de toiture seront autorisées si elles sont en pleine toiture, et encastrées dans le plan de la toiture, si elles s'insèrent dans la composition des ouvertures de la façade, si elles sont disposées verticalement, si leur dimension est réduite (forme rectangulaire, inférieure à 1 m², 1 m² étant toléré seulement pour les trappes de désenfumage). Une seule fenêtre de toit par travée d'ouverture de façade est admise. La surélévation des fenêtres de toit est interdite.

Les caissons de volets roulants doivent rester invisibles depuis l'extérieur et être incorporés dans la maçonnerie.

Les caissons de climatiseurs doivent être discrets et/ou camouflés en applique sur les façades.

L'installation d'antenne de réception de radio et de télévision est limitée à une par immeuble. Elle sera placée en toiture de façon à être autant que faire se peut invisible depuis l'espace public. L'installation en façade est interdite. Lors d'une opération de réfection, réhabilitation, rénovation, restauration de la construction, ou du ravalement de façade, les antennes de réception de radio et de télévision, ainsi que les paraboles existantes en façade devront être supprimées.

5. Les clôtures

Pour rappel, les clôtures ne doivent pas entraver le libre écoulement des eaux pluviales.

Les clôtures ne sont pas obligatoires, elles doivent être en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à leur hauteur, leurs couleurs et leurs matériaux.

Il est recommandé de mettre en place des clôtures aussi discrètes que possible avec un mur bahut sur une hauteur de 0,60 mètre et un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.), l'ensemble pouvant être avantageusement doublé d'une haie végétale.

Les clôtures (haie végétale, mur, grillage, etc.) ne peuvent dépasser une hauteur de 2 mètres (sauf réhabilitation de murs existants de qualité en prolongement d'une façade). Leur implantation et la hauteur de leurs éléments constitutifs doivent tenir compte de la topographie et ne pas créer une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies et aux abords des croisements,

Les murs (bahuts ou autre) doivent être enduits des deux côtés.

Un pan ou autre aménagement de ce type est imposé à l'angle de deux voies ou quand la configuration des lieux le nécessite afin de garantir une meilleure visibilité et de bonnes conditions de circulation.

Il est recommandé que les murs en pierre soient reconstruits ou rénovés à l'identique ou de manière la plus authentique possible.

6. Les aménagements extérieurs

Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais et déblais des accès doivent être limités au strict nécessaire.

Les enrochements et talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

Les réalisations extérieures diverses seront simples et discrètes. Il est recommandé de respecter les mouvements de terrain, les arbres isolés, les éléments traditionnels, les fossés et autres éléments particuliers.

Les bassins, piscines, pièce d'eau doivent être inclus dans la composition du parc ou du jardin et dans sa topographie. La couleur du revêtement sera choisie dans une teinte diminuant l'impact visuel.

L'éclairage extérieur sera discret et orienté vers le sol.

Les réseaux divers seront souterrains. Les ouvrages liés (transformateurs, distributions diverses) seront souterrains ou dissimulés dans des bâtiments de forme traditionnelle ou incorporés aux autres bâtiments.

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (immeuble ou clôture).

Sont interdits :

- Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.).
- Les réservoirs de combustibles s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti.

ARTICLE AUCh12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Dans le cas des travaux admis à l'article AUCh2, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur des emplacements prévus à cet effet. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les dégagements.

Les normes applicables pour le stationnement des véhicules sont celles indiquées à l'annexe 5 du présent règlement. Toutefois, en zone AUCh1 (Les Ferrailles) et spécifiquement pour l'habitat, la norme est la suivante :

- Habitat collectif : Deux places de stationnement ou de garage par logement.
- Habitat en maison individuelle : Deux places de stationnement minimum réalisées sur l'assiette foncière de construction.

ARTICLE AUCh13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATION

Les parties de terrain libres de toute occupation doivent être aménagées en espaces verts plantés d'arbres tige ou en aires de jeux, sauf impossibilité majeure liée aux contraintes techniques ou urbanistiques.

De même, sauf incompatibilité majeure liée aux contraintes techniques ou urbanistiques, les aires de stationnement doivent être plantées à raison au minimum d'un arbre de haute tige pour quatre emplacements.

La qualité et l'importance des aménagements paysagers doivent être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.

La simplicité de réalisation et le choix d'essences locales adaptées au milieu et au paysage locaux sont exigés. Concernant les espaces verts en pleine terre, on privilégiera les sols profonds (d'au minimum 1m d'épaisseur de terre).

Le maintien de surfaces en pleine terre ou en matériaux drainants doit être privilégié au sein des projets de construction ou d'aménagement privés et publics.

Sur ces aménagements, en cas de plantation, des espèces végétales adaptées aux milieux hydro-morphes doivent être privilégiées. Sont à proscrire : les espèces invasives.

La perméabilité des haies ou des clôtures pour la petite faune doit être prise en compte dans les aménagements envisagés (ex: laisser des espaces entre le sol et la clôture, prévoir un passage à faune sous les nouvelles infrastructures si cela s'impose…).

Les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires sont interdites. Les plantations de hautes tiges disposées en murs rideaux, sont interdites. Les espèces locales et/ou mellifères, et l'association

de différentes espèces adaptées aux caractéristiques pédologiques, climatiques et paysagères du secteur doivent être privilégiées, en particulier pour la constitution de haies paysagères en limites séparatives : ceci pour contribuer à la diversité biologique des végétaux et ainsi garantir la pérennité de l'ensemble, mais aussi pour offrir une diversité de formes, de couleurs et de senteurs.

Les essences exogènes, de type thuyas, cyprès bleus, pyracanthas, etc., sont à éviter. Les espèces "exotiques" doivent rester exceptionnelles et ponctuelles.

Sauf contraintes techniques (roulement de camions poids-lourds…), les places de stationnement doivent être réalisées en matériaux perméables.

Dans le cas de végétalisation de toiture, on privilégiera des sols profond (>30cm), sous réserve des dispositions du règlement du PLU dans les secteurs concernés.

La végétalisation et la plantation des pieds de façades des constructions, et en fonction des impératifs du projet, doivent être privilégiées.

Il est recommandé de privilégier la treille de fer avec végétation (vigne, glycine, etc.) pour fourni ombre et fraîcheur en été plutôt que des stores ou des bâches en tissu et/ou plastique.

Les berges naturelles des cours d'eau doivent être aménagées ou maintenues en espace vert de pleine terre sur une profondeur minimum de 5m par rapport au sommet des berges ou de l'axe des cours d'eau à adapter selon les situations topographiques.

En cas d'ouvrages nécessaires à la rétention des eaux pluviales, et en fonction des contraintes du projet et de la superficie du terrain, la réalisation d'aménagements paysagers et à dominante naturelle doit être privilégiée, et de types fossés, noues ou dépressions du terrain naturel ou existant.

Toute opération devra comporter des espaces verts correspondant à une part des espaces libres de toute construction. Les surfaces d'espaces verts peuvent être réparties soit au sol, soit sur le volume de la construction (en façade ou en toiture). La part des espaces libres de toute construction traitée en espaces verts, et devant être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme, est au minimum de : 20%.
Pour toute opération de 4 logements et plus :

- un ou des espaces collectifs (espaces verts, aires de jeux, jardin potager …) doivent être aménagés et organisés de façon à participer à l'agrément du projet, et ne doivent pas être situés dans des espaces résiduels et difficiles d'accès,
- la totalité des espaces non affectés doit être aménagée en espaces verts et plantés[4].

ARTICLE AUCh14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé par la Loi ALUR (LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).

ARTICLE AUCh15 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

En matière de performance énergétique et environnementale, il est rappelé la nécessaire application de la Règlementation Thermique en vigueur pour certaines catégories de constructions et, de manière générale il est recommandé de viser :

- La réduction des consommations d'énergie,
- la diminution des émissions de gaz à effet de serre.

[4] Sont considérés comme constituant un "espace vert" situé au sol, en façade ou en toiture :
-les surfaces végétalisées au sol en pleine terre, comme par exemple les espaces de jardins (sol naturel)…
-les espaces de stationnement végétalisés (y compris de type "dalles alvéolées engazonnées", terre et pierres mélangées…), et/ou perméables, comme les espaces collectifs plantés, les aires de jeux plantées, les aires minérales perméables, les dispositifs de rétention des eaux pluviales…
-les surfaces de toitures et de façades végétalisées (y compris les murs de clôtures et de soutènement verts), mais aussi les cultures surélevées…

Pour atteindre ces objectifs :

- Intégrer autant que possible des techniques performantes en matière de solutions d'isolation des combles, murs et vitrages (par exemple : double vitrage peu émissif, triple vitrage) ;
- Privilégier autant que possible les isolants écologiques provenant de sources végétales ou animales ;
- Mettre en œuvre autant que possible des matériaux de construction qui préservent les ressources naturelles (par exemple : matériaux labélisés NF Environnement, Ecolabel Européen, matériaux traditionnels locaux ou régionaux) ;
- Mettre en œuvre autant que possible des solutions de chauffage performantes et faisant appel aux énergies renouvelables (par exemple : chauffage par plancher, plafond chauffant, radiant mural, air soufflé, pompe à chaleur, chaudières ou poêles à buches ou à granulés, chauffe-eau solaire ou système solaire combiné) ;
- Privilégier une double orientation pour les logements (afin de favoriser une aération naturelle) et mettre en œuvre autant que possible une bonne ventilation de la construction (ventilation mécanique contrôlée (VMC) ou ventilation mécanique répartie (VMR).

ARTICLE AUCh16 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant des réseaux de communications électroniques doit être raccordée au réseau collectif lorsqu'il existe.

En l'absence de réseau collectif, les fourreaux seront installés et laissés en attente.

Dans tous les cas (réseau collectif ou installation individuelle), respecter des critères de qualité en matière d'équipements et de réseaux de communications électroniques.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER AUSh

CARACTERE DE LA ZONE AUSh

La zone AUSh concerne des sites à vocation d'habitat, présentant deux secteurs :

- quartier La Peyrière ;
- lieudit Les Garrigues.

La zone présente des voies publiques et réseaux d'éclairage public et de défense incendie qui n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

Aucun droit de construire n'est affecté à la zone, exception faite des possibilités admises à l'article AUSh2.

Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme et à la réalisation d'une OAP.

ARTICLE AUSh1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sauf exceptions visées à l'article AUSh2, sont interdites toutes constructions et installations nouvelles ainsi que les aménagements suivants :

- Les habitations légères de loisirs, les caravanes, les résidences mobiles ;
- Les dépôts sauvages de matériaux, ferrailles, etc. ;
- Les parcs résidentiels de loisirs, les terrains de campings, les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les parcs d'attractions, les golfs.

ARTICLE AUSh2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Rappel : Le règlement de l'ASA du Canal de Carpentras s'applique au regard des canalisations objet de la servitude d'utilité publique « A2 ». L'objectif est de maintenir les fonctionnalités du réseau et notamment les zones non ædificandi sur le linéaire du réseau de canalisations enterrées et l'obligation pour la personne à l'origine d'une division foncière ou d'une opération d'aménagement dans le périmètre de l'ASA, de raccorder les parcelles nouvellement créées au réseau sous pression du Canal.

Sont autorisés sous conditions en zone AUSh :

- L'extension limitée des constructions à usage d'habitation existantes, dans la limite de 30% de la surface de plancher de la construction existante, sans que cette extension n'excède 50 m² de surface de plancher (et/ou d'emprise au sol) et sous réserves que le tènement foncier bénéficie d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie.
- Les piscines privées et les bassins qui sont annexés à une habitation existante à la date d'approbation du PLU
- Les constructions à usage d'annexes d'une habitation existante à la date d'approbation du PLU (dans la limite de 35 m² d'emprise au sol au maximum pour les annexes fermées).
- Les affouillements ou exhaussements du sol à conditions d'être liés et nécessaires à la réalisation des modes d'occupation ou d'utilisation autorisés dans la zone (aménagement d'espace public, habitation, aménagements routiers autorisés etc.), de ne pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux, de ne pas porter atteinte au caractère du site et paysages environnants, d'avoir une hauteur du déblai ou du remblai qui n'excède pas 1,50 mètre mesurée au point le plus éloigné du terrassement dans sa partie horizontale et de ne pas avoir une pente de talus qui excède 40% et de planter les talus.

Aux abords des COURS D'EAU et CANAUX : Toute construction et toute clôture doivent respecter un recul minimum de 5 mètres de part et d'autre du sommet des berges du cours d'eau, à adapter en fonction des situations topographiques et du caractère naturel des lieux. Cette disposition ne concerne pas :

- les ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures, - les travaux pour consolidation de voirie,

- les travaux pour consolidation de voirie,
- les ouvrages de protection contre les risques naturels.

Toujours aux abords des COURS D'EAU et CANAUX : il sera fait application du dernier § de l'article 7 des dispositions générales intitulé « Protection des fonctionnalités des cours d'eau, protection des ripisylves ».

ARTICLE AUSh3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Accès :

Les accès ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes les utilisant, compte tenu notamment de leur position, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Sauf contrainte technique, le portail doit se situer en retrait de la clôture et s'ouvrir vers l'intérieur (ou être coulissant) pour ne pas générer de stationnement, même temporairement, sur le domaine public.

La sécurité des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être assurée conformément aux règlements en vigueur.

Tout nouvel accès direct sur une route départementale est interdit sauf autorisation du gestionnaire de la voirie.

Le raccordement d'un accès privé à une voie publique doit présenter :

- une pente de faible inclinaison, sur une longueur d'au moins 5 mètres, à partir de la chaussée de la voie publique,
- un tracé facilitant la giration des véhicules.

Les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les terrains d'assiette de l'opération de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dits terrains et ne présenter qu'un seul accès à double sens, ou deux accès à sens unique sur la voie publique.

Voies :

Les occupations et utilisations du sol sont refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les caractéristiques des voies de desserte sont données à l'annexe 4, laquelle réglemente aussi les voies internes.

Cas particulier :

En cas d'existence au règlement graphique du PLU d'un ou plusieurs emplacements réservés garantissant la desserte principale du secteur considéré, toute opération de construction devra organiser sa desserte à partir de celui-ci ou ceux-ci.

ARTICLE AUSh4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1. Eau potable

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant une alimentation en eau potable doit, être raccordée au réseau collectif de distribution sous pression.

Lorsque l'unité foncière à bâtir est équipée d'un forage dont l'eau est destinée à la consommation domestique, le pétitionnaire devra le déclarer à la commune et dissocier les réseaux intérieurs afin d'éviter les risques de retour d'eau non domestiques vers le réseau public.

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

En l'absence de réseau public d'assainissement ou dans l'attente de son extension, toute construction génératrice d'eaux usées ne pourra être admise que sous réserve des possibilités de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.

Les dispositifs d'assainissement non collectif seront réalisés de manière à pouvoir être mis hors service et permettre le raccordement au réseau public, au moment de création de ce dernier ou en accord avec le gestionnaire du réseau.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

3. Gestion des eaux pluviales

Se conformer à l'article des dispositions générales qui énonce les obligations des pétitionnaires en matière de gestion des eaux pluviales.

Tout terrain d'assiette d'une opération doit pour les tènements déjà bâtis en cas de réhabilitation et extension des constructions existantes, comporter un minimum d'espaces perméables correspondant à une part des espaces libres de toute construction. La part des espaces libres de toute construction traitée en espaces perméables, doit être clairement identifiable et quantifié dans les demandes d'autorisation d'urbanisme : 50%.

Toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU et/ou du règlement des eaux pluviales s'il existe.

Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures…) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4. Electricité et télécommunication

- Constructions, installations et aménagements existants :

  Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) seront préférentiellement réalisés en souterrain. Dans le cas contraire et notamment en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles (par exemple, apposés en façade).

- Constructions, installations et aménagements neufs :

  Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) seront obligatoirement réalisés en souterrain.

5. Collecte des déchets

Toute opération doit être dotée de locaux ou d'emplacements spécialisés afin de recevoir les conteneurs d'ordures ménagères, y compris pour la collecte sélective si nécessaire.

Cet aménagement se fera dans le respect du règlement communautaire de collecte en vigueur (respect des surfaces, de l'accessibilité et de l'esthétisme), et suivant l'avis de l'autorité compétente.

6. Canal de Carpentras

Pour les terrains desservis par le réseau d'eau du canal de Carpentras, soumis à la redevance et devant faire l'objet d'un projet d'aménagement ou de construction, le demandeur devra le prendre en compte pour l'arrosage des espaces verts et des jardins.

ARTICLE AUSh5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Article supprimé par la Loi ALUR (LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).

Toutefois, en l'absence de réseau d'assainissement collectif ou dans l'attente de son extension, la superficie du terrain devra permettre la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.

ARTICLE AUSh6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Sauf indication contraire répertorié sur le plan d'alignement en vigueur, la distance de toute construction ou installation par rapport à la limite d'emprise publique ne peut être inférieure à : d ≥ h/2 sans pouvoir être inférieur à 6 mètres

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises :

- Dans le cas d'adaptation, changement de destination ou réfection de constructions existantes l'implantation préexistante pourra être conservée.
- Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif. Ceux-ci pourront être implantés en limite séparative ou en retrait de celle-ci en fonction des impératifs liés à leur utilisation, leur maintenance et à la sécurité publique, sous réserve toutefois de leur bonne intégration dans le site.

Hors agglomération, les marges de recul minimum à respecter est de :

- 35 m pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour toute autre occupation du sol par rapport à l'axe de la RD 942
- 25 m pour toute construction par rapport à l'axe de la RD 974
- 15 m pour toute construction par rapport à l'axe des RD 1, RD 5, RD 70, RD 150 et RD 163

ARTICLE AUSh7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives du terrain doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment projeté (h/2), sans jamais être inférieure à d ≥ h/2 sans pouvoir être inférieur à 6 mètres.

L'implantation entre 0 (zéro) et 4 mètres (en fonction du type de limite) est autorisée, et ce hors marges de reculement éventuelles indiquées au document graphique, dans les cas et secteurs suivants :

- Les constructions et installations à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif,
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- Les stationnements et leurs rampes d'accès, qu'ils soient enterrés ou semi enterrés,
- Les annexes dont la hauteur maximum n'excède pas 3,50 mètres par rapport au terrain naturel ou existant avant terrassement,
- Les aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- Les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire.

Le bassin d'une piscine doit être positionné à proximité de la construction principale, la distance entre le bassin et la limite séparative n'est pas règlementé.

En toute zone et secteur, si la limite séparative est constituée d'un cours d'eau, fossé d'écoulement, ou canal d'arrosage à air libre, la distance de toute construction ou aménagement doit être conforme aux dispositions de l'article relatif à l'assainissement des eaux pluviales des dispositions générales.

ARTICLE AUSh8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

Les extensions autorisées à l'article AUSh2 doivent se situer en continuité du bâti existant.

ARTICLE AUSh9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé

ARTICLE AUSh10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. Conditions de mesure

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux constructions, installations et ouvrages suivants, dont la hauteur doit toutefois s'intégrer dans l'environnement bâti existant :

- équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques de faible emprise (cheminées et autres superstructures légères, notamment celles liées aux techniques d'utilisation des énergies renouvelables des constructions autorisées).

La hauteur des constructions est mesurée en tout point le plus haut de la construction jusqu'au terrain naturel ou existant situé à l'aplomb, avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet.

Les rez-de-chaussée surélevés (RDCS) doivent être justifiés au regard de la topographie, de la nature du sol et/ou des contraintes techniques ou physiques de la commune. La hauteur de la dalle finie de ces derniers ne pourra excéder 1,50 mètre par rapport au terrain naturel ou existant.

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.

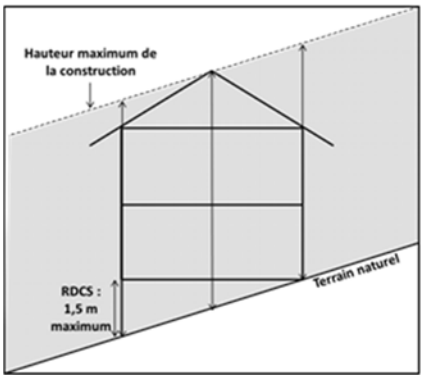

2. Hauteur absolue

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 9 mètres au faîtage.

Cas particulier :

En cas de réfection de toiture pour isolation thermique d'une construction existante, un dépassement de 0,40 mètre est toléré si la hauteur de la dite construction dépasse la hauteur maximum autorisée après réfection de la toiture.

ARTICLE AUSh11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS

0. Généralités :

Lorsqu'un projet est de nature à mettre en œuvre des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux pluviales, l'aspect des constructions peut-être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés pour les articles

suivants. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la bonne insertion des dispositions architecturales du projet, dans le site et l'environnement bâti.

Les dispositions des paragraphes ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements publics et constructions d'intérêt collectif, qui doivent s'intégrer dans l'environnement bâti.

L'utilisation de teintes criardes est interdite.

1. L'aspect extérieur des constructions - Façades

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les nouveaux projets sur les bâtiments existants doivent permettre d'assurer l'équilibre d'ensemble du bâti par l'organisation des percements (axes, travées, hiérarchie, cohérence, etc.) et le maintien du système constructif et des matériaux anciens significatifs.

Les matériaux employés devront être mis en œuvre dans les règles de l'art.

Les matériaux utilisés en extérieur doivent présenter un aspect fini. L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement, est interdit (exemple : parpaings, briques creuses, agglomérés, …).

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti.

2. Les toitures

L'ensemble des dispositions ci-après ne s'applique pas aux dalles supérieures des parcs de stationnement souterrains ou semi-enterrés, aux vérandas, aux verrières, aux couvertures de piscine, aux toitures végétalisées ainsi qu'aux panneaux solaires, thermiques et photovoltaïques, lesdits panneaux devant, en cas d'implantation sur une toiture à pans, être intégrés dans le plan du pan concerné de la toiture.

Les toitures doivent avoir deux pans par volume, leur pente comprise entre 25 et 35% avec un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction. Les toitures à une pente sont autorisées pour les volumes annexes lorsque ceux-ci sont accolés à une construction de taille importante.

L'inclinaison des différents pans doit être identique et présenter une face plane pour chaque pan.

En cas de restauration et extension mesurée, la toiture nouvelle peut être réalisée conformément à l'ancienne.

Les toitures doivent être couvertes de tuiles creuses ou romanes d'une couleur conforme à celles environnantes. Elles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles.

Il est possible de disposer une fenêtre de toit par pan de toiture à condition que la largeur de la fenêtre reste inférieure à la hauteur de la dite fenêtre.

Les souches de cheminées doivent être conçues de manière simple, sans ornementation superflue.

Les éléments destinés à capter l'énergie solaire (type panneau photovoltaïque) sont autorisés s'ils sont intégrés dans la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette toiture.

Par ailleurs, tout élément particulier référencé u titre de l'article L151-19 et/ou L151-23 du code de l'urbanisme doit maintenir la typologie de couverture existante (quatre pentes, mono pente, etc.) comme précisé à l'annexe 2 du présent règlement.

3. Les fenêtres, portes et portes-fenêtres

Les ouvertures seront alignées horizontalement et axées verticalement.

Les fenêtres courantes doivent être assez étroites pour que soit affirmée la prédominance des pleins sur vides et plus hautes que larges, en référence aux proportions des typologies anciennes.

Dans le cas de bâtiments existant, composer les ouvertures nouvelles en tenant compte de la composition de l'ensemble de la façade et de l'existant (rythme, proportions, etc.). Poser les menuiseries en retrait par rapport à l'extérieur de la façade.

Les nouveaux percements seront autorisés s'ils respectent l'ordonnancement de la façade (alignement vertical, horizontal, proportion, cote des tableaux ...).

4. Les éléments apposés au bâti

Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture. La pose d'enseigne, pré-enseigne et/ou publicité est soumise à autorisation de l'autorité compétente.

Il convient d'intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade.

Les équipements ne pouvant être dissimulés ou intégrés dans les murs de façade devront être teintés dans un ton identique à celui des façades.

Les équipements techniques (systèmes de ventilation et de climatisation, ascenseurs, chaufferies, locaux techniques, ...) : aucun équipement technique ne devra être visible en toiture depuis le domaine public.

Les panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) : le dispositif doit être intégré dans le plan de la toiture (c'est à dire non saillant par rapport au plan de la toiture, et la pose formant un angle avec le pan de toit est interdite). Les panneaux seront rassemblés et positionnés en bande verticale ou horizontale, suivant le profil de la toiture et la composition de la façade. Ils devront composer avec les ouvertures existantes. Les éléments de liaison seront de la même teinte que les panneaux. Les panneaux pourront être refusés s'ils sont trop exposés à la vue depuis le domaine public.

Un seul niveau d'éclairement de la toiture est admis.

Les fenêtres de toiture seront autorisées si elles sont en pleine toiture, et encastrées dans le plan de la toiture, si elles s'insèrent dans la composition des ouvertures de la façade, si elles sont disposées verticalement, si leur dimension est réduite (forme rectangulaire, inférieure à 1 m², 1 m² étant toléré seulement pour les trappes de désenfumage). Une seule fenêtre de toit par travée d'ouverture de façade est admise. Sont interdits : la surélévation des fenêtres de toit, la pose de caisson extérieur de volet roulant.

Les caissons de climatiseurs doivent être discrets et/ou camouflés en applique sur les façades.

L'installation d'antenne de réception de radio et de télévision est limitée à une par immeuble. Elle sera placée en toiture de façon à être autant que faire se peut invisible depuis l'espace public. L'installation en façade est interdite. Lors d'une opération de réfection, réhabilitation, rénovation, restauration de la construction, ou du ravalement de façade, les antennes de réception de radio et de télévision, ainsi que les paraboles existantes en façade devront être supprimées.

5. Les clôtures

Pour rappel, les clôtures ne doivent pas entraver le libre écoulement des eaux pluviales.

Les clôtures ne sont pas obligatoires, elles doivent être en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à leur hauteur, leurs couleurs et leurs matériaux.

Il est recommandé de mettre en place des clôtures aussi discrètes que possible avec un mur bahut sur une hauteur de 0,60 mètre et un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.), l'ensemble pouvant être avantageusement doublé d'une haie végétale.

Les clôtures (haie végétale, mur, grillage, etc.) ne peuvent dépasser une hauteur de 2 mètres (sauf réhabilitation de murs existants de qualité en prolongement d'une façade). Leur implantation et la hauteur de leurs éléments constitutifs doivent tenir compte de la topographie et ne pas créer une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies et aux abords des croisements.

Les murs (bahuts ou autre) doivent être enduits des deux côtés.

Un pan ou autre aménagement de ce type est imposé à l'angle de deux voies ou quand la configuration des lieux le nécessitent afin de garantir une meilleure visibilité et de bonnes conditions de circulation.

Il est recommandé que les murs en pierre soient reconstruits ou rénovés à l'identique ou de manière la plus authentique possible.

Au regard des contraintes géotechniques du secteur des Garrigues, les dispositifs de clôture doivent permettre la libre circulation des eaux.

6. Les aménagements extérieurs

Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais et déblais des accès doivent être limités au strict nécessaire.

Les enrochements et talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

Les réalisations extérieures diverses seront simples et discrètes. Il est recommandé de respecter les mouvements de terrain, les arbres isolés, les éléments traditionnels, les fossés et autres éléments particuliers.

Les bassins, piscines, pièce d'eau doivent être inclus dans la composition du parc ou du jardin et dans sa topographie. La couleur du revêtement sera choisie dans une teinte diminuant l'impact visuel.

L'éclairage extérieur sera discret et orienté vers le sol.

Les réseaux divers seront souterrains. Les ouvrages liés (transformateurs, distributions diverses) seront souterrains ou dissimulés dans des bâtiments de forme traditionnelle ou incorporés aux autres bâtiments.

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (immeuble ou clôture).

Sont interdits :

- Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.).
- Les réservoirs de combustibles s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti.

ARTICLE AUSh12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Dans le cas des travaux admis à l'article AUSh2, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur des emplacements prévus à cet effet. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les dégagements.

Les normes applicables pour le stationnement des véhicules sont celles indiquées à l'annexe 5 du présent règlement.

ARTICLE AUSh13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATION

Les parties de terrain libres de toute occupation doivent être aménagées en espaces verts plantés d'arbres tige ou en aires de jeux, sauf impossibilité majeure liée aux contraintes techniques ou urbanistiques.

De même, sauf incompatibilité majeure liée aux contraintes techniques ou urbanistiques, les aires de stationnement doivent être plantées à raison au minimum d'un arbre de haute tige pour quatre emplacements.

La qualité et l'importance des aménagements paysagers doivent être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.

La simplicité de réalisation et le choix d'essences locales adaptées au milieu et au paysage locaux sont exigés. Concernant les espaces verts en pleine terre, on privilégiera les sols profonds (d'au minimum 1m d'épaisseur de terre).

Le maintien de surfaces en pleine terre ou en matériaux drainants doit être privilégié au sein des projets de construction ou d'aménagement privés et publics.

Sur ces aménagements, en cas de plantation, des espèces végétales adaptées aux milieux hydro-morphes doivent être privilégiées. Sont à proscrire : les espèces invasives.

La perméabilité des haies ou des clôtures pour la petite faune doivent être pris en compte dans les aménagements envisagés (ex: laisser des espaces entre le sol et la clôture, prévoir un passage à faune sous les nouvelles infrastructures si cela s'impose…).

Les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires sont interdites. Les plantations de hautes tiges disposées en murs rideaux, sont interdites. Les espèces locales et/ou mellifères, et l'association de différentes espèces adaptées aux caractéristiques pédologiques, climatiques et paysagères du secteur doivent être privilégiées, en particulier pour la constitution de haies paysagères en limites séparatives : ceci pour contribuer à la diversité biologique des végétaux et ainsi garantir la pérennité de l'ensemble, mais aussi pour offrir une diversité de formes, de couleurs et de senteurs.

Les essences exogènes, de type thuyas, cyprès bleus, pyracanthas, etc., sont à éviter. Les espèces "exotiques" doivent rester exceptionnelles et ponctuelles.

Sauf contraintes techniques (roulement de camions poids-lourds…), les places de stationnement doivent être réalisées en matériaux perméables.

Dans le cas de végétalisation de toiture, on privilégiera des sols profond (>30cm), sous réserve des dispositions du règlement du PLU dans les secteurs concernés.

La végétalisation et la plantation des pieds de façades des constructions, et en fonction des impératifs du projet, doivent être privilégiées.

Il est recommandé de privilégier la treille de fer avec végétation (vigne, glycine, etc.) pour fourni ombre et fraîcheur en été plutôt que des stores ou des bâches en tissu et/ou plastique.

Les berges naturelles des cours d'eau doivent être aménagées ou maintenues en espace vert de pleine terre sur une profondeur minimum de 5m par rapport au sommet des berges ou de l'axe des cours d'eau à adapter selon les situations topographiques.

En cas d'ouvrages nécessaires à la rétention des eaux pluviales, et en fonction des contraintes du projet et de la superficie du terrain, la réalisation d'aménagements paysagers et à dominante naturelle doit être privilégiée, et de types fossés, noue ou dépression du terrain naturel ou existant.

Toute opération devra comporter des espaces verts correspondant à une part des espaces libres de toute construction. Les surfaces d'espaces verts peuvent être réparties soit au sol, soit sur le volume de la construction (en façade ou en toiture). La part des espaces libres de toute construction traitée en espaces verts, et devant être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme, est au minimum de : 30%.

ARTICLE AUSh14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé par la Loi ALUR (LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).

ARTICLE AUSh15 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non règlementé

ARTICLE AUSh16 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non règlementé

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER AUSr

CARACTERE DE LA ZONE AUSr

La zone AUSr concerne des sites à vocation d'habitat, présentant deux secteurs :

- Le site Le Bigourd Ouest
- Le site La Bruyssande Nord

La zone présente des voies publiques et réseaux d'éclairage public et de défense incendie qui n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

Aucun droit de construire n'est affecté à la zone, exception faite des possibilités admises à l'article AUSr2.

Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme et à la réalisation d'une OAP.

ARTICLE AUSr1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sauf exceptions visées à l'article AUSr2, sont interdites toutes constructions et installations nouvelles ainsi que les aménagements suivants :

- Les habitations légères de loisirs, les caravanes, les résidences mobiles ;
- Les dépôts sauvages de matériaux, ferrailles, etc. ;
- Les parcs résidentiels de loisirs, les terrains de campings, les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les parcs d'attractions, les golfs.

ARTICLE AUSr2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Rappel : Le règlement de l'ASA du Canal de Carpentras s'applique au regard des canalisations objet de la servitude d'utilité publique « A2 ». L'objectif est de maintenir les fonctionnalités du réseau et notamment les zones non ædificandi sur le linéaire du réseau de canalisations enterrées et l'obligation pour la personne à l'origine d'une division foncière ou d'une opération d'aménagement dans le périmètre de l'ASA, de raccorder les parcelles nouvellement créées au réseau sous pression du Canal.

Sont autorisés sous conditions en zone AUSr :

- L'extension limitée des constructions à usage d'habitation existantes, dans la limite de 30% de la surface de plancher de la construction existante, sans que cette extension n'excède 50 m² de surface de plancher (et/ou d'emprise au sol) et sous réserves que le tènement foncier bénéficie d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie.
- Les piscines privées et les bassins qui sont annexés à une habitation existante à la date d'approbation du PLU
- Les constructions à usage d'annexes d'une habitation existante à la date d'approbation du PLU (dans la limite de 35 m² d'emprise au sol au maximum pour les annexes fermées).
- Lors de l'ouverture de la zone à l'urbanisation, tout projet devra respecter son OAP (orientations d'aménagement et de programmation) ainsi que le règlement graphique en matière d'obligations relatives à :
    - La réalisation de logement locatif social aidé ;
    - La densité des constructions et les formes urbaines.
- Les affouillements ou exhaussements du sol à conditions d'être liés et nécessaires à la réalisation des modes d'occupation ou d'utilisation autorisés dans la zone (aménagement d'espace public, habitation, aménagements routiers autorisés etc.), de ne pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux, de ne pas porter atteinte au caractère du site et paysages environnants, d'avoir une hauteur

du déblai ou du remblai qui n'excède pas 1,50 mètre mesurée au point le plus éloigné du terrassement dans sa partie horizontale et de ne pas avoir une pente de talus qui excède 40% et de planter les talus.

Aux abords des COURS D'EAU et CANAUX : Toute construction et toute clôture doivent respecter un recul minimum de 5 mètres de part et d'autre du sommet des berges du cours d'eau, à adapter en fonction des situations topographiques et du caractère naturel des lieux. Cette disposition ne concerne pas :

- les ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures, - les travaux pour consolidation de voirie,
- les travaux pour consolidation de voirie,
- les ouvrages de protection contre les risques naturels.

Toujours aux abords des COURS D'EAU et CANAUX : il sera fait application du dernier § de l'article 7 des dispositions générales intitulé « Protection des fonctionnalités des cours d'eau, protection des ripisylves ».

ARTICLE AUSr3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Accès :

Les accès ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes les utilisant, compte tenu notamment de leur position, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Sauf contrainte technique, le portail doit se situer en retrait de la clôture et s'ouvrir vers l'intérieur (ou être coulissant) pour ne pas générer de stationnement, même temporairement, sur le domaine public.

La sécurité des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être assurée conformément aux règlements en vigueur.

Tout nouvel accès direct sur une route départementale est interdit sauf autorisation du gestionnaire de la voirie.

Le raccordement d'un accès privé à une voie publique doit présenter :

- une pente de faible inclinaison, sur une longueur d'au moins 5 mètres, à partir de la chaussée de la voie publique,
- un tracé facilitant la giration des véhicules.

Les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les terrains d'assiette de l'opération de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dits terrains et ne présenter qu'un seul accès à double sens, ou deux accès à sens unique sur la voie publique.

Voies :

Les occupations et utilisations du sol sont refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les caractéristiques des voies de desserte sont données à l'annexe 4, laquelle réglemente aussi les voies internes.

Cas particulier :

En cas d'existence au règlement graphique du PLU d'un ou plusieurs emplacements réservés garantissant la desserte principale du secteur considéré, toute opération de construction devra organiser sa desserte à partir de celui-ci ou ceux-ci.

ARTICLE AUSr4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1. Eau potable

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant une alimentation en eau potable doit, être raccordée au réseau collectif de distribution sous pression.

Lorsque l'unité foncière à bâtir est équipée d'un forage dont l'eau est destinée à la consommation domestique, le pétitionnaire devra le déclarer à la commune et dissocier les réseaux intérieurs afin d'éviter les risques de retour d'eau non domestiques vers le réseau public.

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

En l'absence de réseau public d'assainissement ou dans l'attente de son extension, toute construction génératrice d'eaux usées ne pourra être admise que sous réserve des possibilités de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.

Les dispositifs d'assainissement non collectif seront réalisés de manière à pouvoir être mis hors service et permettre le raccordement au réseau public, au moment de création de ce dernier ou en accord avec le gestionnaire du réseau.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

3. Gestion des eaux pluviales

Se conformer à l'article des dispositions générales qui énonce les obligations des pétitionnaires en matière de gestion des eaux pluviales.

Tout terrain d'assiette d'une opération doit pour les tènements déjà bâtis en cas de réhabilitation et extension des constructions existantes, comporter un minimum d'espaces perméables correspondant à une part des espaces libres de toute construction. La part des espaces libres de toute construction traitée en espaces perméables, doit être clairement identifiable et quantifié dans les demandes d'autorisation d'urbanisme : 50%.

Toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU et/ou du règlement des eaux pluviales s'il existe.

Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures…) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4. Electricité et télécommunication

- Constructions, installations et aménagements existants :

  Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) seront préférentiellement réalisés en souterrain. Dans le cas contraire et notamment en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles (par exemple, apposés en façade).

- Constructions, installations et aménagements neufs :

  Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) seront obligatoirement réalisés en souterrain.

5. Collecte des déchets

Toute opération doit être dotée de locaux ou d'emplacements spécialisés afin de recevoir les conteneurs d'ordures ménagères, y compris pour la collecte sélective si nécessaire.

Cet aménagement se fera dans le respect du règlement communautaire de collecte en vigueur (respect des surfaces, de l'accessibilité et de l'esthétisme), et suivant l'avis de l'autorité compétente.

6. Canal de Carpentras

Pour les terrains desservis par le réseau d'eau du canal de Carpentras, soumis à la redevance et devant faire l'objet d'un projet d'aménagement ou de construction, le demandeur devra le prendre en compte pour l'arrosage des espaces verts et des jardins.

ARTICLE AUSr5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Article supprimé par la Loi ALUR (LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).

Toutefois, en l'absence de réseau d'assainissement collectif ou dans l'attente de son extension, la superficie du terrain devra permettre la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.

ARTICLE AUSr6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

En outre, sauf indication contraire répertorié sur le plan d'alignement en vigueur, la distance ne peut être inférieure à : d ≥ h/2 sans pouvoir être inférieur à 6 mètres.

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises :

- Dans le cas d'adaptation, changement de destination ou réfection de constructions existantes l'implantation préexistante pourra être conservée.
- Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif. Ceux-ci pourront être implantés en limite séparative ou en retrait de celle-ci en fonction des impératifs liés à leur utilisation, leur maintenance et à la sécurité publique, sous réserve toutefois de leur bonne intégration dans le site.

ARTICLE AUSr7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives du terrain doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment projeté (h/2), sans jamais être inférieure à d ≥ h/2 sans pouvoir être inférieur à 6 mètres.

L'implantation entre 0 (zéro) et 4 mètres (en fonction du type de limite) est autorisée, et ce hors marges de reculement éventuelles indiquées aux documents graphiques du PLU, dans les cas et secteurs suivants :

- Les constructions et installations à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif,
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- Les stationnements et leurs rampes d'accès, qu'ils soient enterrés ou semi enterrés,
- Les annexes dont la hauteur maximum n'excède pas 3,50 mètres par rapport au terrain naturel ou existant avant terrassement,
- Les aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- Les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire,

Le bassin d'une piscine doit être positionné à proximité de la construction principale, la distance entre le bassin et la limite séparative n'est pas règlementé.

En toute zone et secteur, si la limite séparative est constituée d'un cours d'eau, fossé d'écoulement, ou canal d'arrosage à air libre, la distance de toute construction ou aménagement doit être conforme aux dispositions de l'article relatif à l'assainissement des eaux pluviales des dispositions générales.

ARTICLE AUSr8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

Les extensions autorisées à l'article AUSr2 doivent se situer en continuité du bâti existant.

ARTICLE AUSr9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé

ARTICLE AUSr10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. Conditions de mesure

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux constructions, installations et ouvrages suivants, dont la hauteur doit toutefois s'intégrer dans l'environnement bâti existant :

- équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques de faible emprise (cheminées et autres superstructures légères, notamment celles liées aux techniques d'utilisation des énergies renouvelables des constructions autorisées).

La hauteur des constructions est mesurée en tout point le plus haut de la construction jusqu'au terrain naturel ou existant situé à l'aplomb, avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet.

Les rez-de-chaussée surélevés (RDCS) doivent être justifiés au regard de la topographie, de la nature du sol et/ou des contraintes techniques ou physiques de la commune. La hauteur de la dalle finie de ces derniers ne pourra excéder 1,50 mètre par rapport au terrain naturel ou existant.

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.

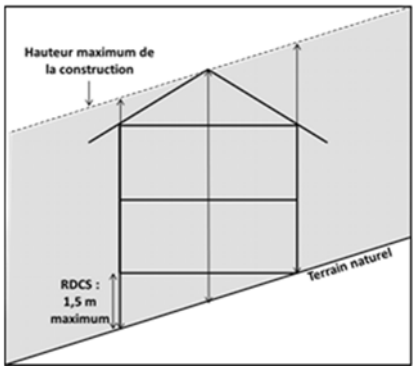

2. Hauteur absolue

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 9 mètres au faîtage.

Cas particulier :

En cas de réfection de toiture pour isolation thermique d'une construction existante, un dépassement de 0,40 mètre est toléré si la hauteur de la dite construction dépasse la hauteur maximum autorisée après réfection de la toiture.

ARTICLE AUSr11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS

0. Généralités :

Lorsqu'un projet est de nature à mettre en œuvre des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux pluviales, l'aspect des constructions peut-être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés pour les articles

suivants. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la bonne insertion des dispositions architecturales du projet, dans le site et l'environnement bâti.

Les dispositions des paragraphes ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements publics et constructions d'intérêt collectif, qui doivent s'intégrer dans l'environnement bâti.

L'utilisation de teintes criardes est interdite.

1. L'aspect extérieur des constructions - Façades

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les nouveaux projets sur les bâtiments existants doivent permettre d'assurer l'équilibre d'ensemble du bâti par l'organisation des percements (axes, travées, hiérarchie, cohérence, etc.) et le maintien du système constructif et des matériaux anciens significatifs.

Les matériaux employés devront être mis en œuvre dans les règles de l'art.

Les matériaux utilisés en extérieur doivent présenter un aspect fini. L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement, est interdit (exemple : parpaings, briques creuses, agglomérés, …).

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti.

2. Les toitures

L'ensemble des dispositions ci-après ne s'applique pas aux dalles supérieures des parcs de stationnement souterrains ou semi-enterrés, aux vérandas, aux verrières, aux couvertures de piscine, aux toitures végétalisées ainsi qu'aux panneaux solaires, thermiques et photovoltaïques, lesdits panneaux devant, en cas d'implantation sur une toiture à pans, être intégrés dans le plan du pan concerné de la toiture.

Les toitures doivent avoir deux pans par volume, leur pente comprise entre 25 et 35% avec un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction. Les toitures à une pente sont autorisées pour les volumes annexes lorsque ceux-ci sont accolés à une construction de taille importante.

L'inclinaison des différents pans doit être identique et présenter une face plane pour chaque pan.

En cas de restauration et extension mesurée, la toiture nouvelle peut être réalisée conformément à l'ancienne.

Les toitures doivent être couvertes de tuiles creuses ou romanes d'une couleur conforme à celles environnantes. Elles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles.

Il est possible de disposer une fenêtre de toit par pan de toiture à condition que la largeur de la fenêtre reste inférieure à la hauteur de la dite fenêtre.

Les souches de cheminées doivent être conçues de manière simple, sans ornementation superflue.

Les éléments destinés à capter l'énergie solaire (type panneau photovoltaïque) sont autorisés s'ils sont intégrés dans la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette toiture.

Par ailleurs, tout élément particulier référencé u titre de l'article L151-19 et/ou L151-23 du code de l'urbanisme doit maintenir la typologie de couverture existante (quatre pentes, mono pente, etc.) comme précisé à l'annexe 2 du présent règlement.

3. Les fenêtres, portes et portes-fenêtres

Les ouvertures seront alignées horizontalement et axées verticalement.

Les fenêtres courantes doivent être assez étroites pour que soit affirmée la prédominance des pleins sur vides et plus hautes que larges, en référence aux proportions des typologies anciennes.

Dans le cas de bâtiments existant, composer les ouvertures nouvelles en tenant compte de la composition de l'ensemble de la façade et de l'existant (rythme, proportions, etc.). Poser les menuiseries en retrait par rapport à l'extérieur de la façade.

Les nouveaux percements seront autorisés s'ils respectent l'ordonnancement de la façade (alignement vertical, horizontal, proportion, cote des tableaux ...).

4. Les éléments apposés au bâti

Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture. La pose d'enseigne, pré-enseigne et/ou publicité est soumise à autorisation de l'autorité compétente.

Il convient d'intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade.

Les équipements ne pouvant être dissimulés ou intégrés dans les murs de façade devront être teintés dans un ton identique à celui des façades.

Les équipements techniques (systèmes de ventilation et de climatisation, ascenseurs, chaufferies, locaux techniques..) : aucun équipement technique ne devra être visible en toiture depuis le domaine public.

Les panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) : le dispositif doit être intégré dans le plan de la toiture (c'est à dire non saillant par rapport au plan de la toiture, et la pose formant un angle avec le pan de toit est interdite). Les panneaux seront rassemblés et positionnés en bande verticale ou horizontale, suivant le profil de la toiture et la composition de la façade. Ils devront composer avec les ouvertures existantes. Les éléments de liaison seront de la même teinte que les panneaux. Les panneaux pourront être refusés s'ils sont trop exposés à la vue depuis le domaine public.

Un seul niveau d'éclairement de la toiture est admis.

Les fenêtres de toiture seront autorisées si elles sont en pleine toiture, et encastrées dans le plan de la toiture, si elles s'insèrent dans la composition des ouvertures de la façade, si elles sont disposées verticalement, si leur dimension est réduite (forme rectangulaire, inférieure à 1 m², 1 m² étant toléré seulement pour les trappes de désenfumage). Une seule fenêtre de toit par travée d'ouverture de façade est admise. Sont interdits : la surélévation des fenêtres de toit, la pose de caisson extérieur de volet roulant.

Les caissons de climatiseurs doivent être discrets et/ou camouflés en applique sur les façades.

L'installation d'antenne de réception de radio et de télévision est limitée à une par immeuble. Elle sera placée en toiture de façon à être autant que faire se peut invisible depuis l'espace public. L'installation en façade est interdite. Lors d'une opération de réfection, réhabilitation, rénovation, restauration de la construction, ou du ravalement de façade, les antennes de réception de radio et de télévision, ainsi que les paraboles existantes en façade devront être supprimées.

5. Les clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires, elles doivent être en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à leur hauteur, leurs couleurs et leurs matériaux. Pour rappel, les clôtures ne doivent pas entraver le libre écoulement des eaux pluviales.

Il est recommandé de mettre en place des clôtures aussi discrètes que possible avec un mur bahut sur une hauteur de 0,60 mètre et un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.), l'ensemble pouvant être avantageusement doublé d'une haie végétale.

Les clôtures (haie végétale, mur, grillage, etc.) ne peuvent dépasser une hauteur de 2 mètres (sauf réhabilitation de murs existants de qualité en prolongement d'une façade). Leur implantation et la hauteur de leurs éléments constitutifs doivent tenir compte de la topographie et ne pas créer une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies et aux abords des croisements.

Les murs (bahuts ou autre) doivent être enduits des deux côtés.

Un pan ou autre aménagement de ce type est imposé à l'angle de deux voies ou quand la configuration des lieux le nécessite afin de garantir une meilleure visibilité et de bonnes conditions de circulation.

Il est recommandé que les murs en pierre soient reconstruits ou rénovés à l'identique ou de manière la plus authentique possible.

Au regard des contraintes géotechniques des secteurs du Bigourd et de la Bruyssande, les dispositifs de clôture doivent permettre la libre circulation des eaux.

6. Les aménagements extérieurs

Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais et déblais des accès doivent être limités au strict nécessaire.

Les enrochements et talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

Les réalisations extérieures diverses seront simples et discrètes. Il est recommandé de respecter les mouvements de terrain, les arbres isolés, les éléments traditionnels, les fossés et autres éléments particuliers.

Les bassins, piscines, pièce d'eau doivent être inclus dans la composition du parc ou du jardin et dans sa topographie. La couleur du revêtement sera choisie dans une teinte diminuant l'impact visuel.

L'éclairage extérieur sera discret et orienté vers le sol.

Les réseaux divers seront souterrains. Les ouvrages liés (transformateurs, distributions diverses) seront souterrains ou dissimulés dans des bâtiments de forme traditionnelle ou incorporés aux autres bâtiments.

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (immeuble ou clôture).

Sont interdits :

- Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.).
- Les réservoirs de combustibles s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti.

ARTICLE AUSr12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Dans le cas des travaux admis à l'article AUSh2, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur des emplacements prévus à cet effet. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les dégagements.

Les normes applicables pour le stationnement des véhicules sont celles indiquées à l'annexe 5 du présent règlement.

ARTICLE AUSr13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATION

Les parties de terrain libres de toute occupation doivent être aménagées en espaces verts plantés d'arbres tige ou en aires de jeux, sauf impossibilité majeure liée aux contraintes techniques ou urbanistiques.

De même, sauf incompatibilité majeure liée aux contraintes techniques ou urbanistiques, les aires de stationnement doivent être plantées à raison au minimum d'un arbre de haute tige pour quatre emplacements.

La qualité et l'importance des aménagements paysagers doivent être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.

La simplicité de réalisation et le choix d'essences locales adaptées au milieu et au paysage locaux sont exigés. Concernant les espaces verts en pleine terre, on privilégiera les sols profonds (d'au minimum 1 mètre d'épaisseur de terre).

Le maintien de surfaces en pleine terre ou en matériaux drainants doit être privilégié au sein des projets de construction ou d'aménagement privés et publics.

Sur ces aménagements, en cas de plantation, des espèces végétales adaptées aux milieux hydro-morphes doivent être privilégiées. Sont à proscrire : les espèces invasives.

La perméabilité des haies ou des clôtures pour la petite faune doivent être pris en compte dans les aménagements envisagés (ex: laisser des espaces entre le sol et la clôture, prévoir un passage à faune sous les nouvelles infrastructures si cela s'impose…).

Les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires sont interdites. Les plantations de hautes tiges disposées en murs rideaux, sont interdites. Les espèces locales et/ou mellifères, et l'association de différentes espèces adaptées aux caractéristiques pédologiques, climatiques et paysagères du secteur doivent être privilégiées, en particulier pour la constitution de haies paysagères en limites séparatives : ceci pour contribuer à la diversité biologique des végétaux et ainsi garantir la pérennité de l'ensemble, mais aussi pour offrir une diversité de formes, de couleurs et de senteurs.

Les essences exogènes, de type thuyas, cyprès bleus, pyracanthas, etc., sont à éviter. Les espèces "exotiques" doivent rester exceptionnelles et ponctuelles.

Sauf contraintes techniques (roulement de camions poids-lourds…), les places de stationnement doivent être réalisées en matériaux perméables.

Dans le cas de végétalisation de toiture, on privilégiera des sols profond (>30cm), sous réserve des dispositions du règlement du PLU dans les secteurs concernés.

La végétalisation et la plantation des pieds de façades des constructions, et en fonction des impératifs du projet, doivent être privilégiées.

Il est recommandé de privilégier la treille de fer avec végétation (vigne, glycine, etc.) pour fourni ombre et fraîcheur en été plutôt que des stores ou des bâches en tissu et/ou plastique.

Les berges naturelles des cours d'eau doivent être aménagées ou maintenues en espace vert de pleine terre sur une profondeur minimum de 5m par rapport au sommet des berges ou de l'axe des cours d'eau à adapter selon les situations topographiques.

En cas d'ouvrages nécessaires à la rétention des eaux pluviales, et en fonction des contraintes du projet et de la superficie du terrain, la réalisation d'aménagements paysagers et à dominante naturelle doit être privilégiée, et de types fossés, noue ou dépression du terrain naturel ou existant.

Toute opération devra comporter des espaces verts correspondant à une part des espaces libres de toute construction. Les surfaces d'espaces verts peuvent être réparties soit au sol, soit sur le volume de la construction (en façade ou en toiture). La part des espaces libres de toute construction traitée en espaces verts, et devant être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme, est au minimum de : 30%.

Pour toute opération de 4 logements et plus :

- un ou des espaces collectifs (espaces verts, aires de jeux, jardin potager …) doivent être aménagés et organisés de façon à participer à l'agrément du projet, et ne doivent pas être situés dans des espaces résiduels et difficiles d'accès,
- la totalité des espaces non affectés doit être aménagée en espaces verts et plantés[5],

ARTICLE AUSr14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé par la Loi ALUR (LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).

[5] Sont considérés comme constituant un "espace vert" situé au sol, en façade ou en toiture :
-les surfaces végétalisées au sol en pleine terre, comme par exemple les espaces de jardins (sol naturel)…
-les espaces de stationnement végétalisés (y compris de type "dalles alvéolées engazonnées", terre et pierres mélangées…), et/ou perméables, comme les espaces collectifs plantés, les aires de jeux plantées, les aires minérales perméables, les dispositifs de rétention des eaux pluviales…
-les surfaces de toitures et de façades végétalisées (y compris les murs de clôtures et de soutènement verts), mais aussi les cultures surélevées…

ARTICLE AUSr15 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non règlementé

ARTICLE AUSr16 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non règlementé

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER AUStl

CARACTERE DE LA ZONE AUStl

La zone AUStl (tourisme-loisirs) concerne des sites à vocation d'activités touristiques et de loisirs au Jonquier.

La zone présente des voies publiques et réseaux d'éclairage public et de défense incendie qui n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Aucun droit de construire n'est affecté à la zone, exception faite des possibilités admises à l'article AUStl2.

Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme et à la réalisation d'une OAP.

ARTICLE AUStl1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sauf exceptions visées à l'article AUStl2, sont interdites toutes constructions et installations nouvelles ainsi que les aménagements suivants :

- Les habitations légères de loisirs, les caravanes, les résidences mobiles ;
- Les dépôts sauvages de matériaux, ferrailles, etc. ;
- Les parcs résidentiels de loisirs, les terrains de campings, les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les parcs d'attractions, les golfs.

ARTICLE AUStl2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Rappels :

1/-Il est rappelé la vulnérabilité pour les personnes en regard du risque inondation, notamment en matière d'Etablissement Recevant du Public. Tout aménagement à proximité de la zone à risque élevé du PPRi est déconseillé ;

2/-Le règlement de l'ASA du Canal de Carpentras s'applique au regard des canalisations objet de la servitude d'utilité publique « A2 ». L'objectif est de maintenir les fonctionnalités du réseau et notamment les zones non ædificandi sur le linéaire du réseau de canalisations enterrées et l'obligation pour la personne à l'origine d'une division foncière ou d'une opération d'aménagement dans le périmètre de l'ASA, de raccorder les parcelles nouvellement créées au réseau sous pression du Canal.

Sont autorisés sous conditions en zone AUStl :

- Les affouillements ou exhaussements du sol à conditions d'être liés et nécessaires à la réalisation des modes d'occupation ou d'utilisation autorisés dans la zone (aménagement d'espace public, habitation, aménagements routiers autorisés etc.), de ne pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux, de ne pas porter atteinte au caractère du site et paysages environnants, d'avoir une hauteur du déblai ou du remblai qui n'excède pas 1,50 mètre mesurée au point le plus éloigné du terrassement dans sa partie horizontale et de ne pas avoir une pente de talus qui excède 40% et de planter les talus.
- L'extension limitée des constructions à usage d'habitation existantes, dans la limite de 30% de la surface de plancher de la construction existante, sans que cette extension n'excède 50 m² de surface de plancher (et/ou d'emprise au sol), et d'une seule extension à échéance du PLU, et sous réserves que le tènement foncier bénéficie d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie.
- Lors de l'ouverture de la zone à l'urbanisation, tout projet respectera les OAP (orientations d'aménagement et de programmation) ainsi que le règlement graphique en matière d'obligations relatives à la densité des constructions et les formes urbaines.

Aux abords des COURS D'EAU et CANAUX : Toute construction et toute clôture doivent respecter un recul minimum de 5 mètres de part et d'autre du sommet des berges du cours d'eau, à adapter en fonction des situations topographiques et du caractère naturel des lieux. Cette disposition ne concerne pas :

- les ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures, - les travaux pour consolidation de voirie,
- les ouvrages de protection contre les risques naturels.

Toujours aux abords des COURS D'EAU et CANAUX : il sera fait application du dernier § de l'article 7 des dispositions générales intitulé « Protection des fonctionnalités des cours d'eau, protection des ripisylves ».

ARTICLE AUStl3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Accès :

Les accès ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes les utilisant, compte tenu notamment de leur position, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Sauf contrainte technique, le portail doit se situer en retrait de la clôture et s'ouvrir vers l'intérieur (ou être coulissant) pour ne pas générer de stationnement, même temporairement, sur le domaine public.

La sécurité des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être assurée conformément aux règlements en vigueur.

Tout nouvel accès direct sur une route départementale est interdit sauf autorisation du gestionnaire de la voirie.

Le raccordement d'un accès privé à une voie publique doit présenter :

- une pente de faible inclinaison, sur une longueur d'au moins 5 mètres, à partir de la chaussée de la voie publique,
- un tracé facilitant la giration des véhicules.

Les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les terrains d'assiette de l'opération de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dits terrains et ne présenter qu'un seul accès à double sens, ou deux accès à sens unique sur la voie publique.

Voies :

Les occupations et utilisations du sol sont refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les caractéristiques des voies de desserte sont données à l'annexe 4, laquelle réglemente aussi les voies internes.

Cas particulier :

En cas d'existence au règlement graphique du PLU d'un ou plusieurs emplacements réservés garantissant la desserte principale du secteur considéré, toute opération de construction devra organiser sa desserte à partir de celui-ci ou ceux-ci.

ARTICLE AUStl4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1. Eau potable

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant une alimentation en eau potable doit, être raccordée au réseau collectif de distribution sous pression.

Lorsque l'unité foncière à bâtir est équipée d'un forage dont l'eau est destinée à la consommation domestique, le pétitionnaire devra le déclarer à la commune et dissocier les réseaux intérieurs afin d'éviter les risques de retour d'eau non domestiques vers le réseau public.

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

En l'absence de réseau public d'assainissement ou dans l'attente de son extension, toute construction génératrice d'eaux usées ne pourra être admise que sous réserve des possibilités de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.

Les dispositifs d'assainissement non collectif seront réalisés de manière à pouvoir être mis hors service et permettre le raccordement au réseau public, au moment de création de ce dernier ou en accord avec le gestionnaire du réseau.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

3. Gestion des eaux pluviales

Se conformer à l'article des dispositions générales qui énonce les obligations des pétitionnaires en matière de gestion des eaux pluviales.

Tout terrain d'assiette d'une opération doit pour les tènements déjà bâtis en cas de réhabilitation et extension des constructions existantes, comporter un minimum d'espaces perméables correspondant à une part des espaces libres de toute construction. La part des espaces libres de toute construction traitée en espaces perméables, doit être clairement identifiable et quantifié dans les demandes d'autorisation d'urbanisme : 50%.

Toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU et/ou du règlement des eaux pluviales s'il existe.

Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures…) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4. Electricité et télécommunication

- Constructions, installations et aménagements existants :

  Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) seront préférentiellement réalisés en souterrain. Dans le cas contraire et notamment en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles (par exemple, apposés en façade).

- Constructions, installations et aménagements neufs :

  Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) seront obligatoirement réalisés en souterrain.

5. Collecte des déchets

Toute opération doit être dotée de locaux ou d'emplacements spécialisés afin de recevoir les conteneurs d'ordures ménagères, y compris pour la collecte sélective si nécessaire.

Cet aménagement se fera dans le respect du règlement communautaire de collecte en vigueur (respect des surfaces, de l'accessibilité et de l'esthétisme), et suivant l'avis de l'autorité compétente.

6. Canal de Carpentras

Pour les terrains desservis par le réseau d'eau du canal de Carpentras, soumis à la redevance et devant faire l'objet d'un projet d'aménagement ou de construction, le demandeur devra le prendre en compte pour l'arrosage des espaces verts et des jardins.

ARTICLE AUStl5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Article supprimé par la Loi ALUR (LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).

Toutefois, en l'absence de réseau d'assainissement collectif ou dans l'attente de son extension, la superficie du terrain devra permettre la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.

ARTICLE AUStl6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 6 mètres de l'alignement des voies existantes, à modifier ou à créer.

En outre, sauf indication contraire répertorié sur le plan d'alignement en vigueur, la distance ne peut être inférieure à : $d \geq h/2$ sans pouvoir être inférieur à 6 mètres.

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises :

- Dans le cas d'adaptation, changement de destination ou réfection de constructions existantes l'implantation préexistante pourra être conservée.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif pourront être implantés en limite séparative ou en retrait de celle-ci en fonction des impératifs liés à leur utilisation, leur maintenance et à la sécurité publique, sous réserve toutefois de leur bonne intégration dans le site.

Cas particuliers :

Hors agglomération, les constructions et installations doivent respecter, pour les Routes Départementales : Cf. article 9 des dispositions générales (Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises départementales).

ARTICLE AUStl7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives du terrain doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment projeté (h/2), sans jamais être inférieure à $d \geq h/2$ sans pouvoir être inférieur à 4 mètres.

L'implantation entre 0 (zéro) et 4 mètres (en fonction du type de limite) est autorisée, et ce hors marges de reculement éventuelles indiquées au document graphique, dans les cas et secteurs suivants :

- Les constructions et installations à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif,
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- Les stationnements et leurs rampes d'accès, qu'ils soient enterrés ou semi enterrés,
- Les annexes dont la hauteur maximum n'excède pas 3,50 mètres par rapport au terrain naturel ou existant avant terrassement,
- Les aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- Les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire,

Le bassin d'une piscine doit être positionné à proximité de la construction principale, la distance entre le bassin et la limite séparative n'est pas règlementé.

Si la limite séparative est constituée d'un cours d'eau, fossé d'écoulement, ou canal d'arrosage à air libre, la distance de toute construction ou aménagement doit être conforme aux dispositions de l'article AUStl2.

ARTICLE AUStl8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

Les extensions autorisées à l'article AUSr2 doivent se situer en continuité du bâti existant.

ARTICLE AUStl9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé.

ARTICLE AUStl10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. Conditions de mesure

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux constructions, installations et ouvrages suivants, dont la hauteur doit toutefois s'intégrer dans l'environnement bâti existant :

- équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques de faible emprise (cheminées et autres superstructures légères, notamment celles liées aux techniques d'utilisation des énergies renouvelables des constructions autorisées).

La hauteur des constructions est mesurée en tout point le plus haut de la construction jusqu'au terrain naturel ou existant situé à l'aplomb, avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet.

Les rez-de-chaussée surélevés (RDCS) doivent être justifiés au regard de la topographie, de la nature du sol et/ou des contraintes techniques ou physiques de la commune. La hauteur de la dalle finie de ces derniers ne pourra excéder 1,50 mètre par rapport au terrain naturel ou existant.

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.

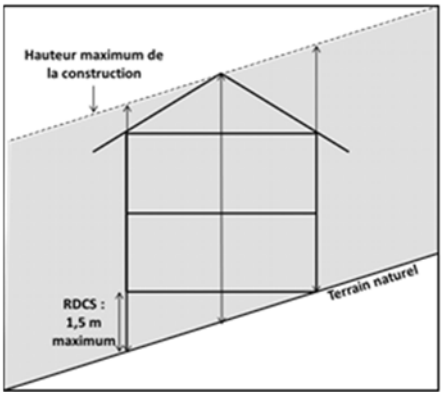

2. Hauteur absolue

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 9 mètres au faîtage.

Cas particulier :

En cas de réfection de toiture pour isolation thermique d'une construction existante, un dépassement de 0,40 mètre est toléré si la hauteur de la dite construction dépasse la hauteur maximum autorisée après réfection de la toiture.

ARTICLE AUStl11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS

1. L'aspect extérieur des constructions - Façades

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2. Les clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires, elles doivent être en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à leur hauteur, leurs couleurs et leurs matériaux. Pour rappel, les clôtures ne doivent pas entraver le libre écoulement des eaux pluviales.

Il est recommandé de mettre en place des clôtures aussi discrètes que possible avec un mur bahut sur une hauteur de 0,60 mètre et un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.), l'ensemble pouvant être avantageusement doublé d'une haie végétale.

Les clôtures (haie végétale, mur, grillage, etc.) ne peuvent dépasser une hauteur de 2 mètres (sauf réhabilitation de murs existants de qualité en prolongement d'une façade). Leur implantation et la hauteur de leurs éléments constitutifs doivent tenir compte de la topographie et ne pas créer une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies et aux abords des croisements,

Les murs (bahuts ou autre) doivent être enduits des deux côtés.

Un pan ou autre aménagement de ce type est imposé à l'angle de deux voies ou quand la configuration des lieux le nécessite afin de garantir une meilleure visibilité et de bonnes conditions de circulation.

Il est recommandé que les murs en pierre soient reconstruits ou rénovés à l'identique ou de manière la plus authentique possible.

Au regard des contraintes géotechniques du secteur du Jonquier, les dispositifs de clôtures doivent permettre la libre circulation des eaux.

ARTICLE AUStl12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Dans le cas des travaux admis à l'article AUSh2, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur des emplacements prévus à cet effet. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les dégagements.

Les normes applicables pour le stationnement des véhicules sont celles indiquées à l'annexe 5 du présent règlement.

ARTICLE AUStl13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATION

Les parties de terrain libres de toute occupation doivent être aménagées en espaces verts plantés d'arbres tige ou en aires de jeux, sauf impossibilité majeure liée aux contraintes techniques ou urbanistiques.

De même, sauf incompatibilité majeure liée aux contraintes techniques ou urbanistiques, les aires de stationnement doivent être plantées à raison au minimum d'un arbre de haute tige pour quatre emplacements.

La qualité et l'importance des aménagements paysagers doivent être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.

La simplicité de réalisation et le choix d'essences locales adaptées au milieu et au paysage locaux sont exigés. Concernant les espaces verts en pleine terre, on privilégiera les sols profonds (d'au minimum 1m d'épaisseur de terre).

Le maintien de surfaces en pleine terre ou en matériaux drainants doit être privilégié au sein des projets de construction ou d'aménagement privés et publics.

Sur ces aménagements, en cas de plantation, des espèces végétales adaptées aux milieux hydro-morphes doivent être privilégiées. Sont à proscrire : les espèces invasives.

La perméabilité des haies ou des clôtures pour la petite faune doivent être pris en compte dans les aménagements envisagés (ex: laisser des espaces entre le sol et la clôture, prévoir un passage à faune sous les nouvelles infrastructures si cela s'impose…).

Les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires sont interdites. Les plantations de hautes tiges disposées en murs rideaux, sont interdites. Les espèces locales et/ou mellifères, et l'association de différentes espèces adaptées aux caractéristiques pédologiques, climatiques et paysagères du secteur doivent être privilégiées, en particulier pour la constitution de haies paysagères en limites séparatives : ceci pour contribuer à la diversité biologique des végétaux et ainsi garantir la pérennité de l'ensemble, mais aussi pour offrir une diversité de formes, de couleurs et de senteurs.

Les essences exogènes, de type thuyas, cyprès bleus, pyracanthas, etc., sont à éviter. Les espèces "exotiques" doivent rester exceptionnelles et ponctuelles.

Sauf contraintes techniques (roulement de camions poids-lourds…), les places de stationnement doivent être réalisées en matériaux perméables.

Dans le cas de végétalisation de toiture, on privilégiera des sols profond (>30cm), sous réserve des dispositions du règlement du PLU dans les secteurs concernés.

La végétalisation et la plantation des pieds de façades des constructions, et en fonction des impératifs du projet, doivent être privilégiées.

Il est recommandé de privilégier la treille de fer avec végétation (vigne, glycine, etc.) pour fourni ombre et fraîcheur en été plutôt que des stores ou des bâches en tissu et/ou plastique.

Les berges naturelles des cours d'eau doivent être aménagées ou maintenues en espace vert de pleine terre sur une profondeur minimum de 5m par rapport au sommet des berges ou de l'axe des cours d'eau à adapter selon les situations topographiques.

En cas d'ouvrages nécessaires à la rétention des eaux pluviales, et en fonction des contraintes du projet et de la superficie du terrain, la réalisation d'aménagements paysagers et à dominante naturelle doit être privilégiée, et de types fossés, noue ou dépression du terrain naturel ou existant.

Toute opération devra comporter des espaces verts correspondant à une part des espaces libres de toute construction. Les surfaces d'espaces verts peuvent être réparties soit au sol, soit sur le volume de la construction (en façade ou en toiture). La part des espaces libres de toute construction traitée en espaces verts, et devant être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme, est au minimum de : 30%.

Pour toute opération de 4 logements et plus :

- un ou des espaces collectifs (espaces verts, aires de jeux, jardin potager …) doivent être aménagés et organisés de façon à participer à l'agrément du projet, et ne doivent pas être situés dans des espaces résiduels et difficiles d'accès,
- la totalité des espaces non affectés doit être aménagée en espaces verts et plantés[6].

ARTICLE AUStl14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé par la Loi ALUR (LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).

[6] Sont considérés comme constituant un "espace vert" situé au sol, en façade ou en toiture :
-les surfaces végétalisées au sol en pleine terre, comme par exemple les espaces de jardins (sol naturel)…
-les espaces de stationnement végétalisés (y compris de type "dalles alvéolées engazonnées", terre et pierres mélangées…), et/ou perméables, comme les espaces collectifs plantés, les aires de jeux plantées, les aires minérales perméables, les dispositifs de rétention des eaux pluviales…
-les surfaces de toitures et de façades végétalisées (y compris les murs de clôtures et de soutènement verts), mais aussi les cultures surélevées…

ARTICLE AUStl15 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non règlementé

ARTICLE AUStl16 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non règlementé

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES (A)

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE A

CARACTERE DE LA ZONE A

La zone agricole, dite « zone A », porte sur les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

A l'appui du PADD, quatre secteurs sont différenciés :

- Secteur Aa correspondant à un secteur d'activités économiques existantes.
- Secteur Ai correspondant aux abords des cours d'eau et berges soumis à inondation (zone rouge de risque maximum et zone orange quadrillé de risque élevé du PPRi en vigueur)
- Secteur Aj correspondant à un secteur à vocation de jardins familiaux
- Secteur Ar où les activités de restauration hôtelière sont autorisées

A l'appui du PADD, trois secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) est différenciés :

- STECAL N°1 (secteur Aa), au lieudit "LE BENET", secteur Aa, à vocation de gestion et de confortement de l'activité de coopérative agricole existante,
- STECAL N°4 (secteur Aj), au lieudit "LA MALAUTIERE", secteur Aj, à vocation de gestion et de confortement des jardins familiaux existants,
- STECAL N°6 (secteur Ar), au lieudit "LA COMBE", secteur Ar, à vocation de gestion et de confortement de l'activité de restauration et d'hôtellerie existantes.

Les constructions et installations directement nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y sont seules autorisées.

Une partie de la zone agricole est concernée par des aléas moyen ou fort du risque feu de forêt.

ARTICLE A1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rappel : il existe des constructions, travaux, installations et aménagements nouveaux interdits en application des dispositions règlementaires du plan de prévention du risque INONDATION : n°SI2007-07-30-0200-PREF du 30/07/2007 (PPRi du Bassin Sud-ouest du MONT VENTOUX).

Sauf exceptions visées à l'article A2, sont interdits les constructions, travaux, installations et aménagements suivants :

- Les constructions ou installations nouvelles destinées à l'habitation, au commerce, à l'entrepôt seul, à l'hébergement hôtelier, à l'artisanat, à l'industrie, aux services et bureaux.
- Le stationnement temporaire ou permanent de caravanes définies à l'article R111-37 du Code de l'Urbanisme, de résidences mobiles de loisir définies à l'article R111-33 du Code de l'Urbanisme, d'habitations légères de loisirs définies à l'article R111-31 du Code de l'Urbanisme, les terrains de campings, etc. sauf si cette activité permet de compléter les revenus d'une activité agricole (cas du camping à la ferme par exemple).
- Les parcs résidentiels de loisirs, les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les parcs d'attractions, les golfs.
- En zone d'aléa modéré ou fort du risque feu de forêt : Toute nouvelle construction à l'exception des équipements publics visant à lutter contre ce risque.
- Uniquement dans le secteur Ai, toute nouvelle construction ainsi que les extensions bâties à l'exception des ouvrages techniques liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Rappels :

1/-Certaines constructions, certains travaux, installations et aménagements sont autorisés avec prescriptions en application des dispositions règlementaires du plan de prévention du risque INONDATION : n°SI2007-07-30-0200-PREF du 30/07/2007 (PPRi du Bassin Sud-ouest du MONT VENTOUX) ;

2/-Le règlement de l'ASA du Canal de Carpentras s'applique au regard des canalisations objet de la servitude d'utilité publique « A2 ». L'objectif est de maintenir les fonctionnalités du réseau et notamment les zones non ædificandi sur le linéaire du réseau de canalisations enterrées et l'obligation pour la personne à l'origine d'une division foncière ou d'une opération d'aménagement dans le périmètre de l'ASA, de raccorder les parcelles nouvellement créées au réseau sous pression du Canal.

Sont autorisés sous conditions en zone A :

- Les affouillements ou exhaussements du sol à condition d'être liés et nécessaires à la réalisation des modes d'occupation ou d'utilisation autorisés dans la zone (aménagement d'espace public, exploitation agricole, aménagements routiers autorisés etc.), s'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et s'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.
- L'extension limitée des constructions à usage d'habitation existantes, dans la limite de 30% de la surface de plancher et/ou emprise au sol de la construction existante, sans que l'ensemble (existant + extension) n'excède 150 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol au total et sous réserve que le tènement foncier bénéficie d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie.
- Les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole et/ou forestière hors zone de risque feu de forêt, notamment :
    - les logements des exploitants et/ou co-exploitants, des salariés, etc., dans la limite de 150 m² de surface de plancher,
    - les bâtiments techniques (y compris les ICPE sous réserves des distances de sécurité),
    - les activités connexes à l'activité agricole principale (espace de vente des produits, accueil à la ferme, site de stockage et d'entreposage des produits agricoles, site de conditionnement…).
- Les systèmes d'assainissement autonome liés aux logements ou activités existants dans la zone ou ses abords.
- Les piscines si :
    - Elle est liée à une habitation existante sur l'emprise foncière (il n'est pas possible d'avoir plus d'une piscine par habitation),
    - La piscine est placée à moins de 20 m d'une habitation existante (sauf contrainte technique dûment justifiée type talus),
    - L'emprise du bassin ne dépasse pas 60 m² au sol,
    - Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site,
    - Une haie est plantée en limite de propriété ou à proximité immédiate de la piscine (si la haie n'existe pas) pour constituer un écran végétal par rapport à la zone agricole alentour.
- Les annexes discontinues si :
    - Elles sont liées à une habitation existante sur l'emprise foncière ;
    - Les annexes fermées existantes et projetées ne dépassent pas 35 m² d'emprise au sol sauf contraintes plus restrictives en zones d'aléa feu de forêt ;
    - Les annexes ouvertes existantes et projetées ne dépassent pas 35 m² d'emprise au sol sauf contraintes plus restrictives en zones d'aléa feu de forêt ;
    - Le point le plus éloigné de l'annexe se situe à moins de 25 m de l'habitation (sauf contrainte technique dûment justifiée type talus) ;
    - Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site ;

- Une haie est plantée en limite de propriété ou à proximité immédiate de l'annexe (si la haie n'existe pas) pour constituer un écran végétal par rapport à la zone agricole alentour.

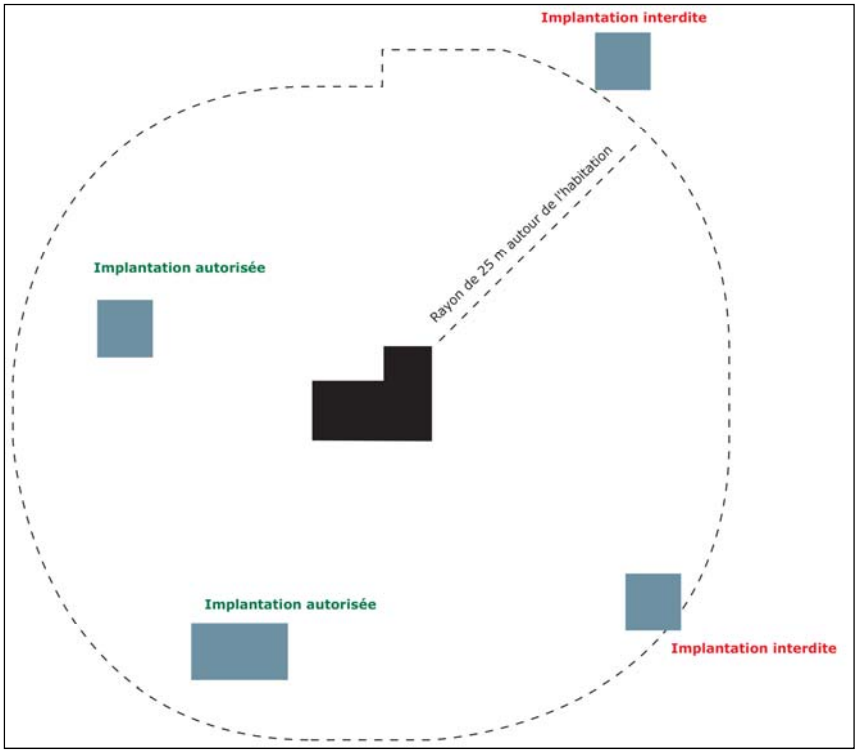

Positionnement possible ou non d'une annexe ou piscine

- Les ouvrages techniques liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, y compris ceux relevant du régime des installations classées, à condition de démontrer la nécessité technique de leur implantation et à veiller à limiter leur impact dans le site.
- Les travaux destinés à réduire les risques feu de forêt et inondation pour les occupants des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU.

Dans le secteur Aa et le STECAL N°1 (Le Benet)

- la réhabilitation, la rénovation, la restauration et la réfection des constructions existantes, sans création de logement qui ne serait en lien avec les occupations et utilisations du sol admises, ainsi que l'extension limitée des constructions et installations existantes, sous réserve que cette extension soit nécessaire à leur fonctionnement, soit limitée à 30% de la surface de plancher et/ou emprise au sol des constructions et installations existantes, et dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU. Dans tous les cas, les dispositions doivent être prises pour assurer une bonne intégration dans le site.

Dans le secteur Aj et le STECAL N°4 (La Malautière) :

- les travaux, aménagements et installations légères de type abris de jardin liés à l'activité de jardinage,
- les abris de jardins démontables dans la limite de 4 m^2 de surface de plancher par lot de jardin, le tout pouvant être mutualisé à l'ensemble pour ne faire qu'un seul abri.

Dans le secteur Ar et le STECAL N°6 (La Combe), secteur Ar :

- la gestion et le confortement de l'activité de restaurant existant,
- l'extension de la construction existante, sans création de logement qui ne serait en lien avec les occupations et utilisations du sol admises, dans la limite de 30% de la surface de plancher et/ou emprise au sol de la construction existante, sans que cette extension n'excède 50 m² de surface de plancher (et/ou d'emprise au sol), et d'une seule extension à échéance du PLU.

Aux abords des COURS D'EAU et CANAUX : Toute construction et toute clôture doivent respecter un recul minimum de 5 mètres (20 mètres en zone indicée « i ») de part et d'autre du sommet des berges du cours

d'eau, à adapter en fonction des situations topographiques et du caractère naturel des lieux. Cette disposition ne concerne pas :

- les ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures, - les travaux pour consolidation de voirie,
- les ouvrages de protection contre les risques naturels.

Toujours aux abords des COURS D'EAU et CANAUX : il sera fait application du dernier § de l'article 7 des dispositions générales intitulé « Protection des fonctionnalités des cours d'eau, protection des ripisylves ».

ARTICLE A3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Accès :

Les accès ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes les utilisant, compte tenu notamment de leur position, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Sauf contrainte technique, le portail doit se situer en retrait de la clôture et s'ouvrir vers l'intérieur (ou être coulissant) pour ne pas générer de stationnement, même temporairement, sur le domaine public.

La sécurité des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être assurée conformément aux règlements en vigueur.

Tout nouvel accès direct sur une route départementale est interdit sauf autorisation du gestionnaire de la voirie.

Le raccordement d'un accès privé à une voie publique doit présenter :

- une pente de faible inclinaison, sur une longueur d'au moins 5 mètres, à partir de la chaussée de la voie publique,
- un tracé facilitant la giration des véhicules.

Les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les terrains d'assiette de l'opération de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dits terrains et ne présenter qu'un seul accès à double sens, ou deux accès à sens unique sur la voie publique.

Voies :

Les occupations et utilisations du sol sont refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les caractéristiques des voies de desserte sont données à l'annexe 4, laquelle réglemente aussi les voies internes.

Cas particulier :

En cas d'existence au règlement graphique du PLU d'un ou plusieurs emplacements réservés garantissant la desserte principale du secteur considéré, toute opération de construction devra organiser sa desserte à partir de celui-ci ou ceux-ci.

ARTICLE A4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1. Eau potable

Toute construction (ou installation ou aménagement) doit être desservie par le réseau public d'alimentation en eau potable. En cas d'impossibilité avérée de raccordement au réseau public, l'alimentation en eau potable peut être réalisée par une ressource privée (source, forage, puits) sous réserve de sa conformité vis à vis de la

réglementation en vigueur. Tout projet d'alimentation en eau potable par une ressource privée devra obligatoirement faire l'objet d'un dossier de déclaration auprès du maire (bâtiment à usage d'habitation unifamilial) ou d'un dossier d'autorisation (bâtiment à usage autre qu'unifamilial) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

En l'absence de réseau public d'assainissement ou dans l'attente de son extension, toute construction génératrice d'eaux usées ne pourra être admise que sous réserve des possibilités de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.

Les dispositifs d'assainissement non collectif seront réalisés de manière à pouvoir être mis hors service et permettre le raccordement au réseau public, au moment de création de ce dernier ou en accord avec le gestionnaire du réseau.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

3. Gestion des eaux pluviales

Se conformer à l'article des dispositions générales qui énonce les obligations des pétitionnaires en matière de gestion des eaux pluviales.

Tout terrain d'assiette d'une opération doit pour les tènements déjà bâtis en cas de réhabilitation et extension des constructions existantes, comporter un minimum d'espaces perméables correspondant à une part des espaces libres de toute construction. La part des espaces libres de toute construction traitée en espaces perméables, doit être clairement identifiable et quantifié dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU et/ou du règlement des eaux pluviales s'il existe.

Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures…) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4. Electricité et télécommunication

- Constructions, installations et aménagements existants :

  Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) seront préférentiellement réalisés en souterrain. Dans le cas contraire et notamment en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles (par exemple, apposés en façade).

- Constructions, installations et aménagements neufs :

  Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) seront obligatoirement réalisés en souterrain.

5. Collecte des déchets

Toute opération doit être dotée de locaux ou d'emplacements spécialisés afin de recevoir les conteneurs d'ordures ménagères, y compris pour la collecte sélective si nécessaire.

Cet aménagement se fera dans le respect du règlement communautaire de collecte en vigueur (respect des surfaces, de l'accessibilité et de l'esthétisme), et suivant l'avis de l'autorité compétente.

6. Canal de Carpentras

Pour les terrains desservis par le réseau d'eau du canal de Carpentras, soumis à la redevance et devant faire l'objet d'un projet d'aménagement ou de construction, le demandeur devra le prendre en compte pour l'arrosage des espaces verts et des jardins.

ARTICLE A5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Article supprimé par la Loi ALUR (LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).

Toutefois, en l'absence de réseau d'assainissement collectif ou dans l'attente de son extension, la superficie du terrain devra permettre la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.

ARTICLE A6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 5 mètres de l'alignement des voies existantes, à modifier ou à créer.

En outre, sauf indication contraire répertorié sur le plan d'alignement en vigueur, la distance ne peut être inférieure à : d ≥ h/2 sans pouvoir être inférieur à 5 mètres.

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises :

- Dans le cas d'adaptation, changement de destination ou réfection de constructions existantes l'implantation préexistante pourra être conservée.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif pourront être implantés en limite séparative ou en retrait de celle-ci en fonction des impératifs liés à leur utilisation, leur maintenance et à la sécurité publique, sous réserve toutefois de leur bonne intégration dans le site.

Hors agglomération, les marges de recul minimum à respecter sont de :

- 35 m pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour toute autre occupation du sol par rapport à l'axe de la RD 942
- 25 m pour toute construction par rapport à l'axe de la RD 974
- 15 m pour toute construction par rapport à l'axe des RD 1, RD 5, RD 70, RD 150 et RD 163

ARTICLE A7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives du terrain doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment projeté (h/2), sans jamais être inférieure à d ≥ h/2 sans pouvoir être inférieur à 5 mètres.

L'implantation entre 0 (zéro) et 5 mètres (en fonction du type de limite) est autorisée, et ce hors marges de reculement éventuelles indiquées au document graphique, pour les :

- constructions et installations à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- stationnements et leurs rampes d'accès, qu'ils soient enterrés ou semi enterrés,
- constructions annexes accolées, au corps principal de la construction, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 3,50 mètres par rapport au terrain naturel ou existant avant terrassement, et la longueur cumulée des façades bordant le domaine public n'excèdent pas 6 mètres,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire.

La distance entre le bassin d'une piscine et la limite séparative n'est pas règlementée.

Si la limite séparative est constituée d'un cours d'eau, fossé d'écoulement, ou canal d'arrosage à air libre, la distance de toute construction ou aménagement doit être conforme aux dispositions de l'article A2.

ARTICLE A8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

Les constructions doivent s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation, en continuité ou en contiguïté du bâti existant, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation.

Toute construction à usage d'habitation, dont la nécessité à l'exploitation agricole est justifiée, devra être liée à la présence d'un bâtiment technique sur place et sera combinée ou contiguë au bâtiment technique.

En cas de contraintes particulières la distance entre deux bâtiments pourra être admise sur justifications, sans toutefois excéder 50 mètres (sauf ICPE spécifique et/ou RDS). Par contraintes particulières, on entend soit des contraintes liées à la topographie du terrain, soit des contraintes liées à la nature de l'exploitation.

ARTICLE A9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE A10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. Conditions de mesure

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux constructions, installations et ouvrages suivants, dont la hauteur doit toutefois s'intégrer dans l'environnement bâti existant :

- équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques de faible emprise (cheminées et autres superstructures légères, notamment celles liées aux techniques d'utilisation des énergies renouvelables des constructions autorisées).

La hauteur des constructions est mesurée en tout point le plus haut de la construction jusqu'au terrain naturel ou existant situé à l'aplomb, avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet.

Les rez-de-chaussée surélevés (RDCS) doivent être justifiés au regard de la topographie, de la nature du sol et/ou des contraintes techniques ou physiques de la commune. La hauteur de la dalle finie de ces derniers ne pourra excéder 1,50 mètre par rapport au terrain naturel ou existant.

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.

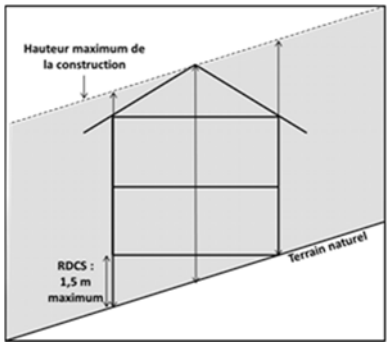

2. Hauteur absolue

Le gabarit et la hauteur des constructions, y compris les combles (C) ou attique (AT), ne doivent pas excéder :

- Pour les constructions à vocation d'habitat : 7 mètres au faîtage ;

- Pour les constructions à vocation d'activité : 10 mètres au faîtage ;
- En secteur Aj : 2 mètres.

Les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole peuvent déroger aux règles du présent article A10 en cas de nécessité technique ou fonctionnelle justifiée par la spécificité de l'activité agricole.

Cas particulier :

En cas de réfection de toiture pour isolation thermique d'une construction existante, un dépassement de 0,40 mètre est toléré si la hauteur de la dite construction dépasse la hauteur maximum autorisée après réfection de la toiture.

ARTICLE A11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS

Les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole peuvent déroger aux règles du présent article A11 en cas de nécessité technique ou fonctionnelle justifiée par la spécificité de l'activité agricole.

0. Généralités :

Lorsqu'un projet est de nature à mettre en œuvre des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux pluviales, l'aspect des constructions peut-être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés pour les articles suivants. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la bonne insertion des dispositions architecturales du projet, dans le site et l'environnement bâti.

Les dispositions des paragraphes ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements publics et constructions d'intérêt collectif, qui doivent s'intégrer dans l'environnement bâti.

L'utilisation de teintes criardes est interdite.

1. Implantation et volume

L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain naturel et par leurs aménagements extérieurs, et notamment du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.

Les constructions et installations, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel ou existant, sans modification importante des pentes de celui-ci.

2. Les façades et toitures

Toute construction et installation doit tenir compte du caractère des lieux et s'intégrer dans le site et l'environnement.

L'architecture des hangars agricoles n'est pas règlementée.

5. Les clôtures

Pour rappel, les clôtures ne doivent pas entraver le libre écoulement des eaux pluviales. Les clôtures ne sont pas obligatoires.

6. Les aménagements extérieurs

Sont interdits :

- Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.).
- Les réservoirs de combustibles s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti.

7. Prescriptions relatives aux éléments à protéger au titre de l'article L151-19 et/ou L151-23 du Code de l'Urbanisme

- Les éléments repérés par une étoile sur les documents graphiques au titre de l'article L151-19 et/ou L151-23 du code de l'urbanisme ainsi que leurs abords immédiats doivent être protégés et mis en valeur. Les interventions d'entretien ou de restauration sur éléments bâtis remarquables devront

respecter les logiques d'implantation du bâtiment et d'adaptation à l'environnement local (recherche d'un ensoleillement maximal, protection contre le vent, etc.). Un cahier de prescriptions est joint en annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE A12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et installations autorisés, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective, ainsi que des chemins d'accès ou de promenade, particulièrement en cas d'accueil du public.

Les normes applicables pour le stationnement des véhicules sont celles indiquées à l'annexe 5 du présent règlement.

ARTICLE A13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATION

Les parties de terrain libres de toute occupation doivent être aménagées en espaces verts plantés d'arbres tige ou en aires de jeux, sauf impossibilité majeure liée aux contraintes techniques ou urbanistiques.

De même, sauf incompatibilité majeure liée aux contraintes techniques ou urbanistiques, les aires de stationnement doivent être plantées à raison au minimum d'un arbre de haute tige pour quatre emplacements.

La qualité et l'importance des aménagements paysagers doivent être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.

La simplicité de réalisation et le choix d'essences locales adaptées au milieu et au paysage locaux sont exigés. Concernant les espaces verts en pleine terre, on privilégiera les sols profonds (d'au minimum 1m d'épaisseur de terre).

Le maintien de surfaces en pleine terre ou en matériaux drainants doit être privilégié au sein des projets de construction ou d'aménagement privés et publics.

Sur ces aménagements, en cas de plantation, des espèces végétales adaptées aux milieux hydro-morphes doivent être privilégiées. Sont à proscrire : les espèces invasives.

La perméabilité des haies ou des clôtures pour la petite faune doit être pris en compte dans les aménagements envisagés (ex: laisser des espaces entre le sol et la clôture, prévoir un passage à faune sous les nouvelles infrastructures si cela s'impose…).

Il est recommandé de planter des haies associant différentes espèces. Les espèces locales et/ou mellifères, et l'association de différentes espèces adaptées aux caractéristiques pédologiques, climatiques et paysagères du secteur doivent être privilégiées, en particulier pour la constitution de haies paysagères en limites séparatives : ceci pour contribuer à la diversité biologique des végétaux et ainsi garantir la pérennité de l'ensemble, mais aussi pour offrir une diversité de formes, de couleurs et de senteurs.

Les essences exogènes, de type thuyas, cyprès bleus, pyracanthas, etc., sont à éviter. Les espèces « exotiques » doivent rester exceptionnelles et ponctuelles.

Sauf contraintes techniques (roulement de camions poids-lourds…), les places de stationnement doivent être réalisées en matériaux perméables.

Dans le cas de végétalisation de toiture, on privilégiera des sols profond (>30cm), sous réserve des dispositions du règlement du PLU dans les secteurs concernés.

La végétalisation et la plantation des pieds de façades des constructions, et en fonction des impératifs du projet, doivent être privilégiées.

Il est recommandé de privilégier la treille de fer avec végétation (vigne, glycine, etc.) pour fourni ombre et fraîcheur en été plutôt que des stores ou des bâches en tissu et/ou plastique.

Les berges naturelles des cours d'eau doivent être aménagées ou maintenues en espace vert de pleine terre sur une profondeur minimum de 5 mètres par rapport au sommet des berges ou de l'axe des cours d'eau à adapter selon les situations topographiques.

En cas d'ouvrages nécessaires à la rétention des eaux pluviales, et en fonction des contraintes du projet et de la superficie du terrain, la réalisation d'aménagements paysagers et à dominante naturelle doit être privilégiée, et de types fossés, noue ou dépression du terrain naturel ou existant.

Mise en place d'écrans végétaux, entre habitations existantes et/ou nouvelles et espaces cultivés, afin de protéger les personnes sensibles des traitements phytosanitaires et d'assurer une barrière physique face à d'autres contraintes agricoles (poussières, odeurs, contraintes diverses).

Toute opération devra comporter des espaces verts correspondant à une part des espaces libres de toute construction. Les surfaces d'espaces verts peuvent être réparties soit au sol, soit sur le volume de la construction (en façade ou en toiture). La part des espaces libres de toute construction traitée en espaces verts, et devant être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme, est au minimum de :

- A : non réglementé
- Aa : 40%
- Ai : 60%
- Aj : 70%
- Ar: 40%

Prescriptions relatives aux éléments à protéger au titre de l'article L151-19 et/ou L151-23 du Code de l'Urbanisme

Les éléments repérés par une TRAME VEGETALE sur les documents graphiques au titre de l'article L151-19 et/ou L151-23 du code de l'urbanisme doivent être protégés et mis en valeur. Les interventions d'entretien ou de restauration de la TRAME VEGETALE devront respecter les logiques d'implantation des boisements et d'adaptation à l'environnement local (marquage parcellaire, impact paysager, impact écologique, protection contre le vent, etc.).

ARTICLE A14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé par la Loi ALUR (LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).

ARTICLE A15 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE A16 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N)

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE N

CARACTERE DE LA ZONE

Les zones naturelles et forestières (N) regroupent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

A l'appui du PADD, cinq secteurs sont différenciés :

- Secteur Na correspondant à un secteur d'activités économiques en lien avec la richesse du sol et du sous-sol : lieudits Meleton et Le Rouret ;
- Secteur Nd correspondant au secteur de stockage et de dépôts de matériaux inertes à réhabiliter en vue d'être restitué, à termes, à l'activité agricole, ainsi que la gestion et le développement de l'activité de carrière existante : lieudits Meleton et Le Rouret ;
- Secteur Ni correspondant aux cours d'eau et berges soumis à inondation (zone rouge de risque maximum et zone orange quadrillé de risque élevé du PPRi en vigueur) ;
- Secteur Ntl1 où les activités de loisir et de tourisme sont autorisées (La Combe) ;
- Secteur Ntl2 où les activités de loisir et de tourisme sont autorisées (Le Jonquier).

A l'appui du PADD, trois secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sont différenciés :

- STECAL N°2 (secteur Na au Nord de la Commune), au lieudit "LE ROURET", secteur Na, à vocation de gestion et de confortement de l'activité économique existante ;
- STECAL N°3 (secteur Na, en limite Sud de la Commune), au lieudit "MELETON", secteur Na, en limite Sud de la commune, à vocation de gestion et de confortement de l'activité économique existante ;
- STECAL N°5 (secteur Ntl1), au lieudit "LA COMBE", secteur Ntl1, à vocation de gestion et de confortement de l'activité de camping-caravanage existante.

Des zones naturelles sont pour partie concernées par les aléas moyens ou forts du risque feu de forêt.

ARTICLE N1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rappel : il existe des constructions, travaux, installations et aménagements nouveaux interdits en application des dispositions règlementaires du plan de prévention du risque INONDATION : n°SI2007-07-30-0200-PREF du 30/07/2007 (PPRi du Bassin Sud-ouest du MONT VENTOUX).

Sauf exceptions visées à l'article N2, sont interdits les constructions, travaux, installations et aménagements suivants :

- Les constructions ou installations nouvelles destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, au commerce, à l'artisanat, à l'entrepôt, à l'industrie, aux bureaux et services.
- Les parcs résidentiels de loisirs, les parcs d'attractions, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés.
- En zone d'aléa modéré ou fort du risque feu de forêt : Toute nouvelle construction à l'exception des équipements publics visant à lutter contre ce risque.
- A l'exception des secteurs Ntl1 et Ntl2, le stationnement temporaire ou permanent de caravanes définies à l'article R111-37 du Code de l'Urbanisme, de résidences mobiles de loisir définies à l'article R.111-33 du Code de l'Urbanisme, d'habitations légères de loisirs définies à l'article R111-31 du Code de l'Urbanisme et les terrains de campings.

- Uniquement dans le secteur Ni, toute nouvelle construction ainsi que les extensions bâties à l'exception des ouvrages techniques liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE N2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Rappels :

1/-Certaines constructions, certains travaux, installations et aménagements sont autorisés avec prescriptions en application des dispositions règlementaires du plan de prévention du risque INONDATION : n°SI2007-07-30-0200-PREF du 30/07/2007 (PPRi du Bassin Sud-ouest du MONT VENTOUX) ;

2/-Le règlement de l'ASA du Canal de Carpentras s'applique au regard des canalisations objet de la servitude d'utilité publique « A2 ». L'objectif est de maintenir les fonctionnalités du réseau et notamment les zones non ædificandi sur le linéaire du réseau de canalisations enterrées et l'obligation pour la personne à l'origine d'une division foncière ou d'une opération d'aménagement dans le périmètre de l'ASA, de raccorder les parcelles nouvellement créées au réseau sous pression du Canal.

Sont autorisés sous conditions en zone N :

- En zone N :
  - Les affouillements ou exhaussements du sol à condition d'être liés et nécessaires à la réalisation des modes d'occupation ou d'utilisation autorisés dans la zone (aménagement d'espace public, camping, aménagements routiers autorisés etc.), s'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et s'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.
  - Les travaux destinés à réduire les risques feu de forêt et inondation pour les occupants des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU.
  - Les ouvrages techniques liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, y compris ceux relevant du régime des installations classées, à condition de démontrer la nécessité technique de leur implantation et à veiller à limiter leur impact dans le site.
  - Les systèmes d'assainissement autonome liés aux logements ou activités existants dans la zone ou ses abords.
  - Les piscines si :
    - Elle est liée à une habitation existante sur l'emprise foncière (il n'est pas possible d'avoir plus d'une piscine par habitation) ;
    - La piscine est placée à moins de 20 m d'une habitation existante (sauf contrainte technique dûment justifiée type talus) ;
    - L'emprise du bassin ne dépasse pas 60 m² au sol ;
    - Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site ;
    - Une haie est plantée en limite de propriété ou à proximité immédiate de la piscine (si la haie n'existe pas) pour constituer un écran végétal par rapport à la zone agricole alentour.
  - Les annexes discontinues si :
    - Elles sont liées à une habitation existante sur l'emprise foncière ;
    - Les annexes fermées existantes et projetées ne dépassent pas 35 m² d'emprise au sol sauf contraintes plus restrictives en zones d'aléa feu de forêt ;
    - Les annexes ouvertes existantes et projetées ne dépassent pas 35 m² d'emprise au sol sauf contraintes plus restrictives en zones d'aléa feu de forêt ;

- Le point le plus éloigné de l'annexe se situe à moins de 25 m de l'habitation (sauf contrainte technique dûment justifiée type talus) ;
- Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site ;
- Une haie est plantée en limite de propriété ou à proximité immédiate de l'annexe (si la haie n'existe pas) pour constituer un écran végétal par rapport à la zone agricole alentour.

o Les extensions pour création d'aires refuge en cas d'inondation dans la limite de 20 m² d'emprise au sol conformément au règlement du PPRi.

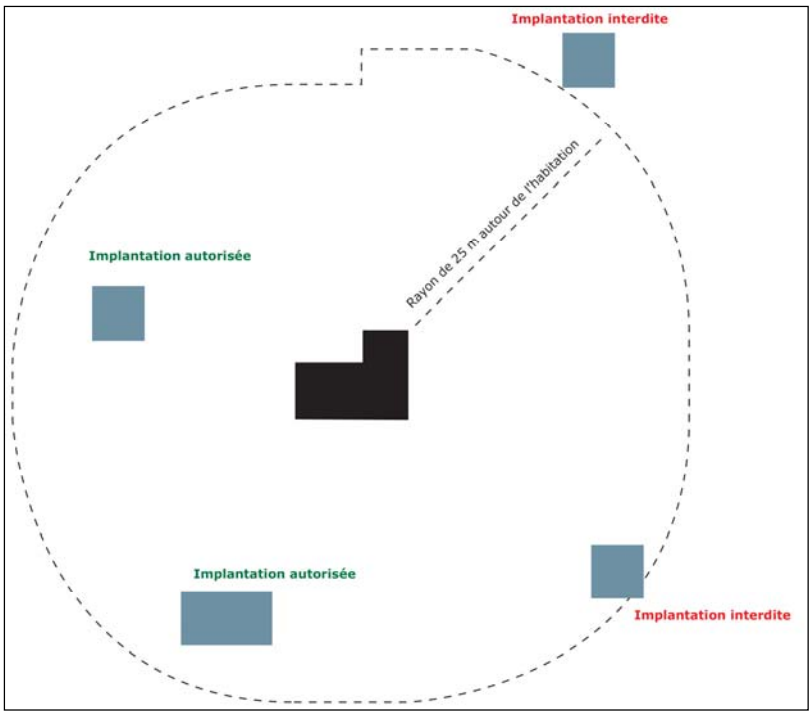

Positionnement possible ou non d'une annexe ou piscine

- <u>En zone N (hors zone de risque feu de forêt)</u> :
  - o Les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole et/ou forestière
    - les bâtiments techniques (y compris les ICPE sous réserves des distances de sécurité),
    - les activités connexes à l'activité agricole principale (espace de vente des produits, accueil à la ferme, site de stockage et d'entreposage des produits agricoles, site de conditionnement…).
  - o L'extension limitée des constructions à usage d'habitation existantes, dans la limite de 30% de la surface de plancher et/ou emprise au sol de la construction existante, sans que l'ensemble (existant + extension) n'excède 150 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol au total et sous réserve que le tènement foncier bénéficie d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie.
- <u>En secteur Nd</u> : Le dépôt de matériaux inertes et l'activité d'exploitation du sol et du sous sol quant elle est dûment autorisée par arrêté préfectoral.
- <u>En secteurs Ntl1 et Ntl2,</u>
  - o Le stationnement temporaire ou permanent de caravanes définies à l'article R111-37 du Code de l'Urbanisme, de résidences mobiles de loisir définies à l'article R111-33 du Code de

l'Urbanisme, d'habitations légères de loisirs définies à l'article R111-31 du Code de l'Urbanisme et les terrains de campings ;

- Les piscines liées à la fonction touristique du site.

Dans le secteur Na et le STECAL N°2 (Le Rouret) :

- La réhabilitation, la rénovation, la restauration et la réfection, ainsi que l'extension limitée des constructions et installations existantes, sans création de logement qui ne serait en lien avec les occupations et utilisations du sol admises, sous réserve que cette extension soit nécessaire à leur fonctionnement, soit limitée à 30% de la surface de plancher et/ou emprise au sol des constructions et installations existantes, et dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU. Dans tous les cas, les dispositions doivent être prises pour assurer une bonne intégration dans le site.

Dans le secteur Na et le STECAL N°3 (Meleton) :

- La réhabilitation, la rénovation, la restauration et la réfection, ainsi que l'extension limitée des constructions et installations existantes, sans création de logement qui ne serait en lien avec les occupations et utilisations du sol admises, sous réserve que cette extension soit nécessaire à leur fonctionnement, soit limitée à 30% de la surface de plancher et/ou emprise au sol des constructions et installations existantes, et dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU. Dans tous les cas, les dispositions doivent être prises pour assurer une bonne intégration dans le site.

Dans le secteur Ntl1 et le STECAL N°5 (La Combe) :

- La gestion et le réaménagement des terrains de camping et de caravanage existants.
- Les aménagements légers à usage récréatif et de plein air, à condition qu'ils soient liés au fonctionnement des activités existantes autorisées dans le secteur, sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage et la topographie du lieu, et qu'il y ait préservation du caractère naturel de la zone.
- Les habitations légères de loisir dans la limite de 700 m² de surface de plancher totale, y compris celles existantes.
- L'extension des constructions existantes, sans création de logement qui ne serait en lien avec les occupations et utilisations du sol admises, (sanitaires…) dans la limite de 30% de la surface de plancher et/ou emprise au sol de la construction existante, sans que cette extension n'excède 50 m² de surface de plancher (et/ou d'emprise au sol), et d'une seule extension à échéance du PLU.

Aux abords des COURS D'EAU et CANAUX : Toute construction et toute clôture doivent respecter un recul minimum de 5 mètres (20 mètres en zone indicée « i ») de part et d'autre du sommet des berges du cours d'eau, à adapter en fonction des situations topographiques et du caractère naturel des lieux. Cette disposition ne concerne pas :

- les ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures, - les travaux pour consolidation de voirie,
- les ouvrages de protection contre les risques naturels.

Toujours aux abords des COURS D'EAU et CANAUX : il sera fait application du dernier § de l'article 7 des dispositions générales intitulé « Protection des fonctionnalités des cours d'eau, protection des ripisylves ».

ARTICLE N3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Accès :

Les accès ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes les utilisant, compte tenu notamment de leur position, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Sauf contrainte technique, le portail doit se situer en retrait de la clôture et s'ouvrir vers l'intérieur (ou être coulissant) pour ne pas générer de stationnement, même temporairement, sur le domaine public.

La sécurité des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être assurée conformément aux règlements en vigueur.

Tout nouvel accès direct sur une route départementale est interdit sauf autorisation du gestionnaire de la voirie.

Le raccordement d'un accès privé à une voie publique doit présenter :

- une pente de faible inclinaison, sur une longueur d'au moins 5 mètres, à partir de la chaussée de la voie publique,
- un tracé facilitant la giration des véhicules.

Les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les terrains d'assiette de l'opération de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dits terrains et ne présenter qu'un seul accès à double sens, ou deux accès à sens unique sur la voie publique.

Voies :

Les occupations et utilisations du sol sont refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les caractéristiques des voies de desserte sont données à l'annexe 4, laquelle réglemente aussi les voies internes.

Cas particulier :

En cas d'existence au règlement graphique du PLU d'un ou plusieurs emplacements réservés garantissant la desserte principale du secteur considéré, toute opération de construction devra organiser sa desserte à partir de celui-ci ou ceux-ci.

ARTICLE N4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1. Eau potable

Toute construction (ou installation ou aménagement) doit être desservie par le réseau public d'alimentation en eau potable. En cas d'impossibilité avérée de raccordement au réseau public, l'alimentation en eau potable peut être réalisée par une ressource privée (source, forage, puits) sous réserve de sa conformité vis à vis de la réglementation en vigueur. Tout projet d'alimentation en eau potable par une ressource privée devra obligatoirement faire l'objet d'un dossier de déclaration auprès du maire (bâtiment à usage d'habitation unifamilial) ou d'un dossier d'autorisation (bâtiment à usage autre qu'unifamilial) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

En l'absence de réseau public d'assainissement ou dans l'attente de son extension, toute construction génératrice d'eaux usées ne pourra être admise que sous réserve des possibilités de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.

Les dispositifs d'assainissement non collectif seront réalisés de manière à pouvoir être mis hors service et permettre le raccordement au réseau public, au moment de création de ce dernier ou en accord avec le gestionnaire du réseau.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

3. Gestion des eaux pluviales

Se conformer à l'article des dispositions générales qui énonce les obligations des pétitionnaires en matière de gestion des eaux pluviales.

Tout terrain d'assiette d'une opération doit pour les tènements déjà bâtis en cas de réhabilitation et extension des constructions existantes, comporter un minimum d'espaces perméables correspondant à une part des espaces libres de toute construction. La part des espaces libres de toute construction traitée en espaces perméables, doit être clairement identifiable et quantifié dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU et/ou du règlement des eaux pluviales s'il existe.

Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures…) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4. Electricité et télécommunication

- Constructions, installations et aménagements existants :

  Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) seront préférentiellement réalisés en souterrain. Dans le cas contraire et notamment en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles (par exemple, apposés en façade).

- Constructions, installations et aménagements neufs :

  Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) seront obligatoirement réalisés en souterrain.

5. Collecte des déchets

Toute opération doit être dotée de locaux ou d'emplacements spécialisés afin de recevoir les conteneurs d'ordures ménagères, y compris pour la collecte sélective si nécessaire.

Cet aménagement se fera dans le respect du règlement communautaire de collecte en vigueur (respect des surfaces, de l'accessibilité et de l'esthétisme), et suivant l'avis de l'autorité compétente.

6. Canal de Carpentras

Pour les terrains desservis par le réseau d'eau du canal de Carpentras, soumis à la redevance et devant faire l'objet d'un projet d'aménagement ou de construction, le demandeur devra le prendre en compte pour l'arrosage des espaces verts et des jardins.

ARTICLE N5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Article supprimé par la Loi ALUR (LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).

Toutefois, en l'absence de réseau d'assainissement collectif ou dans l'attente de son extension, la superficie du terrain devra permettre la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.

ARTICLE N6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 5 mètres de l'alignement des voies existantes, à modifier ou à créer.

En outre, sauf indication contraire répertorié sur le plan d'alignement en vigueur, la distance ne peut être inférieure à : $d \geq h/2$ sans pouvoir être inférieur à 5 mètres.

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises :

- Dans le cas d'adaptation, changement de destination ou réfection de constructions existantes l'implantation préexistante pourra être conservée.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif pourront être implantés en limite séparative ou en retrait de celle-ci en fonction des impératifs liés à leur utilisation, leur maintenance et à la sécurité publique, sous réserve toutefois de leur bonne intégration dans le site.

Hors agglomération, les marges de recul minimum à respecter sont de :

- 35 m pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour toute autre occupation du sol par rapport à l'axe de la RD 942
- 25 m pour toute construction par rapport à l'axe de la RD 974
- 15 m pour toute construction par rapport à l'axe des RD 1, RD 5, RD 70, RD 150 et RD 163

ARTICLE N7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives du terrain doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment projeté (h/2), sans jamais être inférieure à d $\geq$ h/2 sans pouvoir être inférieur à 5 mètres.

L'implantation entre 0 (zéro) et 5 mètres (en fonction du type de limite) est autorisée, et ce hors marges de reculement éventuelles indiquées au document graphique, pour les :

- constructions et installations à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- stationnements et leurs rampes d'accès, qu'ils soient enterrés ou semi enterrés,
- constructions annexes accolées, au corps principal de la construction, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 3,50 mètres par rapport au terrain naturel ou existant avant terrassement, et la longueur cumulée des façades bordant le domaine public n'excèdent pas 6 mètres,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire,

La distance entre le bassin de piscine et la limite séparative n'est pas règlementé.

En toute zone et secteur, si la limite séparative est constituée d'un cours d'eau, fossé d'écoulement, ou canal d'arrosage à air libre, la distance de toute construction ou aménagement doit être conforme aux dispositions de l'article N2.

ARTICLE N8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

Les constructions doivent s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation, en continuité ou en contiguïté du bâti existant, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation.

Toute construction à usage d'habitation, dont la nécessité à l'exploitation est justifiée, devra être liée à la présence d'un bâtiment technique sur place et sera combinée ou contiguë au bâtiment technique.

En cas de contraintes particulières la distance entre deux bâtiments pourra être admise sur justifications, sans toutefois excéder 50 mètres (sauf contraintes spécifiques ICPE, RSD….). Par contraintes particulières, on entend soit des contraintes liées à la topographie du terrain, soit des contraintes liées à la nature de l'exploitation.

ARTICLE N9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE N10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. Conditions de mesure

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux constructions, installations et ouvrages suivants, dont la hauteur doit toutefois s'intégrer dans l'environnement bâti existant :

- équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques de faible emprise (cheminées et autres superstructures légères, notamment celles liées aux techniques d'utilisation des énergies renouvelables des constructions autorisées).

La hauteur des constructions est mesurée en tout point le plus haut de la construction jusqu'au terrain naturel ou existant situé à l'aplomb, avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet.

Les rez-de-chaussée surélevés doivent être justifiés au regard de la topographie, de la nature du sol et/ou des contraintes techniques ou physiques de la commune. La hauteur de la dalle finie de ces derniers ne pourra excéder 1,50 mètre par rapport au terrain naturel ou existant.

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.

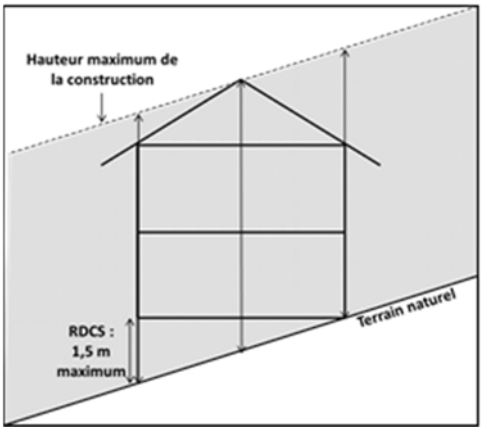

2. Hauteur absolue

Le gabarit et la hauteur des constructions, y compris les combles (C) ou attique (AT), ne doivent pas excéder :

- N à vocation d'habitat : 7 mètres au faîtage ;

Les bâtiments nécessaires à l'exploitation du sol et du sous-sol peuvent déroger aux règles du présent article N10 en cas de nécessité technique ou fonctionnelle justifiée par la spécificité de l'activité agricole.

- N à vocation d'activité : 10 mètres au faîtage ;
- Na : 10 mètres ;
- Nd : 12 mètres (non compris les éléments techniques) ;

  Les bâtiments nécessaires à l'exploitation du sol et du sous-sol peuvent déroger aux règles du présent article N10 en cas de nécessité technique ou fonctionnelle justifiée par la spécificité de l'activité agricole.
- Ni : 7 mètres au faîtage ;
- Ntl1 et 2 : 3 mètres.

Cas particulier :

En cas de réfection de toiture pour isolation thermique d'une construction existante, un dépassement de 0,40 mètre est toléré si la hauteur de la dite construction dépasse la hauteur maximum autorisée après réfection de la toiture.

ARTICLE N11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS

Les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole peuvent déroger aux règles du présent article A11 en cas de nécessité technique ou fonctionnelle justifiée par la spécificité de l'activité agricole.

0. Généralités :

Lorsqu'un projet est de nature à mettre en œuvre des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux pluviales, l'aspect des constructions peut-être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés pour les articles suivants. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la bonne insertion des dispositions architecturales du projet, dans le site et l'environnement bâti.

Les dispositions des paragraphes ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements publics et constructions d'intérêt collectif, qui doivent s'intégrer dans l'environnement bâti.

L'utilisation de teintes criardes est interdite.

1. Implantation et volume

L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain naturel et par leurs aménagements extérieurs, et notamment du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.

Les constructions et installations, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel ou existant, sans modification importante des pentes de celui-ci.

2. Les façades et toitures

Toute construction et installation doit tenir compte du caractère des lieux et s'intégrer dans le site et l'environnement.

L'architecture des bâtiments à vocation d'activité n'est pas règlementée.

5. Les clôtures

Pour rappel, les clôtures ne doivent pas entraver le libre écoulement des eaux pluviales. Elles ne sont pas obligatoires.

6. Les aménagements extérieurs

L'éclairage extérieur sera discret et orienté vers le sol.

Sont interdits :

- Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.).
- Les réservoirs de combustibles s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti.

ARTICLE N12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et installations autorisés, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective, ainsi que des chemins d'accès ou de promenade, particulièrement en cas d'accueil du public.

Les normes applicables pour le stationnement des véhicules sont celles indiquées à l'annexe 5 du présent règlement.

ARTICLE N13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATION

Les parties de terrain libres de toute occupation doivent être aménagées en espaces verts plantés d'arbres tige ou en aires de jeux, sauf impossibilité majeure liée aux contraintes techniques ou urbanistiques.

De même, sauf incompatibilité majeure liée aux contraintes techniques ou urbanistiques, les aires de stationnement doivent être plantées à raison au minimum d'un arbre de haute tige pour quatre emplacements.

La qualité et l'importance des aménagements paysagers doivent être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.

La simplicité de réalisation et le choix d'essences locales adaptées au milieu et au paysage locaux sont exigés. Concernant les espaces verts en pleine terre, on privilégiera les sols profonds (d'au minimum 1m d'épaisseur de terre).

Le maintien de surfaces en pleine terre ou en matériaux drainants doit être privilégié au sein des projets de construction ou d'aménagement privés et publics.

Sur ces aménagements, en cas de plantation, des espèces végétales adaptées aux milieux hydro-morphes doivent être privilégiées. Sont à proscrire : les espèces invasives.

La perméabilité des haies ou des clôtures pour la petite faune doivent être pris en compte dans les aménagements envisagés (ex: laisser des espaces entre le sol et la clôture, prévoir un passage à faune sous les nouvelles infrastructures si cela s'impose…).

Il est recommandé de planter des haies associant différentes espèces. Les espèces locales et/ou mellifères, et l'association de différentes espèces adaptées aux caractéristiques pédologiques, climatiques et paysagères du secteur doivent être privilégiées, en particulier pour la constitution de haies paysagères en limites séparatives : ceci pour contribuer à la diversité biologique des végétaux et ainsi garantir la pérennité de l'ensemble, mais aussi pour offrir une diversité de formes, de couleurs et de senteurs.

Les essences exogènes, de type thuyas, cyprès bleus, pyracanthas, etc., sont à éviter. Les espèces « exotiques » doivent rester exceptionnelles et ponctuelles.

Sauf contraintes techniques (roulement de camions poids-lourds…), les places de stationnement doivent être réalisées en matériaux perméables.

Dans le cas de végétalisation de toiture, on privilégiera des sols profond (>30cm), sous réserve des dispositions du règlement du PLU dans les secteurs concernés.

La végétalisation et la plantation des pieds de façades des constructions, et en fonction des impératifs du projet, doivent être privilégiées.

Il est recommandé de privilégier la treille de fer avec végétation (vigne, glycine, etc.) pour fourni ombre et fraîcheur en été plutôt que des stores ou des bâches en tissu et/ou plastique.

Les berges naturelles des cours d'eau doivent être aménagées ou maintenues en espace vert de pleine terre sur une profondeur minimum de 5 mètres par rapport au sommet des berges ou de l'axe des cours d'eau à adapter selon les situations topographiques.

En cas d'ouvrages nécessaires à la rétention des eaux pluviales, et en fonction des contraintes du projet et de la superficie du terrain, la réalisation d'aménagements paysagers et à dominante naturelle doit être privilégiée, et de types fossés, noue ou dépression du terrain naturel ou existant.

Mise en place d'écrans végétaux, entre habitations existantes et/ou nouvelles et espaces cultivés, afin de protéger les personnes sensibles des traitements phytosanitaires et d'assurer une barrière physique face à d'autres contraintes agricoles (poussières, odeurs, contraintes diverses).

Toute opération devra comporter des espaces verts correspondant à une part des espaces libres de toute construction. Les surfaces d'espaces verts peuvent être réparties soit au sol, soit sur le volume de la construction (en façade ou en toiture). La part des espaces libres de toute construction traitée en espaces verts, et devant être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme, est au minimum de :

- N : non réglementé
- Na : 40%
- Nd : non réglementé
- Ni : 60%
- Ntl1 et 2 : 40%

Prescriptions relatives aux éléments à protéger au titre de l'article L151-19 et/ou L151-23 du Code de l'Urbanisme

Les éléments repérés par une TRAME VEGETALE sur les documents graphiques au titre de l'article L151-19 et/ou L151-23 du code de l'urbanisme doivent être protégés et mis en valeur. Les interventions d'entretien ou de restauration de la TRAME VEGETALE devront respecter les logiques d'implantation des boisements et d'adaptation à l'environnement local (marquage parcellaire, impact paysager, impact écologique, protection contre le vent, etc.).

ARTICLE N14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé par la Loi ALUR (LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).

ARTICLE N15 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE N16 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé

ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE ELEMENTS RECENSES AU TITRE DES ARTICLES L151-19 ET/OU L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Les éléments de patrimoine sont repérés par des **étoiles** sur la partie graphique du règlement.
Etoile de couleur **rouge** : monument historique inscrit ou classé, servitude AC1
Etoile de couleur **blanche** : patrimoine recensé au titre des articles L151-19 et/ou L151-23 du C. Urb.

LE PATRIMOINE BATI

Ancienne chapelle des Pénitents Blancs (parcelle CA 85, ex O 817) devenue musée – MH Inscrit par arrêté du 28/12/1984

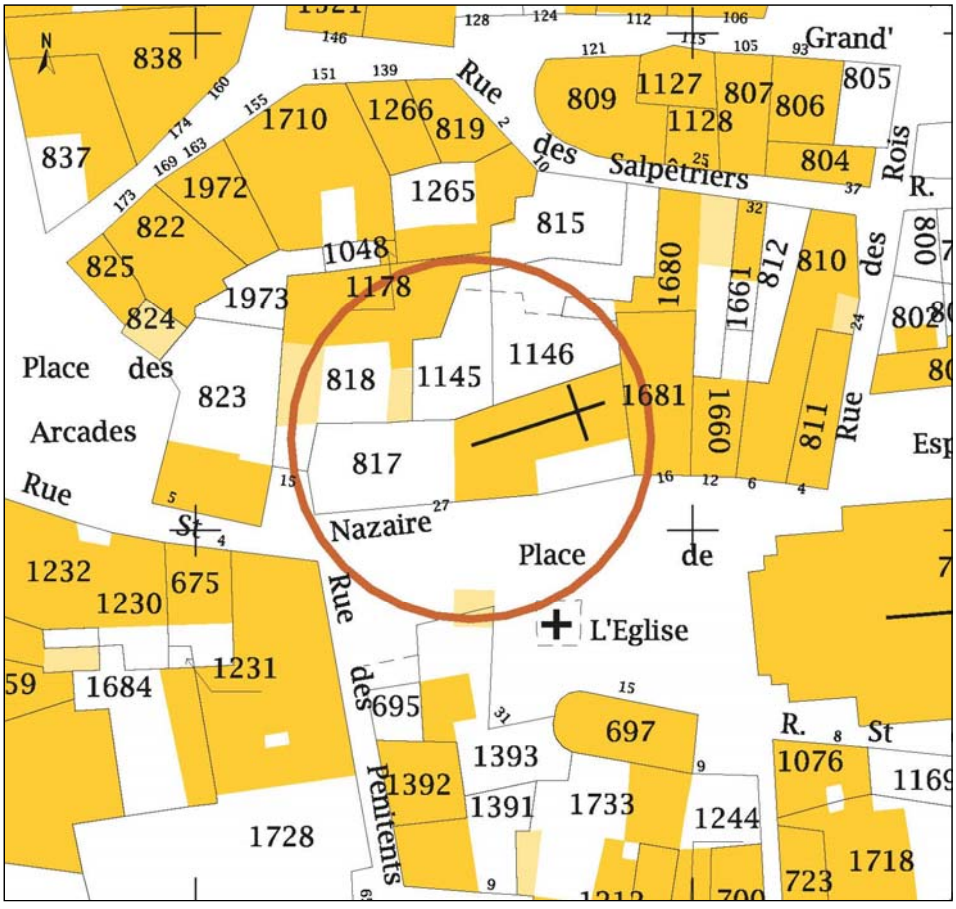

Localisation cadastrale

Marché couvert – Halles (parcelle CA 305, ex O 667)

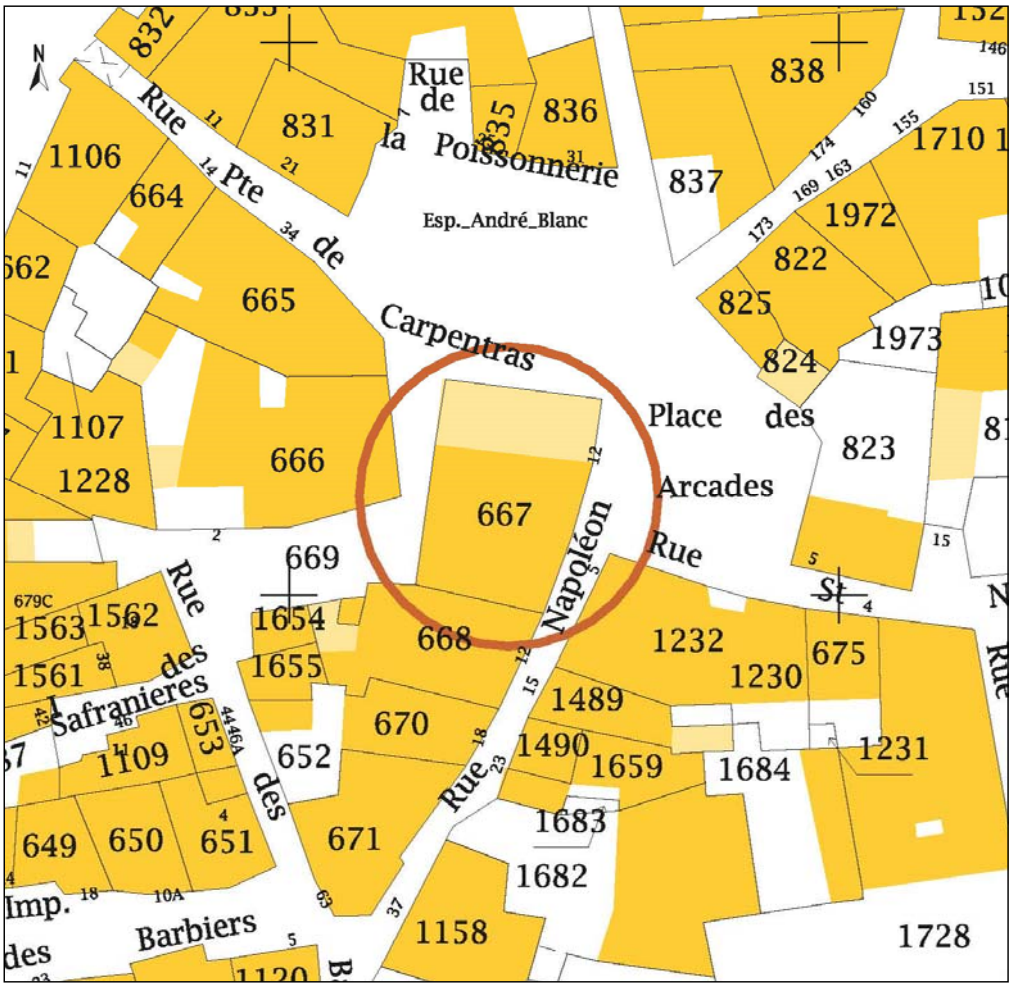

Localisation cadastrale

Hôtel de Ville (parcelle CD 123, ex O 1717)

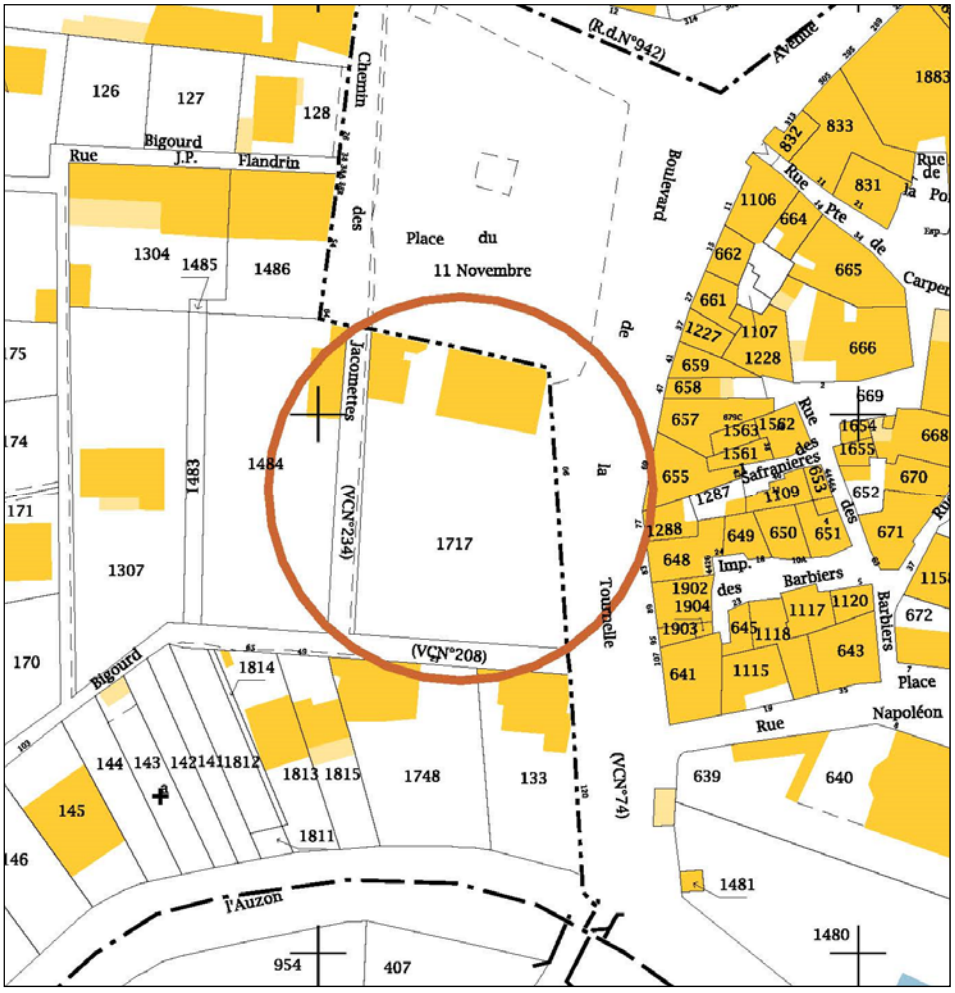

Localisation cadastrale

Maison sise Grande rue - Hôtel de Valette (parcelle CA 77, ex O 1710) – Parties de l'immeuble (porte avec ses vantaux et niche avec sa statue) : MH Inscrit par arrêté du 27/07/1978

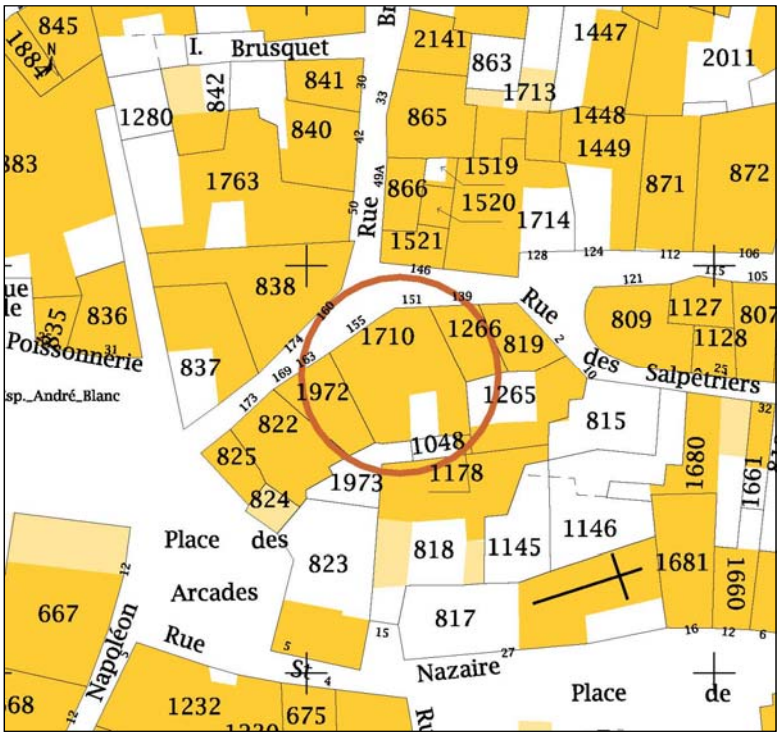

Localisation cadastrale

Chapelle Notre-Dame de Pareloup (parcelle O 351) - MH classé par arrêté du 28/12/1984

Localisation cadastrale

Eglise de Mazan dédiée à Saint Nazaire et Saint Celse (parcelle CA 106, ex O 728)

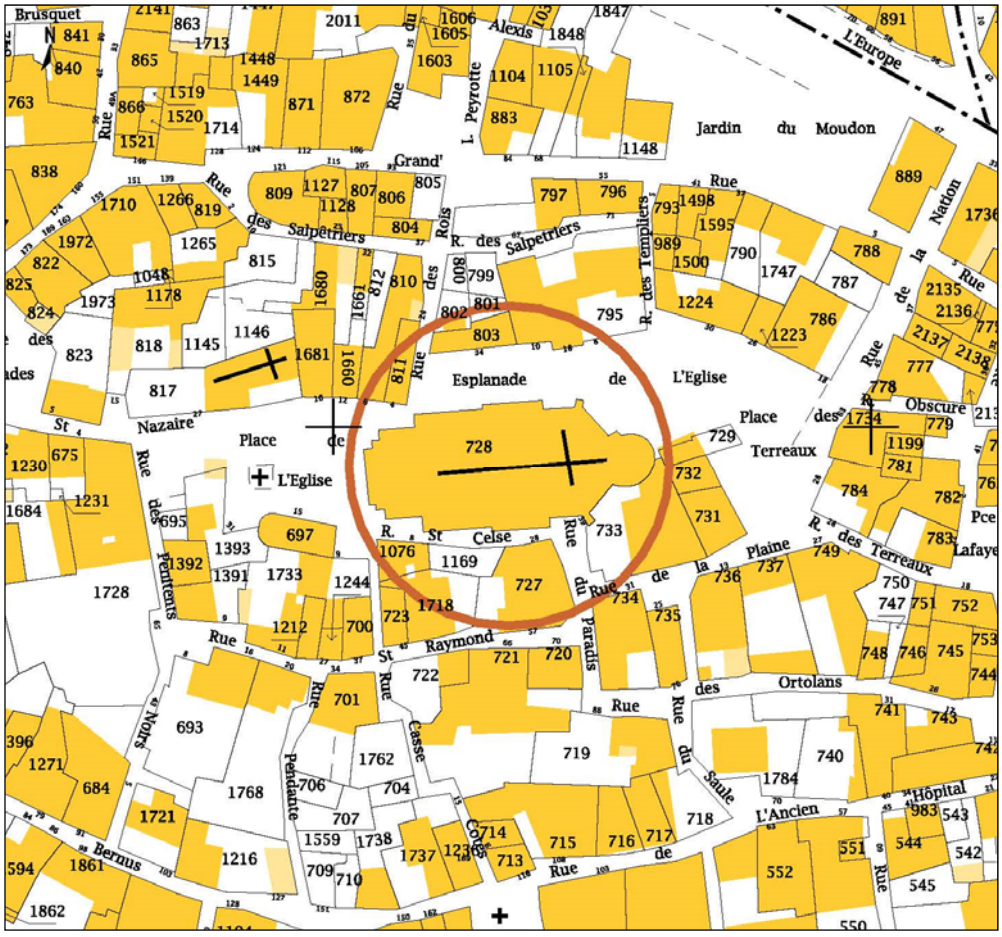

Localisation cadastrale

Tour et escalier de l'ancien château des Sade (parcelle CA 101, ex O 697)

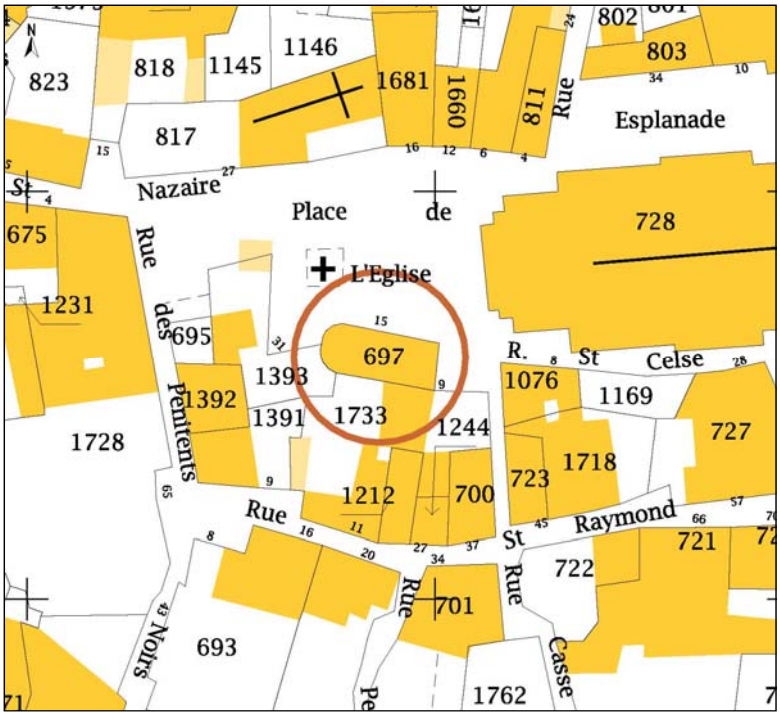

Localisation cadastrale

Château - hôtel des Astoaud-Causans (parcelle CA 140, ex O 760)

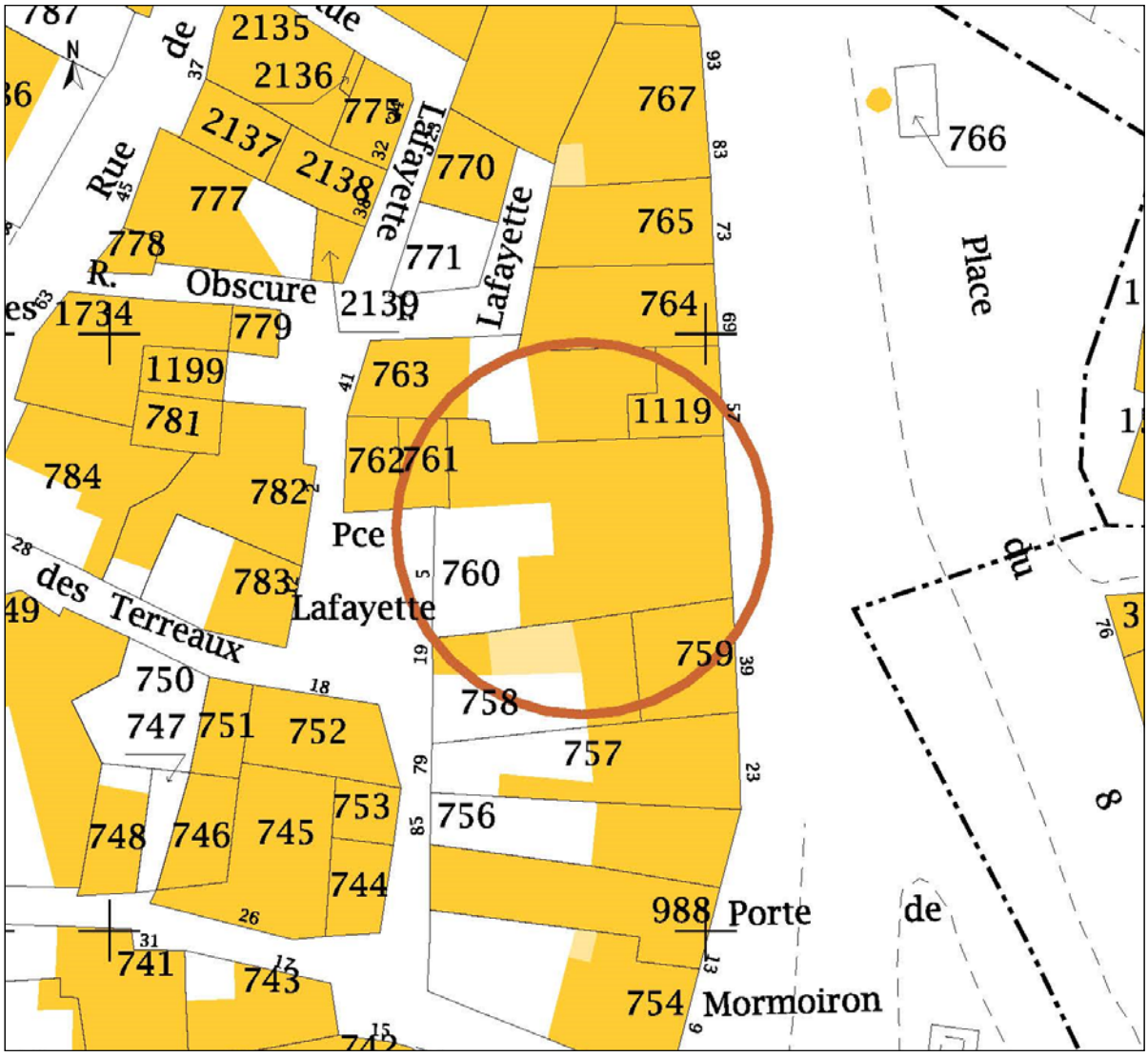

Localisation cadastrale

Porte de Carpentras (parcelle CA 319, ex O 1106)

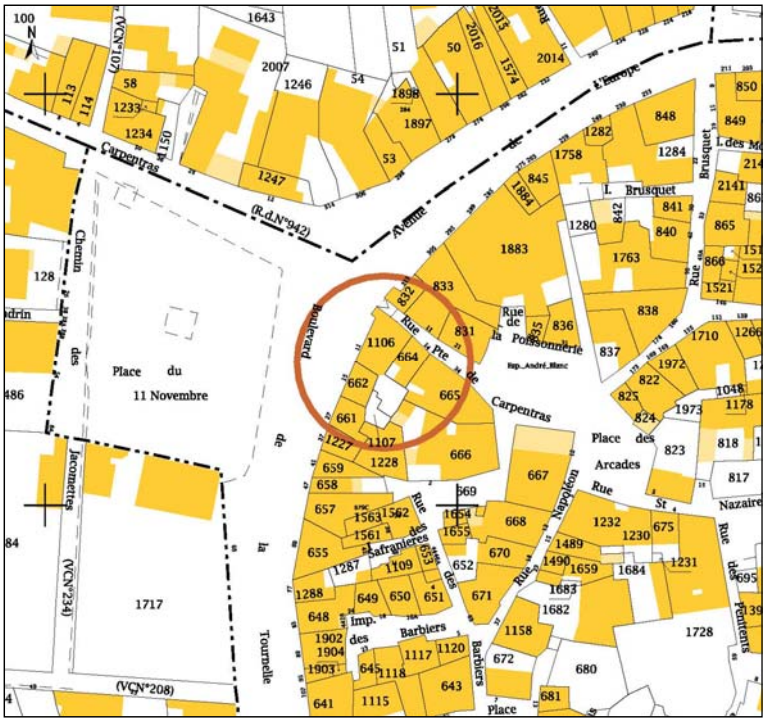

Localisation cadastrale

Porte de Mormoiron (parcelle CA 196, ex O 538)

Porte du Planet (parcelles CA 204 et 206, ex O 528 et 1858)

Hôtel Dieu Saint Martial (parcelle CA 190, ex 0 538)

Le (nouveau) château des Sades (parcelle CA 259, ex O 640)

Maison Bernus

Notre Dame du Bon Remède

La Maison aux chimères sculptées

Notre Dame Brune

Notre Dame Saint Roch

LE PETIT PATRIMOINE

NB : En sus des éléments repérés sur les documents graphiques par une étoile, **tous les calvaires ou croix de bords de chemins** sont à préserver.

Fontaine de Bisque

Fontaine Mary Rose

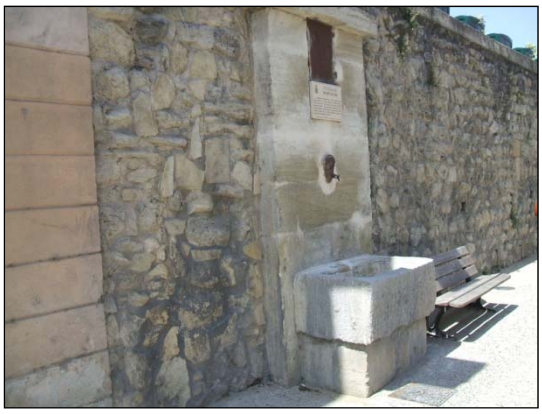

Fontaine du Rossignol

Portail de l'ancienne chapelle des Pénitents Blancs (parcelle CA 85)

Porte de l'hôtel de Valette avec ses vantaux ainsi que la niche avec sa statue

Portail des Bozon

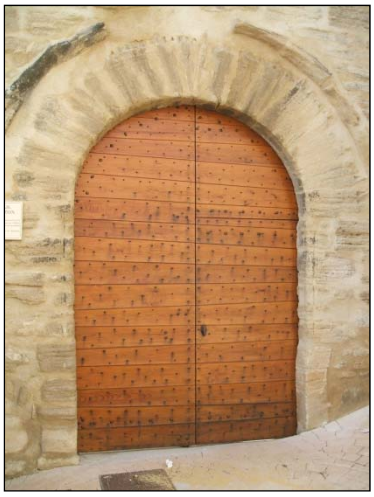

Cimetière de Mazan (parcelle O 350) - MH Inscrit par arrêté du 26/06/1950
Croix dans le cimetière (parcelle O 350) - MH Classé par arrêté du 26/06/1950

Cimetière

Croix du cimetière

Sarcophages dans le cimetière (parcelle O 351)

NB : préserver la perception du Ventoux depuis les abords des sarcophages (limiter la végétation haute).

Oratoires (3) bordant la calade menant au cimetière

Oratoire Sainte Marie Madeleine

Lavoir

Mâchicoulis

ANNEXE 2. PRESCRIPTIONS DE NATURE A ASSURER LA PROTECTION DES ELEMENTS RECENSES AU TITRE DES ARTICLES L151-19 ET/OU L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

D'une manière générale, il sera prêté attention au **patrimoine identifié dans le rapport de présentation** du PLU, en vue de sa préservation.

LE PETIT PATRIMOINE : PROTECTION STRICTE

Concernant le petit patrimoine localisé sur les documents graphiques par des étoiles faisant référence à l'article L151-19 et/ou L151-23 du Code de l'Urbanisme (croix, sites archéologiques, etc.), il est interdit de l'endommager ou de le masquer. Un permis de démolir peut être exigé en cas de destruction. En cas de travaux nécessaires d'amélioration ou mise en sécurité de l'espace public, le petit patrimoine pourra être déplacé (tout en préservant son intégrité), sauf le patrimoine protégé au titre des monuments historiques (cf. servitudes d'utilité publique).

Les travaux de valorisation – requalification doivent être entrepris en respectant la forme originelle de l'édifice et en utilisant des matériaux cohérents avec l'ouvrage.

Les abords immédiats du patrimoine doivent être maintenus dégagés (pelouse, cultures basses, etc.) pour que les éléments référencés restent visibles depuis le domaine public. Les aménagements sur le site ne doivent pas porter préjudice à l'environnement local, à l'harmonie paysagère du site, etc.

LE PATRIMOINE VEGETAL : PROTECTION OU REMPLACEMENT

Le patrimoine végétal repéré doit être maintenu et entretenu autant que faire se peut. Il comprend les EBC, les arbres remarquables, les espaces de nature ordinaire tels que jardins.

En cas d'abattage rendu obligatoire par une maladie, un mauvais état nuisant à la sécurité publique ou encore l'agrandissement du domaine public pour sécurisation des déplacements, les espèces arborées devront être remplacées par des espèces au port tout aussi intéressant, espèces à choisir dans la palette locale.

LES BATIMENTS : PROTECTION SELON AVIS ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE POUR LES MH[7] ET EVOLUTION POSSIBLE SOUS CONDITIONS POUR LES AUTRES BATIS

Concernant les bâtiments recensés au titre des monuments historiques, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis en application de la servitude d'utilité publique AC1. Il est interdit d'endommager ou de masquer les éléments patrimoniaux de ces bâtiments. Un permis de démolir peut être exigé en cas de destruction.

Concernant les bâtiments patrimoniaux recensés dans le cadre du PLU (en réf. aux articles L.151-19 et/ou L151-23 du Code de l'Urbanisme), leur évolution est possible sous réserve d'appliquer les prescriptions ci-dessous.

Il est interdit d'endommager ou de masquer les éléments patrimoniaux de ces bâtiments. Un permis de démolir peut être exigé en cas de destruction.

En cas de travaux, les prescriptions et recommandations précisées ci-après peuvent être adaptées dans le cadre des équipements collectifs, ces derniers étant soumis à une règlementation par ailleurs très contraignante (taille des ouvertures, rampe d'accès, etc.) et qui ne peut être dérogée.

Concernant les extensions et surélévations des bâtiments, il s'agit avant tout de garder l'intégrité du bâti tout en autorisant une réhabilitation moderne.

Pour se faire, les adjonctions seront réalisées dans le souci d'une composition d'ensemble qui garantie l'homogénéité des matériaux et la continuité des volumes.

Les bâtiments patrimoniaux situés dans les écarts présentent des typologies différentes selon le site mais ont un point commun fort : le caractère groupé et resserré.

De fait, toute extension se fera en continuité du bâti existant. Par ailleurs, la distance de tout point d'un bâti nouvellement créé (type annexe, garage) au point le plus proche du bâti existant doit être comprise entre 4 mètres et 6 mètres pour préserver le caractère groupé et resserré. Cette prescription n'est pas applicable pour les bâtiments utilisés à des fins agricoles.

[7] MH : Monuments historiques.

La surélévation autorisée pour un bâtiment existant ne doit pas dépasser 1 mètre au-dessus de la hauteur existante du bâtiment le plus haut sur le site à la date d'approbation du PLU.

La hauteur maximale des extensions ne doit pas dépasser 1 mètre au-dessus de la hauteur existante du bâtiment principal à la date d'approbation du PLU

Concernant les toitures, en cas de réfection, il convient de conserver la toiture d'origine au maximum (notamment les matériaux de couverture). Si le type de charpente doit être modifié, il faut toutefois maintenir la même pente que celle d'origine.

En cas d'impossibilité dûment justifiée de réutiliser les matériaux de couverture ou de les remplacer par des matériaux analogues, la tuile "canal" en terre cuite vieillie est recommandée.

Il convient de concevoir des pentes de toiture pour les extensions identiques aux pentes des toitures existantes.

Concernant les façades, il faut respecter l'ordre constructif existant dans la composition de l'édifice (les différentes phases de création de l'ouvrage, ses particularités structurelles), l'ordonnancement des ouvertures, leur hiérarchie et leurs proportions ainsi que la typologie de l'édifice relative à sa destination et usages passés, sa période de conception ou son implantation.

Il est recommandé de conserver, restaurer à l'identique, ravaler et nettoyer les maçonneries et les façades existantes selon les techniques traditionnelles et les règles de l'art.

Sont interdits : les enduits ciment (sauf s'ils sont recouverts et ont servi pour conforter un ouvrage), grossiers et décoratifs, les plaquages de pierre ou de brique.

Sont exclus les teintes vives et agressives (couleurs criardes, éblouissantes ou absentes et dissonantes des gammes de couleurs présentes dans le paysage et l'environnement bâti), ainsi que l'utilisation de la couleur blanche. Une harmonie devra être recherchée dans les teintes traditionnellement utilisées dans le village et dans le cadre bâti et urbain proche.

Concernant les ouvertures, toute création doit s'inscrire en harmonie avec la composition et l'ordonnancement des ouvertures existantes. Ainsi, il faudra respecter les ouvertures dans leurs styles, dimensions et matériaux.

Il est recommandé d'utiliser de préférence les anciennes ouvertures qui ont été partiellement ou totalement bouchées. Il est par ailleurs recommandé de mettre en valeur les encadrements en pierre de taille par un nettoyage de la pierre et de maintenir la continuité des moulures.

Il convient de respecter les alignements horizontaux et l'axialité verticale des ouvertures. Les ouvertures nouvelles doivent être composées en tenant compte de la composition de l'ensemble de la façade et de l'existant (rythme, proportions, etc.).

Il est recommandé de réaliser les ouvertures dans le sens vertical en respectant les rapports de proportion entre largeur et hauteur proche de 1,5 (rapport de 1,2 à 1,7). Cependant, il est autorisé la création de baies vitrées au rez-de-chaussée dans l'existant (si elle ne dénature pas l'édifice) et dans le cas des extensions pour rechercher un meilleur ensoleillement.

Il est recommandé de réaliser les contrevents et les volets extérieurs battants en lames pleines verticales, à panneaux ou à clés et emboitures, en bois à peindre et exceptionnellement en acier peint.

Il est recommandé de mettre en œuvre les portes en bois plein à peindre à lames larges verticales, à panneaux, en suivant la courbure du linteau et en excluant tout vitrage ou hublot. Les portes de remise doivent respecter la typologie traditionnelle des remises. Elles doivent être plus hautes que larges.

Il est nécessaire de préserver et restaurer à l'identique tous portails et portes anciennes présentant un intérêt patrimonial.

Il est recommandé de réaliser en rez-de-chaussée les grilles de défense et les barreaudages en ferronnerie ou fer forgé avec de simples barreaux fixés à travers deux traverses en fer plat fixés dans le tableau des ouvertures.

Il est recommandé de réaliser les garde-corps en fer fixé sur piétement en fer plat, lisse haute de section plus importante pour une bonne prise en main.

Concernant les aménagements extérieurs, les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais importants sont interdits.

Les talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

Les treilles et les pergolas, structures légères en fer forgé ou en ferronnerie, rattachées de la façade doivent être en harmonie et en cohérence avec la composition et l'organisation de la façade. Il est recommandé de privilégier la treille de fer avec végétation (vigne, glycine, etc.) pour fournir ombre et fraîcheur en été plutôt que des stores ou des bâches en tissu et/ou plastique.

Concernant l'aspect des piscines, il est recommandé d'avoir des bassins complètement enterrés, sans déblai ni remblai. Il est recommandé de disposer de revêtements des fonds de couleur sable, ocre clair, vert ou blanc, et d'avoir des plages enherbées de façon à limiter les berges minérales à 2m de large.

Les réalisations extérieures diverses seront simples et discrètes. Il est recommandé de respecter les mouvements de terrain, les arbres isolés, les éléments traditionnels, les fossés et autres éléments particuliers.

Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales. L'éclairage extérieur sera discret.

Les réseaux divers seront souterrains. Les ouvrages liés (transformateurs, distributions diverses) seront souterrains ou dissimulés dans des bâtiments de forme traditionnelle ou incorporés aux autres bâtiments.

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (immeuble ou clôture). Les stores et bâches visibles depuis le domaine public devront avoir des couleurs en cohérence avec l'édifice sur lesquelles elles s'appuient.

Sont interdits :

- Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.).
- Les réservoirs de combustibles et éléments de climatisation s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti.

ANNEXE 3. SITES ARCHEOLOGIQUES (PORTES A LA CONNAISSANCE DE LA COMMUNE PAR L'ETAT)

La protection de l'environnement et du patrimoine culturel (article L.121-2 du code de l'urbanisme) s'appuie notamment sur la détection, la conservation et la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement (article L.521-1 et suivants du code du patrimoine).

La protection et l'étude du patrimoine archéologique, ainsi que l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du code du patrimoine, et notamment des titres II et III du livre V. La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'Etat.

Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte.

L'article L.521-1 du code du patrimoine précise que l'archéologie préventive relève de missions de service public. A ce titre, l'article L.522-1 expose notamment que «L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social».

Pour satisfaire le double objectif de sauvegarde et d'étude du patrimoine archéologique dans le cadre des travaux d'aménagements et de constructions, l'article L. 522-5 prévoit, dans son deuxième alinéa, que «dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation». Ces zones de présomption de prescription archéologique, délimitées par arrêté du préfet de région ont vocation à figurer dans les annexes du PLU et à être mentionnée dans le rapport de présentation. Mazan ne présente pas de zones de saisine archéologique.

Par ailleurs, la carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national. L'extrait de la carte archéologique Nationale présenté ci-après reflète l'état des connaissances au 4 décembre 2008. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés. En aucun cas, cette liste d'informations ne pourra être considérée comme exhaustive.

Sur MAZAN, environ 80 sites archéologiques sont référencés. Il n'y a pas de zone de présomption archéologique.

Parmi les nombreux sites archéologiques, notons notamment la présence de :

- Site n°1 - La Croix de la Pierre - Mur et villa - Epoque gallo-romaine
- Site n°5 - Le Banay - Habitat groupé - Néolithique final
- Site n°11 - Banay 1 - Occupation - Paléolithique moyen
- Site n°13 - Canteperdrix 1 - Occupation - Paléolithique moyen
- Site n°20 - Saint Donat - Habitat - Néolithique
- Site n°33 - Saint Andéol - Bloc ouvragé, éléments de colonne, temple et thermes - Gallo-romain
- Site n°36 - Notre Dame de Pareloup - Eglise - Moyen-âge classique et Epoque contemporaine
- Site n°45 - Notre Dame du Bon Remède - Occupation - Paléolithique moyen
- Site n°59 - Les Tourettes station I - Occupation - Paléolithique moyen
- Site n°65 - Fondrèche - Habitat groupé - Néolithique moyen et final
- Site n°70 - Chapelle Saint Andéol - Chapelle - Bas Moyen-âge et Epoque contemporaine
- Site n°72 - Notre Dame de Pareloup& cimetière - sarcophages - Bas Empire et Haut Moyen-âge
- Site n°77 - Eglise paroissiale - Eglise - Moyen-âge classique et Epoque contemporaine
- Site n°78 - Mazan village - enceinte et village - Moyen-âge
- Site n°79 - Chapelle Notre Dame de la Brune - Chapelle - Gallo-romain

Conformément aux dispositions du code du patrimoine (livre V, article L.522-4), les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir le Préfet de Région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de PACA (service régional de l'archéologie) et entraînera l'application du code du patrimoine (livre V, titre III).

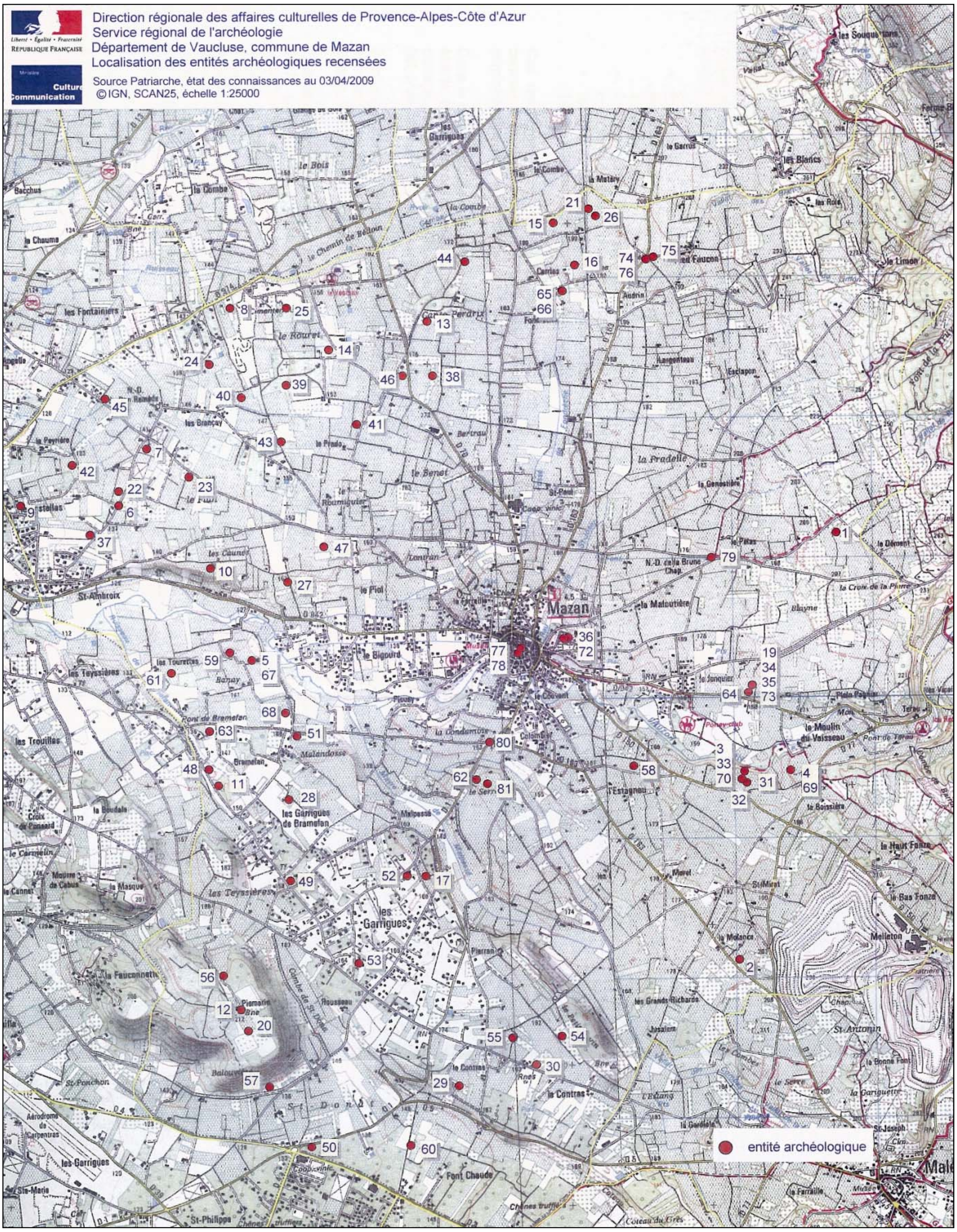

Les sites archéologiques référencés par la DRAC PACA sur MAZAN

ANNEXE 4a. CARACTERISTIQUES DES VOIES DE DESSERTE ET DES VOIES INTERNES

Les caractéristiques des voies doivent satisfaire aux besoins des constructions projetées, aux nécessités d'intervention des services publics ainsi qu'aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés de manière à ne pas créer de difficultés ou dangers pour la circulation générale.

Tout nouvel accès direct sur une route départementale est interdit sauf autorisation du gestionnaire de la voirie.

La desserte des bâtiments, quelle que soit leur destination, doit répondre au minimum à l'article R.111-5 du Code de l'Urbanisme, à l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif aux bâtiments d'habitation et à l'arrêté du 25 juin 1980 relatif aux établissements recevant du public (ERP).

Les caractéristiques sont les suivantes :

- La largeur doit répondre aux besoins pouvant être exigée par le SDIS 84 selon les besoins avérés en matière de sécurité civile ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule : 4,50 mètres.

En zones industrielles et d'activités, la largeur des voies de circulation est portée à 6 mètres (bandes réservées au stationnement exclues) et doit disposer d'une aire de retournement de 20 mètres pour les voies sans issue.

Ces règles peuvent être aggravées en fonction de la nature de la construction (ERP, ICPE, etc.), de sa localisation ou d'autres réglementations plus sévères (plan de prévention des risques incendie feux de forêt, plan de prévention des risques technologiques, etc.).

ANNEXE 4b. DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

L'adéquation de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) aux risques est obtenue par un travail d'analyse permettant de proportionner la ressource en eau au regard des risques à couvrir.

Le développement d'une DECI efficiente impose donc de distinguer les bâtiments dont l'incendie présente un risque couramment représenté et pour lesquels il est possible de proposer des mesures génériques, de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique. Une différenciation est ainsi faite entre les bâtiments dits à « risque courant » et ceux à « risque particulier ».

Dans le domaine de la DECI, il sera fait application du nouveau règlement départemental de DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (RDDECI) créé par arrêté préfectoral n°17-135 du 10 janvier 2017.

Source : http://www.vaucluse.gouv.fr/IMG/pdf/raa012.pdf

ANNEXE 5. STATIONNEMENT DES VEHICULES – OBLIGATIONS

OBLIGATIONS POUR LE STATIONNEMENT DES DEUX ROUES

A minima, 50% des emplacements deux-roues doivent être réservés au vélo.

- Habitat : 1 place deux-roues par logement ;
- Etablissements d'enseignement : 1 place pour 12 personnes ;
- Activités économiques : 1 place deux-roues pour 100 m² de surface de plancher ;
- Equipements sportifs, culturels, cultuels, sociaux : 1 place deux-roues pour 30 visiteurs.

Ses caractéristiques minimales :

- 2 m² par deux roues ;
- Une surface minimum de 3 m² ;
- Un accès (porte ou portail) de 2 mètres de large ;
- Locaux fermés ou systèmes d'accroche ;
- Accessibilité depuis la voie publique.

OBLIGATIONS POUR LES VEHICULES LEGERS

1. Recul du portail

Pour pénétrer dans l'espace privatif, l'automobiliste ne peut faire d'arrêt même temporaire sur le domaine public et gêner la bonne circulation du quartier. De fait, il devra disposer son portail en recul de 4 mètres minimum de la limite de la voie publique principale.

Ce recul ne s'applique pas en ce qui concerne les voies de desserte intérieure de la zone.

2. Les normes exigées pour les véhicules légers type voitures sont :

- Les places réservées au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être prévues conformément à la législation en vigueur.
- L'installation de bornes de charge dans les bâtiments neufs et immeubles existants est obligatoire conformément au décret n°2011-873 du 25 juillet 2011.
- Habitat collectif : Deux places de stationnement ou de garage par logement, plus une place par tranche complète de 100 m² de surface de plancher créée. Il sera prévu en plus une place de stationnement banalisé pour 3 logements.
- Habitat en maison individuelle : deux places de stationnement minimum réalisées sur l'assiette foncière de construction. Pour les lotissements ou groupes d'habitation, il sera prévu en plus une place de stationnement banalisé pour 3 logements.
- Logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat : en application des dispositions de l'article L123-1-13 du Code de l'urbanisme :
    - Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement ;
    - L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.
- Pour les activités économiques, les équipements publics et autres :

  Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et installations autorisés, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective, ainsi que des chemins d'accès ou de promenade, particulièrement en cas d'accueil du public.

Toutefois, à titre informatif, le pétitionnaire peut s'appuyer sur les règles suivantes :

EXEMPLE D'ETABLISSEMENT	NOMBRE DE PLACES
Résidences communautaires	1 place pour 2 chambres
Etablissements gérontologiques	1 place pour 2 chambres
Etablissements d'enseignement du 1er degré	1 place par classe + 1 place par emploi administratif
Etablissements d'enseignement au-dessus	1 place par tranche de 20 élèves
Bureaux et services	1 place par tranche de 30m² de surface de plancher
Commerces	6 places pour 100 m² de surface de plancher
Hôtellerie	1 place pour 2 chambres
Restaurants de moins de 50m²	1 place par tranche de 10 m² de surface de plancher
Restaurants de plus de 150m²	1 place par tranche de 20 m² de surface de plancher
Activités industrielles et artisanales	1 place par tranche de 25 m² de surface de plancher
Pour les autres entreprises	1 place par emploi +1 place visiteur par tranche de 300 m²
Salles de réunion, de spectacle et autres ERP	1 place par tranche de 5 personnes pouvant être accueillies
Etablissements de loisirs et de sport	1 place par tranche de 5 personnes pouvant être accueillies

En outre, les aires de stationnement à réserver doivent être suffisantes pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules des employés et de la clientèle, avec un minimum de deux places par établissement.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

3. Les places de stationnement doivent être aménagées sur le terrain même. Toutefois (cf. article L151-45 du code de l'urbanisme), lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant de l'alinéa précédent, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

4. Tout parc de stationnement au sol d'une superficie égale ou supérieure à 100 m² doit être traité avec plantation, à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour 4 emplacements.

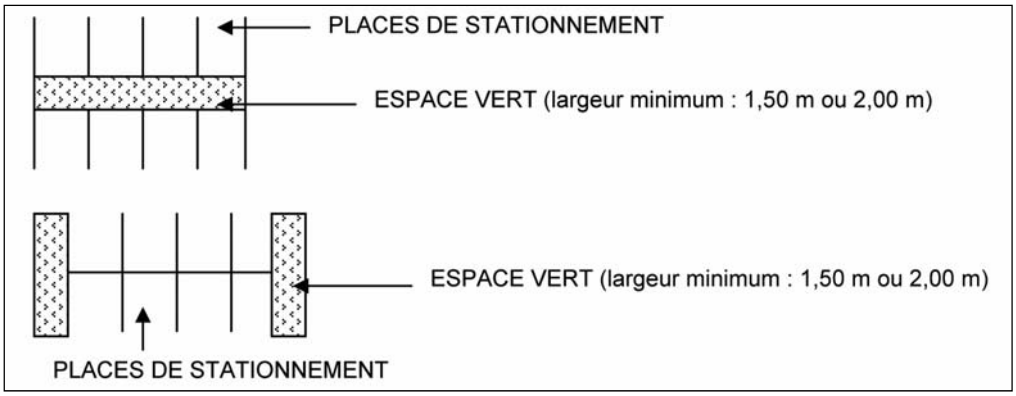

Croquis de principe

ANNEXE 6. ARRETES PREFECTORAUX CONCERNANT LE RISQUE FEU DE FORET

Arrêté Préfectoral n°2012363-0008 relatif à la détermination des massifs forestiers de Vaucluse particulièrement exposés aux risque d'incendie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Arrêté n °2012363-0008

signé par Préfet de Vaucluse
le 28 Décembre 2012

Prefet de Vaucluse
04 - DDT (Direction Départementale des Territoires)

Relatif à la détermination des massifs forestiers de Vaucluse particulièrement exposés aux risques d'incendie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Service Eau et Milieux naturels
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER
Tél : 04 90 16 21 46
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
relatif à la détermination des massifs forestiers de Vaucluse
particulièrement exposés aux risques d'incendie

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;

VU l'article L.133-1 du Code Forestier ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission de sécurité relative au risque d'incendie de forêt, de landes, de maquis et de garrigues en date du 13 décembre 2012 ;

Considérant qu'il est nécessaire de délimiter les bois, forêts et terrains assimilés tels que plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis du département de Vaucluse particulièrement exposés aux risques d'incendie ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les bois, forêts et terrains assimilés tels que plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis du département de Vaucluse et particulièrement exposés aux risques d'incendie sont délimités sur la carte départementale et retranscrits sur carte à l'échelle communale figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-02-21-0040-PREF du 21 février 2003 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-préfet de Carpentras, le Sous-préfet d'Apt, les Maires du département, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché dans toutes les communes du département.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Fait à Avignon, le 28 DEC. 2012,

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Martine CLAVEL

CRITERES DE DETERMINATION DES MASSIFS FORESTIERS

Un massif forestier est déterminé par ses dimensions et la nature des formations végétales qui le compose.

Surface :

Pour être cartographié, un massif forestier doit avoir une surface au moins égale à 4 hectares et sa largeur doit être supérieure à 20 mètres.

Rappel : une séparation de moins de 30 mètres entre des espaces boisés ne constitue pas une interruption pour définir la surface de 4 hectares.

Formations végétales :

Les formations végétales sont cartographiées à partir des données de l'Inventaire Forestier National obtenues par interprétation des photos aériennes de 2005.

Sont cartographiés :

- Les formations forestières ;
- Les peupleraies ;
- Les landes ligneuses qui ont une relation forte avec une formation forestière.
  Sont considérées comme ayant une relation forte les landes dont 30 % de la zone périmètre de 200 mètres se superpose à une formation forestière.

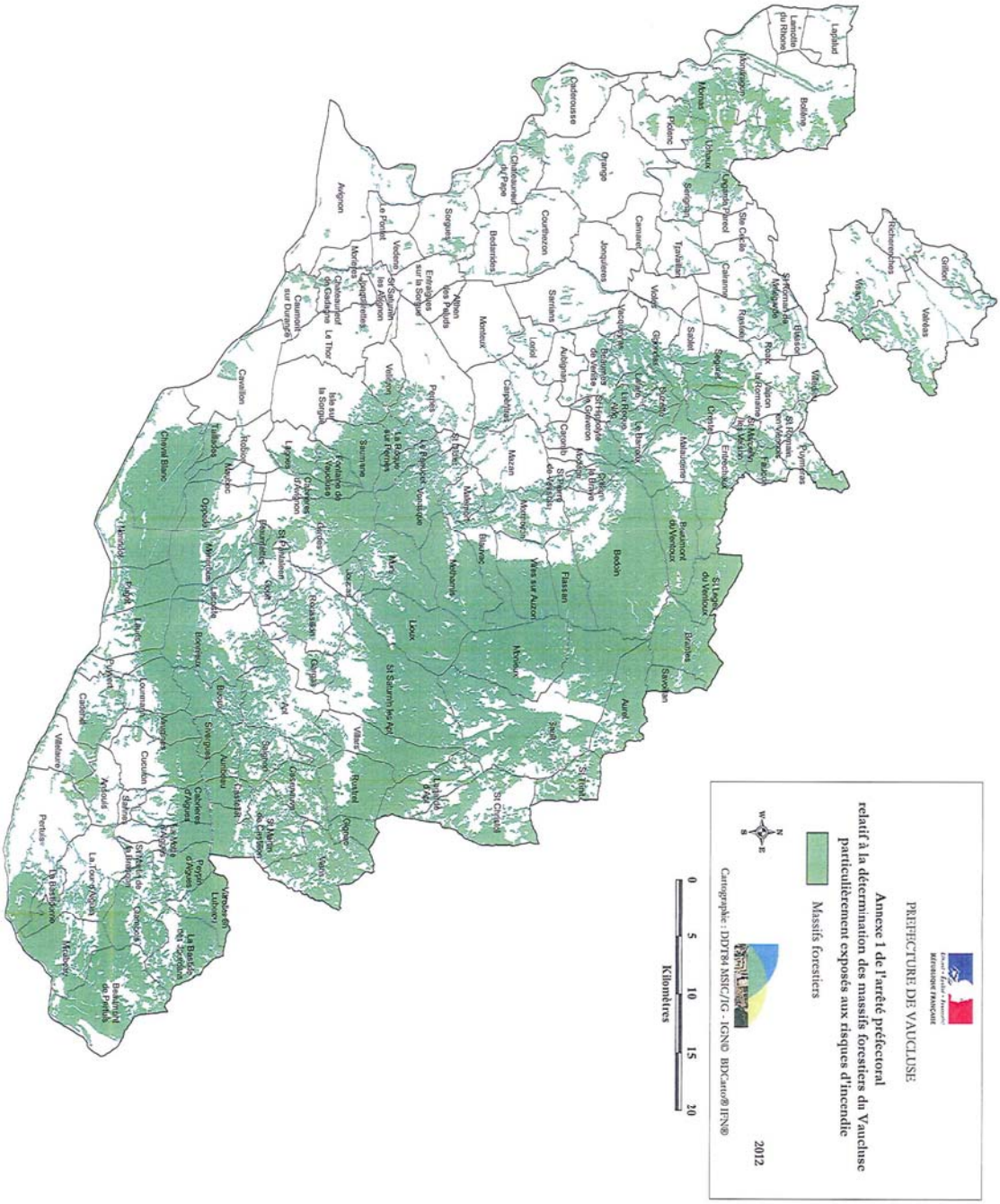
PREFECTURE DE VAUCLUSE
Annexe 1 de l'arrêté préfectoral
relatif à la détermination des massifs forestiers du Vaucluse
particulièrement exposés aux risques d'incendie
Massifs forestiers
2012
Cartographie : DDT84 MSIC/JG - IGN© BDCarto® IFN®
0 5 10 15 20
Kilomètres

Arrêté Préfectoral n°2013030-0006 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Arrêté n °2013030-0006

signé par Préfet de Vaucluse
le 30 Janvier 2013

Prefet de Vaucluse
04 - DDT (Direction Départementale des Territoires)

Réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Service Eau et Milieux naturels
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER
Tél : 04 90 16 21 46
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2215-1, L2215-3, L 2224-13 et L2224-14 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-1 I. 541-2, L541-8, relatifs à la gestion des déchets ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L220-1 et suivant relatifs à la préservation de la qualité de l'air ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment le titre V du livre II relatif à la protection des végétaux et les articles D 615-47 et D 681-5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier ;

VU le décret du 18 avril 2002 procédant à une classification des déchets et classant les "déchets de jardins et de parcs" dans la catégorie des déchets ménagers ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les articles L.111-1, L.111-2, L.131-1 à L.136-1 et D.131-1 à R.134-4 du Code Forestier ;

VU la circulaire DEVR1115467C du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° SI2007-06-01-0060-PREF du 1er juin 2007 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'unité urbaine d'Avignon ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2008-07-25-0010-PREF du 25 juillet 2008 de mise en œuvre des mesures de police générale du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'unité urbaine d'Avignon ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2008-09-23-0020-PREF du 23 septembre 2008 portant modification de l'arrêté de création et renouvellement des membres non fonctionnaires participant à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012 relatif à la détermination des massifs forestiers du département de Vaucluse particulièrement exposés aux risques d'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2010-05-10-0010-PREF du 10 mai 2010 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

VU l'article 84 du règlement sanitaire départemental mis à jour en 2006 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, de landes, de maquis et de garrigue en date du 13 décembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à chacun de participer à la réduction des émissions polluantes et l'amélioration de la qualité de l'air et que les pratiques de brûlage à l'air libre ont un impact sur la qualité de l'air ;

CONSIDERANT qu'il y a obligation de lutter contre certaines maladies réglementées des végétaux par incinération afin d'éviter la dissémination des agents pathogènes ;

CONSIDERANT que les pratiques culturales reconnues liées à la production végétale des exploitations agricoles ou à la gestion forestière nécessitent l'incinération de végétaux ou de parties de végétaux ;

CONSIDERANT que les bois, forêts, et terrains assimilés tels que plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis du département du Vaucluse sont exposés à l'aléa incendie de forêt, il convient de réglementer l'usage du feu, ainsi que d'édicter des mesures de prévention pour limiter les risques et faciliter la lutte ;

CONSIDERANT que les obligations légales de débroussaillement et le brûlage dirigé constituent des outils efficaces pour la prévention du risque incendie de forêt ;

CONSIDERANT que, dans les communes ou parties de communes du département de Vaucluse, ne relevant pas des dispositions du Code Forestier concernant la prévention des incendies de forêt, il convient néanmoins de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de landes, friches agricoles et de végétation de toute nature résultant du défaut d'entretien de terrains non bâtis situés à l'intérieur d'une zone d'habitation, à faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

ARRÊTE

TITRE I : Dispositions générales

ARTICLE 1 :

Tous les bois, forêts et terrains assimilés tels que plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis du département, déterminés dans l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012, sont classés en zone exposée aux incendies conformément à l'article L.133-1 du Code Forestier.

ARTICLE 2 :

Le brûlage des déchets verts générés par d'autres usages que ceux autorisés du titre II.3 et des titres III à V est interdit sur le département de Vaucluse.

ARTICLE 3 :

L'emploi du feu et le brûlage des déchets verts générés par les usages autorisés du titre II.3 et des titres III et IV du présent arrêté sont interdits quelle que soit la période de l'année :

- lors d'un épisode de pollution atmosphérique,
- ou par vent fort.

Vent fort : est caractérisé par une vitesse supérieure à 40 km/heure, lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sauf dispositions contraires prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la mise en œuvre des mesures de police générale du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'unité urbaine d'Avignon.

TITRE II : Dispositions applicables dans les zones situées à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts et des terrains assimilés

II.1. Dispositions générales

ARTICLE 5 :

Il est interdit par tout temps, à tout moment et à toute personne autre que le propriétaire de terrains boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire tels que locataires ou fermiers de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés soumis aux dispositions de l'article L.131-4 du Code Forestier.

ARTICLE 6 :

Il est interdit également à toute personne :

- De fumer à l'intérieur des bois, forêts et terrains assimilés ainsi que sur les voies qui les traversent ou les bordent,
- De jeter des objets en ignition sur ces mêmes voies et sur leurs abords.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent titre s'appliquent en dehors des mesures d'exception prises en application de l'article L.131-6 du Code Forestier, en cas de risques exceptionnels d'incendie. Dans ce cas, un arrêté préfectoral particulier sera pris et rendu public par voie de presse.

II.2. Dispositions particulières

ARTICLE 8 :

Lorsqu'une forêt est aménagée pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral pris avec l'accord du propriétaire peut autoriser l'emploi du feu dans des foyers bâtis spécialement aménagés sous réserve de se conformer aux directives d'utilisation. Les principales prescriptions et les références de l'arrêté devront faire l'objet d'un affichage permanent sur les lieux.

II.3. Dispositions spécifiques applicables aux propriétaires et aux occupants de leur chef des terrains situés à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés

ARTICLE 9 :

En l'absence de mesures exceptionnelles liées au risque incendie de forêts, pour les propriétaires des biens et les occupants de leur chef tels que locataires ou fermiers, l'emploi du feu portant sur l'incinération de déchets verts liée :

- à une obligation légale de débroussaillement au titre du code forestier,
- directement à l'exploitation agricole,
- à la gestion forestière,
- à une obligation de destruction par brûlage au titre de la prophylaxie.

est réglementé dans le département de Vaucluse par les dispositions suivantes :

ARTICLE 10 :

Période du 16 octobre au dernier jour de février et du 16 avril au 31 mai

L'emploi du feu est autorisé aux propriétaires **des biens et aux occupants de leur chef.** Cet emploi est autorisé dans les limites et conditions prévues au titre I et à l'article 9, sans déclaration préalable et sous réserve des dispositions suivantes :

- Débroussailler les abords de la zone à incinérer sur une largeur de 5 mètres au moins pour éviter toute propagation aux végétaux voisins,
- Ne procéder à l'allumage des foyers qu'après 8h,
- Assurer la surveillance constante du feu par des personnes capables d'en assurer l'extinction et ne pas quitter la zone avant l'extinction complète des foyers,
- Procéder à l'extinction totale des foyers avant 16 h 30.

ARTICLE 11 :

Période du 1er mars au 15 avril et du 1er juin au 15 octobre

Il est interdit aux propriétaires **des biens et aux occupants de leur chef** d'allumer du feu, même dans les incinérateurs, sur les terrains leurs appartenant situés à l'intérieur ou à moins de 200 mètres des bois, forêts.

Durant cette même période, des dérogations dûment motivées par **la nécessité d'entreprendre ou de poursuivre des travaux** peuvent être accordées par le Préfet, après avis du Directeur Départemental des Territoires et du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Les demandes sont à souscrire en préfecture sur le modèle d'imprimé ci-annexé (annexe 1), accompagné du plan de situation du lieu concerné. Ces dérogations sont accordées dans les limites prévues à l'article 10.

ARTICLE 12 :

Les dispositions des articles 9, 10 et 11 ne sont pas applicables aux habitations et aux foyers spécialement aménagés à cet effet leur attenant, à leurs dépendances ainsi qu'aux ateliers, usines à condition qu'il ne s'agisse pas de **feux nus** et que soient observées les prescriptions édictées par l'autorité publique et la réglementation en vigueur, notamment en matière de débroussaillement.

Feu nu : feu à même le sol, hors d'un ouvrage conçu pour éviter la dispersion des braises.

TITRE III : Dispositions applicables dans les zones situées à plus de 200 mètres des bois, forêts et des terrains assimilés ne relevant pas des dispositions prévues dans le titre III-Défense et lutte contre les incendies de forêts du Code Forestier

ARTICLE 13 :

Les dispositions du présent titre sont applicables toute l'année sur les espaces ne relevant pas des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, c'est à dire les zones situées à plus de 200 mètres des bois, forêts, et des terrains assimilés.

ARTICLE 14 :

Les propriétaires **des biens et les occupants de leur chef tels que locataires ou fermiers** sont autorisés à incinérer des déchets verts liée :

- directement à l'exploitation agricole,
- à la gestion forestière,
- à une obligation de destruction par brûlage au titre de la prophylaxie.

sous réserve des dispositions suivantes :

- Désherber les abords de la zone à incinérer pour éviter toute propagation aux matières ou matériaux combustibles,
- Assurer la surveillance constante du feu et ne pas quitter la zone avant l'extinction complète des foyer,
- Ne procéder à l'allumage des foyers qu'après 8h,
- Procéder à l'extinction totale des foyers avant 16 h 30.

TITRE IV : Dispositions spécifiques applicables à l'incinération de végétaux sur pied

ARTICLE 15 :

Les exploitants agricoles sont autorisés à incinérer des végétaux sur pied à plus de 400 mètres des bois, forêts et des terrains assimilés sous réserve de tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire.

TITRE V : Dispositions applicables à la prévention contre les incendies dans les massifs forestiers par l'incinération et le brulage dirigé

ARTICLE 16 :

Par dérogation aux dispositions de l'article L.131-1 du Code Forestier, des incinérations et des brûlages dirigés peuvent être réalisés avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires au titre des autres mesures de prévention des incendies de forêts par :

a) l'État,
b) les collectivités territoriales et leurs groupements,
c) les associations syndicales autorisées.

Ces travaux peuvent être confiés à des mandataires tels que les services départementaux d'incendie et de secours ou l'Office National des Forêts.

Ces travaux seront réalisés durant la période du 16 Octobre au 31 Mai sous réserve du respect d'un cahier des charges arrêté par le représentant de l'État et annexé au présent arrêté (annexe 2).
Des dérogations pourront être accordées par le préfet pour la période du 16 septembre au 15 octobre si la nécessité s'en fait sentir.

ARTICLE 17 :

L'arrêté préfectoral n° SI2010-05-10-0010-PREF du 10 mai 2010 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse est abrogé.

ARTICLE 18 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 19 :

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Apt, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Carpentras, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de l'Agence Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'Office National des Forêts, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Avignon, le 30 JAN. 2013

Le Préfet,

COPIE [illegible] CONFORME
A L'ORIGINAL

Yannick BLANC

Rappel :
L'emploi du feu et le brûlage des déchets verts sont **interdits** quelle que soit la période de l'année, **lors d'un épisode de pollution atmosphérique ou par vent fort (vitesse supérieure à 40 km/heure).**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

Rappel :
Le brulage des déchets verts à l'air libre est interdit sauf œux liés à une **obligation légale de débroussaillement au titre du code forestier, directement à l'exploitation agricole, à la gestion forestière, ou à une obligation de destruction par brûlage au titre de la prophylaxie.**

Arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse (annexe 1 Recto)

DEMANDE DE DEROGATION A L'INTERDICTION D'EMPLOI DU FEU
(à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois, forêts, et terrains assimilés)
du 1er mars au 15 avril - du 1er juin au 15 octobre

Je soussigné(e) ☐M. ☐Mme ☐ Mlle
Adresse :
Code postal Commune :
Téléphone :
Qualité :
☐Ayant droit de
sollicite une dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral permanent réglementant l'emploi du feu, motivée par la nécessité d'entreprendre ou de poursuivre des travaux d'incinération de végétaux coupés (à l'intérieur ou à moins de 200 mètres d'une zone boisée),
sur la ou les parcelle(s) désignée(s) ci-après : (*Indiquer le nom de la commune, le lieu dit, la section, le numéro de parcelle, la surface et, le cas échéant, les coordonnées DFCI)*

pour réaliser les travaux suivants liés :
☐ à une obligation légale de débroussaillement au titre du code forestier,
☐ directement à l'exploitation agricole,
☐ à la gestion forestière,
☐ à une obligation de destruction par brûlage au titre de la prophylaxie.
Décrire les travaux prévus :

Je souhaite réaliser ce travail dans la période du au .

Je m'engage à respecter les conditions qui me seront imposées par la décision de dérogation et à présenter cette dernière à toute réquisition.

Fait à le
(signature précédée de la mention "LU ET APPROUVE")

A remplir par le demandeur et à transmettre en Préfecture pour l'arrondissement d'Avignon ou en Sous-préfecture pour les arrondissements de Carpentras et Apt, au moins un mois avant la date prévue :
- Préfecture de Vaucluse, SIDPC, 84905 AVIGNON cedex 09
- Sous-préfecture de Carpentras, BP 266, 84208 CARPENTRAS cedex
- Sous-préfecture d'Apt, BP 168, 84405 APT cedex
Pièces à joindre : Formulaire complété et plan de situation au 1/25 000
Attention!! En cas de vent fort (supérieur à 40 km/h) ou de pollution atmosphérique, l'usage du feu est strictement interdit.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

Arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse (annexe 1 Verso)

Les contrevenants aux dispositions des titres I et II sont passibles des sanctions prévues par l'article R.163-2 du Code Forestier (contravention de 4ème classe).

Le Code Forestier, relève dans son article L.163-4 que le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal. Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal. Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne.

CAHIER DES CHARGES
DU BRULAGE DIRIGE ET DES INCINERATIONS

Les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des brûlages dirigés sous réserve du respect du présent cahier des charges.

ARTICLE 1er – DEFINITION

Il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Il est entendu par incinération la destruction par le feu, lorsqu'il sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchage et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Ces opérations sont conduites de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

ARTICLE 2 – RESPECT DE LA LEGISLATION

L'État, le SDIS, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires ainsi que les associations syndicales autorisées, appelés ci-après le maître d'ouvrage, mettant en œuvre un brûlage dirigé ou une incinération, doivent respecter les règles en vigueur relatives à l'emploi du feu énoncées par l'arrêté préfectoral auquel le présent cahier des charges est annexé, et spécialement les prescriptions du Code Forestier ; ils doivent en particulier s'assurer que l'autorisation des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Ils doivent également respecter les prescriptions ci-après.

ARTICLE 3 – FORMATION

Le maître d'ouvrage doit confier la responsabilité des chantiers de brûlage et des incinérations qu'il réalise à des personnes titulaires du brevet de responsable de chantier de brûlage dirigé délivré par le Centre Inter-régional de Formation de la Sécurité Civile ou toute formation reconnue équivalente.

Le maître d'ouvrage indique au Préfet si la réalisation du chantier est confiée à un mandataire ; dans ce cas, les personnels de ce mandataire susceptible d'être responsables du chantier sont dirigés par un titulaire du brevet de responsable de chantier de brûlage dirigé délivré par le Centre Interrégional de Formation de la Sécurité Civile ou toute formation reconnue équivalente et leur liste doit être fournie.

ARTICLE 4 – PERIODE DE REALISATION

Les opérations de brûlage dirigé et d'incinération auront lieu durant la période du 16 Octobre au 31 Mai de l'année suivante.
Elles ne pourront pas être réalisées :

- Lors d'un épisode de pollution atmosphérique,
- Si la vitesse moyenne du vent sur la zone météorologique concernée est supérieure à 60km/h ou si les rafales sont supérieures à 80km/h,

OU

- Si la vitesse moyenne du vent est supérieure à 40km/h sur le site du brûlage.

Des dérogations pourront être accordées par le préfet pour la période du 16 septembre au 15 octobre si la nécessité s'en fait sentir.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé ou d'incinération doit avoir souscrit une assurance responsabilité civile (accident et incendie) pour ce type d'opération.

ARTICLE 6 – ETUDES PREALABLES A LA MISE EN ŒUVRE

Toute opération de brûlage dirigé ou d'incinération doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage. Cela se concrétise par la constitution d'un dossier, transmis au Préfet (DDT) avant la réalisation du chantier, comprenant, entre autre, les documents suivants :

1) Définition des objectifs : il convient d'indiquer clairement le ou les objectifs de prévention des incendies (réduction du combustible, résorption des causes, formation, expérimentation, sensibilisation),
2) Situation : cartographie du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000ème ou 1/25 000ème,
3) Information foncière : tableau synthétique des propriétaires concernés par l'opération,
4) Fiche simplifiée de brûlage dirigé avec :
   - 1ère partie : Descriptif du milieu complété en totalité,
   - 2ème partie : Dispositions opérationnelles complétées pour son chapitre relatif à la prescription.

ARTICLE 7 – SECURITE

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de brûlage dirigé ou d'incinération. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

1) Informer par voie de presse la population locale la semaine précédant le brûlage,
2) Transmettre au SDIS, par courriel ou par fax (04-90-81-67-86) le jeudi de la semaine précédant les travaux les informations suivantes :
   - Commune, lieu-dit, coordonnées DFCI (joindre un plan au format A4),
   - La durée approximative du chantier et la surface envisagée,
   - Le point d'accès au chantier prévoyant l'accès des secours, l'accueil des secours en cas de nécessité,
   - Les modalités de contact du responsable du chantier.
3) Assurer la nécessité de pouvoir contacter de manière rapide les secours (n° d'appel "112"),

4) Disposer d'un dispositif de communication des chantiers nécessitant un découpage en plusieurs secteurs,
5) Opérer avec un minimum de trois personnes, dont au moins deux par secteur,
6) Disposer systématiquement d'un véhicule porteur d'eau de réserve par chantier.

Le maître d'ouvrage ou son mandataire préviendra également 48h avant le début des travaux le service de police ou de gendarmerie compétent et le maire de la commune concernée qui en informera son CCFF.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

Le responsable de l'opération de brûlage dirigé ou d'incinération doit appliquer les prescriptions définies lors de l'étude préalable. Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

Il doit tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction complète du feu si nécessaire :

- Prévenir le CODIS du début de l'opération et l'informer toutes les heures de l'évolution du brûlage,
- Lui signaler la fin du chantier et le départ des personnes,
- Procéder à une inspection permanente des lisières,
- Assurer une extinction totale en fin d'opération,
- Assurer une surveillance post-opératoire,
- En cas de défaillance technique ou opérationnelle entraînant des problèmes de sécurité sur le chantier, il sera fait appel au CODIS.

Le déroulement du chantier est consigné sur la fiche simplifiée de brûlage dirigé ou d'incinération : 1ère partie : Descriptif du milieu et 2ème partie : Dispositions opérationnelles.

ARTICLE 9 – EVALUATION

A la fin de l'opération, la troisième partie sur l'évaluation de la fiche simplifiée est complétée. La fiche complète devra être envoyée à la préfecture (DDT) au plus tard avant le 15 juillet qui suit.

Préfecture de Vaucluse - Arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu ANNEXE 2

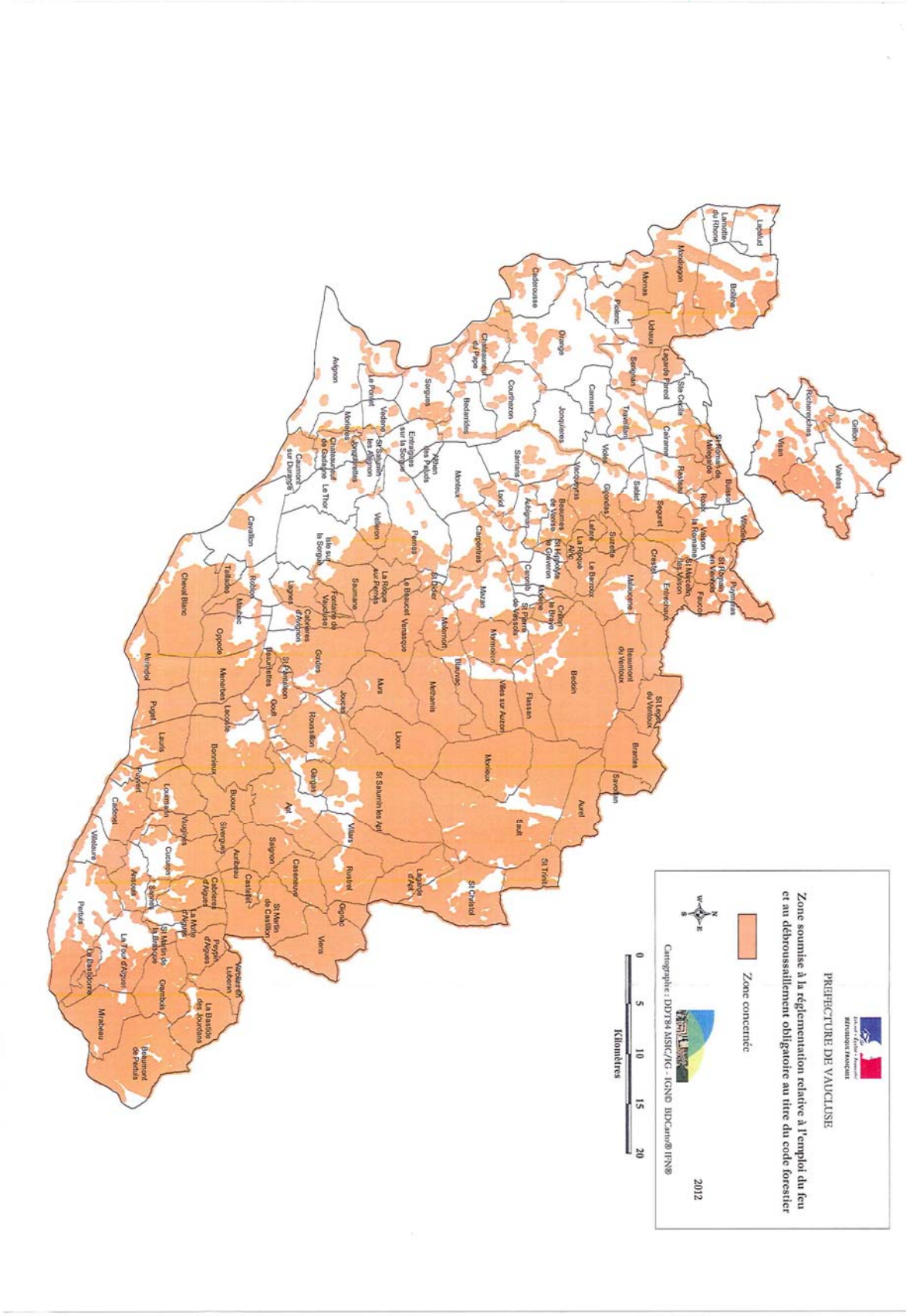
PREFECTURE DE VAUCLUSE
Zone soumise à la réglementation relative à l'emploi du feu et au débroussaillement obligatoire au titre du code forestier
Zone concernée
2012
Cartographie : DDT84 MSIC/FG - IGN© BDCarto® IFN©
0 5 10 15 20
Kilomètres

Arrêté Préfectoral n°2013049-002 relatif au débroussaillement légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Arrêté n °2013049-0002

signé par Préfet de Vaucluse
le 18 Février 2013

Prefet de Vaucluse
04 - DDT (Direction Départementale des Territoires)

relatif au débroussaillement légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Service Eau et Milieux naturels
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER
Tél : 04 90 16 21 46
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
relatif au débroussaillement légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;

VU les articles L.131-10 à L.131-14, L.134-6 à L.134-9, L.134-14. à L.134-16, L.135-1, L.135-2, L.161-1, L.161-4, L.163-5 du Code Forestier ;

VU les articles R.131-13, R.131-14, R.134-4 à R.134-6 et R.163-3 du Code Forestier ;

VU les articles L.130-1 et R.130-1 du code de l'urbanisme ;

VU les articles L.2211-1 à L.2216-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2007-03-13-0060-DDAF du 13 mars 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n° SI2007-09-11-0070-DDAF du 11 septembre 2007 relatif au débroussaillement légal autour des habitations ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1979 portant autorisation de coupe en Espace Boisé Classé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012363-008 du 28 décembre 2012 relatif à la détermination des massifs forestiers de Vaucluse particulièrement exposés aux risques d'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu ;

VU la circulaire n°90-56 du 12 juillet 1990 relative au débroussaillement en site classé ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, garrigues et maquis en date du 13 décembre 2012 ;

Considérant que la zone boisée de l'étage montagnard (peuplements situés à plus de 1000 m d'altitude) offre un niveau de risque « feu de forêt » peu élevé lié à la végétation qui la compose et aux conditions climatiques qu'elle rencontre ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Tous les bois, forêts et terrains assimilés tels que plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis du département, déterminés dans l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012, sont classés en zone exposée aux incendies conformément à l'article L.133-1 du Code Forestier.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.131-10, on entend par débroussaillement les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.
Le représentant de l'État dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques.

ARTICLE 3 :

L'obligation de débroussailler et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 m des bois et forêts , dans chacune des situations suivantes :

1°) Sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures.
Le maire peut porter l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres.

2°) Sur la totalité des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

3°) Sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à un lotissement, à une association foncière urbaine régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du code de l'urbanisme.

4°) Sur la totalité des terrains servant d'assiette aux terrains de camping, de stationnement de caravanes et de parcs résidentiels mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Prescriptions générales s'appliquant aux 1er, 2ème et 3ème alinéa de l'article 3

A l'exception des végétaux vivants dont le maintien permet de respecter les dispositions définies dans le présent article, les opérations de débroussaillement sont constituées de :

- la destruction de la végétation arbustive au ras du sol,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
- l'enlèvement des bois morts, dépérissants ou dominés sans avenir,
- l'enlèvement des arbres, des haies végétales, des branches d'arbres, des arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparente,
- la suppression de toutes branches situées à une distance inférieure à 2 m en tout point du toit,
- l'enlèvement de toute végétation intermédiaire entre le sol et la cime des arbres pour éviter toute superposition de strate,
- dans le cas où des îlots arbustifs sont conservés, la distance séparant deux îlots ou le houppier de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 2 mètres,
- l'enlèvement des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'au moins 2 mètres des houppiers voisins à l'exception des arbres d'une hauteur supérieure à 15m dont l'élagage dépasse 4m et sous lesquels aucune végétation intermédiaire n'est présente entre le sol et le houppier.

Les rémanents doivent être évacués, broyés ou incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur et plus particulièrement de l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu. Les résidus issus du broyage devront être évacués dans un périmètre de 10m autour de l'habitation.

Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée, ...) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.

Afin de garantir la meilleure sécurité du dispositif pendant la période estivale, les travaux nécessaires au respect de l'obligation de débroussailler doivent être réalisés avant le 31 mai.

Par ailleurs les îlots de végétation arborée d'une surface de 50m² maximum séparés de 5m les uns des autres pourront être conservés à plus de 30m de la construction ou l'installation mentionnée au premier alinéa de l'article 3.

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières s'appliquant aux terrains de camping, de stationnement de caravanes et de parc résidentiel mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 du code de l'urbanisme (4ème de l'article 3 du présent arrêté)

1°) A l'intérieur de la zone de camping, de stationnement ou d'hébergement :

Les prescriptions définies dans l'article 4 sont applicables.

2°) Sur un rayon de 50m à l'extérieur de la zone de camping, de stationnement ou d'hébergement :

Les opérations de débroussaillement sont constituées de :

- la destruction de la végétation arbustive au ras du sol,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
- l'enlèvement des bois morts, dépérissants ou dominés sans avenir,
- l'enlèvement des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'au moins 3 mètres des houppiers voisins,

– l'enlèvement de toute végétation intermédiaire entre le sol et le houppier des arbres pour éviter toute superposition de strate.

ARTICLE 6 : Déclaration de coupe en Espace Boisé Classé

Sont autorisées, en application des articles L.130-1, alinéa 8 et R.130-1, alinéa 6 du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévues par les articles L.130-1, alinéa 5 et R.130-1, alinéa 1 du même code, la coupe et l'abattage d'arbres dans le cadre des obligations énumérées à l'article L.134-6 du code forestier.

ARTICLE 7 : Prescriptions particulières aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature

La voie d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doit présenter un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimale de 3,50m complétée par un débroussaillement de 3 mètres de part et d'autre de la voie et d'un élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2 mètres, afin de faciliter le libre accès des engins de secours.

ARTICLE 8 : Prescriptions particulières aux abords des voies privées donnant accès aux terrains de camping, de stationnement de caravanes, de parc résidentiel et des établissements recevant du public

La voie d'accès aux terrains de camping, de stationnement de caravanes, de parc résidentiel et d'établissement recevant du public doit présenter un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimale de 3,50m complétée par un débroussaillement de 10 mètres de part et d'autre de la voie et d'un élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2 mètres, afin de faciliter le libre accès des engins de secours.

ARTICLE 9 : Responsabilité des travaux

Conformément à l'article L.134-8 du Code Forestier, les travaux de débroussaillement sont à la charge :

1°) dans les cas mentionnés aux 1° de l'article 3 aux propriétaires des constructions, chantiers et installations de toute nature pour la protection desquels la servitude est établie,
2°) dans les cas mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article 3 au propriétaire du terrain.

ARTICLE 10 : Prescriptions particulières à l'étage montagnard (zone supérieure à 1000m d'altitude)

Les travaux de débroussaillement prescrits sont :

- la suppression des pins d'une hauteur inférieure à 5m et situés dans un rayon de 10m autour de l'habitation et de l'élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2m,

- la suppression des pins d'une hauteur inférieure à 5m et situés sur une profondeur de 2,50m de part et d'autre des voies privées y donnant accès et de l'élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2m,

- la suppression de toutes branches situées à une distance inférieure de 2m en tous points du toit,

- la réalisation d'un débroussaillement alvéolaire à l'intérieur de la zone concernée isolant les bouquets de végétation les uns des autres,

- le maintien des milieux ouverts existants.

Pour la voie d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature de cette zone, un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimale de 3,50m doit être réalisé sur la totalité de ces voies afin de permettre le libre accès des engins de secours.

ARTICLE 11 : Extension du débroussaillement à un terrain voisin

Conformément à l'article R.131-14 du Code Forestier, lorsque les travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, celui à qui incombe la charge des travaux en application de l'article L.134-8, prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

1°) Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine (lettre recommandée avec AR, remise en main propre contre récépissé) des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
2°) Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
3°) Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

ARTICLE 12 : Cas d'exécution d'office par les autorités publiques

Conformément à l'article L.134-9 du Code Forestier, en cas de non exécution des travaux prévus aux articles 2, 3, 4 et 5, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.
Les dépenses auxquelles donnent lieu ces travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune.
Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.
En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par les articles L.134-6 , L.134-7 et L.134-9, le représentant de l'État dans le département se substitue au maire de la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 13 : Sanctions

Conformément à l'article L.135-2 et indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L.163-5 du code forestier, en cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler, le maire ou le cas échéant, le représentant de l'État dans le département met en demeure la personne tenue à l'obligation de débroussailler d'exécuter les travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe.
Lorsque cette personne n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé, le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'État, qui peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement.

ARTICLE 14 : Publication au Plan Local d'Urbanisme

Conformément à l'article L.134-15, lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des 2ème, 3ème et 4ème alinéas de l'article 3, cette obligation est annexée aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

ARTICLE 15 : Information du propriétaire en cas de mutation

Conformément à l'article L.134-16, en cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé qui est lié au bien acquis en application de l'article L.134-6 du Code Forestier. De même, à l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

ARTICLE 16 : Abrogation

L'arrêté n° SI2007-03-13-0060-DDAF du 13 mars 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n° SI2007-09-11-0070-DDAF du 11 septembre 2007 relatif au débroussaillement légal autour des habitations est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Publicité et recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Apt et de Carpentras, le directeur de Cabinet du préfet de Vaucluse, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence Bouches-du-Rhône–Vaucluse de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Avignon, le 18 FEV. 2013

Le Préfet,

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Yannick BLANC

ANNEXE

Définitions :

Houppier : Ensemble de branches qui forment la tête et le sommet de la tige d'un arbre.

Arbuste : Végétaux (naturels ou d'ornements) d'une hauteur totale inférieure à 3 mètres.

Ouverture : Porte ou fenêtre

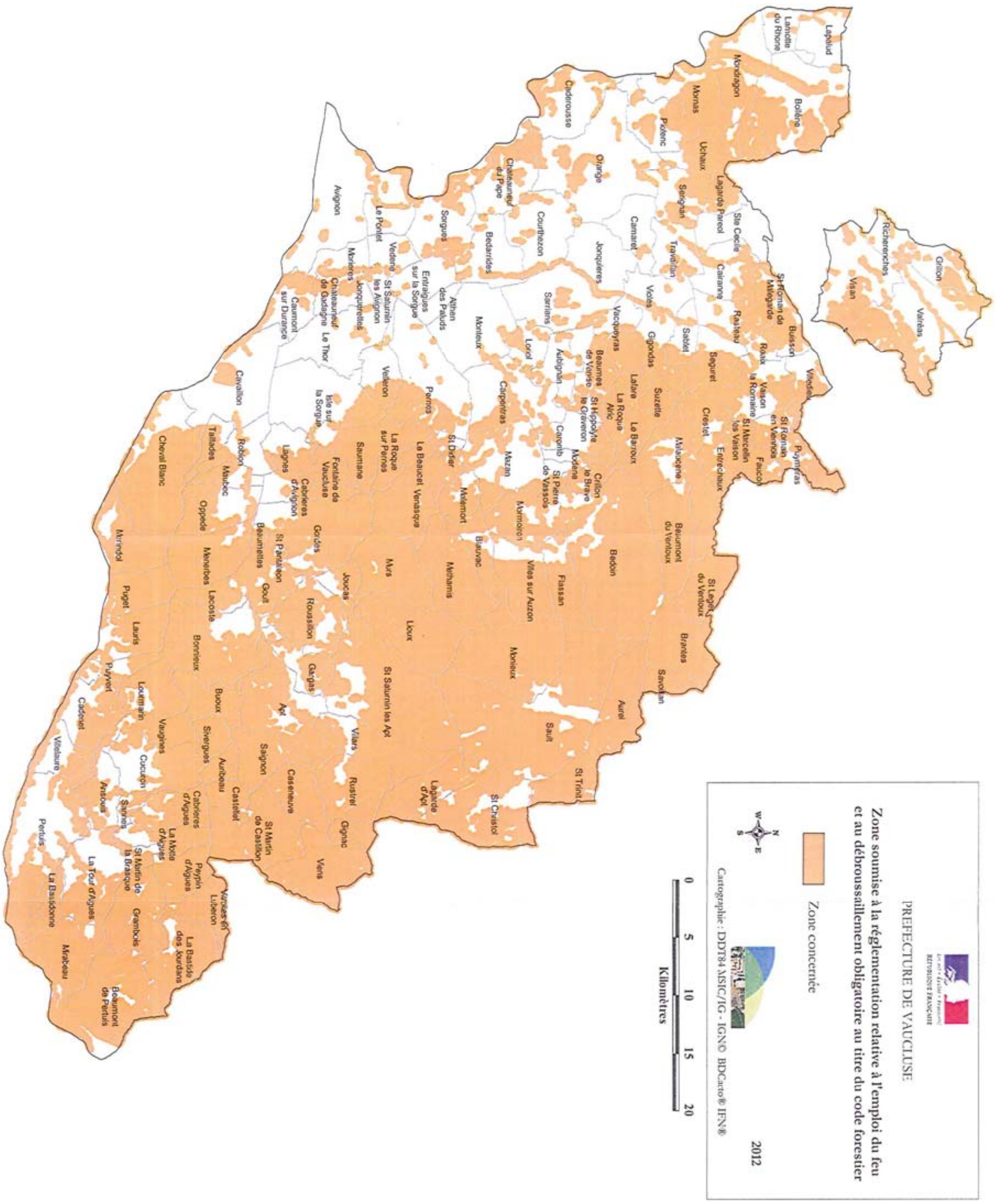
PREFECTURE DE VAUCLUSE
Zone soumise à la réglementation relative à l'emploi du feu et au débroussaillement obligatoire au titre du code forestier
Zone concernée
Cartographie : DDT84 MSIC/IG - IGN© BDCarto® IFN®
2012
0 5 10 15 20
Kilomètres

Arrêté Préfectoral n°2013049-003 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Arrêté n °2013049-0003

signé par Préfet de Vaucluse
le 18 Février 2013

Prefet de Vaucluse
04 - DDT (Direction Départementale des Territoires)

Réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Service Eau et Milieux naturels
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER
Tél : 04 90 16 21 46
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;

VU le Code Forestier, et notamment les articles L.131-6 et R.131-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2215-1 et L.2215-3 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le Code Forestier ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2008-09-23-0020-PREF du 23 septembre 2008 portant modification de l'arrêté de création et renouvellement des membres non fonctionnaires participant à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012096-004 du 5 avril 2012 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012 délimitant les massifs forestiers du département de Vaucluse ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, de landes, de maquis et de garrigue en date du 13 décembre 2012 ;

Considérant la vulnérabilité des massifs forestiers du département de Vaucluse, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences ;

Considérant qu'il est impératif de préserver la sécurité des personnes et des biens et de garantir l'acheminement rapide et sans obstacle des engins de secours pour tout incendie de forêt qui se déclare ;

Considérant que des interventions sont toutefois nécessaires pour assurer la gestion cynégétique dans les massifs concernés, et que pour ce faire, il est nécessaire de prévoir des dérogations à l'interdiction de circulation; que pour des raisons de sécurité, ces dérogations doivent être limitées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse ,

ARRETE

Titre I
Dispositions particulières en cas de risque exceptionnel d'incendie de forêt

ARTICLE 1 :

Du 1er juillet au 15 septembre, l'accès à l'ensemble des massifs forestiers de Vaucluse **est interdit** à toute personne, **les jours où la prévision de danger météorologique est classée en risque exceptionnel** par l'antenne Météo France de Valabre.

L'information de la prévision du danger météorologique d'incendie est diffusée aux maires des communes mentionnées en liste jointe en annexe par le serveur d'alerte de la préfecture la veille pour le lendemain.

Une borne d'information est consultable au :

Tél. : 04 88 17 80 00

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux résidents dont le domicile est situé à l'intérieur des massifs concernés et qui devront toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour y accéder,
- aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales intégrées dans l'ordre d'opération feu de forêt, ainsi qu'aux membres des comités communaux feu de forêt, revêtus des marques distinctives de leur fonction dans le ressort de leur compétence territoriale,
- aux services de gestion des réseaux pour assurer la continuité de services en cas de dysfonctionnement important (hors travaux programmables) ou en cas d'urgence (rétablissement de réseaux, etc...). Avant l'intervention, une information est obligatoirement transmise par fax au CODIS (04 90 89 90 47) en utilisant le formulaire fourni à l'annexe 4.

Titre II
Modalités d'accès aux massifs forestiers en dehors des cas prévus à l'article 1er

ARTICLE 3 :

Article 3-1 : Accès des personnes

a) L'accès des personnes est libre du 1er juillet au 15 septembre dans les massifs forestiers de Bollène-Uchaux, de Rasteau-Cairanne, des Dentelles de Montmirail et du Mont Ventoux, **sauf en période de risque exceptionnel.**

b) L'accès des personnes est libre du 1er juillet au 15 septembre dans les massifs forestiers des Monts de Vaucluse, du Luberon et des Collines de Basse Durance les jours où la prévision de danger météorologique est classée en risque faible, léger, modéré ou sévère par l'antenne Météo France de Valabre.

c) L'accès des personnes est autorisé du 1er juillet au 15 septembre, mais seulement de 5h à 12h dans les massifs forestiers des Monts de Vaucluse, du Luberon et des Collines de Basse Durance les jours où la prévision de danger météorologique est classée en risque très sévère par l'antenne Météo France de Valabre.

A titre dérogatoire, l'accès aux sites énumérés en annexe 2 est autorisé de 5h à 20h.

d) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- Aux personnes encadrées par un professionnel muni d'une autorisation sécurité-environnement délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et doté d'un moyen de communication (portable) permettant de joindre les services de secours d'urgence en cas de nécessité,
- Aux entreprises de travaux forestiers munies d'une attestation de commande de travaux et équipées de moyens de première intervention (extincteur) et de communication (portable).

Article 3-2 : Manifestations en milieu forestier

a) Du 1er juillet au 15 septembre toute manifestation publique en milieu forestier est interdite à plus de 200 mètres à l'intérieur des bois, forêts et terrains assimilés.

b) Les manifestations en milieu forestier peuvent être autorisées dans la limite des 200 mètres à l'intérieur des bois, forêts et terrains assimilés, par le Préfet, après avis du Directeur Départemental des Territoires et du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Les demandes sont à souscrire en Préfecture, sur le modèle d'imprimé ci-annexé, accompagné du plan de situation du lieu concerné (plan topographique au 1/10000 indiquant la localisation précise de la manifestation, le plan de circulation prévu pour accéder au site et pour son évacuation, les zones de stationnement des véhicules), au moins deux mois avant la date prévue.

Ladite autorisation ne pourra déroger aux dispositions prévues par l'article 1er.

Article 3-3 : Circulation des véhicules à moteur

a) Du 1er juillet au 15 septembre, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits sur les chemins non revêtus desservant les massifs forestiers des Monts de Vaucluse, du Luberon, des Collines de Basse Durance, ainsi que les chemins goudronnés de Vidauque et du Trou du Rat du massif du Petit Luberon.

b) L'accès est autorisé du 1er juillet au 2ème vendredi de septembre :

- aux véhicules des propriétaires des biens menacés et aux occupants de ces biens du chef de celui-ci,
- aux véhicules des agents du Parc Naturel Régional du Luberon,
- aux véhicules des agents du Syndicat Mixte Forestier,
- aux véhicules des agents du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- aux véhicules de l'unité expérimentale de recherche Écologie Forêt Méditerranéenne de l'INRA,
- aux véhicules des lieutenants de louveterie dans l'exercice de leur fonction,
- aux éleveurs dans l'obligation d'alimentation des troupeaux,
- aux véhicules du Centre d'Étude et de Réalisation Pastorale Alpes Méditerranée,
- aux véhicules des personnes mandatées par les propriétaires pour assurer la gestion de leur domaine forestier,
- aux véhicules de personnes ou de sociétés chargées par l'État de remplir une mission à caractère réglementaire,
- aux véhicules des personnes ou des sociétés chargées par les résidents, mentionnés au premier alinéa de l'art 2, d'intervenir à leur domicile. Ils devront toutefois emprunter obligatoirement l'itinéraire le plus court pour accéder à leur lieu de travail.

Cet accès n'est autorisé que de 5h à 20 h sauf en prévision de danger météorologique **exceptionnel.** Cette prévision est consultable à la borne d'information au numéro de téléphone : 04 88 17 80 00.

Article 3-4 : Dérogations

Sous réserve du respect des dispositions prévues dans l'article 1 et afin d'assurer la gestion cynégétique, des dérogations pourront être accordées à chaque société de chasse.

Elle seront accordées uniquement pour la période de 5h à 12h, et seront révocables à tout moment notamment en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

Les demandes de dérogation présentées par les sociétés de chasse et limitées à deux véhicules, seront déposées à la Direction Départementale des Territoires après visa du maire de la commune concernée.

L'autorisation de circuler devra être apposée sous le pare-brise du véhicule concerné et visible de l'extérieur.

ARTICLE 4 :

Pendant la période du 1er juillet au 15 septembre, le bivouac et le camping sauvage sont interdits à l'intérieur des massifs forestiers de Vaucluse.

Titre III
Sanctions pénales

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues pour les contraventions de la quatrième classe (article R.163-2 du code forestier), soit 750 euros d'amende.

Titre IV
Modalités d'application

ARTICLE 6 :

La période réglementée pourra être prolongée si les conditions de risque d'incendie le justifient.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2012096-004 du 5 avril 2012 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, les Sous-Préfets d'Apt et de Carpentras, le Directeur de Cabinet du Préfet de Vaucluse, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, le Délégué Départemental de Météo France, le Directeur de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'office national des forêts et le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie sera adressée, pour information, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, au Président du Conseil Général de Vaucluse, au Président du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière, au Président de l'association départementale des comités communaux feu de forêt, au Président du parc naturel régional du Luberon, au Président de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, au Président du centre régional de la propriété forestière.

Fait à Avignon, le 18 FEV. 2013

Le Préfet,

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Yannick BLANC

Préfecture de Vaucluse - Arrêté préfectoral réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers

ANNEXE 1

Liste des communes concernées par les massifs forestiers dans le département de Vaucluse

BOLLENE - UCHAUX	RASTEAU-CAIRANNE	DENTELLES	VENTOUX
BOLLENE	BUISSON	BEAUMES-DE-VENISE	AUREL
LAGARDE PAREOL	CAIRANNE	CRESTET	BEAUMONT-DU-VENTOUX
MONDRAGON	RASTEAU	GIGONDAS	BEDOIN
MORNAS	ROAIX	LA ROQUE-ALRIC	BLAUVAC
PIOLENC	SAINT-ROMAN-DE-MALEGARDE	LAFARE	BRANTES
SERIGNAN DU COMTAT		LE BARROUX	CAROMB
UCHAUX		MALAUCENE	CRILLON-LE-BRAVE
		SABLET	ENTRECHAUX
		SAINT-HIPPOLYTE	FAUCON
		SEGURET	FLASSAN
		SUZETTE	LE BARROUX
		VACQUEYRAS	MALAUCENE
		PUYMERAS	MALEMORT DU COMTAT
		VILLEDIEU	MAZAN
		VAISON-LA-ROMAINE	MODENE
			MONIEUX
			MORMOIRON
			SAINT-CHRISTOL
			SAINT-LEGER-DU-VENTOUX
			SAINT-MARCELLIN-LES-VAISON
			SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS
			SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS
			SAINT-TRINIT
			SAULT
			SAVOILLANS

MONTS DE VAUCLUSE		LUBERON		BASSE DURANCE
APT	SAINT-PANTALEON	APT	ROBION	ANSOUIS
BEAUMETTES	SAINT-SATURNIN-LES-APT	AURIBEAU	SAIGNON	BEAUMONT-DE-PERTUIS
CABRIERES-D'AVIGNON	SAUMANE-DE-VAUCLUSE	BONNIEUX	SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON	CADENET
CASENEUVE	VELLERON	BUOUX	SAINT-MARTIN-DE-LA-BRASQUE	GRAMBOIS
FONTAINE-DE-VAUCLUSE	VENASQUE	CABRIERES-D'AIGUES	SANNES	LA BASTIDONNE
GARGAS	VIENS	CADENET	SIVERGUES	LA TOUR-D'AIGUES
GIGNAC	VILLARS	CASTELLET	TAILLADES	MIRABEAU
GORDES		CAVAILLON	VAUGINES	PERTUIS
GOULT		CHEVAL-BLANC	VITROLLES	VILLELAURE
JOUCAS		CUCURON		
LA ROQUE-SUR-PERNES		GRAMBOIS		
LAGARDE-D'APT		LA BASTIDE-DES-JOURDANS		
LAGNES		LA MOTTE-D'AIGUES		
LE BEAUCET		LACOSTE		
LIOUX		LAURIS		
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE		LOURMARIN		
METHAMIS		MAUBEC		
MURS		MENERBES		
PERNES-LES-FONTAINES		MERINDOL		
ROUSSILLON		OPPEDE		
RUSTREL		PEYPIN-D'AIGUES		
SAINT-DIDIER		PUGET		
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON		PUYVERT		

Préfecture de Vaucluse - Arrêté préfectoral réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers
ANNEXE 2

SITES DONT L'ACCÈS EST AUTORISÉ DE 5H À 20H
EN PÉRIODE DE RISQUE TRÈS SÉVÈRE
A TITRE DÉROGATOIRE

Massif des Monts de Vaucluse	Massif du Luberon
- Le Colorado provençal à Rustrel sur les sites suivants : - Sentier du Sahara - Chantier des ocres de Barriès	- Cédraie du Petit Luberon, sur la partie balisée
- Gorges de la Véroncle à Gordes	- Fort de Buoux.
- Cédraie de Cabriéres d'Avignon	

A remplir par le demandeur et à transmettre en Préfecture, au moins deux mois avant la date prévue

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Arrêté préfectoral réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers (annexe 3)

DEMANDE D'AUTORISATION DE MANIFESTATION EN ZONE SENSIBLE AUX FEUX DE FORETS

(dans la bande des 200 m à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis) du 1er juillet au 15 septembre

Identité et coordonnées de la personne responsable

☐ M. ☐ Mme ☐ Mlle

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone :

Manifestation prévue

Objet de la manifestation :

Date et heure de la manifestation :

Lieu exact :

Estimation du nombre de personnes prévues :

Accès :

Surface disponible pour l'accueil du public :

Surface disponible pour le stationnement des véhicules :

Dispositif préventif prévu :

Fait à

le

(signature)

A remplir par le demandeur et à transmettre en Préfecture, au moins deux mois avant la date prévue :
- Services de l'Etat en Vaucluse, Préfecture de Vaucluse, SIDPC, 84905 AVIGNON cedex 9

Pièces à joindre :
- Formulaire complété
- Carte topographique au 1/10000 indiquant la localisation précise de la manifestation, le plan de circulation prévu pour accéder au site et pour son évacuation, les zones de stationnement des véhicules

Avant l'intervention, cette information est obligatoirement transmise par fax au CODIS (04 90 89 90 47)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE VAUCLUSE
Préfecture de Vaucluse, SIDPC, 84905 AVIGNON cedex 09
Arrêté préfectoral réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers (annexe 4)

Avis d'information au CODIS d'intervention sur les réseaux en zone sensible aux feux de forêts

(dans la bande des 200 m à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis)
du 1er juillet au 2ème vendredi de septembre

Identité et coordonnées de la société intervenante

Société :

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone : Fax : Courriel :

NomPrénom du responsable sur le site d'intervention:

Téléphone portable:

Donneur d 'ordre

Intervention prévue

Objet de l'intervention :

Date et heure de l'intervention :

Lieu d'intervention :

Commune

Lieu exact :

Accès :

Estimation du nombre de personnes prévues et des moyens matériels utilisés pour l'intervention

Fait à

le

(signature)

Pièces à joindre :
- Formulaire complété
- Carte topographique au 1/25 000 indiquant la localisation précise de l'intervention.

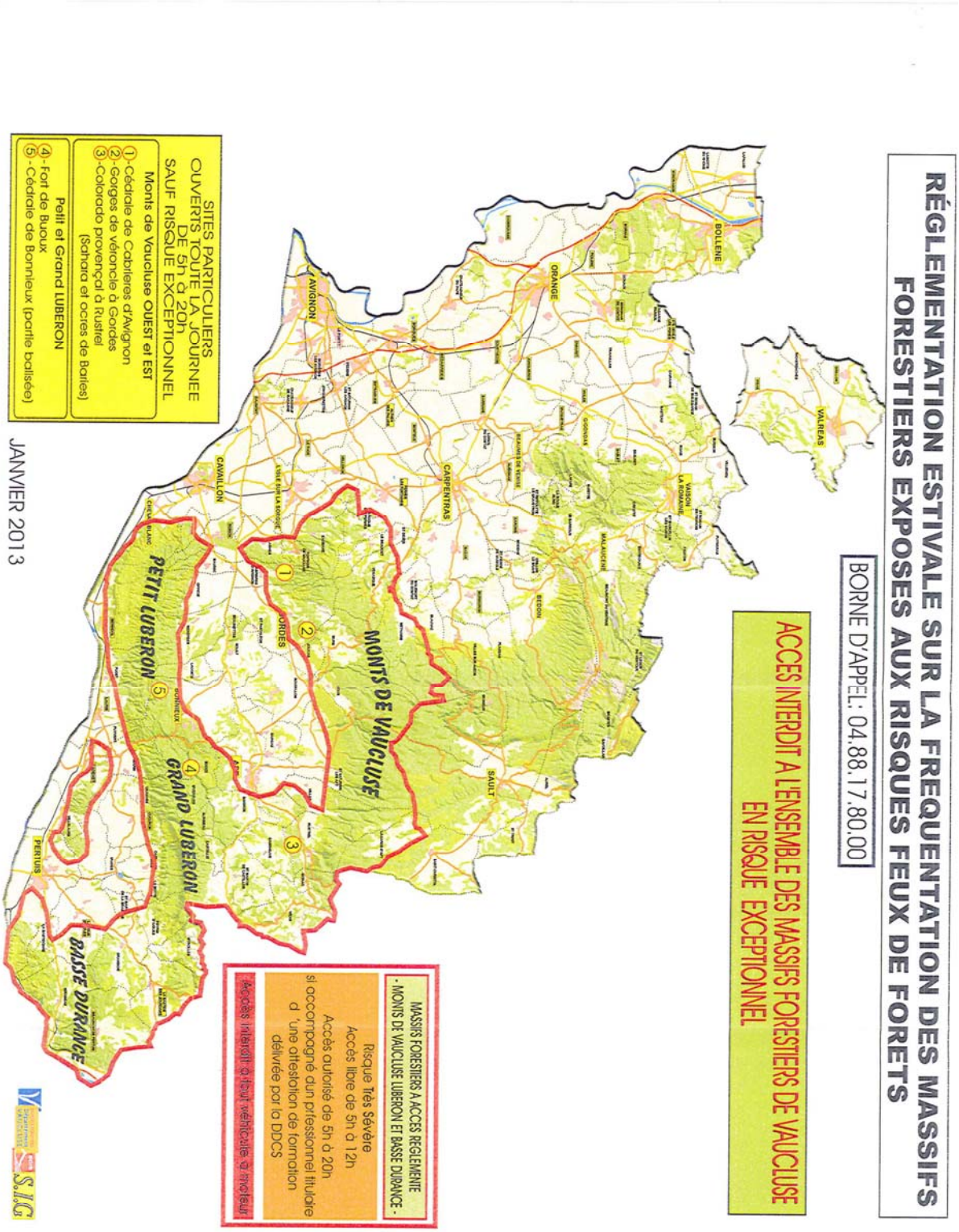
RÉGLEMENTATION ESTIVALE SUR LA FREQUENTATION DES MASSIFS FORESTIERS EXPOSES AUX RISQUES FEUX DE FORETS
BORNE D'APPEL: 04.88.17.80.00
ACCES INTERDIT A L'ENSEMBLE DES MASSIFS FORESTIERS DE VAUCLUSE EN RISQUE EXCEPTIONNEL
MASSIFS FORESTIERS A ACCES REGLEMENTE
- MONTS DE VAUCLUSE LUBERON ET BASSE DURANCE -
Risque Très Sévère
Accès libre de 5h à 12h
Accès autorisé de 5h à 20h
si accompagné d'un professionnel titulaire d'une attestation de formation délivrée par la DDCS
Accès interdit à tout véhicule à moteur
SITES PARTICULIERS OUVERTS TOUTE LA JOURNEE DE 5h à 20h SAUF RISQUE EXCEPTIONNEL
Monts de Vaucluse OUEST et EST
1-Cédraie de Cabrières d'Avignon
2-Gorges de Véroncle à Gordes
3-Colorado provençal à Rustrel (Sahara et ocres de Bories)
Petit et Grand LUBERON
4-Fort de Buoux
5-Cédraie de Bonnieux (partie balisée)
MONTS DE VAUCLUSE
PETIT LUBERON
GRAND LUBERON
BASSE DURANCE
AVIGNON
ORANGE
CARPENTRAS
CAVAILLON
APT
GORDES
BONNIEUX
PERTUIS
SAULT
BOLLENE
VALREAS
VAISON LA ROMAINE
JANVIER 2013

Arrêté Préfectoral n°2013049-004 permanent réglementant l'utilisation des artifices de divertissement et d'objets en ignition à trajectoires non maîtrisées dans le département de Vaucluse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Arrêté n °2013049-0004

signé par Préfet de Vaucluse
le 18 Février 2013

Prefet de Vaucluse
04 - DDT (Direction Départementale des Territoires)

Permanent réglementant l'utilisation des artifices de divertissement et d'objets en ignition à trajectoires non maîtrisées dans le département de Vaucluse.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Service Eau et Milieux naturels
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER
Tél : 04 90 16 21 46
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
permanent réglementant l'utilisation des artifices de divertissement et d'objets en ignition à trajectoires non maîtrisées dans le département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L.131-6 et L.163-4 du Code Forestier ;

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012096-0005 du 5 avril 2012 réglementant l'utilisation des artifices de divertissement et d'objets en ignition à trajectoire non maitrisée dans le département de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012 relatif à la détermination des massifs forestiers de Vaucluse particulièrement exposés aux risques d'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, garrigues et maquis en date du 13 décembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir les incendies ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

TITRE 1 : Dispositions particulières à l'utilisation des artifices de divertissement

ARTICLE 1 :

Du 1er juin au 15 octobre, l'utilisation des artifices de divertissement appartenant aux groupes 1, 2 et 3 est interdite à moins de 200 m des bois, forêts, landes, garrigues et maquis.

ARTICLE 2 :

Du 1er juin au 15 octobre, l'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier appartenant aux groupes 2, 3, et 4 est temporairement interdite sur le territoire des communes dont la liste figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Du 1er juin au 15 octobre, l'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier appartenant aux groupes 2, 3 et 4 est soumise à autorisation délivrée par le préfet ou les sous-préfets, après avis des services techniques, sur le territoire des communes dont la liste figure à l'annexe 2 du présent arrêté.
Les demandes, accompagnées d'un plan de situation au 1/25 000, indiquant clairement le lieu de lancement, seront adressées, suivant le modèle de l'annexe 3 du présent arrêté, à la préfecture, Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, pour ce qui concerne les communes de l'arrondissement d'Avignon et à la sous-préfecture compétente pour les communes des deux autres arrondissements (Apt et Carpentras).

ARTICLE 4 :

A toute période de l'année, en cas de vent supérieur à 40 km/h, l'utilisation des artifices de divertissement appartenant aux groupes 1, 2, 3 et 4 est interdite dans les communes dont les listes figurent dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

TITRE 2 : Dispositions particulières à l'utilisation d'objets en ignition à trajectoires non maîtrisées

ARTICLE 5 :

a) Du 1er juin au 15 octobre, le lancement d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée (de type fusées, chandelles romaines, lanternes thaïlandaises ...) est interdit sur l'ensemble du territoire du département de Vaucluse.
b) A toute période de l'année, par vent supérieur à 40 km/h, le lancement d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée (de type fusées, chandelles romaines, lanternes thaïlandaises ...) est interdit sur l'ensemble du territoire du département de Vaucluse.

TITRE 3 : Dispositions générales

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2012096-0005 du 5 avril 2012 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans les deux mois qui suivent sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, les sous-préfets des arrondissements d'Apt et de Carpentras, le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 18 FEV. 2013

Le Préfet,

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Yannick BLANC

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES SUR LE TERRITOIRE
DESQUELLES L'UTILISATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT
EST INTERDITE DU 1er JUIN AU 15 OCTOBRE

ARRONDISSEMENTS DU DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE		
APT	**AVIGNON**	**CARPENTRAS**
AURIBEAU	JONQUERETTES	LE BARROUX
LES BEAUMETTES	LAGARDE PARÉOL	BEAUMONT DU VENTOUX
BUOUX	SAUMANE DE VAUCLUSE	LE BEAUCET
CASENEUVE	UCHAUX	BRANTES
CASTELET		BUISSON
GIGNAC		LE CRESTET
GORDES		FLASSAN
GRAMBOIS		LAFARE
JOUCAS		MÉTHAMIS
LAGARDE D'APT		MONIEUX
LIOUX		LA ROQUE ALRIC
MÉNERBES		LA ROQUE SUR PERNES
MIRABEAU		ST LEGER DU VENTOUX
PEYPIN D'AYGUES		ST ROMAN DE MALEGARDE
PUGET		SAVOILLAN
ROUSSILLON		SEGURET
RUSTREL		SUZETTE
SAIGNON		VENASQUE
SAINT PANTALEON		
SIVERGUES		
VAUGINES		
VIENS		
VITROLLES EN LUBERON		

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES SUR LE TERRITOIRE
DESQUELLES L'UTILISATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT EST SOUMISE À
AUTORISATION DU 1er JUIN AU 15 OCTOBRE

ARRONDISSEMENTS DU DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE		
APT	AVIGNON	CARPENTRAS
APT	BOLLÈNE	AUBIGNAN
ANSOUIS	CABRIERES D'AVIGNON	AUREL
LA BASTIDE DES JOURDANS	CHATEAUNEUF DE GADAGNE	BEAUMES DE VENISE
LA BASTIDONNE	FONTAINE DE VAUCLUSE	BEDOIN
BEAUMONT DE PERTUIS	ISLE SUR LA SORGUE	BLAUVAC
BONNIEUX	LAGNES	CAIRANNE
CABRIERES D'AIGUES	MONDRAGON	CAROMB
CADENET	MORIERES LES AVIGNON	CARPENTRAS
CAUMONT-SUR-DURANCE	MORNAS	CRILLON LE BRAVE
CAVAILLON	ORANGE	ENTRECHAUX
CHEVAL BLANC	PIOLENC	FAUCON
CUCURON	ST SATURNIN LES AVIGNON	GIGONDAS
GARGAS	SERIGNAN DU COMTAT	MALAUCÈNE
GOULT	SORGUES	MALEMORT DU COMTAT
LACOSTE	LE THOR	MAZAN
LAURIS	TRAVAILLAN	MODÈNE
LOURMARIN	VEDÈNE	MORMOIRON
MAUBEC	VISAN	PERNES LES FONTAINES
MÉRINDOL		PUYMERAS
LA MOTTE D'AIGUES		RASTEAU
MURS		ROAIX
OPPÈDE		SABLET
PERTUIS		ST CHRISTOL
PUYVERT		ST DIDIER
ROBION		ST HYPPOLYTE LE GRAVEYRON
ST MARTIN DE CASTILLON		ST MARCELLIN LES VAISON
ST MARTIN DE LA BRASQUE		ST PIERRE DE VASSOLS
ST SATURNIN LES APT		ST ROMAIN EN VIENNOIS
LES TAILLADES		ST TRINIT
LA TOUR D'AIGUES		SAULT
VILLARS		VACQUEYRAS
VILLELAURE		VAISON LA ROMAINE
		VELLERON
		VILLEDIEU
		VILLES SUR AUZON

A remplir par le demandeur et à transmettre en préfecture ou sous-préfecture, au moins un mois avant la date prévue

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Arrêté préfectoral permanent réglementant l'utilisation des artifices de divertissement dans le département de Vaucluse
(annexe 3)

DEMANDE D'AUTORISATION DE TIRER LE FEU D'ARTIFICE

(à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis)
du 1er Juin au 15 octobre

☐ M. ☐ Mme ☐ Mlle

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone : Arrondissement :

Qualité : ☐ Maire
☐ Autres

Nom du responsable :

Date du lancement : Lieu de lancement :

Fait à

le

Signature et cachet du demandeur

A remplir par le demandeur et à transmettre en préfecture pour l'arrondissement d'Avignon ou en sous-préfecture pour les arrondissements de Carpentras et Apt, **au moins un mois avant la date prévue** accompagné du formulaire de déclaration de spectacle pyrotechnique, d'un plan de masse au 1/25 000, indiquant clairement le lieu où le feu d'artifice est prévu ainsi que l'emplacement du poste de tir, les calibres utilisés, le certificat de qualification de l'artificier (C4-T2 en cas de tir de K4/C4) ou l'agrément (pour du K3/C3 tiré à l'aide de mortier), la zone délimitée d'accès du public (cette zone peut être réduite pour un vent supérieur à 20 km/h), la zone de retombées des artifices (rappel : le nettoyage complet du site est sous la responsabilité de l'artificier).

- **Services de l'État en Vaucluse, Préfecture de Vaucluse, SIDPC, 84905 AVIGNON cedex 09**
- **Sous-préfecture d'Apt, BP 168, 84405 APT cedex**
- **Sous-préfecture de Carpentras, BP 266, 84208 CARPENTRAS cedex**

NB: Les demandes incomplètes ne seront pas instruites.

DÉCISION

☐ **FAVORABLE**

Sous réserve du respect des prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de la Direction Départementale des Territoires.

☐ **DÉFAVORABLE**

Avignon, le

Attention !!!
En cas de vent fort (supérieur à 40 km/h), le tir du feu d'artifice est strictement interdit.

Arrêté Préfectoral n°2013056-0008 relatif au débroussaillement légal en bordure des voies ouvertes à la circulation publique, des voies ferrées et sous les lignes électriques dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Arrêté n °2013056-0008

signé par Préfet de Vaucluse
le 25 Février 2013

Prefet de Vaucluse
04 - DDT (Direction Départementale des Territoires)

Relatif au débroussaillement légal en bordure des voies ouvertes à la circulation publique, des voies ferrées et sous les lignes électriques dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Service Eau et Milieux naturels
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER
Tél : 04 90 16 21 46
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
relatif au débroussaillement légal en bordure des voies ouvertes à la circulation publique, des voies ferrées et sous les lignes électriques dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier ;

VU les articles L.131-10, L.131-12, L.134-14, L.131-16, L.134-10 à L.134-14, L.134-17, L.134-18, L.161-4 du Code Forestier ;

VU les articles L.130-1 et R.130-1 du code de l'urbanisme ;

VU les articles L.2211-1 à L.2216-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012 relatif à la détermination des massifs forestiers de Vaucluse particulièrement exposés aux risques d'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013049-0002 du 18 février 2013 relatif au débroussaillement légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts ;

VU la circulaire n° 90-56 du 12 juillet 1990 relative au débroussaillement en site classé ,

VU l'avis favorable de la Sous-commission de sécurité relative au risque d'incendie de forêt, de landes, de maquis et de garrigues en date du 13 décembre 2012 ;

Considérant que la zone boisée de l'étage montagnard (peuplements situés à plus de 1000m d'altitude) offre un niveau de risque feu de forêt peu élevé lié à la végétation qui la compose et aux conditions climatiques qu'elle rencontre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Tous les bois, forêts et terrains assimilés tels que plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis du département, déterminés dans l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012, sont classés en zone exposée aux incendies conformément à l'article L.133-1 du Code Forestier.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.134-13 du code forestier, l'autorité administrative de l'État peut arrêter, sur proposition des propriétaires des équipements mentionnés dans l'arrêté, des mesures alternatives au débroussaillement permettant de supprimer les bandes de terrain à débroussailler ou à maintenir en état débroussaillé ou d'en réduire la largeur, dès lors que ces mesures assurent la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement et avec la même efficacité.

ARTICLE 3 :

Sont autorisées, en application des articles L.130-1, alinéa 8 et R.130-1, alinéa 6 du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de l'autorisation préalable prévues par les articles L.130-1, alinéa 5 et R.130-1, alinéa 1 du même code, la coupe et l'abattage d'arbres dans le cadre des obligations énumérées aux articles L.134-10, L.134-11 et L.134-12 du code forestier.

ARTICLE 4 : Débroussaillement en bordure des voies ouvertes à la circulation publique

Dans la traversée et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts et terrains assimilés situés à moins de 1000m d'altitude, l'État, les collectivités territoriales, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique et les sociétés concessionnaires des autoroutes procèdent à leur frais au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

ARTICLE 5 : Largeur de débroussaillement en bordure des voies ouvertes à la circulation publique

La largeur de la bande débroussaillée de part et d'autre de la voie est définie en fonction du niveau de sensibilité à l'incendie du massif forestier traversé par la voie. Une carte déterminant le zonage des massifs classés en fonction de leur sensibilité est jointe en annexe du présent arrêté.

Dans tous les cas, la voie d'accès doit présenter un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimales de 3,50m.

1) massif classé en sensibilité très forte :

La largeur de la bande débroussaillée est fixée à 20 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie pour les routes à forte fréquentation, autoroutes, routes nationales, routes départementales et à 10 mètres sur les chemins communaux et les chemins privés ouverts à la circulation publique.
Les travaux prescrits portent :

- sur la suppression de la végétation d'une hauteur inférieure à 5m, à l'exception des peuplements de taillis dans lesquels les cépées sont distantes d'au moins 5m les unes des autres ;
- l'élagage des arbres isolés sur une hauteur de 2m, à l'exception des cépées notamment de chênes verts qui sont conservées en totalité sans élagage.

Lorsque la configuration du terrain rend impossible la réalisation des travaux (talus rocheux, forte déclivité, ...) le maître d'ouvrage peut être autorisé à limiter la largeur du débroussaillement par la DDT après avis du SDIS. En tout état de cause, la largeur ne peut être inférieure à 7m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

2) massif classé en sensibilité forte

La largeur de la bande débroussaillée est fixée à 10 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie pour les routes à forte fréquentation, autoroutes, routes nationales, routes départementales et à 5 mètres sur les chemins communaux et privés ouverts à la circulation publique.
Les travaux prescrits portent :

- sur la suppression de la végétation d'une hauteur inférieure à 5m, à l'exception des peuplements de taillis dans lesquels les cépées seront distantes d'au moins 5m les unes des autres,
- l'élagage des arbres isolés sur une hauteur de 2m, à l'exception des cépées notamment de chênes verts qui sont conservées en totalité sans élagage.

3) massif classé en sensibilité moyenne

La largeur de la bande débroussaillée est fixée à 3 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie.

ARTICLE 6 : Débroussaillement sous les lignes électriques

Dans la traversée des bois, forêts et terrains assimilés, le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique, exploitant les lignes aériennes en conducteurs nus, procède à ses frais à :

- *Lignes basse tension* :
  a) Suppression de toute végétation sous la ligne sur une largeur de 1m par fil,
  b) Débroussaillement sur 5 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne,
  c) Abattage rez-terre de tous les arbres susceptibles de tomber sur la ligne.

- *Lignes moyenne tension* :

a) Suppression de toute végétation sous la ligne,
b) Débroussaillement sur 5 mètres de part et d'autre du dernier fils,
c) Abattage rez-terre de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- *Lignes haute tension* :

a) Suppression de toute végétation sous la ligne,
b) Débroussaillement sur 10 mètres de part et d'autre du dernier fils,
c) Abattage rez-terre de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne,
d) Débroussaillement sur un rayon de 20 mètres autour des pylônes.

Sur les tronçons de ligne présentant une configuration du terrain rendant impossible la réalisation des travaux (talus rocheux, forte déclivité, …), le maître d'ouvrage peut être autorisé à limiter la largeur des travaux de débroussaillement par la DDT après avis du SDIS.

ARTICLE 7 : Débroussaillement des voies ferrées

Dans la traversée des bois, forêts et terrains assimilés, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ouvertes à la circulation des trains procèdent, à leurs frais au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé d'une bande d'une largeur de 5 mètres de part et d'autre de la voie, les 5 mètres étant mesurés à partir du rail extérieur.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article L.134-14 du code forestier, lorsque les obligations de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté se superposent à des obligations de même nature mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2013049-0002 du 18 février 2013 relatif au débroussaillement légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts, la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables des infrastructures pour ce qui les concerne, à l'exception :

- des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- des terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du code de l'urbanisme ;
- des terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 du même code ;
- des bois, forêts, terrains assimilés, parcs et jardins clôturés attenant à une habitation.

Clôture :
On appelle clôture un mur, haie, fossé, palissade, plessée et toutes les manières d'isoler un terrain.

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article L.131-12, le propriétaire ou l'occupant des fonds compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge. Il peut réaliser lui-même les travaux.
En cas de refus d'accès à sa propriété, l'obligation de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé est mise à sa charge.

ARTICLE 10 :

Dans tous les cas, l'entretien des zones nettoyées devra impérativement être réalisé avant que le seuil de repousse de la végétation n'ait atteint un phytovolume de 2500m3/ha.

Phytovolume : volume d'encombrement des arbustes calculé par le produit du recouvrement et de la hauteur moyenne de la strate arbustive.

ARTICLE 11 :

Un contrôle a posteriori pourra être effectué par la DDT et le SDIS pour valider les travaux de débroussaillement réalisés.

ARTICLE 12 :

L'arrêté préfectoral n° SI2004-06-21-0100-DDAF du 21 juin 2004 est abrogé.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à partir de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 14 :

La secrétaire générale de la Préfecture et les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de Cabinet, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'office national des forêts, le chef du Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché dans toutes les communes du département.

Avignon, le 25 FEV. 2013

Le Préfet,

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Yannick BLANC

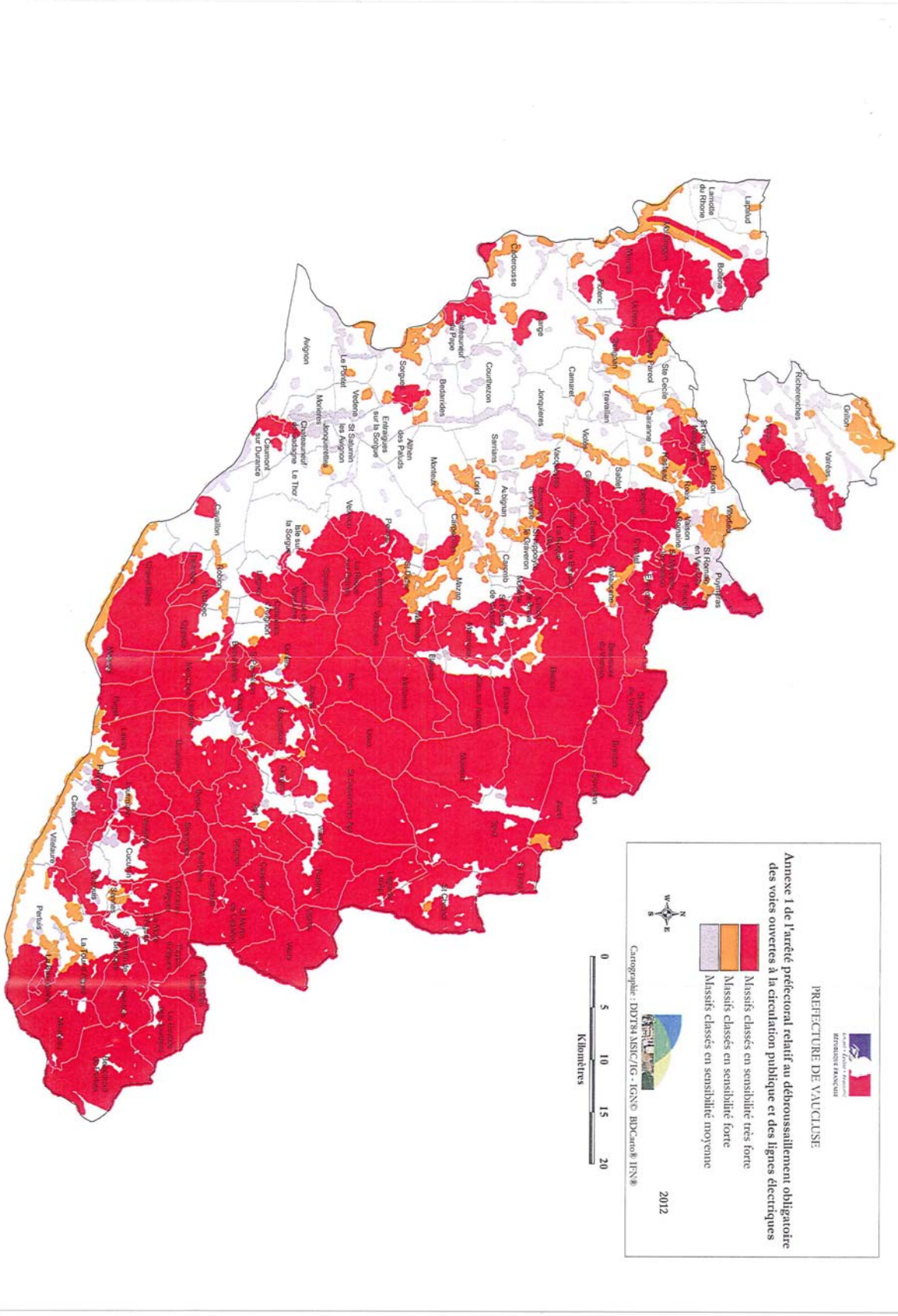
PREFECTURE DE VAUCLUSE
Annexe 1 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillement obligatoire des voies ouvertes à la circulation publique et des lignes électriques
Massifs classés en sensibilité très forte
Massifs classés en sensibilité forte
Massifs classés en sensibilité moyenne
2012
Cartographie : DDT84 MSIC/IG - IGN© BDCarto® IFN®
0 5 10 15 20
Kilomètres
Avignon
Caderousse
Lapalud
Bollène
Camaret
Travaillan
Sorgues
Courthézon
Bédarrides
Jonquières
Sérignan
Vaison
Sablet
Gigondas
Séguret
Rasteau
Roaix
Vacqueyras
Gadagne
Monteux
Carpentras
Mazan
Pernes
Velleron
Althen des Paluds
Entraigues sur la Sorgue
Vedène
St Saturnin les Avignon
Le Pontet
Le Thor
Châteauneuf de Gadagne
Caumont sur Durance
Cavaillon
Robion
Bédoin
Malaucène
Crillon le Brave
Blauvac
Flassan
Villes sur Auzon
Aubignan
Mormoiron
Pernes les Fontaines
Le Beaucet
Venasque
Saumane de Vaucluse
Fontaine de Vaucluse
Lagnes
Caumont sur Durance
Châteauneuf de Gadagne
Le Thor
Bonnieux
Lacoste
Goult
Gordes
Roussillon
Apt
Cadenet
Villelaure
Lauris
Puyvert
Cucuron
Ansouis
Vaugines
Grambois
Peypin d'Aigues
La Motte d'Aigues
Mirabeau
Pertuis
Lourmarin
Cabrières d'Aigues
Vidauban
Le Luc
Le Cannet des Maures
Callas
Les Arcs
Draguignan
Figanières
Salernes
Aups
Sillans la Cascade
Tourtour
Villecroze
Entrecasteaux
Flayosc
Lorgues
Le Muy
Roquebrune sur Argens
Fréjus
Saint Raphaël
Puget sur Argens
Les Adrets de l'Estérel
Mandelieu la Napoule
Cannes
Le Cannet
Mougins
Vallauris
Antibes
Juan les Pins
Cagnes sur Mer
Vence
Saint Paul de Vence
Tourrettes sur Loup
Villeneuve Loubet
Roquefort les Pins
Grasse
Pégomas
Mouans Sartoux
Saint Cézaire sur Siagne
Le Tignet
Pont du Loup
Bar sur Loup
Gattières
Carros
La Gaude
Saint Jeannet
Le Broc
Colomars
La Trinité
Castagniers
Levens
Utelle
Roquebillière
Saint Martin Vésubie
Belvédère
Tende
La Brigue
Breil sur Roya
Sospel
Castellar
Menton
Roquebrune Cap Martin
Monaco
Eze
La Turbie
Beausoleil
Cap d'Ail
Saint Laurent du Var
Nice
Villefranche sur Mer
Saint Jean Cap Ferrat
Beaulieu sur Mer
Èze
Peille
Peillon
La Trinité
Saint Martin du Var
Aspremont
Castagniers
Saint André de la Roche
Tournefort
Berre les Alpes
Puget Théniers
Entrevaux
Guillaumes
Daluis
Beuil
Valberg
Péone
Saint Sauveur sur Tinée
Isola
Saint Etienne de Tinée
Auron
Roubion
Saint Dalmas le Selvage
Valdeblore
Saint Martin d'Entraunes
Rigaud
Thorenc
Gréolières
Caussols
Le Bar sur Loup
Andon
Briançonnet
Castellane
Rougon
Soleilhas
Allons
Saint Julien du Verdon
Colmars
Thorame Haute
Thorame Basse
Majastres
Saint André les Alpes
Barrême
Le Fugeret
Clumanc
Le Poil
Senez
Saint Pons
Thoard
Digne les Bains
Mallefougasse Augès
Le Castellet
Saint Geniez
Prads Haute Bléone
Barcelonnette
Jausiers
Uvernet Fours
Saint Paul sur Ubaye
Larche
Meyronnes
Fours
Ubaye Serre Ponçon
Selonnet
Le Lauzet Ubaye
Méolans Revel
Saint Vincent les Forts
Seyne
Thèze
Archail
Le Brusquet
Authon
Mison
Volonne
Sisteron
Noyers sur Jabron
Ganagobie
Peyruis
Oraison
Manosque
Corbières
Saint Michel l'Observatoire
Forcalquier
Lurs
Niozelles
Montfuron
Dauphin
Reillanne
Saint Martin les Eaux
Saint Maime
Villeneuve
Pierrevert
Vinon sur Verdon
Gréoux les Bains
Saint Laurent du Verdon
Quinson
Riez
Valensole
Esparron de Verdon
Montagnac Montpezat
Saint Julien le Montagnier
Saint Martin de Brômes
Moustiers Sainte Marie
Aiguines
Rougon
Castellane
Comps sur Artuby
Bargemon
Callas
Fayence
Tanneron
Seillans
Montauroux
Saint Paul en Forêt
Tourrettes
Le Muy
Les Mayons
La Garde Freinet
Grimaud
Cogolin
Sainte Maxime
Ramatuelle
Saint Tropez
Gassin
Cavalaire sur Mer
La Croix Valmer
Le Lavandou
Bormes les Mimosas
Carqueiranne
La Crau
Hyères
Le Pradet
La Valette du Var
La Garde
Toulon
Six Fours les Plages
Le Castellet
Ollioules
Sanary sur Mer
Bandol
Saint Cyr sur Mer
La Cadière d'Azur
Le Beausset
Evenos
Signes
Riboux
Pourrières
Trets
Vauvenargues
Puyloubier
Le Tholonet
Aix en Provence
Meyreuil
Gardanne
Simiane Collongue
Peynier
Rousset
Saint Antonin sur Bayon
Bouc Bel Air
Cabriès
Calas
Allauch
Plan de Cuques
La Penne sur Huveaune
Marseille
Aubagne
La Ciotat
Cassis
Roquefort la Bédoule
Gémenos
Roquevaire
Auriol
Saint Zacharie
Plan d'Aups Sainte Baume
Nans les Pins
Rougiers
Pourcieux
Belgentier
Solliès Pont
Solliès Toucas
Solliès Ville
La Farlède
La Valette du Var
La Garde
Toulon
Six Fours les Plages
Le Castellet
Ollioules
Sanary sur Mer
Bandol
Saint Cyr sur Mer
La Cadière d'Azur
Le Beausset
Evenos
Signes
Riboux
Pourrières
Trets
Vauvenargues
Puyloubier
Le Tholonet
Aix en Provence
Meyreuil
Gardanne
Simiane Collongue
Peynier
Rousset
Saint Antonin sur Bayon
Bouc Bel Air
Cabriès
Calas
Allauch
Plan de Cuques
La Penne sur Huveaune
Marseille
Aubagne
La Ciotat
Cassis
Roquefort la Bédoule
Gémenos
Roquevaire
Auriol
Saint Zacharie
Plan d'Aups Sainte Baume
Nans les Pins
Rougiers
Pourcieux
Belgentier
Solliès Pont
Solliès Toucas
Solliès Ville
La Farlède